

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 507).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 552).
 - Premier ministre (p. 552).
 - Affaires étrangères (p. 552).
 - Agriculture (p. 554).
 - Anciens combattants (p. 555).
 - Budget (p. 556).
 - Coopération (p. 568).
 - Défense (p. 568).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 569).
 - Economie (p. 570).
 - Education (p. 571).
 - Environnement et cadre de vie (p. 585).
 - Famille et condition féminine (p. 589).
 - Fonction publique (p. 590).
 - Formation professionnelle (p. 590).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 591).
 - Intérieur (p. 592).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 595).
 - Justice (p. 597).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 599).
 - Santé et sécurité sociale (p. 600).
 - Transports (p. 608).
 - Travail et participation (p. 614).
 - Universités (p. 622).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 622).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 622).
5. Rectificatifs (p. 623).

QUESTIONS ECRITES

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

41961. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inégalité existant entre les prestations dont bénéficient les commerçants et celles du régime général de la sécurité sociale alors que la loi du 27 décembre 1973 fait obligation au Gouvernement d'une harmonisation complète. Ce traitement discriminatoire que les commerçants subissent a une autre conséquence : le taux élevé des assurances complémentaires lorsqu'ils veulent contracter auprès des mutuelles qui naturellement prennent en compte l'infériorité des prestations de ce régime obligatoire par rapport à celles servies par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le régime des commerçants avec celui de la sécurité sociale des salariés.

Fleurs, graines et arbres (jacinthe d'eau).

41962. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le danger qu'il y a à introduire en France la jacinthe d'eau ainsi qu'il en est actuellement question. Les jacinthes d'eau, quand elles s'emparent d'une rivière, la bloquent complètement en quelques années à cause d'une prolifération incontrôlable. Elles provoquent des inondations, gênent considérablement le fonctionnement des installations hydro-électriques et ralentissent le trafic normal sur les voies d'eau. C'est ce qui est en train de se passer sur le Nil et le Congo où le trafic est devenu impraticable aux bateaux d'un certain tonnage. En Floride, en Louisiane et au Texas, elles recouvrent 700 000 hectares de voie d'eau et coûtent 11 millions de dollars par an aux trois Etats pour qu'on puisse contrôler et arrêter leur reproduction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter semblable catastrophe.

Sécurité sociale (cotisations).

41963. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'importance de rendre obligatoires des cotisations au nom et au compte des femmes, en dehors des périodes d'activité professionnelle de celles-ci : par les parents, lorsqu'ils gardent leur enfant au foyer paternel ou qui l'emploient à l'éducation familiale ; par le couple, lorsque la femme n'a pas, ou cesse d'avoir, une activité professionnelle, pour convenance personnelle, ainsi que lorsqu'elle participe à l'activité professionnelle du mari ; par la femme, elle-même, lorsqu'elle ne cotise pas au titre d'une profession ; par les caisses, lorsque les femmes sont : en congé de maternité, ou retenues au foyer par des obligations familiales, près des enfants, des parents ou des maris. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens afin de diminuer les problèmes financiers des femmes dont les ressources dépendent uniquement d'un conjoint ou de parents.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

41964. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, s'il compte prendre des mesures pour accorder aux femmes seules, célibataires, veuves, divorcées, le droit au rachat des cotisations ainsi qu'il en est pour une dizaine de catégories de Français.

Fleurs, graines et arbres (jacinthe d'eau).

41965. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le danger qu'il y a à introduire en France la jacinthe d'eau ainsi qu'il en est actuellement question. Les jacinthes d'eau quand elles s'emparent d'une rivière, la bloquent complètement en quelques années à cause d'une prolifération incontrôlable. Elles provoquent des inondations, gênent considérablement le fonctionnement des installations hydro-électriques et ralentissent le trafic normal sur les voies d'eau. C'est ce qui est en train de se passer sur le Nil et le Congo où le trafic est devenu impraticable aux bateaux d'un certain tonnage. En Floride, en Louisiane et au Texas elles recouvrent 700 000 hectares de voie d'eau et coûtent 11 millions de dollars par an aux trois Etats pour qu'on puisse contrôler et arrêter leur reproduction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter semblable catastrophe.

Communautés européennes (politique industrielle).

41966. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie que la mise en application de l'article 58 du traité C.E.C.A., décidée par le conseil sur proposition de la commission des Communautés européennes, est effective au sein de la Communauté depuis le 1^{er} octobre 1980. Ce plan prévoit la mise en place d'un certain nombre de mesures de contrôle interne à la production, et en particulier la mise en place de quotas. Il lui demande : combien d'entreprises sont concernées en France et dans la C.E.E. ; quelle est la nature de ces entreprises ; si toutes ont fourni les déclarations de production requises.

Parlement (élections législatives).

41967. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre de députés sortants qui n'ont pas été candidats aux élections législatives générales de novembre 1962, mars 1967, juin 1968, mars 1973 et mars 1978 (il ne sera pas tenu compte des députés suppléants).

Politique extérieure (environnement).

41968. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que six conventions internationales du domaine de l'environnement (conventions de Genève, de Strasbourg, de Bonn, d'Oslo, accord de Bonn et protocole de Barcelone) ont été étudiées récemment au plan européen. Il lui demande si toutes ces conventions ont été ratifiées, ou lesquelles et à quelle date.

Espace (agence spatiale européenne).

41969. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre de l'industrie que la réduction de 10 p. 100 des effectifs de l'agence spatiale européenne laisse supposer une diminution de ses activités. Il lui demande : 1° s'il estime qu'il y a à un danger immédiat et réel ; 2° ce qu'il compte faire à cet égard. Il souhaiterait savoir également comment se fera la commercialisation du projet Ariane, et si la multiplication des ententes bilatérales qui tendent à se substituer à la collaboration européenne n'est pas à l'origine des difficultés ci-dessus énoncées.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

41970. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le déficit commercial de la C.E.E. en matière de produits agricoles s'est considérablement aggravé au cours des derniers mois. Il lui demande : s'il peut chiffrer ce déficit pour la France au cours des deux dernières années ; s'il peut chiffrer également ce déficit pour les autres Etats de la C.E.E. pendant la même période. Compte tenu de l'arrivée au pouvoir aux Etats-Unis d'un nouveau président, il souhaiterait savoir si la France entend mener des discussions visant à obtenir la levée des restrictions imposées par les Etats-Unis.

Handicapés (accès des locaux).

41971. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports que le T.G.V. va entrer dans un avenir proche en circulation. Alors que le Gouvernement se préoccupe, et c'est heureux, toujours davantage de l'insertion des handicapés dans la vie active, il lui demande ce qui a été prévu pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de ce train, et des gares qu'il desservira.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Rhône).

41972. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation le dépôt depuis 1978 d'une demande de reconnaissance par l'Etat de l'école supérieure de techniciens biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon. Il lui rappelle les titres indiscutables de cette école supérieure et l'obtention de la reconnaissance par l'Etat qu'elle est un établissement supérieur de haut niveau et d'éminente qualité. Il lui demande quand cette décision sera enfin prise, le dossier étant à l'examen depuis 1978.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

41973. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des délégués régionaux au tourisme et de leurs adjoints. En effet, ce personnel, d'un effectif de cinquante au total, est contractuel, car malgré leur formation et leur expérience professionnelle il ne bénéficie pas d'un statut conforme à la grille indiciaire de la fonction publique. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'un tel statut leur soit consenti d'autant plus que celui-ci n'aurait aucune incidence sur le budget de la fonction publique et qu'il permettrait en outre de donner à ces femmes et à ces hommes la sécurité de l'emploi et l'indépendance nécessaire à la bonne marche de l'administration principale du tourisme.

*Départements et territoires d'outre-mer**(Réunion : ministère de l'environnement et du cadre de vie).*

41974. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à nommer à la direction départementale de l'équipement de la Réunion un modérateur. En effet, les dossiers traités par cette direction sont de plus en plus nombreux et causent de plus en plus de litiges. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un modérateur dont la tâche essentielle sera d'écouter les usagers et leur fournir des explications complètes sur les décisions prises par l'administration soit nommé à la Réunion.

Transports maritimes (tarifs).

41975. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'un dossier de modulation des taux de fret maritime approuvé par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a été transmis depuis plusieurs mois à son ministère. Il lui demande en conséquence qu'une décision soit prise rapidement car l'application des mesures envisagées aura des conséquences importantes sur le plan économique, en particulier en ce qui concerne l'industrialisation.

*Départements et territoires d'outre-mer**(Réunion : assurance vieillesse).*

41976. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 80-1158 du 31 décembre 1980 (J. O. de la République française du 10 janvier 1981) porte à 8 500 francs par an le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si une telle décision peut permettre d'améliorer légèrement les conditions de vie des personnes âgées en métropole, elle est malheureusement sans aucun effet pour les quelques 3 000 personnes qui, dans le département de la Réunion, relèvent de l'aide aux personnes âgées dont le plafond est fixé à 7 940 francs par an (décret n° 80-557 du 16 juillet 1980). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que le plafond de ressources permettant de percevoir l'allocation simple à domicile soit relevé au même niveau que le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou mieux encore que soit étendue au département de la Réunion la législation relative à l'allocation spéciale vieillesse.

Logement (H. L. M.).

41977. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les logements H. L. M. conventionnés peuvent être vendus aux locataires conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et de son décret d'application n° 56-840 du 14 novembre 1966.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Loire-Atlantique).

41978. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que l'aide à l'hôtellerie n'est possible dans le département de Loire-Atlantique que dans les zones « littoral atlantique » (zone d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. — Décret du 1^{er} mai 1978, modifié par la suite. — Prime de l'ordre de 8 000 F de subvention par chambre d'hôtel, 2 étoiles). Le secteur du Val-de-Loire, à vocation touristique également, ne peut donc pas bénéficier de ces aides. Or, il y a carence notable de chambres dans cette région. Les promoteurs hôteliers marquent quelques réticences, quand, à leur grand étonnement, ils apprennent qu'ils ne bénéficient pas de primes. La volonté des élus de promouvoir le tourisme dans le Val-de-Loire et le Val-de-Sèvre, tourisme créateur entre autres d'emplois, et désormais valorisé par la mise en service (pour le Val-de-Loire) de l'autoroute A. 11, fait qu'il apparaît indispensable que l'on modifie la carte des zones d'aide dans le département de Loire-Atlantique en favorisant plus particulièrement les bords de la Loire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire une nécessité soulignée par le conseil général de Loire-Atlantique dans sa séance du 21 janvier 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41979. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort défavorable qui est réservé à l'heure actuelle, en matière de sécurité sociale, aux porteurs de valves artificielles cardiaques.

Il lui demande s'il n'estime pas enfin souhaitable que les porteurs de valves artificielles cardiaques puissent bénéficier d'un remboursement de leurs frais médicaux à 100 p. 100, et que leur condition de prothèse cardiaque entre dans les maladies dites « longues et coûteuses », ayant besoin, à vie, de surveillance et de médicaments.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

41980. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème suivant : de nombreuses sociétés de gestion de portefeuilles mobiliers ou de remisiers prennent en rémunération de leurs services un pourcentage, en général 10 p. 100 de la plus-value en capital qu'ils font réaliser à leurs clients. Or, dans le cadre de l'imposition de plus-value mobilière, régie par la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, ne peut-on pas déduire de l'assiette de cet impôt le montant de ces rémunérations, car si celles-ci ne sont pas déductibles, l'assiette de cet impôt de plus-value comprend des sommes qui ne sont pas en réalité versées au contribuable mais à ces sociétés de portefeuilles, ce qui augmente d'autant artificiellement cette imposition.

Handicapés (allocations et ressources).

41981. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui existe à l'heure actuelle entre la modicité de l'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.), qui est égale à 1 300 francs par mois, et l'application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, qui stipule que « l'intégration sociale » des personnes handicapées est « une obligation nationale ». Il lui fait remarquer que les handicapés ne peuvent pas vivre décemment avec 1 300 francs par mois, compte tenu de l'inflation, d'une part, et des lourdes dépenses supplémentaires qu'entraînent, d'autre part, leurs infirmités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable de porter dès que possible le niveau de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

41982. — 9 février 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le statut des agents du nettoyage. Elle lui indique que, contre toute attente, cette profession n'est pas reconnue comme insalubre et, par conséquent, n'ouvre pas droit à l'avancement de la retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la profession de ceux que l'on nomme « boueux » soit reconnue comme insalubre.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41983. — 9 février 1981. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des aides familiales à domicile qui connaissent actuellement de nombreux problèmes pour répondre de façon satisfaisante aux besoins grandissants des familles. Ces travailleuses familiales, en intervenant dès lors que survient un déséquilibre momentané ou durable au sein de la famille, apportent une aide concrète, humaine et compétente. Leur rôle est de première importance et permet d'éviter l'éclatement de la famille. Or les services d'aide familiale à domicile sont menacés d'asphyxie et les contraintes qui leur sont imposées sont détournement de leurs objectifs initiaux. Le nombre de travailleuses familiales reste dramatiquement en dessous des besoins. A titre d'exemple, le VII^e Plan considérait que 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum ; actuellement, ce nombre n'atteint même pas la moitié de ces prévisions. Ainsi, les services d'aide familiale à domicile ne s'adressent plus qu'à une minorité de familles parmi les plus démunies. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de l'aide familiale à domicile.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41984. — 9 février 1981. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides familiales à domicile qui connaissent actuellement de nombreux problèmes pour répondre de façon satisfaisante aux besoins grandissants des familles. Ces travailleuses familiales, en intervenant dès lors que survient un déséquilibre momentané ou durable au sein de la famille, apportent une aide concrète, humaine

et compétente. Leur rôle est de première importance et permet d'éviter l'éclatement de la famille. Or, les services d'aide familiale à domicile sont menacés d'asphyxie et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Le nombre de travailleuses familiales reste dramatiquement en dessous des besoins. A titre d'exemple, le VII^e Plan considérait que 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum, actuellement ce nombre n'atteint même pas la moitié de ces prévisions. Ainsi les services d'aide familiale à domicile ne s'adressent plus qu'à une minorité de familles parmi les plus démunies. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de l'aide familiale à domicile.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

41985. — 9 février 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les commissions départementales d'urbanisme commercial, ainsi que la commission nationale de l'urbanisme commercial soient appelées à statuer sur des dossiers d'implantation ou d'extension de surfaces commerciales sur des parcelles qui sont classées aux règlements d'urbanisme, notamment P.O.S. et S.D.A.U., inconstructibles. Il semble que, dans ce cas, il serait logique que ces dossiers soient déclarés irrecevables tant que les règlements d'urbanisme ne sont pas conformes aux projets envisagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Logement (H.L.M. : Essonne).

41986. — 9 février 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la procédure de réhabilitation engagée sur la cité H.L.M. de la Prairie de l'Oly, située sur les communes de Vigneux-sur-Seine et de Montgeron. Laisse à l'abandon, non entretenue malgré les loyers et les charges payés par les locataires depuis plus de deux ans, cette cité doit être rénovée. Pour autant, il ne saurait être question que cette mesure favorise l'application du conventionnement, condition pour l'octroi des subventions qui entraînerait une majoration des loyers et qui accentuerait la concentration des familles défavorisées étant donné le mode de répartition de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le cadre de vie des locataires de la Prairie de l'Oly sans qu'ils en supportent les conséquences financières.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

41987. — 9 février 1981. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe spéciale qui s'applique uniformément à tous les aéronefs monoplace privés munis d'un certificat de navigabilité restreint. Or il est de notoriété publique qu'un certain nombre des amateurs de ce sport construisent eux-mêmes leur aéronef, ce qui leur demande bien souvent plusieurs années et des milliers d'heures de travail. En payant la taxe spéciale au même titre que celui qui achète son appareil prêt à fonctionner, ces hommes passionnés de mécanique et de bricolage ne sont guère récompensés de leurs louables efforts. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'accorder à ces courageux et audacieux constructeurs le droit de bénéficier d'une réduction de moitié, soit 50 p.100 de la vignette actuelle.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

41988. — 9 février 1981. — M. Roger Gouhler informe M. le ministre de l'éducation des graves incidents survenus au lycée de Bondy, Seine-Saint-Denis, dus à l'intrusion dans une classe de deux individus ayant agressé le professeur, tentant d'empêcher celui-ci de présenter son cours. Il signale qu'une seule surveillante était présente dans l'établissement puisque trois postes de surveillants ont été supprimés en deux ans. Il réclame la création de postes de surveillants indispensables à la sécurité des professeurs, des élèves et à la bonne marche de l'établissement.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

41989. — 9 février 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation des pensionnés de la marine nationale et des établissements industriels de l'Etat, bénéficiaires d'une pension de la loi du 2 août 1949 et résidant dans les territoires d'outre-mer.

Il lui rappelle que par une omission regrettable ces pensionnés ne peuvent prétendre à l'indemnité de cherté de vie de 75 p.100 à laquelle ont droit les retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, en vertu du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable de réparer cet oubli qui crée une disparité absolument injustifiée entre deux catégories de pensionnés de l'Etat aux situations comparables.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

41990. — 9 février 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution d'achat des bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de pensions d'invalidité en 1980. La dégradation du pouvoir d'achat est de 3,84 p.100. Du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980, l'augmentation des rentes et pensions a été de 9,61 p.100. Or, pour la même période, l'indice officiel des prix de détail, indice I.N.S.E.E., a progressé de 13,45 p.100. Si nous examinons l'évolution pour la seule année 1980, l'on constate que les rentes et pensions ont été revalorisées de 12,14 p.100. Or la hausse des prix a été de plus de 14 p.100. L'ajustement promis au 1^{er} janvier 1981 est loin de compenser la hausse des prix. Les mutilés du travail et les invalides ont bien subi une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour effectuer le rattrapage des rentes et pensions sur l'année 1979-1980 ; 2° s'il ne juge pas nécessaire, en 1981, d'appliquer une indexation qui tienne compte de la hausse réelle du coût de la vie.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

41991. — 9 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement de la formation professionnelle agricole, et notamment les mesures de réduction touchant la rémunération des stagiaires. Il constate que, en dépit des assurances proclamées lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, une ponction de plus de cinq millions de francs sur l'enveloppe de la Bretagne compromet très gravement l'activité des centres de formation professionnelle. Quand on sait que cette région présente une moyenne annuelle de 2 700 stagiaires en situation d'insertion professionnelle immédiate, on mesure les conséquences de telles restrictions sur les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien et l'accroissement des moyens de formation des agriculteurs adultes.

Baux (baux d'habitation : Aisne).

41992. — 9 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement des locataires des cités H.L.M. de Saint-Quentin (Aisne). Au 1^{er} janvier 1981, leurs loyers ont augmenté de 10 p.100, leurs charges générales de 200 à 300 p.100. Cette hausse exorbitante des charges générales intervient, entre autres, suite à la mise en application de la modification de l'article 38 de la loi de 1948 qui insère au chapitre « charges » les frais de personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles jusqu'alors inscrits dans le montant des loyers. Ce transfert n'ayant pas été déduit du loyer, les locataires paient deux fois. Il s'agit là bel et bien d'une véritable escroquerie, d'autant plus scandaleuse que les offices H.L.M., institutions à caractère social, tentent de réduire leur déficit au frais des locataires dont les modestes revenus sont déjà lourdement grevés par le poids de la charge logement. Il lui demande l'abrogation du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948 ainsi que l'abrogation de la réforme du logement instituée par la loi du 3 janvier 1977.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

41993. — 9 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la prime de rendement aux P.T.T. L'objectif de cette prime de rendement, défini en accord avec les organisations syndicales en 1974 après cinq semaines de grève, était d'atteindre le treizième mois. Or, les dotations prévues dans le budget 1981 pour cette prime restent insuffisantes. D'autre part, son mode de répartition, établi par votre ministère, conduit à de profondes injustices. C'est ainsi qu'elle est de 865 francs pour un préposé, de 1 010 francs pour un contrôleur, de 13 050 francs pour un inspecteur principal, de 18 290 francs pour un directeur d'établissement. Cette prime correspond bien à un treizième mois pour

un inspecteur principal et un directeur adjoint, mais à peine à 30 p. 100 du salaire net d'un préposé. Une fois encore ce sont les catégories aux salaires les plus faibles qui sont injustement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour refondre le barème de la prime de rendement et la transformer en treizième mois pour tous.

Justice (cours d'assises : Isère).

41994. — 9 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur sa question écrite n° 31863 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu et qui concernait la diffusion de notes confidentielles concernant les jurés d'assises à destination du parquet de Grenoble. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant répondu à une question alors que le parquet n'avait pas demandé d'enquête au service des renseignements généraux, il demandait à M. le ministre de l'intérieur, chef du service de police, que toute la lumière soit faite sur cette affaire et l'interrogeait notamment sur l'exacte vérité au sujet de ces notes confidentielles qui constituent une violation grave des libertés et des droits de l'homme et du citoyen ainsi que les mesures prises pour mettre fin à de telles procédures.

Assurance invalidité - décès (pensions).

41995. — 9 février 1981. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas suivant. M. A., âgé de cinquante-deux ans, a travaillé vingt-huit années durant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où il cotisait à la caisse de cette profession (C.B.T.P.), section E.T.A.M. (agent de maîtrise). En 1974, M. A. tombe malade en période de chômage. Il est ensuite placé en invalidité et perçoit à ce titre une pension. Cependant, la C.B.T.P. lui refuse le versement de la rente complémentaire d'invalidité, alléguant que ses droits étaient éteints du fait qu'il était sans emploi au moment où il fut atteint par la maladie. Seuls lui sont reconnus des points gratuits pour la retraite. Or, si la convention E.T.A.M. 1974 est muette sur la question, la convention 1976 précise explicitement que « le droit aux prestations du régime de prévoyance n'est pas interrompu pour le participant qui, étant en arrêt de travail pour maladie ou accident, a fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il est maintenu si l'événement qui ouvre ce droit se produit pendant une période de chômage... ». Il apparaît donc que M. A. et ceux qui sont dans le même cas pâtissent d'une injustice évidente que ne saurait justifier l'argutie de non-rétroactivité. Il lui demande donc, en tant que tel, d'agir auprès de la caisse du bâtiment pour que les droits à la rente complémentaire d'invalidité puissent être reconnus à M. A. et à ceux qui sont dans une situation équivalente.

S.N.C.F. (lignes).

41996. — 9 février 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que du 15 septembre au 1^{er} juillet il n'existe aucun service de train voyageurs sur la ligne Avignon—Bollène entre 19 h 49 et 18 h 58, ce qui crée des difficultés importantes tant pour de nombreux salariés que pour les étudiants et les lycéens demi-pensionnaires des cantons de Bollène et Orange orientés sur Avignon. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la direction de la S.N.C.F. la possibilité d'établir un service ferroviaire voyageur Avignon—Bollène toute l'année entre 17 heures et 18 heures au départ d'Avignon.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

41997. — 9 février 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université Paul-Sabatier (Toulouse, Haute-Garonne). La loi Sauvage y modifie très profondément la composition du conseil d'université; les étudiants n'y ont plus que douze sièges (soit 15 p. 100). Seuls les professeurs de rang A voient leur participation augmenter de dix-huit sièges à quarante. Les décisions du conseil, jusqu'alors prises à la majorité des deux tiers, seront prises à la simple majorité; proportion des professeurs de rang A dans les conseils; ce qui témoigne d'un recul par rapport à certains acquis obtenus depuis 1968 dans la pratique démocratique. Sont supprimés dans cette université: le D.E.A. Maths pures, les licences et maîtrises d'enseignement en sciences physiques, la maîtrise de sciences mathématiques, tous les D.E.S.S. de pharmacie; l'informatique y est démantelée et d'autres transformations affectent les U.E.R. S'y ajoutent: le problème financier, le budget des universités ayant baissé de 50 p. 100

en quatre ans du fait de l'inflation. D'autre part, les étudiants expriment leur vif mécontentement à l'égard du décret Imbert qui réduit le nombre d'étudiants étrangers, permettant une sélection politique et financière. Toutes ces mesures suscitent la protestation légitime des étudiants; elles sensibilisent aussi les travailleurs de la région du Sud-Ouest. Alors que le Gouvernement affirme au travers des différents médias vouloir développer le grand Sud-Ouest, il soumet de fait cette région à une politique de déclin tant du point de vue de ses richesses économiques que de ses richesses humaines et intellectuelles. En conséquence, il lui demande: quelles mesures elle compte prendre pour une démocratisation de l'université avec tous les intéressés; de mettre fin à la dégradation de la situation à l'université Paul-Sabatier (Toulouse, Haute-Garonne) que les nouveaux décrets et lois condamnent à terme à l'asphyxie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41998. — 9 février 1981. — M. Gilbert Millet fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ses inquiétudes concernant un projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. Ce projet a été présenté au conseil supérieur des professions paramédicales — C.S.P.P.M. — commission des infirmières le 4 décembre 1980. Aujourd'hui les infirmières auxiliaires dont la formation est de courte durée, ne sont autorisées qu'à exercer sans limitation comme infirmières auxiliaires (arrêté du 14 août 1959). Elles peuvent exercer en milieu libéral au même titre qu'une infirmière diplômée d'Etat. Ce même texte de 1959 en milieu hospitalier les assimile aux aides soignantes. Le projet vise à mettre fin à cette situation en permettant par une simple mesure administrative aux infirmières auxiliaires, à exercer au même titre que les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat. On comprend aisément les inquiétudes de ces dernières qui tiennent à conserver le droit à l'exercice de leur profession aux personnes ayant la qualification requise. Ce faisant, ils défendent la qualité des soins et des services que les malades sont en droit d'attendre de leur part. Les infirmiers et infirmières auxiliaires doivent pouvoir bénéficier des possibilités réelles d'une formation professionnelle, accélérée, leur permettant d'exercer dans les meilleures conditions leur métier. Il lui demande en conséquence, de retirer le projet d'arrêté sus-cité et de mettre en place les structures adéquates de formation professionnelle accélérée pour les infirmières auxiliaires.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Paris).

41999. — 9 février 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation des conditions de travail du personnel de l'agence nationale pour l'emploi sise, 4, rue Simonet, à Paris (13^e). L'insalubrité des locaux exigus et inadéquats nécessite des désinfections répétées. Alors que cette agence centralise les demandes d'emploi pour deux arrondissements de Paris, le 13^e et le 5^e, l'éclatement attendu depuis cinq ans n'est toujours pas effectué. Aucun personnel n'est fourni pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, ce qui engendre des difficultés supplémentaires pour les agents de service. Ces mauvaises conditions de travail ne peuvent avoir, malgré le dévouement du personnel, que des conséquences négatives vis-à-vis des demandeurs d'emploi qui se trouvent pour la plupart en situation extrêmement difficile. La situation du personnel s'accompagne de sanctions, telle la baisse de notation injustifiée, de même que certaines brimades, ainsi le retrait de un trentième du salaire pour des retards de dix minutes. Face à cette situation préoccupante, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir au personnel et aux demandeurs d'emploi des conditions de travail et d'accueil correctes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

42000. — 9 février 1981. — M. Louis Odru demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la raison pour laquelle il n'a pas répondu à sa question écrite n° 39079 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1980). Cette question reprend un problème qui lui a été exposé par les lettres du 23 juin et du 3 septembre 1980, elles-mêmes restées sans réponse. Il s'agit de la situation du jeune J.-L. M., qui, malgré une surdité profonde, est parvenu à obtenir le diplôme de pharmacien. Cet étudiant a besoin de plus de temps et d'efforts pour aboutir à des résultats équivalents à ceux d'une personne qui n'a pas ce handicap. Ce jeune homme a d'ailleurs pour cette raison toujours bénéficié lors de ses examens d'un tiers de temps supplémentaire. Souhaitant passer une deuxième fois le concours d'internat en pharmacie, il a vu sa demande rejetée car la réglementation ne permet pas de se présenter à ce concours

après le délai de 3 ans fixé à partir de la 4^e année d'études. C'est pourquoi il lui demande à nouveau, et puisque nous sommes dans le cadre de l'année des handicapés, quelles mesures il compte prendre pour qu'une dérogation soit accordée au jeune J.-L. M... afin qu'il puisse passer ce concours et pour que, d'une façon générale, cette réglementation tienne compte de la situation des étudiants handicapés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42001. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'utilisation de la S.N.C.F. par les centres de vacances et les conditions d'attribution des bons vacances. En effet, l'interdiction est faite aux groupes d'utiliser les trains les premiers et derniers jours de vacances scolaires si les organismes n'acceptent pas de renoncer aux avantages tarifaires existants depuis la création de l'entreprise nationale. De ce fait, ils se trouvent placés devant un « choix » crucial : diminuer les séjours des enfants, payer le prix fort ou alors changer de moyen de transport comme ont dû le faire de nombreux organismes et collectivités locales qui utilisent de plus en plus les transports routiers. Ainsi, au détriment des usagers collectifs ou individuels, la S.N.C.F., service public, semble se substituer à la notion de rentabilité. D'autre part, la durée des congés de printemps réduite, unilatéralement à treize jours par le ministre de l'éducation, la S.N.C.F. interdisant l'usage des trains les premiers et derniers jours de ces mêmes congés et les nouvelles circulaires précisant que les bons vacances ne pourront être attribués que pour des durées supérieures à treize jours : les familles les plus défavorisées se verront ainsi privées de cette aide et ne pourront de ce fait envoyer leurs enfants en centre de vacances durant les congés scolaires de Pâques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient rétablies les conditions d'utilisation de la S.N.C.F. qui existaient antérieurement pour les groupes voyageant par le train, afin que soient reconduites les dispositions de l'année écoulée fixant la durée minimum à neuf jours pour obtenir le bénéfice de cette aide et qu'il soit procédé à une revalorisation sensible du montant des bons vacances et à une augmentation conséquente du revenu plafond afin de permettre aux nombreuses familles durement touchées par le chômage et la crise économique d'envoyer leurs enfants en vacances.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

42002. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur le calendrier des vacances scolaires. Tout d'abord, les nouvelles dates de vacances scolaires n'ont en rien réglé les problèmes des rythmes scolaires pour lesquels on s'explique mal qu'ils puissent être différents à Paris, Lille ou Marseille, les contenus des programmes scolaires étant les mêmes et les modes de vie comparables. Ce calendrier remet en question l'organisation des séjours d'enfants dans les centres de vacances et complique ainsi le fonctionnement des centres de loisirs. Etabli sans réelle concertation (car le questionnaire orienté du Cntral ne peut nullement être comparé à une enquête régionale ou à quelque concertation que ce soit), il porte préjudice aux enfants et aux familles en ne leur permettant plus une organisation rationnelle de leurs loisirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces impératifs d'organisation des centres de vacances qui permettent chaque année à des milliers de jeunes de quitter les rues de leur ville pendant plusieurs semaines, que les avis des principaux intéressés à savoir en premier lieu les enseignants, les parents, les collectivités locales, soient pris en compte par une consultation démocratique avant l'élaboration du prochain calendrier scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

42003. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que connaît la section d'éducation spécialisée Fabien à Saint-Denis. Tout d'abord, le congé de deux fois huit jours d'un professeur n'a pas donné lieu à un remplacement, et le professeur de maçonnerie en congé maladie depuis le 9 décembre pour un mois n'a pas été remplacé. Ce congé étant prolongé d'un mois, le chef d'établissement avait sollicité un professeur remplaçant. Il n'obtint qu'une réponse négative mais reçu toutefois mission de recruter, avec l'aide du responsable de la section d'éducation spécialisée, un éventuel remplaçant. D'autre part, un professeur d'apprentissage-visitage parti en stage le 12 janvier pour un mois n'est pas non plus remplacé. Par ailleurs, la création d'une classe supplémentaire au mois de juillet dernier n'a hélas donné lieu à aucune ouverture nouvelle de crédits de fonctionnement ni à aucun équipement. En conséquence il lui

demande les mesures qu'il compte prendre afin de doter cet établissement scolaire de subventions indispensables à son bon fonctionnement, de procéder rapidement à la nomination d'un professeur de maçonnerie et au remplacement du professeur actuellement en stage ainsi que d'allouer les crédits nécessaires à la classe nouvellement créée.

Enseignement

(agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

42004. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'agence pour le développement de l'éducation permanente. Cet organisme public de caractère industriel et commercial qui reçoit à ce titre des subventions de l'Etat est, pour la deuxième fois depuis sa création, privé de conseil d'administration en raison de la démission de son président. Ainsi, aucune délibération, aucun contrôle (y compris financier) n'est donc possible dans cet organisme public. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'A.D.E.P. connaît à nouveau des difficultés financières. Déjà l'an passé, le licenciement de treize membres du personnel avait été imposé et présenté alors à tort comme la « seule solution » à ces difficultés. La situation de l'A.D.E.P. vient encore d'être aggravée par les conséquences de l'application du plan comptable européen sur lequel le Parlement n'a pas eu à se prononcer qui admet la récupération pour l'Etat de la T.V.A. sur les financements publics. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de l'A.D.E.P. en sa qualité de pouvoir de tutelle et quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre à l'A.D.E.P. de sortir de cette situation préjudiciable à son fonctionnement et son personnel.

Assurance invalidité-décès (pensions).

42005. — 9 février 1981. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas suivant. M. A., âgé de 52 ans, a travaillé vingt-huit années durant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, où il cotisait à la caisse de cette profession (C.B.T.P.), section Etam (agent de maîtrise). En 1974, M. A. tombe malade en période de chômage. Il est ensuite placé en invalidité et perçoit à ce titre une pension. Cependant, la C.B.T.P. lui refuse le versement de la rente complémentaire d'invalidité alléguant que ses droits étaient éteints du fait qu'il était sans emploi au moment où il fut atteint par la maladie. Seuls lui sont reconnus des points gratuits pour la retraite. Or, si la convention Etam 1974 est muette sur la question, la convention 1976 précise explicitement que « le droit aux prestations du régime de prévoyance n'est pas interrompu pour le participant qui, étant en arrêt de travail pour maladie ou accident, a fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il est maintenu si l'événement qui ouvre ce droit se produit pendant une période de chômage... ». Il apparaît donc que M. A. et ceux qui sont dans le même cas pâtissent d'une injustice évidente que ne saurait justifier l'argutie de non-rétroactivité. Il lui demande donc (appelé à se prononcer sur les conventions collectives) en tant que tel, d'agir auprès de la caisse du bâtiment pour que les droits à la rente complémentaire d'invalidité puissent être reconnus à M. A. et à ceux qui sont dans une situation équivalente.

*Chômage : indemnisation
(allocation pour perte d'emploi).*

42006. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre que les droits à l'allocation pour perte d'emploi sont limités à un délai d'un an (pour les non-titulaires de l'Etat) lorsqu'il s'agit d'un emploi public et, de plus, à condition d'avoir travaillé plus de 172 heures. Par contre, s'il s'agit d'un emploi privé, la durée de droit est de trois années. Il lui demande s'il n'est pas anormal que le fait de travailler pour l'Etat (ou une collectivité locale), pénalise, en quelque sorte, le salarié. D'autant plus que le bénéfice de l'allocation logement est lié à cette allocation de chômage.

Boissons et alcools (alcoolisme).

42007. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre que l'un des syndicats de défense des appellations d'origine du Centre-Ouest a tenu son conseil d'administration à Nantes le 10 décembre 1980 pour étudier la situation viticole dans le Val-de-Loire. Parmi les problèmes évoqués fut soulevé celui de la lutte « anti-vin ». L'U. S. D. A. O. C. O. a constaté que la lutte anti-alcoolique était souvent réduite à une lutte anti-vin. « C'est oublier que la consommation raisonnable du vin original

qu'est le vin A. O. C. est d'un usage normal qui est en lui-même un facteur de lutte contre la consommation inintelligente et abusive de l'alcool sous une forme qui n'est pas, comme le vin, tempérée par d'autres composants. Cette lutte anti-alcoolique primaire est aussi un handicap vis-à-vis des efforts d'exportation faits par les producteurs de vins A. O. C. » Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de nuancer en ce sens la lutte anti-alcoolique.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

42008. — 9 février 1981. — M. Didier Julla rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement français, pour des raisons strictement politiques, a décidé d'opposer un embargo aux ventes françaises de céréales à l'Union soviétique. Il était censé, ce faisant, s'aligner sur la position américaine. Or, les récoltes de blé en France, au cours de l'année 1980, ont été excellentes. Il en résulte que les coopératives de céréales et les silos des négociants en blé sont pleins. D'autre part, le cours du blé est en ce moment, en France, de 95 francs le quintal. Il est de 83 francs à la bourse de Chicago et de 115 francs rendu dans les ports européens (Rotterdam ou Rouen). Le blé français serait donc particulièrement compétitif pour être vendu aux pays de l'Est et à l'Union soviétique. Il lui fait observer par ailleurs que les négociants en blé américain vendent leur blé à l'Espagne qui, elle-même, le revend à l'Union soviétique. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de permettre à notre agriculture d'exporter la production céréalière française. La position du Gouvernement n'apparaît d'ailleurs pas d'une cohérence totale puisque les industriels français ont le droit d'exporter leurs produits industriels vers l'Union soviétique et puisque l'Union soviétique vend, elle-même, ou se propose de vendre, du gaz à la France. La seule catégorie de Français pénalisés par cette attitude : les agriculteurs qui n'ont pas le droit d'exporter une production excédentaire. Il attire son attention sur la situation extrêmement grave qui serait créée si les agriculteurs français avaient la chance de faire, en 1981, une bonne récolte, puisqu'ils n'auraient même pas les moyens matériels de la stocker sur le territoire français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, de revenir sur la décision d'embargo, compte tenu des effets extrêmement fâcheux sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations).

42009. — 9 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des médecins et sans doute d'autres membres des professions de santé exerçant une double activité dans leur profession, libérale et salariée. Celle-ci comporte depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale une double affiliation au régime de la sécurité sociale et, de ce fait, une double cotisation. La seconde cotisation qui correspond à l'activité libérale est versée sans contrepartie d'éventuelles prestations puisque celles-ci sont couvertes par la cotisation de l'activité salariée. Cette situation peut paraître inique. De plus, cette somme est importante : elle s'élève à peu près à 10 p. 100 du forfait fiscal. Enfin, elle est réclamée avec des délais de paiements courts et impératifs. Il lui demande dès lors de lui faire connaître les raisons qui ont motivé ces décisions.

Transports aériens (monuments commémoratifs : Moselle).

42010. — 9 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que Pilâtre de Rozier est né à Metz et qu'un monument avait été inauguré en 1934 pour commémorer le premier vol en montgolfière. Or, ce monument fut détruit par les autorités allemandes d'occupation durant la guerre de 1939-1945. Un comité est en cours de constitution pour la reconstruction de ce monument à l'occasion du bicentenaire du premier vol en montgolfière (1983). Compte tenu du grand intérêt de cette initiative, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible que le ministère de la culture et de la communication alloue une subvention.

Etrangers (cartes de séjour).

42011. — 9 février 1981. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un étranger a perçu « l'aide au retour » (de 10 000 francs) en application de la note d'information du mois d'octobre 1977 du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail. Il lui demande si l'attribution de cette aide constitue, à elle seule, un motif pour que lui soit ultérieurement refusé le permis de séjour en France dont il a besoin pour y exercer une activité non salariée de nature libérale.

Etrangers (cartes de séjour).

42012. — 9 février 1981. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un étranger a perçu « l'aide au retour » (de 10 000 francs) en application de la note d'information du mois d'octobre 1977 du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail. Il lui demande si l'attribution de cette aide constitue, à elle seule, un motif pour que lui soit ultérieurement refusé le permis de séjour en France dont il a besoin pour y exercer une activité non salariée de nature libérale.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42013. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réactions très vives de certains professionnels, notamment de la réparation automobile ou exploitants de stations-service à la suite de l'entrée en application au 23 novembre 1980 du décret et des arrêtés du 21 novembre 1979 et du 21 mai 1980 concernant la récupération et la régénération des huiles usées. Sans contester la justification de cette réglementation du double point de vue de son intérêt économique et pour la protection de l'environnement, il lui fait remarquer que les intérêts des professionnels ne semblent pas avoir été suffisamment pris en considération ; ainsi certains garagistes se sont équipés de systèmes de chauffage de leurs installations permettant de brûler les huiles usées et qui ont été munis de dispositifs coûteux pour éliminer les dangers de pollution dus au plomb ; il serait équitable de ne pas contraindre ces professionnels à livrer leurs huiles usées aux récupérateurs agréés tant que ces installations n'ont pas été amorties. Par ailleurs, l'A.N.R.E.D. ayant procédé à des appels d'offres pour la collecte des huiles usées les adjudicataires se trouvent placés dans une situation de monopole et proposent aux professionnels des prix d'achat : 3 centimes le litre dans la Creuse et la Haute-Vienne) qui sont très inférieurs à la valeur réelle des huiles ainsi collectées, achetées 25 centimes le litre par les raffineries. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professionnels concernés afin de remédier aux inconvénients qui viennent d'être rappelés.

Chasse (office national de la chasse).

42014. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés financières particulièrement lourdes que connaît présentement l'Office national de la chasse, en dépit du transfert aux fédérations départementales des chasseurs de certaines charges financières incombant normalement à l'office. Il lui rappelle par ailleurs que les missions de l'Office national de la chasse sont définies par la loi et ne se limitent pas à la chasse seulement ; dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'alimenter le budget de l'office par les prélèvements que l'Etat opère sur le prix des permis de chasser.

Papiers et cartons (entreprises : Essonne).

42015. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'industrie que l'annonce du dépôt de bilan du groupe de La Chapelle Darblay aura évidemment des conséquences sur le fonctionnement de l'usine Everball, papeterie installée à Corbell-Essonne. Il convient de rappeler que notre pays importe deux millions de tonnes de pâte à papier de l'étranger. Les difficultés de l'usine de Corbell-Essonne peuvent contribuer à mettre en cause l'approvisionnement du marché français et peser ainsi sur l'approvisionnement d'une bonne partie de la presse française ce qui aurait pour conséquence une atteinte à l'indépendance de celle-ci. Par l'intermédiaire de l'Institut du développement industriel (I. D. I.) les pouvoirs publics détiennent 50 p. 100 des parts de La Chapelle Darblay. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour éviter la fermeture de cette entreprise ce qui permettrait à la France de continuer à produire le papier dont elle a besoin en réduisant le déficit de notre balance commerciale (l'importation de papier occupe le deuxième poste), de préserver notre indépendance nationale et de maintenir l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42016. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons expose à M. le ministre de l'industrie que l'entreprise Logabax qui joue un rôle important dans l'informatique et qui a des établissements à Toulouse, Meaux, Arcueil, Evry, Paris, Lyon et Marseille est sur le point de déposer son bilan. Grâce à un personnel de haute technicité, Logabax produit un matériel informatique dont la qualité est

universellement reconnue. D'ailleurs, cette entreprise est un fournisseur préférentiel de certaines administrations ou entreprises nationales, comme les P. T. T. et la S. N. C. F. par exemple. Il convient que l'informatique française, industrie stratégique de première importance, ne soit pas abandonnée, c'est pourquoi il est indispensable que cette entreprise survive et que les milliers de personnes qui y travaillent ne soient pas accablés au chômage. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre afin de maintenir l'activité de cette entreprise industrielle.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

42017. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle primordial joué par les centres de formation des moniteurs-éducateurs pour les travailleurs sociaux et regrette que les crédits publics qui leur sont affectés soient en diminution en francs constants. Cette attitude peut acculer certains centres à la faillite; c'est pourquoi il lui demande que soient publiés dans les meilleurs délais possibles les décrets d'application restant à paraître de la loi du 30 juin 1975 afin que les centres de formation puissent disposer des moyens financiers indispensables à leurs activités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42018. — 9 février 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des handicapés qui prévoit l'admission dans les classes ordinaires des établissements relevant du ministère de l'éducation, de tous les élèves susceptibles d'y être admis, malgré leur handicap. La prise en compte du principe exposé ci-dessus impose une adaptation rapide de l'appareil éducatif. Il importe en particulier que soient développées l'information et la formation des personnels enseignants concernés. Il apparaît par ailleurs essentiel qu'une liaison et une collaboration étroites soient prévues entre le personnel enseignant et les médecins spécialistes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes prises dans les domaines précités dont la mise en œuvre conditionne une application satisfaisante du principe de la classe intégrée.

Electricité et gaz (tarifs).

42019. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'industrie que la notification de la décision de Gaz de France d'augmenter ses prix de vente à partir du 15 décembre 1980 n'a été faite aux entreprises, notamment vosgiennes, qu'à la fin du mois de décembre. Or, il est d'usage que ces entreprises fassent paraître leurs tarifs, tous les ans, début janvier, les délais de confection et d'impression exigeant que ceux-ci soient calculés courant décembre. L'annonce tardive des décisions de Gaz de France cause donc une gêne non négligeable pour la bonne gestion de ces entreprises. Il souhaiterait connaître, en conséquence, les mesures que M. le ministre de l'industrie compte prendre, dans le cadre de l'amélioration des rapports entre les services publics et les redevables, pour que la vie des entreprises ne soit pas perturbée par une information insuffisante et tardive.

Circulation routière (sécurité).

42020. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître le taux de renouvellement du parc automobile de chacun des pays membres de la Communauté, des Etats-Unis et du Japon. Il lui demande de préciser si à la lumière de ces chiffres, le taux de renouvellement français qui s'établit à 7,53 p. 100 ne laisse pas supposer une relative vétusté du parc automobile français qui appellerait un renforcement des contrôles en vue d'éliminer des véhicules devenus dangereux.

Transports aériens (personnel).

42021. — 9 février 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès les concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975 actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976, la Compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les F. P. L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article 11, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver,

Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981; le nombre des E. P. L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

S. N. C. F. (lignes).

42022. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle interroge M. le ministre des transports sur l'état d'avancement du train à grande vitesse Paris-Bordeaux. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si l'option ancienne consistant en une troisième voie sur la ligne existante sera retenue ou, au contraire, s'il doit y avoir construction d'une nouvelle infrastructure. Cette dernière hypothèse, soulevée une émotion justifiée dans les milieux agricoles girondins.

Agriculture (aides et prêts).

42023. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application des mesures prises par le Gouvernement (4,5 milliards de francs) pour l'aide au revenu des agriculteurs. Il lui demande notamment quels agriculteurs girondins sont susceptibles de bénéficier de ces aides et sous quel contrôle elles sont attribuées.

Energie (énergies nouvelles).

42024. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question écrite n° 21545 du 24 octobre 1979, qu'il a adressée à M. le ministre de l'industrie, redéposée le 1^{er} décembre 1980 sous le n° 38882, et à laquelle il n'a jamais été répondu. Il lui demande donc de lui préciser les résultats obtenus dans le milieu rural, en France et à l'étranger, par les expériences de récupération de gaz de fumier et les aides financières dont peuvent bénéficier les agriculteurs, qui seraient décidés à rechercher ainsi une plus grande autonomie énergétique.

Entreprises (aides et prêts: Midi-Pyrénées).

42025. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 27195 du 10 mars 1980 concernant le problème des primes de développement régional. Il appelle son attention sur l'arbitraire qui procédait à l'attribution de ces primes. Outre les disparités artificielles maintenues dans un contexte économique identique entre les départements de Midi-Pyrénées, il lui demandait d'examiner les différences de régime entre cantons d'un même département. Ainsi, dans le département du Lot — qui connaît une augmentation des demandeurs d'emploi de 17,81 p. 100 au 31 décembre 1979 (direction générale travail emploi) — sept cantons sur trente seulement bénéficient du taux maximum (en Aveyron trente-six cantons sur quarante-trois ont droit à l'aide maximale). Ainsi on s'interroge sur la valeur de la procédure actuelle d'attribution des primes de développement et de fixation de leurs taux. Il lui demande donc qu'à l'occasion de la révision de la carte des aides pour le VIII^e Plan quinquennal soit opéré le classement au meilleur taux de tous les cantons des départements les plus défavorisés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

42026. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 30460 du 12 mai 1980 concernant le caractère inadmissible des recours exercés par certains établissements privés de soins (laboratoires par exemple) qui, pour obtenir le règlement de factures impayées, font appel à des organismes spécialisés de recouvrement dont la méthode ne consiste pas particulièrement à procéder à l'examen des situations particulières. Si des établissements, comme d'autres, pouvaient effectivement rencontrer des difficultés, il lui faisait remarquer que dans l'hypothèse où les mauvais payeurs relevaient d'un régime de protection sociale, c'était vers eux-ci que ces établissements de soins devraient se tourner, même si l'assuré a été remboursé et que dans le cas où le problème soulevé concernait un non-assuré, les causes étaient dans bien des cas douloureuses et méritaient une approche toute différente. Il lui demandait donc d'interdire à ces établissements le recours à de tels organismes et le retour aux procédures habituelles.

de production qui emploie 150 personnes et relève de la Compagnie universelle d'acétylène et d'électrometallurgie. Cette entreprise qui, à l'origine, avait été installée à proximité d'un barrage, ce qui lui

Architecture (architectes).

42027. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 34423 du 4 août 1980 lui demandant que des précisions lui soient données sur le rôle exact et l'ampleur de la mission confiée aux architectes conseils appelés à collaborer avec les services départementaux de l'équipement. L'opportunité de leurs interventions, dont il ne s'agit pas de contester ici l'intérêt, serait en effet totalement remise en cause si celle-ci devait aboutir à retarder de manière significative l'élaboration des projets qui transitent par les D. D. E. Il appelle son attention sur les conséquences dommageables de tels retards pour, en particulier, les collectivités, et d'une manière plus générale sur l'économie. Il lui demandait donc de lui faire connaître de qui dépendait la saisine de l'architecte conseil; la nature des projets qui pouvaient ou devaient lui être soumis et si cette saisine était facultative ou obligatoire; à quel stade de la procédure l'intervention de l'architecte conseil devait avoir lieu; le rôle exact de l'architecte conseil dans le cadre des constructions privées ou publiques et, dans cette dernière hypothèse, s'il y avait lieu de distinguer entre les réalisations financées par les collectivités locales seulement et celles qui étaient réalisées par l'Etat ou avec son concours; en cas de désaccord entre le maître d'œuvre ou la D. D. E. les limites de la mission dont est chargé l'architecte conseil.

Communes (finances).

42028. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 34730 du 18 août 1980 concernant la nécessaire prise en compte des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les communes rurales sièges de curiosités naturelles, tels que gouffres et grottes. Ainsi par exemple pour les communes lotoises de Padirac et de Lacave dont la population est respectivement de 162 et 270 habitants. Ces communes, dont les budgets sont très faibles et alimentés essentiellement par des taxes foncières, ne peuvent en effet faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent pour elles de l'afflux de plusieurs milliers de touristes pendant les mois d'été. Elles ne peuvent par ailleurs envisager la réalisation des équipements qui leur seraient nécessaires pour faire profiter l'économie locale de ces pôles d'attraction. Il lui demandait donc (le commerce induit est trop rare et trop saisonnier pour qu'une modification du taux de la taxe professionnelle soit envisageable; elle frapperait par ailleurs le commerce et l'artisanat rural d'une manière très injuste) qu'autorisation soit donnée à ces communes d'appliquer une taxe locale sur les droits d'entrée dont le taux pourrait être modeste, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, et dont l'utilisation permettrait à coup sûr l'amélioration même des conditions du tourisme rural.

Pêche (associations et fédérations : Lot).

42029. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 36186 du 6 octobre 1980 concernant les dommages trop souvent constatés par les sociétés locales de pêche à la suite de la vidange des barrages E. D. F. Si personne ne conteste la nécessité de procéder régulièrement à ces opérations, il semble que toutes les précautions ne sont pas prises, voire même que les règlements en vigueur ne soient pas intégralement respectés. Il lui demandait donc de bien vouloir lui faire connaître si, de l'avis du ministre de l'environnement, la réglementation en vigueur apparaît suffisante pour éviter que l'entretien des barrages E. D. F. ne provoque d'importantes destructions de poissons et dans l'affirmative s'il entendait user de son autorité pour que les règlements soient respectés. Le cas échéant, il lui demandait de lui faire connaître s'il était dans son intention de faire modifier les textes en vigueur, et dans quel sens. Enfin, et s'agissant plus particulièrement de dégâts constatés à la suite de la vidange du barrage de Laval-de-Céré (Lot) début septembre 1980, il demandait qu'une aide financière exceptionnelle soit attribuée sur crédits de l'environnement à la société de pêche de Bretenoux (Lot) qui a subi du fait de cette opération un très grave préjudice.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

42030. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 37207 du 27 octobre 1980 concernant les discriminations actuelles entre assurés sociaux du fait de l'existence ou de l'absence de conventions entre caisses primaires d'assurances maladie et syndicats représentatifs des corps médicaux ou auxiliaires médicaux et permettant la mise en place de délégations de paiement. Il lui

faisait remarquer que les assurés sociaux exclus d'un tel bénéfice appartenaient à une catégorie sociale défavorisée et ressentait d'autant plus durement une telle injustice. Il lui demandait donc comment pouvaient être justifiées de telles disparités et les mesures qu'il envisageait afin d'y mettre fin.

Enseignement (personnel).

42031. — 9 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les orientations proposées en matière d'enseignement par le texte dit « rapport Longuet », rédigé au nom de la commission des lois. La remise en question du « cadre unique de la fonction publique », par la distinction entre les missions relevant de l'Etat et l'exécution du service public, se traduit dans le domaine de l'enseignement par les mesures suivantes: l'Etat conserverait la conception des filières et des programmes, et l'exécution incomberait à des agences régionales ou départementales, ouvertes ou non sur les collectivités locales. Se comportant en véritables employeurs, elles proposeraient un contrat au personnel dans le cadre d'une convention collective spécifique. Il lui demande s'il envisage de faire sienne une telle démarche qui porte atteinte aux droits acquis de recrutement du personnel par l'Etat et à la garantie du statut général du fonctionnaire, bases de l'indépendance des enseignants à l'égard des pressions de toutes sortes que les pouvoirs publics affirment justement vouloir éviter.

Etrangers (Algériens).

42032. — 9 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application concrète des accords franco-algériens votés le 21 novembre 1980, au regard des immigrés souhaitant prolonger leur séjour en France. Pendant les deux années de négociations, nombreux ont été les refoulements des travailleurs algériens titulaires de certificats de résidence, titres qui auraient dû, selon les déclarations du Gouvernement être prorogés automatiquement. Après le 1^{er} octobre 1980, ainsi que cela avait été clairement précisé dans les accords entre les deux pays et répercutés par les moyens d'information, les certificats de résidence des travailleurs algériens devaient être, soit renouvelés pour 10 ans pour ceux arrivés avant le 1^{er} juillet 1982, soit prolongés de trois ans et trois mois pour ceux arrivés après. Ces dispositions n'ont pas été fidèlement suivies, et il semblerait même que le nombre de travailleurs algériens en difficulté pour leur séjour ait augmenté. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont à cet égard les applications concrètes des accords franco-algériens et notamment de lui préciser les modalités de renouvellement des cartes de séjour.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

42033. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 38105 du 17 novembre 1980 dans laquelle il lui demandait qu'instructions soient données à Electricité de France d'aviser avant toute vidange de barrages, outre les services administratifs (D. D. E., D. D. A., mairies et gendarmeries) la fédération départementale de pêche et de pisciculture ainsi que l'association locale la première concernée par l'opération envisagée. Il lui demandait s'il entendait donner cette instruction dont le défaut n'était pas actuellement sans conséquences, dommageables et sans provoquer des contestations justifiées.

Energie (énergies nouvelles).

42034. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question écrite du 17 novembre 1980 (n° 38106) restée sans réponse et concernant la transformation des topinambours à des fins énergétiques. Il s'étonne, au lendemain du conseil des ministres du mercredi 14 janvier qui a vu l'adoption du plan dit « carburant », qu'il n'ait pas encore répondu à cette question portant sur des points précis qui intéressent au premier chef les agriculteurs qui sont aujourd'hui sollicités par des personnes privées les incitant à produire des topinambours. Il lui demande donc une nouvelle fois si l'intérêt du procédé désormais accrédité par le Gouvernement est de nature à autoriser une campagne de production de matières végétales garantissant des débouchés aux agriculteurs français. Il lui demande notamment de préciser si des projets d'installation d'établissements de transformation sont prévus, où et par quels organismes, le montant des crédits d'Etat affectés à la recherche ou à la réalisation de ces projets et les prix qui pourraient être garantis aux producteurs.

Métaux (entreprises : Lot).

42035. — 9 février 1981. — M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite n° 38107 du 17 novembre 1980 concernant l'évolution de la situation à Laval-de-Céré (Lot), à l'unité

permettait de bénéficier de tarifs privilégiés, est aujourd'hui menacée dans son existence, en raison, certes, du contexte général de la sidérurgie, mais aussi par la concurrence qu'exercent sur ces productions celles qui, en provenance de Suède ou de Norvège, parviennent sur le marché européen, à des prix inférieurs, essentiellement justifiés par de faibles coûts de l'énergie. Spécialisée dans la fabrication de ferro-alliages très particuliers que, en raison de ses équipements et de la dimension de ses fours, elle est pratiquement la seule en France à pouvoir mettre en œuvre, l'usine de Laval-de-Céré était, jusqu'à un passé récent, fort bien placée sur le marché allemand où deux groupes industriels constituaient ses principaux clients et lui demeuraient fidèles en privilégiant la qualité de ses produits. Or il apparaît aujourd'hui que la restructuration du groupe dont elle relève et les données économiques nouvelles la placent en situation particulièrement fragile. Il appartiendrait donc aux pouvoirs publics — si les menaces sur son existence devaient se préciser — de rechercher si cette restructuration a eu, ou aura, des effets sur l'unité de Laval-de-Céré. Il lui demande donc une nouvelle fois les mesures qu'il entend prendre pour que, de toute manière, les coûts de production auxquels elle doit faire face ne l'éliminent pas eux-mêmes des marchés sur lesquels elle se situe. Il lui fait remarquer que, de juillet 1979 à juillet 1980, les prix de revient de l'entreprise ont progressé de 23 p. 100, pour l'essentiel induit par la croissance des dépenses électriques de 38,67 p. 100.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

42036. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture l'enquête de la commission présidée par un conseiller d'Etat ayant été chargé d'étudier le statut des coopératives agricoles et son incidence sur la concurrence avec le secteur non coopératif. Il lui demande si cette enquête et le rapport contenant ses constatations et conclusions inspireront, après consultation des dirigeants agricoles, des modifications des règles et des données de la concurrence entre les secteurs coopératifs et le commerce privé, en vue de mieux coordonner leurs activités et de leur permettre de répondre avec une efficacité accrue aux services complémentaires qu'attendent d'eux les agriculteurs et que requiert la promotion des industries agro-alimentaires, notamment à destination des marchés extérieurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42037. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants une motion adoptée le 22 novembre 1980 au congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, selon laquelle la désignation des membres de la commission départementale à la carte du combattant ne serait pas encore faite dans certains départements. Il lui demande si, depuis le 23 novembre, ce retard a été comblé et, sinon, quand il le sera pour chacun des départements où cette désignation ne serait pas encore faite.

Bois et forêts (entreprises : Rhône).

42038. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'agriculture le cas, qui n'est certainement pas unique, d'un compagnon forestier, bûcheron indépendant, ayant suivi avec succès un stage de forestier à l'école de Sauges, et qui souhaiterait bénéficier pour l'acquisition de son matériel (scies, haches, harnais, treuils) d'une des aides mises en place, par exemple dans le cadre du programme pluriannuel de développement du Massif central. Or ces aides sont refusées à ce bûcheron, bien qu'il effectue ses travaux le plus souvent en zone de montagne, soit en Auvergne, soit dans les Alpes en haute altitude, parce que le domicile de sa famille est situé dans une commune du Rhône, Messimy, limitrophe de communes classées zone de montagne, mais n'en faisant pas partie, à quelques centaines de mètres près. M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas illogique de refuser une aide pour l'acquisition de matériel forestier utilisé en zone de montagne sous prétexte que le forestier a, pendant ses travaux forestiers, son domicile, où vivent, loin de lui, sa femme et ses enfants, dans une commune non classée zone de montagne mais limitrophe de cette zone dans le Rhône. Quand le forestier passe plusieurs mois en haute forêt à 2 000 mètres dans les Alpes, il ne peut, bien entendu, faire vivre sa femme et ses jeunes enfants à la belle étoile, sans domicile fixe, au gré des chantiers où il a trouvé du travail dans les forêts de France et de Navarre.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42039. — 9 février 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer, si possible par simple réponse affirmative ou négative, si les vacances funéraires entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt. Dans l'affirmative, à quelle rubrique de la déclaration des revenus leurs bénéficiaires, appartenant aux deux catégories de fonctionnaires nommément désignés par la loi, doivent en mentionner le montant perçu au cours de l'année.

Chômage : indemnisation (allocations).

42040. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du travail temporaire, qui ne cesse de se développer sous les formes les plus diverses, et qui touche donc de plus en plus de travailleurs. Or, ces salariés sont placés par les A.S.S.E.D.I.C., en ce qui concerne les conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage, dans une situation anormale par rapport aux salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. En effet, dans le régime général, il est demandé d'avoir appartenu quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ du régime ou avoir effectué 520 heures de travail dans de telles entreprises au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail, alors qu'il est demandé au travailleur temporaire d'avoir accompli 1 000 heures de travail au cours de la même période. Par contre, en cas de première insertion professionnelle, les intérimaires n'ont besoin de justifier que de 250 heures de travail, alors que les autres salariés doivent avoir accompli 520 heures de travail. Ce dispositif, dépourvu à la fois de justice et de cohérence, contribue à marginaliser ces travailleurs dans le domaine social par rapport aux autres salariés. Enfin, il remarque que, malgré les engagements qui avaient été pris, les carnets d'intérimaires, qui doivent permettre une prise en charge rapide des travailleurs temporaires, sont trop rarement mis à leur disposition. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre pour que les A.S.S.E.D.I.C. appliquent aux travailleurs temporaires les mêmes conditions d'ouverture des droits aux allocations de chômage qu'aux autres salariés ; ce qu'il compte faire pour que la mise à disposition des carnets d'intérimaires soit effective dans toutes les A.S.S.E.D.I.C.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42041. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la prestation spéciale d'action sociale servie par les allocations familiales depuis le 1^{er} juillet 1980. Cette aide, destinée aux familles employant une assistante maternelle agréée, assure, selon la circulaire de la C.N.A.F. en date du 15 septembre 1980, la couverture de la part patronale des cotisations sociales versées par ces familles. Il constate avec étonnement que les communes gérant une crèche familiale ne bénéficient pas de cette nouvelle prestation, alors qu'elles prennent directement en charge les cotisations patronales. La pénalisation ainsi infligée aux familles utilisant les services d'une crèche familiale contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de développer de tels équipements. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de cette prestation à toutes les familles afin de permettre aux crèches familiales de diminuer leurs tarifs et d'assurer ainsi pleinement leur rôle social. A défaut, il lui demande d'attribuer cette aide aux communes qui gèrent une crèche familiale.

Poissons et produits de la mer (sel : Loire-Atlantique).

42042. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude exprimée par les producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Le projet de norme sur le sel alimentaire, élaboré par le Codex Alimentarius, organisme rattaché aux Etats-Unis, exige en effet pour le sel alimentaire la couleur blanche. Cette disposition, si elle était adoptée, signifierait que le sel gris de l'Ouest, dont la qualité est pourtant reconnue, ne pourrait plus être considéré comme un sel alimentaire, malgré sa faible teneur en sodium, élément nuisible à la santé, et sa richesse en magnésium, potassium et calcium, oligo-éléments indispensables à l'équilibre biologique. C'est pourquoi il lui demande quelle appréciation il porte sur ce projet et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux paludiers de l'Ouest de continuer à exercer leur activité.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42043. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les conditions d'attribution de la prestation spéciale d'action sociale servie par les allocations familiales depuis le 1^{er} juillet 1980. Cette aide, destinée aux familles employant une assistante maternelle agréée, assure, selon la circulaire de la C.N.A.F. en date du 15 septembre 1980, la couverture de la part patronale des cotisations sociales versées par ces familles. Il constate avec étonnement que les communes gérant une crèche familiale ne bénéficient pas de cette nouvelle prestation, alors qu'elles prennent directement en charge les cotisations patronales. La pénalisation ainsi infligée aux familles utilisant les services d'une crèche familiale contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de développer de tels équipements. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de cette prestation à toutes les familles afin de permettre aux crèches familiales de diminuer leurs tarifs et d'assurer ainsi pleinement leur rôle social. A défaut, il lui demande d'attribuer cette aide aux communes qui gèrent une crèche familiale.

Pharmacie (personnel d'officines).

42044. — 9 février 1981. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la multiplication des infractions au code de la santé publique constatées dans l'exercice de la pharmacie. Il lui fait observer que, malgré les dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, de nombreux apprentis préparant un C.A.P. d'employé en pharmacie continuent de délivrer des médicaments aux usagers sans y être habilités. Ces infractions pouvant entraîner des erreurs d'une extrême gravité pour les malades, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42045. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières des associations assurant un service d'aide ménagère à domicile. L'insuffisance du taux de remboursement des organismes financeurs et la disparité qui existe en ce domaine entre l'Ile-de-France et la province ne permettent pas à ces associations d'appliquer intégralement les conventions collectives malgré la faiblesse des salaires des aides ménagères. Cette injustice conduit la plupart d'entre elles à demander aux collectivités locales de les subventionner, ce qui provoque un transfert de charges inacceptable, la prestation d'aide ménagère devant être financée dans le cadre d'une véritable solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de remboursement appliqué en province soit le même que celui appliqué en Ile-de-France. Il lui demande aussi s'il envisage de revaloriser périodiquement le taux de remboursement en fonction de l'augmentation des charges salariales qui pèsent sur les associations assurant un service d'aide ménagère à domicile.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

42046. — 9 février 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des centres de transfusion sanguine. Il lui fait observer que ces difficultés, dont la cause essentielle est l'insuffisante revalorisation du prix des produits sanguins, ont conduit de nombreux centres à prendre des mesures de restrictions budgétaires, qui se traduisent déjà par une détérioration des conditions de travail du personnel et par une dégradation du service offert au malade et l'accueil au donneur. Cette situation appelle des mesures urgentes ; c'est pourquoi il lui demande : 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de transfusion sanguine, tant en ce qui concerne la collecte que la fabrication des produits dérivés et la distribution ; 2° s'il a l'intention de revaloriser immédiatement le prix des produits sanguins afin de permettre aux centres de transfusion sanguine de faire face à leurs obligations ; 3° quelles mesures il compte prendre pour réajuster périodiquement le prix des produits sanguins en fonction de l'évolution des charges qui pèsent sur les C.T.S..

Boissons et alcools (alcoolisme).

42047. — 9 février 1981. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître comment est calculé la consommation d'alcool pur par an et par tête d'habitant telle qu'elle ressort du rapport Bernard sur

l'« Alcoolisme en France ». Par « alcool pur », entend-on l'alcool contenu dans la bière, le vin et les spiritueux. Par « tête d'habitant », entend-on la totalité de la population française ou seulement une partie et laquelle en nombre. Serait-il possible d'obtenir, par le canal de l'organisation mondiale de la santé, les mêmes renseignements pour les Etats-Unis et les pays membres du Marché commun.

Politique extérieure (Bulgarie).

42048. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application du programme d'échanges scientifiques et techniques signé en 1978, entre la République populaire de Bulgarie et la République française. Dans le cadre de ce programme, une grande place est réservée à l'organisation de stages de spécialisation. Certaines difficultés apparaissent cependant car les organismes français chargés de l'organisation des stages de spécialisation en France n'informent pas les stagiaires bulgares, une fois ceux-ci rentrés dans leur pays, des innovations intervenues dans les domaines qui les intéressent. Ceux-ci ne peuvent se tenir au courant des nouvelles technologies françaises et ceci peut constituer un obstacle au développement de notre commerce vers la Bulgarie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prises ou quelles mesures il entend prendre pour que les organismes chargés de la mise en œuvre des stages de coopération technique maintiennent les contacts nécessaires (prospectus, brochures d'informations, envoi de spécialistes, organisation de conférences).

Enseignement (personnel).

42049. — 9 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse à sa question écrite n° 38065, parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1980, concernant la conduite d'un véhicule automobile de l'administration par les personnels ouvriers ou de service d'un établissement scolaire du second degré. Il est notamment précisé que « les agents de service ont vocation à conduire les véhicules automobiles administratifs... ». Or, ni le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ni l'instruction permanente n° V1.70.111 du 2 mars 1970 ne stipulent cette possibilité dans le cadre de la définition des fonctions. Il existe ainsi un vide juridique qui empêche que ne soient couverts les agents qui se voient imposer la conduite de véhicules sans ordres de mission. En cas d'accident l'intéressé porte alors la responsabilité civile et administrative et peut, de surcroît, être sanctionné, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises. Dans la pratique il apparaît illusoire de faire référence au volontariat, dans la mesure où un agent hésitera à refuser d'accomplir un ordre verbal non conforme à la réglementation, compte tenu des incidences possibles sur sa notation et, partant, sur sa promotion. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de l'absence des personnels titulaires du corps des conducteurs automobiles au sein des établissements d'enseignement (ce corps est régi notamment par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970) ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui met en position difficile bon nombre d'agents.

Baux (baux d'habitation).

42050. — 9 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un cas susceptible de se renouveler souvent : une femme seule, mère de deux enfants, a pour ressources mensuelles un salaire net de 1 678,65 francs comme femme de ménage d'un service extérieur d'un ministère ; à ce salaire s'ajoutent 349,85 francs d'allocations familiales et 559,90 francs d'allocation logement. A la suite de difficultés financières, bien compréhensibles compte tenu d'un aussi faible niveau de ressources, l'intéressée prend du retard dans le règlement de son loyer et doit, au bout de cinq mois, la somme de 3 288,49 francs. Elle a, entre temps, tenté par un versement de réduire sa dette mais n'a pu la résorber entièrement. La Caisse d'allocations familiales, saisie du problème, décide le reversement direct à l'office d'H. L. M. de l'allocation logement pour les cinq mois considérés, soit une somme de 2 799,50 francs. Mais ayant déjà réglé à l'intéressée l'allocation logement pour trois de ces cinq mois, pour un montant de 1 679,70 francs, la Caisse d'allocations familiales décide de récupérer ce trop-perçu en trois mensualités se décomposant ainsi : 349,85 francs par retenue de la totalité des prestations familiales et 210,05 francs à verser par l'intéressée à la caisse. Ainsi, pendant trois mois, les ressources de cette famille seront de 1 618,65 francs moins 210,05 francs, soit 1 408,60 francs pendant la période d'hiver où le loyer s'élève mensuellement avec les charges de chauffage à 1 088,37 francs ; il reste donc pour trois personnes 480,23 francs, c'est-à-dire rien pour vivre. En conséquence, il lui demande, hors du recours gracieux, de bien vouloir

prendre, pour l'application de l'article 554 du code de la sécurité sociale, les mesures qui s'imposent pour que de nombreuses familles ne se trouvent pas, par son application brutale et sans discernement, dans le plus complet dénuement.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

42051. — 9 février 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'information complète et individuelle des chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocations depuis un an. Les demandeurs d'emploi dans cette situation perdent leurs droits à l'assurance maladie gratuite. Pour être couverts, il leur faut cotiser au taux de 4 339 francs, ce qui est exorbitant pour une personne sans emploi et, de plus, dans la plupart des cas, les intéressés n'ont pas été avisés individuellement de cette situation par les caisses primaires d'assurance maladie et pensent encore être couverts. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec le ministre du travail, pour baisser le taux d'assurance volontaire des chômeurs ; 2° comment il compte faire assurer la nécessaire information des demandeurs d'emploi concernés.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

42052. — 9 février 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'information complète et individuelle des chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocations depuis un an. Les demandeurs d'emploi dans cette situation perdent leurs droits à l'assurance maladie gratuite. Pour être couverts, il leur faut cotiser au taux de 4 339 francs, ce qui est exorbitant pour une personne sans emploi et, de plus, dans la plupart des cas, les intéressés n'ont pas été avisés individuellement de cette situation par les caisses primaires d'assurance maladie et pensent encore être couverts. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour baisser le taux d'assurance volontaire des chômeurs ; 2° comment il compte faire assurer la nécessaire information des demandeurs d'emploi concernés.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42053. — 9 février 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport publié récemment par l'Institut syndical européen et intitulé : « L'économie européenne : 1980-1985. — Orientation pour une planification du plein emploi ». Ce rapport dans ses conclusions indique notamment : 1° que le retour au plein emploi devrait conduire à un taux de chômage se situant près de 2 p. 100, ce qui nécessite une révision complète des politiques pratiquées par les gouvernements et qui ont contribué à accentuer la récession sans pour autant réduire l'inflation, mais en affaiblissant les perspectives de retour au plein emploi ; 2° que la croissance devrait être orientée vers une forte utilisation de la main-d'œuvre ; 3° que la réduction du temps de travail est un élément essentiel d'une orientation conduisant au plein emploi. L'étude suggère un plan d'action qui permettrait de créer en Europe environ 5 millions d'emplois dans l'industrie et 12,5 millions dans le secteur tertiaire. Il lui demande s'il entend prendre en compte les déclarations de ce rapport afin d'apporter une solution aux difficultés graves que connaissent en France les travailleurs dans le domaine de l'emploi.

Etrangers (Algériens).

42054. — 9 février 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer le nombre de personnes d'origine algérienne refoulées à leur arrivée en France, et les raisons de ces refoulements. Il lui demande, d'autre part, de lui indiquer les pièces que tout étranger doit présenter pour pouvoir pénétrer sur notre territoire quand il est touriste. Il lui demande enfin s'il est vrai que certaines personnes aient fait l'objet d'une mesure de refoulement alors qu'elles présentaient les pièces juridiques nécessaires à un séjour n'excédant pas trois mois.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

42055. — 9 février 1981. — M. Bernard Derosier fait part à M. le ministre du travail et de la participation de son inquiétude quant à la situation financière de certaines associations subventionnées par le fonds d'action sociale. Il veut lui citer par exemple le cas de l'association Orsucomm de Roubaix qui a vu le montant

de sa subvention reconduit en francs courants pour l'année 1980, ce qui représente une diminution importante en francs constants et alors que l'activité de l'association n'a pas diminué, la première conséquence prévisible étant la suppression d'un poste à mi-temps. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre au maximum le maintien en francs constants des subventions distribuées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).

42056. — 9 février 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la création d'une licence d'optométrie dans une faculté de sciences parisiennes (Paris-VIII). Il lui demande si cette licence a bien pour but d'enseigner à des non-médecins la réfraction (examen et correction des défauts de la vision) et la rééducation de la vision binoculaire et, dans ce cas, si cet enseignement ne correspond pas à un enseignement médical et d'intérêt médical déjà existant. Il lui demande quelle est la comptabilité de ce diplôme avec les professions d'orthoptiste et d'auxiliaire médical formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires et dont le diplôme est sanctionné par un examen national. Il lui demande de lui expliquer quels seront les débouchés de ce nouveau diplôme et si cet enseignement est destiné à se développer en France.

Energie (énergies nouvelles).

42057. — 9 février 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation de certains excédents de produits agricoles transformés en combustibles. La France disposant aujourd'hui d'un capital agricole important au sein de la Communauté économique européenne, il lui demande quelles quantités d'alcool utilisées comme combustible peuvent être dégagées à partir des produits agricoles excédentaires. Il lui demande quel serait, par litre, le coût de production de l'alcool comme combustible à partir : a) du vin ; b) de la betterave ; c) du topinambour ; d) d'autres produits agricoles, avec le coût de base de production du litre d'essence (à savoir sans les taxes dont il est normalement grevé). Il lui demande quelles recherches son ministère a-t-il entreprises sur l'utilisation de l'alcool comme combustible et quelles études entreprend-il actuellement sur l'utilisation des excédents agricoles.

Travail (travail manuel).

42058. — 9 février 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la publicité relative à la cinquatrième semaine du travail manuel, organisée par le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels. Afin d'accueillir un grand nombre de personnes à cette manifestation, du 15 au 25 janvier 1981, il a notamment été distribué, dans les stations du métropolitain, des invitations gratuites et permanentes à cet événement. Il lui demande, dans le cadre du budget imparti à cette campagne d'information, quel est le montant des crédits destinés à ce genre de publicité, quelle a été l'entreprise choisie pour assurer la distribution, sous quel contrat cette mission lui a été confiée et sous quels contrats les personnes chargées de la distribution ont-elles été engagées. Il lui demande combien d'invitations ont été imprimées et distribuées. Il lui demande, enfin, si une partie des crédits ainsi utilisés était reversée, directement ou indirectement, aux personnes chargées du nettoyage des abords de cette station ou si les personnes chargées de la distribution assuraient cette tâche, dont l'ampleur, au moment de la distribution, pouvait être aisément observée. Il lui demande, enfin, pour quel, en parallèle avec cette distribution considérable, il a été maintenu un droit d'entrée à cette manifestation.

Apprentissage (réglementation).

42059. — 9 février 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la réforme de l'apprentissage. En République fédérale d'Allemagne, où les apprentis constituent une catégorie importante représentant 5,2 p. 100 de la population active, la part des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans le total des chômeurs est de 26,1 p. 100. En France, où il n'y a que 0,9 p. 100 d'apprentis dans la population active, la part des jeunes dans le total des chômeurs est, par contre, de 45 p. 100. Au regard de ces chiffres, on constate qu'un pays disposant d'un système développé d'apprentissage obtient de meilleurs résultats en matière de lutte contre le chômage des jeunes. Il lui demande donc si cette différence peut conduire à améliorer le système de l'apprentissage en France dans la mesure où, à l'étranger, un autre système de formation semble donner de meilleurs résultats sur le volume de l'emploi.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

42060. — 9 février 1981. — M. Laurant Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le différend opposant depuis plusieurs années les représentants des salariés et retraités aux représentants des ministres de tutelle à propos de l'actualisation du montant des retraites. Il y a, en principe, deux revalorisations annuelles (1^{er} janvier et 1^{er} juillet) en fonction de l'évolution des salaires de la fonction publique et, si ces derniers évoluent « de façon notable en cours de semestre, les textes prévoient un ajustement immédiat ». En réalité, le mot notable est interprété de manière très restrictive, ce qui revient à la non-application des textes. C'est encore le cas aujourd'hui où malgré deux actualisations des traitements de la fonction publique (3,15 p. 100 au 1^{er} juillet plus 3,30 p. 100 au 1^{er} octobre, soit 6,45 p. 100 au total), cette attitude persiste. Ainsi, les retraités non titulaires perçoivent l'actualisation correspondante seulement neuf mois après leurs homologues titulaires. Les retraités non titulaires de la fonction publique percevront, dans le meilleur des cas, l'augmentation décidée pour le 1^{er} octobre 1980 au mois de juin 1981. Cette situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Chasse (office national de la chasse).

42061. — 9 février 1981. — M. Laurant Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que connaît actuellement l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Les fédérations de chasseurs s'inquiètent très légitimement de cette situation. C'est une des raisons pour lesquelles elles ont demandé qu'une partie ou la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques soit reversée à l'O.N.C. Cette mesure se justifie d'autant plus que de nouvelles missions extracynégétiques — protection de la nature — ont été confiées à l'office national de la chasse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une réponse favorable à cette juste revendication.

Sécurité sociale (cotisations).

42062. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne des invalides sont actuellement frappées d'une cotisation de 1 p. 100 au titre de l'assurance maladie. Ne disposant pas généralement de revenus autres que ceux que leur procure leur pension, les intéressés voient leurs faibles ressources diminuées d'autant, ce qui rend plus malaisées leurs conditions de vie déjà très difficiles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer et si possible mettre fin à cette pénible situation.

Fruits et légumes (soutien du marché).

42063. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le tonnage et la valeur des légumes détruits en 1980, en lui précisant le coût de cette destruction et en ventilant cette dernière, région par région.

Fruits et légumes (soutien du marché).

42064. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure s'adressant à M. le ministre de l'agriculture souhaite connaître, en le ventilant région par région, le tonnage et la valeur des fruits détruits en 1980 en lui précisant le coût de cette destruction. Il désire également obtenir tous ces renseignements concernant plus particulièrement le département de l'Ariège.

Circulation routière (stationnement).

42065. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés se déplaçant difficilement rencontrent souvent de très grandes difficultés de stationnement de leur véhicule, malgré l'existence parfois de quelques emplacements qui leur sont réservés et bien que le macaron de grand invalide civil ou grand invalide de guerre leur procure quelques facilités. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre certaines mesures permettant à ces grands invalides de stationner plus facilement, y compris dans des endroits interdits si c'est nécessaire et si cela ne gêne pas la circulation.

Chômage : indemnisation (allocations).

42066. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation particulièrement embarrassante dans laquelle se trouvent les chômeurs surtout lorsqu'ils sont âgés. Afin de conserver l'allocation de chômage, ils sont contraints de justifier d'actes positifs de recherche d'emplois, alors que la situation économique actuelle, se dégradant sans cesse, n'en offre pratiquement pas. Il lui demande s'il lui paraît normal de continuer d'appliquer une méthode aussi inefficace et souvent inhumaine.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

42067. — 9 février 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination opérée au niveau de la gratuité des manuels entre les élèves du premier cycle du second degré. Il semble, en effet, que les élèves entrés en lycées d'enseignement professionnel après la classe de 5^e ne bénéficient pas comme leurs camarades entrés en 4^e de collège, de cette gratuité. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice.

Voirie (routes).

42068. — 9 février 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état de la principale voie de communication routière entre Angoulême et Bordeaux. En effet, étant entendu qu'une bonne infrastructure routière est indispensable au développement économique de toute région; étant donné les efforts de l'Etat et des collectivités locales pour doter le port de Bordeaux d'équipements modernes et la nécessité pour ce dernier d'atteindre une hinterland aussi large que possible; compte tenu du nombre des usagers, touristes, transporteurs ou hommes d'affaires utilisant cet axe routier et de leur droit à utiliser une voirie sûre et gratuite; enfin dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne et dans le cadre du plan décennal du Grand Sud-Ouest, il lui demande que la nationale 10 soit rapidement portée à deux fois deux voies et que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux soient définitivement surmontés dans les meilleurs délais.

Colanités et catastrophes (froid et neige : Aude).

42069. — 9 février 1981. — M. Pierre Guldoni rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les premières déclarations du secrétaire d'Etat à l'occasion du sinistre qui vient de frapper le département de l'Aude, déclarations dans lesquelles il assurait les populations victimes de la catastrophe de la solidarité nationale. « Le Gouvernement, déclarait monsieur le secrétaire d'Etat, a conscience d'un désastre dont il s'agit à présent d'évaluer l'ampleur... Les dédommagements se feront cas par cas, et indépendamment des aides classiques que constituent les subventions et les dégrèvements fiscaux. » Il lui demande, à présent que les préjudices causés aux collectivités et aux particuliers sont connus, quelles mesures concrètes il compte prendre pour l'indemnisation des victimes des événements du 11 janvier 1981.

Français (Français d'origine islamique).

42070. — 9 février 1981. — M. Pierre Guldoni attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conclusions de l'assemblée générale de la confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie, récemment tenue à Narbonne. Les animateurs de cette réunion, après avoir affirmé que depuis « dix-neuf ans, nous (les Français musulmans rapatriés) vivons en parias de la société, entourés par l'incompréhension et le racisme », et avoir évoqué les « promesses aléatoires de MM. Dominati et J. Villeneuve », ont insisté sur l'exigence de dissolution des Blac. Ils ont notamment demandé que « les Blac ne fassent plus de propagande au porte-à-porte qui ne sert qu'à nous diviser et à creuser un fossé entre nous, nos enfants, et nos amis français... l'argent qui sert à cette propagande et à ceux qui la font serait plus utile pour créer des emplois pour nos jeunes ». Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de dissolution des Blac, exprimée avec une résolution croissante par de larges secteurs de la communauté des Français musulmans rapatriés d'Algérie.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

42071. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la construction de la deuxième tranche du collège de Mescoat, à Landerneau (Finistère). Certes la réalisation de la première tranche du collège Mescoat permet aux classes de 4^e et de 3^e du collège et aux classes de la S. E. S. de fonctionner dans de bonnes conditions depuis la rentrée de septembre 1979, mais le collège de Landerneau reste coupé en deux, les deux bâtiments étant distancés de 1,2 kilomètre. Cette situation présente évidemment beaucoup d'inconvénients tant pour les élèves que pour les enseignants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte que tous, élèves et personnels, puissent être accueillis dans de bonnes conditions.

Education physique et sportive (personnel).

42072. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Plusieurs voix laissent entendre qu'une décision immédiate supprimerait la formation des professeurs adjoints dans certains C. R. E. P. S. Or, l'élaboration du prochain collectif budgétaire devra permettre l'inscription de la première partie des mesures catégorielles relatives à la revalorisation des professeurs adjoints. De plus, il est possible dès maintenant de faire paraître les textes officialisant à compter de la rentrée scolaire 1981-1982 une nouvelle formation avec un concours de recrutement intervenant à l'issue de la troisième année, c'est-à-dire en 1984. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour réévaluer le statut des professeurs adjoints d'éducation physique dont le rôle est fondamental pour l'avenir des jeunes enfants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42073. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le rejet par le conseil des ministres des conclusions de la commission tripartite sur les pensions. En dépit des engagements pris par le Gouvernement et le Président de la République, c'est à une fin de non-recevoir que se sont heurtées les conclusions de la commission tripartite sur les pensions. Par la procédure du vote bloqué, le Gouvernement a aussi pu imposer sa volonté au Parlement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir ses engagements.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

42074. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'obtention des prêts aux caisses de crédit mutuel. Les faibles quotas de crédits dont disposent les caisses de crédit mutuel ne leur permettent pas de remplir leur rôle et elles se trouvent confrontées à des situations inextricables dans lesquelles elles ne peuvent intervenir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un relâchement de l'encadrement du crédit dont les caisses de crédit mutuel sont l'objet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

42075. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative à la réduction des capacités hospitalières excédentaires. Cette loi a transféré au ministre de la santé le pouvoir jusqu'ici détenu par les conseils d'administration de décider en matière de créations ou de suppressions de services au sein des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La mise en place de cette loi s'effectue dans de telles conditions de précipitation que le libre accès des citoyens au service public hospitalier se trouve menacé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour contribuer à la mise en place d'un système de santé véritablement cohérent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42076. — 9 février 1981. — M. André Laurent indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médi-

caux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Puy-de-Dôme).

42077. — 9 février 1981. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin d'Issoire. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin d'Issoire. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I. D. L. le F. D. E. S., la caisse à l'équipement des P. M. E., le F. D. S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (P. E. D. E. R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E. P. R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Communes (finances : Puy-de-Dôme).

42078. — 9 février 1981. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la demande qui lui a été présentée par les services fiscaux du Puy-de-Dôme, en sa qualité de maire d'Issoire. Il lui fait observer que, l'an dernier, l'administration fiscale avait demandé à la ville d'Issoire de prendre à sa charge un collaborateur temporaire pour la mise à jour des éléments d'imposition des taxes locales directes. Pour deux mois, la mise à la disposition de ce collaborateur occasionnel de la ville d'Issoire a coûté environ 20 000 francs au contribuable local. Or, l'administration fiscale renouvelle sa demande cette année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la ville d'Issoire, si elle accède à cette demande, puisse obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées pour le compte de l'administration fiscale. D'une manière plus générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quoi servent exactement les sommes perçues par l'Etat, en sus des impositions locales, au titre des « Frais d'assistance et de recouvrement » et si, une fois prélevées les indemnités qui sont versées, sur leur produit, aux fonctionnaires et agents des administrations financières, il ne lui semblerait pas normal de rembourser les collectivités locales, qui, dans un souci d'efficacité, acceptent de collaborer avec les services de l'Etat en faisant appel au contribuable local.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

42079. — 9 février 1981. — M. Louis Le Pensac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des collectivités locales en matière de distribution d'eau. Dans le cas de contrats entre les collectivités locales et les sociétés distributrices, la compétence du contrôle de l'exécution des clauses est attribuée à différents services administratifs selon les termes des contrats, soit la direction départementale de l'agriculture, soit la direction départementale de l'équipement. La vérification des comptes et de la licéité des prix facturés est attribuée à la direction départementale de la

concurrence et de la consommation. Cette situation pose des problèmes aux collectivités locales surtout dans le cas de remboursements de trop-perçus d'argent par les sociétés débitrices lorsqu'un des services concernés a approuvé la gestion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre cet imbroglio administratif qui pénalise autant les services concernés que les collectivités locales.

Handicapés (personnel).

42080. — 9 février 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en cette année des handicapés, sur la situation des professeurs de braille qui, depuis 1964, attendent une réelle solution à leurs problèmes. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre en 1981 pour que l'enseignement du braille soit reconnu à sa juste place et qu'un statut des professeurs soit défini.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

42031. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

Communes (finances).

42082. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les maires qui se voient obligés de prendre en charge, sur leurs propres ressources, l'entretien et la réparation des bâtiments scolaires préfabriqués construits par l'Etat et remis ensuite aux communes qui en deviennent propriétaires. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministre de l'intérieur, de modifier la réglementation en vigueur afin que les malfections dans les bâtiments scolaires remis aux communes ne soient pas mises à la charge de celles-ci.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42083. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, permettant d'étendre les dispositions selon lesquelles les assurés du régime des assurances sociales agricoles ne justifiant pas d'une durée minimum de travail pourront désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base d'un salaire minimum.

Impôts locaux (taux).

42084. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions et les effets des mesures de plafonnement prévues à l'article 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Dans l'hypothèse où l'un des taux 1980 serait, dans une commune, supérieur au taux plafond, ladite commune verra en 1981 ce taux aligné sur le plafond et elle recevra compensation durant dix ans. Il souhaite qu'il lui soit confirmé : 1° que la commune sera autorisée les années portées à s'aligner sur le nouveau taux plafond qui devrait croître d'une année sur l'autre ; 2° que le montant de la compensation ne sera pas pour autant remis en cause (sauf à compter de la cinquième année conformément à l'article 3-II de ladite loi). Enfin, il lui fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne l'incidence des plafonnements sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). La compensation étant financée par un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle sera imputée sur les concours particuliers de la D.G.F.

Voirie (routes).

42085. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de communications routières rencontrés sur la R.N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. Les efforts de l'Etat et des collectivités locales de la Gironde doivent être effectués pour augmenter la rentabilité des équipements de notre département et pour atteindre un

hinterland aussi large que possible en reliant la Charente à l'Aquitaine. Le trafic touristique Paris—Pyrénées—Espagne, empruntant la R.N. 10, augmente de façon très sensible chaque année. Actuellement, par son tracé, sa largeur et son revêtement, la R.N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. En conséquence, afin de faciliter les échanges économiques entre la Charente et la Gironde, il lui demande : 1° de bien vouloir mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aboutissent les travaux de réalisation de cet axe important en deux fois deux voies ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les moyens qui seront dégagés du plan Grand Sud-Ouest pour contribuer à soutenir un effort important sur cette voie routière d'Aquitaine.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

42086. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures immédiates il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ces commissions sont submergées par les demandes, et il est devenu courant que les handicapés attendent plus d'un an le règlement de leur dossier.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42087. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si l'investissement consistant en la modification des moteurs, ainsi que des réservoirs, en vue d'économiser l'énergie par adaptation au gaz, peut donner lieu à récupération de la T.V.A. par les auto-écoles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42088. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage d'instituer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il serait normal d'inclure la condition de prothèse cardiaque dans les maladies dites « longues et coûteuses », étant donné que les soins et les médicaments sont nécessaires à vie chez cette catégorie de malades.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

42089. — 9 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la disparité de taux de T.V.A. appliqués en matière de vente de diamants. Les diamants montés en bijoux vendus par les joailliers et bijoutiers sont taxés à 33,33 p. 100 tandis que ceux vendus, souvent grâce à une publicité de plus en plus envahissante, à titre d'investissements ne sont taxés qu'à 17,60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette différence qui est de nature à favoriser la spéculation.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

42090. — 9 février 1981. — M. Pierre Mauroy rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans la réponse à sa question écrite n° 21293 du 19 octobre 1979, il évoquait « un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie en collaboration avec les parties concernées ». Il lui demande à nouveau quel est l'état de la question et quelles sont les mesures actuellement envisagées pour cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

42091. — 9 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mise en place des équipements et matériels prévus dans le cadre des nouveaux programmes des options technologiques, et des programmes renouvelés de l'éducation manuelle et technique, qui a pour objet de préparer l'enfant à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier. En effet, les établissements construits il y a de nombreuses années, ne possèdent pas encore de matériels adaptés et ce malgré les engagements pris à plusieurs reprises par le Gouvernement qui avait prévu qu'à l'issue du VII^e Plan tous les collèges devaient être équipés. Seuls, les C. E. S. neufs construits dans la période 1966-1975 ont été dotés d'ateliers. Pourtant, cette première catégorie d'établissements sont implantés dans des régions industrielles où de nombreux jeunes cessent de fréquenter l'école dès 16 ans sans aucune formation, et se trouvent désarmés

et défavorisés dès l'entrée dans la vie professionnelle. D'autre part, il serait souhaitable d'envisager la mise en place de ces options technologiques dans tous les collèges dès la classe de 4^e. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre une bonne formation des adolescents par l'initiation à la technologie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42092. — 9 février 1981. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'indemnité de sujétion allouée aux maîtres formateurs (conseillers pédagogiques). En effet, ces personnes perçoivent, en application d'un décret du 20 juillet 1966 et d'un décret du 15 mars 1971 une indemnité dite de sujétion. L'article 2 du décret du 20 juillet interdit le cumul de cette indemnité avec l'attribution d'un logement offert éventuellement au conjoint, ou avec l'indemnité de logement perçue par ce dernier. En 1971, le montant de l'indemnité de sujétion a été fixé à 1 800 francs, pour une année pleine, par référence à l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs non logés. A la fin de 1980, le montant versé est toujours de 1 800 francs, alors que depuis 1971 l'indemnité compensatrice de logement a été naturellement constamment revalorisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'indemnité de sujétion soit aujourd'hui alignée sur l'indemnité compensatrice de logement et suive ensuite la progression de cette dernière.

Budget : ministère (personnel).

42093. — 9 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts. Bien que le dossier qui doit permettre d'établir le grade et le statut de cet emploi dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts soit déposé depuis 1974 au bureau du personnel du ministre des finances, et repris sous une nouvelle forme en 1979, 782 chefs de centre des impôts actuellement en service n'ont toujours pas vu leur fonction harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts malgré les promesses répétées qui leur ont été faites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire arrêter et publier le statut de ces personnels en fonction des engagements pris.

Enseignement secondaire (personnel).

42094. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la formation des conseillers d'orientation qui, selon les récentes conclusions du rapport Jouvin, serait à modifier afin qu'ils soient mieux à même de remplir leur mission d'informer et d'orienter les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

42095. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes conclusions du rapport Jouvin sur les systèmes d'information professionnelle et d'orientation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en application les propositions de M. Jouvin afin de rendre l'orientation scolaire moins injuste et de permettre la réversibilité des choix entre les enseignements.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

42096. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture si les mesures prévues au terme de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dans le paragraphe 9 de l'article 18, qui applique aux exploitants agricoles les dispositions de la loi n° 77-773 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, sont cumulables avec l'indemnité viagère de départ structurelle.

Travail (travail à domicile).

42097. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre des dispositions pour réglementer le travail à domicile qui est particulièrement développé dans certaines industries (le textile-habillement ou la bijouterie) et qui rémunère le travail fourni très en dessous des tarifs horaires des entreprises et reste en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ainsi, on peut constater que, dans les Vosges, pour des opérations de conditionnement de draps, opérations qui comprennent

l'étiquetage (jusqu'à cinq étiquettes différentes pour un même article), l'insertion de la fiche de recommandation de lavage, la mise sous sachet de l'article, la pose d'un ruban autocollant sur le sachet, l'emballage des draps ainsi conditionnés dans un carton, et la fermeture du carton, le tarif payé par les entreprises n'atteint pas 7 centimes par article. Compte tenu du temps nécessaire au conditionnement de ces produits (un maximum de cent articles à l'heure), une ouvrière à domicile ne peut espérer un gain, dans la meilleure des hypothèses, que de 6,30 francs de l'heure. Il est ainsi impensable qu'au moment où dans certains milieux économiques on prône la généralisation du travail à domicile, on puisse encore rémunérer aussi peu et aussi mal le travail (la plupart du temps féminin) accompli par des personnes qui, par ailleurs, ne peuvent trouver aucun emploi dans les régions concernées. Des mesures de réglementation urgentes s'imposent pour que les dispositions générales du code du travail ne soient pas régulièrement enfreintes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Allier).

42098. — 9 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin de Moulins. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Vichy. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse à l'équipement des P.M.E., le F.D.S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socioprofessionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Allier).

42099. — 9 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin de Vichy. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Moulins. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I.D.I., le F.D.E.S., la caisse à l'équipement des P.M.E., le F.D.S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F.E.D.E.R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socioprofessionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E.P.R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Allier).

42100. — 9 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin de Montluçon. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi, qui frappe notamment les industries textiles et métallurgiques. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Montluçon. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'I.D.I., le

F. D. E. S., la caisse à l'équipement des P. M. E., le F. D. S. disposant de crédits inutilisés et la Communauté économique européenne (F. E. D. E. R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E. P. R. dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Allier).

42101. — 9 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Rousseau de Montluçon. Il lui fait observer que cette entreprise, qui emploie plus de 360 salariés, notamment des femmes, a décidé de licencier son personnel conformément aux instructions qui lui ont été données par le groupe Agache-Willot, patron de l'entreprise, à la suite de la disparition du groupe Boussac. Une telle décision n'est à l'évidence pas conforme à l'intérêt national, qui exige le maintien de notre industrie textile. Elle n'est pas conforme non plus à l'objectif de la défense de l'emploi. Elle n'est enfin pas conforme au programme de développement du Massif Central, qui vise à créer des emplois et non à en supprimer, ainsi que le Président de la République et le Gouvernement l'ont affirmé à plusieurs reprises sans toutefois mettre en place les moyens de cette politique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi chez Rousseau.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Allier).

42102. — 9 février 1981. — M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Rousseau de Montluçon. Il lui fait observer que cette entreprise, qui emploie plus de 360 salariés, notamment des femmes, a décidé de licencier son personnel conformément aux instructions qui lui ont été données par le groupe Agache-Willot, patron de l'entreprise à la suite de la disparition du groupe Boussac. Une telle décision n'est à l'évidence pas conforme à l'intérêt national, qui exige le maintien de notre industrie textile. Elle n'est pas conforme non plus à l'objectif de la défense de l'emploi. Elle n'est enfin pas conforme au programme de développement du Massif Central, qui vise à créer des emplois et non à en supprimer ainsi que le Président de la République et le Gouvernement l'ont affirmé à plusieurs reprises sans toutefois mettre en place les moyens de cette politique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour reformer la décision des services locaux de l'Inspection du travail qui ont autorisé à tort et en infraction avec l'esprit du programme Massif Central les licenciements en cause.

Etrangers (logement).

42103. — 9 février 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des diverses associations et organismes gestionnaires des foyers pour travailleurs migrants. Les subventions nécessaires au fonctionnement de ces foyers ont été maintes fois remaniées ; c'est ainsi que depuis l'application de la forfaitisation, les associations et organismes de gestion se trouvent en déficit. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants isolés dont les ressources principales proviennent des cotisations sociales des travailleurs immigrés aux caisses d'allocations familiales ne semble pas tenir le rôle qui lui a été imparté. La politique actuelle développe, au sein même des foyers, une atmosphère conflictuelle qui amènera nécessairement des tensions au niveau de l'environnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Cantal).

42104. — 9 février 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin d'Aurillac et plus généralement de l'ensemble du département du Cantal. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin d'Aurillac. Il lui suggère, en particulier, et comme

la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif Central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'F. D. L., le F. D. E. S., la caisse à l'équipement des P. M. E., le F. D. S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F. E. D. E. R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E. P. R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

42105. — 9 février 1981. — M. Yvon Tandon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la hausse des prix qui concerne les charges de chauffage en raison de l'évolution incontrôlée du fuel lourd (+ 36 p. 100 en un mois récemment sans variation du coût d'approvisionnement du pétrole brut). Les organismes gestionnaires de logements sociaux, soucieux de leur mission, ne peuvent se résoudre ni à répercuter toutes les augmentations de chauffage ni à compromettre leur équilibre financier. Or, les conséquences qui résultent de l'augmentation des charges portent gravement atteinte au pouvoir d'achat des plus défavorisés. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces hausses et s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un taux 0 de T. V. A. sur le fuel destiné au chauffage des logements.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Puy-de-Dôme).

42106. — 9 février 1981. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile du bassin de Riom. Il lui fait observer que ce secteur géographique est actuellement particulièrement touché par la crise de l'emploi qui frappe, notamment, l'ensemble du secteur industriel. A l'évidence, la situation appelle des mesures de sauvegarde immédiates. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre l'emploi dans le bassin de Riom. Il lui suggère, en particulier, et comme la proposition en a été faite à l'Élysée lors de la réunion de travail du mois d'octobre 1980 sur le programme spécial Massif central, de compléter ce programme par des mesures spécifiques, financées par l'F. D. L., le F. D. E. S., la caisse à l'équipement des P. M. E., le F. D. S. qui dispose de crédits inutilisés, et la Communauté économique européenne (F. E. D. E. R.). Il lui suggère également de venir personnellement sur place pour faire le point de la situation et envisager les solutions nécessaires, en concertation avec les organismes socio-professionnels, les syndicats ouvriers, ainsi que les élus municipaux, départementaux et régionaux et lui confirme que, pour sa part, le conseil régional d'Auvergne est disposé à participer à toute réunion permettant de dégager des solutions rapides et concrètes, même si ces solutions supposent un effort financier particulier de l'E. P. R., dans la mesure où celui-ci recevrait les moyens juridiques pour intervenir.

Communes (personnel).

42107. — 9 février 1981. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'Intérieur que le statut général du personnel communal et notamment le décret n° 49-1239 du 31 décembre 1949, article 11, précisé par la circulaire « Fonction publique 1248 2A 89 » du 16 juillet 1976 et la circulaire ministérielle n° 76-393 du 13 août 1976, prévoit que le stage doit être prolongé d'une durée égale à la période de congé de maladie, après déduction d'un temps correspondant au dixième de la durée du stage, soit trente-six jours, pour la titularisation des agents ayant été placés en congé de maladie pendant leur stage. Ces dispositions statutaires restrictives nuisent à l'avancement de carrière des agents communaux dans des conditions inacceptables puisqu'il semble particulièrement injuste que la maladie ou la nécessité de garder des enfants malades interfère avec l'avancement de carrière. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'annuler purement et simplement l'article 11 du décret n° 49-1239 du 31 septembre 1949 et les circulaires d'application.

Personnes âgées (ressources).

42108. — 9 février 1981. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lorsqu'une personne âgée hébergée dans une maison de retraite publique ne peut plus régler la totalité du prix de pension qui lui est demandé,

elle fait l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale. Dans certains cas, cette mesure est étendue au placement dans des établissements privés. Les ressources de la personne âgée sont alors récupérées par l'Etat à l'exclusion d'une allocation dite « d'argent de poche » dont le montant mensuel est égal au centième du montant annuel des allocations minima de vieillesse (soit 156 francs par mois au second semestre 1980). Cet « argent de poche » est remis aux personnes âgées par les économistes des établissements. Or, il arrive que certaines personnes âgées aient contracté des dettes à l'égard des établissements qui les hébergent. Cela se produit notamment lorsque la date d'effet de l'admission à l'aide sociale ne coïncide pas avec le moment où, par suite d'une augmentation des prix de journée plus rapide que l'augmentation des retraites, la personne âgée cesse de pouvoir payer la totalité du prix de sa pension. Il apparaît alors que les économistes des établissements privés détournent l'allocation d'argent de poche et l'utilisent d'office à l'atténuation de la dette, laissant ainsi ces personnes âgées sans aucune ressource pour faire face aux menus achats vestimentaires ou de toilette indispensables. Il semble que de telles pratiques soient très courantes dans les établissements privés et qu'on y ait également recours dans les établissements publics. Il lui demande si ces pratiques sont légales, et, dans le cas contraire, les mesures qu'il entend prendre pour les résorber.

Communes (personnel).

42109. — 9 février 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1968 qui permet de rembourser aux agents des collectivités locales les frais réellement engagés pour leurs déplacements pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune si celle-ci compte 70 000 habitants ou si elle a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Or, dans la plupart des communes de démographie et superficie inférieures, fonctionnent des services impliquant des déplacements ce qui met ces communes dans l'obligation d'acquiescer un ou plusieurs véhicules. Afin de ne pas obliger ces petites communes à des dépenses d'investissements supplémentaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier ou de supprimer les seuils indiqués dans l'arrêté ministériel précité.

Magistrature (magistrats)

42110. — 9 février 1981. — M. Pierre Bas a l'honneur d'exposer à M. le ministre de la justice que parmi les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980, modalités développées dans son arrêté du 21 novembre 1980 paru au *Journal officiel* du lendemain, page N. C. 10139, figure le bulletin n° 1 du casier judiciaire que le procureur de la République est chargé de se faire délivrer. Or le procureur de la République n'agit alors que comme mandataire du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de constituer les dossiers de candidature et d'établir la liste des candidats admis à concourir. L'intervention du procureur dans la procédure purement administrative d'établissement des dossiers paraît exclure qu'il soit autorisé à demander un bulletin n° 1 du casier judiciaire des candidats. Ce document ne peut, en effet, aux termes de l'article 774 du code de procédure pénale, être délivré qu'aux autorités judiciaires, c'est-à-dire dans le cadre de leurs attributions judiciaires, et non pas administratives. Il est à noter d'ailleurs que c'est le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui est délivré aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, comme le précise l'article 776 du code de procédure pénale. Aucune disposition d'aucun statut particulier de la fonction publique n'autorise, à notre connaissance, la production au dossier du bulletin n° 1 des candidats; seul le bulletin n° 2 peut être versé au dossier de recrutement, ce qui est d'ailleurs normal puisque ce type de bulletin ne mentionne ni les condamnations réhabilitées, ni les condamnations assorties du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues (article 775 du code de procédure pénale). Verser au dossier le bulletin n° 1 revient à révéler des condamnations réhabilitées ou considérées comme non avenues, ce qui contredit le souhait de relèvement et de réinsertion sociale qui a présidé à l'institution de la réhabilitation et du caractère non avenue de certaines condamnations assorties du sursis. Sans doute y aurait-il intérêt à prévoir par disposition législative qu'un bulletin n° 1 puisse être exigé pour l'accès à certaines professions, telle celle de magistrat. Mais en présence du texte actuel du code de procédure pénale, il apparaît contraire à sa lettre et à son esprit de verser un bulletin n° 1 du casier judiciaire au dossier des candidats aux concours de recrutement des magistrats. Il lui est en conséquence suggéré de modifier les termes de son arrêté du 21 novembre 1980 en ne visant que la production du bulletin n° 2.

Cérémonies publiques et fêtes légales (porte-drapeaux).

42111. — 9 février 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des porteurs d'émblèmes. Les porte-drapeaux peuvent être classés selon deux catégories: les uns appartiennent à des associations d'anciens combattants; les autres ne sont pas directement liés au monde combattant, mais sont, néanmoins, membres d'associations reconnues d'utilité publique. Les porte-drapeaux font généralement preuve d'un très grand dévouement. Qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories, ils sont toujours présents aux cérémonies officielles. Ils sont également fidèles dans les manifestations n'ayant pas ce caractère mais toutefois d'intérêt public. Il lui demande, compte tenu du dévouement dont font preuve les porte-drapeaux, s'il ne serait pas souhaitable d'instituer pour les premiers une médaille nationale et pour les seconds un diplôme d'honneur dont l'attribution pourrait être effectuée selon des modalités semblables.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42112. — 9 février 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation devenue insupportable pour les entreprises françaises en raison de l'importante augmentation de la taxe professionnelle. Cette taxe a, en effet, pratiquement suivi l'augmentation du prix du pétrole. En 1980, son montant était en augmentation de 25 à 30 p. 100 par rapport à 1979. Cette taxe a d'ailleurs augmenté de 500 p. 100 par rapport à 1975. En outre, du fait des bases retenues pour son calcul, la taxe professionnelle constitue un frein à l'emploi et à l'investissement. Enfin, elle est un facteur d'augmentation des prix. Aussi, il lui demande où en sont actuellement les études entreprises pour réformer ou remplacer la taxe professionnelle par un impôt plus juste et moins anti-économique.

Recherche scientifique et technique (Institut Pasteur : Rhône).

42113. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'Institut Pasteur de Lyon. En effet, actuellement une menace sur l'emploi pèse sur plusieurs dizaines de personnes. M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait-il préciser quelle subvention reçoit l'Institut Pasteur de Lyon et pourrait-il pour les cinq derniers exercices établir une comparaison avec les subventions reçues par l'Institut de Paris et celui de Lille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour non seulement assurer le fonctionnement normal de l'Institut Pasteur de Lyon mais assurer son développement compte tenu de son rayonnement international.

Chauffage (chauffage domestique).

42114. — 9 février 1981. — M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui donner des précisions concernant le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les locaux chauffés collectivement, les renseignements demandés s'appliquant à un centre commercial. Il désirerait plus particulièrement savoir quelles sont les raisons qui ont justifié la détermination d'une quote-part entre « les frais communs » et « les frais individuels » ainsi que la nature précise desdits « frais communs ». Il voudrait connaître si ceux-ci représentent les frais de chauffage de locaux communs ou les dépenses de chauffage. Il lui demande notamment de préciser comment ce décret s'inscrit dans la politique générale de l'économie d'énergie entreprise par le Gouvernement depuis 1974 et s'il n'estime pas que la fixation définitive à 40 p. 100 des « frais communs d'énergie » ne risque pas de nuire aux efforts individuels d'économie qui ne peuvent désormais porter que sur 60 p. 100 de la consommation totale de l'ensemble immobilier.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Vosges).

42115. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'application de l'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans le département des Vosges. En effet, ce département a été choisi comme échantillon représentatif pour les études de simulation du remplacement de l'assiette de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. M. le ministre du budget n'ignore pas que beaucoup d'entreprises vosgiennes emploient une nombreuse main-d'œuvre. C'est le cas notamment des industries textiles, du bois et du bâti-

ment. Celles-ci s'estiment à juste titre pénalisées par le mode de calcul actuel de la taxe professionnelle et hésitent à procéder à de nouvelles embauches alors que le département connaît un accroissement sensible de la demande d'emploi. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels les résultats de cette simulation seront soumis au Parlement et quelles conséquences législatives en découleront.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42116. — 9 février 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande formulée par les centres de soins infirmiers et tendant à la suppression des abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes qui y sont effectués. Ces centres qui assurent auprès des groupes sociaux, disposant de modestes revenus, non seulement un service de soins mais aussi une action éducative et préventive ne peuvent plus répondre aux exigences de gestion en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de supprimer ces abattements de tarif ainsi que l'a proposé le groupe de travail Santé de la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42117. — 9 février 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des redevables de la taxe professionnelle qui ont créé un établissement en 1979. Ces contribuables sont parfois dans une situation difficile et, contrairement aux personnes dont l'installation a eu lieu en 1980, ils ne peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe professionnelle pour leur première année d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les demandes de dégrèvement présentées par les intéressés fassent, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un examen favorable.

Handicapés (allocations et ressources).

42118. — 9 février 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne les allocations et ressources dont ils peuvent bénéficier. Si l'allocation aux handicapés adultes a augmenté de 120 p. 100 et l'allocation compensatrice de 102 p. 100 de juillet 1975 à juillet 1980 alors que le S. M. I. C. n'augmentait que de 96 p. 100 pendant la même période, ces ressources restent notablement insuffisantes. Il n'est que de noter que l'allocation compensatrice au taux maximum ne permet de rémunérer un handicapé au taux du S. M. I. C. que 4,40 heures par jour avec exonération patronale des cotisations de sécurité sociale. Il souhaiterait en conséquence connaître d'une part le taux de revalorisation de l'allocation aux handicapés adultes qui est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1981 et d'autre part les mesures qui seront prises afin d'améliorer la situation des handicapés dans le cadre de l'année des handicapés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

42119. — 9 février 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution des crédits d'investissement pour les établissements du second degré dans la région Lorraine. Malgré une certaine baisse du nombre des enfants scolarisables dans cette région, les effectifs du second degré représentent encore 5,03 p. 100 du total national, alors que les crédits d'investissement affectés à la Lorraine ne représentent que 2,85 p. 100 des crédits nationaux. De plus, ainsi que **M. le ministre de l'éducation** a pu le constater lors de sa visite à Metz au mois de décembre dernier, des retards importants sont enregistrés dans les constructions scolaires, notamment dans l'enseignement professionnel. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'effort d'investissement qui s'avère nécessaire dans la région Lorraine.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

42120. — 9 février 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 239 octies du code général des impôts, lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur

les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cet article donne lieu à des interprétations diverses de la part des services fiscaux. Il lui demande si cette disposition s'applique aux sociétés étrangères et en particulier à une société du Liechtenstein, propriétaire d'un appartement en France dont elle réserve la jouissance à ses associés. Il est précisé que la société est à même de produire l'extrait du registre du commerce, ainsi que les statuts faisant apparaître l'objet social limité à la propriété de biens immobiliers à l'exclusion de toute autre activité ainsi que les noms, prénoms et adresses des associés.

Peines (amendes).

42121. — 9 février 1981. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que pose de plus en plus le recours à la procédure simplifiée dite du timbre amende par les agents de police municipale, désignés par l'article 21 du code de procédure pénale comme agents de police judiciaire adjoints. En effet, le code de procédure pénale prévoit, par son article D. 15, que les rapports ou procès-verbaux de ces agents sont transmis au procureur de la République par l'officier de police judiciaire, chef hiérarchique qui, en l'occurrence, est le maire, et la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 (art. 529 du code de procédure pénale) établissant la procédure simplifiée ne modifie en rien ce mode autonome de transmission. Or, une circulaire interministérielle de 1969 modifie cette procédure pour faire transiter les procès-verbaux dits timbres amendes par les commandants de brigade de gendarmerie ou par les commissaires agents de police municipale sous le contrôle de ces derniers, hors hiérarchie et hors timbre du service, ce qui semble, d'une part anormal, et d'autre part choque les agents intéressés lorsqu'ils ont constaté ces simples contraventions, notamment relatives au stationnement. Des difficultés surgissent dans certains endroits où les services du ministère de l'intérieur ont confirmé cette position en se référant à l'article R. 254 du code de la route alors même que cet article prescrit un envoi direct au procureur de la République. Par ailleurs, la fourniture des imprimés de deux catégories suivant les infractions relevées, est également faite par le biais des services nationaux et certains de ceux-ci exercent des pressions en ne délivrant que parcimonieusement ces imprimés ou n'en délivrant qu'une seule catégorie, prétextant que les agents de la police municipale ne sont pas habilités à constater les infractions relevant de la deuxième catégorie. Ces pratiques préjudiciables au bon fonctionnement des services, à l'exercice de l'autorité, de plus sources d'inégalités entre les usagers, appellent une remise en ordre par concordance des textes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ces anomalies.

Police (police municipale).

42122. — 9 février 1981. — **M. Jean Brocard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets néfastes résultant de l'application des arrêtés du 29 décembre 1975 fixant l'échelonnement indiciaire et durée de carrière des agents de la police municipale. En effet, la durée excessive de vingt-huit ans dans chaque emploi combinée avec le mode de promotion, dit de droit commun, interdit l'accès aux indices terminaux de ces emplois et amène en tous cas aux grades de la police municipale des indices inférieurs à ceux qu'ils obtenaient dans les anciennes échelles, et ce dans un temps de carrière égal. Egalement, lors des promotions, les gains indiciaires sont bien inférieurs à ce qu'ils étaient dans les anciennes échelles : de 0 à 13 points (5,6 points en moyenne) actuellement, alors qu'auparavant les gains étaient de 20 à 29 points (25,8 points en moyenne). Pour remédier partiellement à ces inconvénients, les services ministériels de l'intérieur ont établi une proposition adressée au ministère du budget en février 1978. A la même époque, l'association nationale de la police municipale a dressé un projet plus élaboré déposé au ministère de l'intérieur. Aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à ces différentes propositions. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte prendre une décision pouvant satisfaire la pressante demande des personnels intéressés, légitimement inquiets pour leur carrière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42123. — 9 février 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'application du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif au financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales et lui demande si ce décret est applicable rétroactivement à un projet de construction de collège 900 élaboré avant sa parution et déjà

mentionné dans la préprogrammation 1980 des établissements du second degré. Par ailleurs, il lui demande s'il lui semble bien opportun de confier la maîtrise d'ouvrage de constructions aussi importantes aux collectivités locales.

Banques et établissements financiers (libertés publiques).

42124. — 9 février 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur le texte réglementaire du 19 mai 1980 disposant que toutes les informations bancaires relatives aux clients des banques seraient transmises à un fichier national des comptes bancaires géré par la direction générale des impôts et lui demande si, compte tenu de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur la liberté des citoyens, une telle mesure ne relève pas de la compétence législative en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

42125. — 9 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui bénéficient du fonds national de solidarité. Chaque fois que le taux de leur pension propre augmente sans pour autant atteindre le plafond des ressources autorisées, le F.N.S. servi est diminué d'autant et annule ainsi le relèvement. Ces personnes âgées, qui sont les plus démunies, constatent donc que chaque fois que le taux de leur pension propre est relevé, leurs compatriotes plus avantagés qui perçoivent une pension propre supérieure au minimum vieillesse enregistrent une réelle augmentation. Elles-mêmes, par contre, n'enregistrent aucune augmentation puisque le complément servi par le F.N.S. annule le relèvement. Eu égard au sentiment d'injustice ressenti de ce fait par les personnes âgées concernées, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que le relèvement de la pension propre des plus démunies se traduise par une augmentation réelle de la pension perçue entre deux relèvements des plafonds des ressources autorisées.

Logement (prêts).

42126. — 9 février 1981. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation difficile dans laquelle se trouvent bon nombre de clients des banques, des caisses d'épargne et des caisses du crédit mutuel, particulièrement les candidats à la construction et à l'accession à la propriété. Ces organismes de crédit, en raison de l'encadrement complet auquel sont désormais soumis tant les prêts principaux que les prêts complémentaires à l'épargne-logement et en raison de l'encadrement à 40 p. 100 des prêts conventionnés, ne sont plus en mesure d'honorer normalement toutes les demandes qui leur sont présentées en ce domaine. En dehors du fait que toute raréfaction du crédit provoque son renchérissement, phénomène qui est amplifié par l'augmentation des taux d'intérêt tendant à compenser le manque à gagner provoqué par les réserves obligatoires, et pénalise de ce fait les moins favorisés, ces dispositions s'avèrent néfastes à de nombreux égards. Tout d'abord, si l'on peut concevoir qu'en période d'inflation l'on prenne certaines mesures pour limiter le crédit à la consommation, il est plus difficile d'accepter que cette politique frappe le secteur de la construction qui connaît actuellement une conjoncture très difficile voire alarmante, alors que le bâtiment constitue pourtant un des éléments moteurs de notre économie. Ensuite, de nombreux ménages se verront, après un long effort d'épargne, donc de sacrifices, refuser l'accès à leur maison ou leur logement, qui constitue l'un des éléments premiers de la qualité de vie des familles. Enfin, ces dispositions créent parfois des situations difficilement justifiables : l'on voit ainsi couramment dans telle agence bancaire ou telle caisse locale des jeunes ménages se faire, par la force des choses, refuser un prêt à l'épargne-logement alors que, parallèlement, leurs parents ou grands-parents y effectuent des dépôts et y placent leur épargne, depuis de très longues années. Mais ce qui paraît le plus grave, c'est que le principe même de l'épargne-logement, après avoir été, à juste titre, prôné, mis en place et soutenu pendant des années par les pouvoirs publics, soit maintenant, dans la pratique, remis en cause. En effet, une personne qui a souscrit aux exigences d'un plan d'épargne-logement n'est même plus certaine, en raison des mesures d'encadrement, de pouvoir bénéficier d'un prêt d'épargne-logement, prêt auquel elle devrait pourtant avoir droit. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne pourrait réexaminer ces dispositions en matière d'encadrement du crédit et en particulier envisager le désencadrement total des prêts principaux et complémentaires à l'épargne-logement de même que le désencadrement total des prêts conventionnés, actuellement encadrés à 40 p. 100, ou tout au moins augmenter considérablement les quotas d'attribution de ceux-ci.

Agriculture (matériel agricole).

42127. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis quelques années, des dispositions ont été prises rendant obligatoire, suivant certaines modalités, la pose d'arceaux de sécurité sur les tracteurs agricoles. Il lui demande s'il peut lui indiquer, tenant compte de l'expérience ainsi acquise, si ce dispositif est efficace.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

42128. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, faisant état de la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 36430 en date du 13 octobre 1980 relative à une déclaration de prime de fin d'année, demande à M. le ministre du budget selon quelles modalités les sommes ainsi versées au bénéfice des employés communaux pourraient entrer dans le calcul de la retraite.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

42129. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset donne acte à M. le ministre de l'industrie des efforts faits en vue de créer des entreprises et pour simplifier les formalités de constitution des sociétés. C'est ainsi que l'Agence nationale pour la création d'entreprises propose 12 mesures pour la constitution d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. dans un délai inférieur à un mois. Mais il attire son attention sur les difficultés qui se posent souvent aux entreprises déjà existantes et qui, semble-t-il, ne trouvent pas un écho suffisant près des pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux aussi de sauver des entreprises connues, dont le personnel est déjà implanté dans le pays, plutôt que favoriser des implantations nouvelles, souvent aléatoires, parfois « bidon ».

Enseignement (fonctionnement).

42130. — 9 février 1981. — M. Claude Coulals appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les personnels non enseignants des différents établissements de l'éducation nationale, en raison notamment de l'insuffisance des crédits de fonctionnement et des postes budgétaires qui leur sont attribués. Il lui signale que, dans de nombreux cas, les personnels en congé de maladie, de maternité ou d'accidents du travail ne sont plus remplacés, ce qui entraîne, outre un retard dans l'exécution des tâches, une surcharge de travail pour les autres agents. De plus, les personnels admis à travailler à mi-temps ne sont pas toujours remplacés dans les mêmes conditions, en raison de la faiblesse des enveloppes attribuées aux académies. Enfin, le budget 1981 a prévu un certain nombre de suppressions de postes de personnels non enseignants qui ne peuvent qu'aggraver cette situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de porter remède à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42131. — 9 février 1981. — M. Claude Coulals appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins infirmiers qui se voient pénalisés par l'existence d'un abattement allant de 7 à 20 p. 100 sur le remboursement des actes qu'ils effectuent, alors qu'ils sont pratiqués par un personnel médical et paramédical ayant les diplômes et la compétence requis. Il lui indique qu'une telle mesure ne peut que freiner l'effort de modernisation et de mise en conformité des installations des centres de soins et entraver leur souci d'une bonne gestion. Il lui signale que, de plus, ces centres, bien implantés dans les communes ou les quartiers des grandes villes, répondent à un besoin réel de la population, sur le plan sanitaire et social, dont ils sont, particulièrement appréciés et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer leur situation.

Postes et télécommunications (courrier : Hautes-Pyrénées).

42132. — 9 février 1981. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la restructuration actuelle de l'organisation de la distribution en zone rurale dans les Hautes-Pyrénées. En effet, la circulaire du 3 juillet 1980, n° 35, prévoit que la direction départementale devra restructurer totalement les centres de distribution motorisés, tels que ceux de Saint-Laurent-de-Neste, Castelnaud-Magnoac et Maubourguet. Compte tenu des promesses d'amélioration des acheminements postaux qui lui avaient été faites dans

la réponse du 23 juin 1979 à sa question écrite n° 16554 du 24 mai 1979, s'agissant de la commune de Saint-Laurent-de-Neste en particulier, il lui demande de lui indiquer s'il est bien prévu : de détacher certaines communes des centres de distribution motorisés et d'y créer des tournées auxiliaires de quatre heures au maximum ; de remplacer les voitures par des cyclomoteurs à proximité des centres de distribution motorisés ; d'augmenter le parcours des voitures qui subsisteront et d'allonger les tournées des receveurs-distributeur ; de reprendre le plan de fermeture des petits bureaux de poste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux conséquences désastreuses que ne manqueraient pas d'avoir ces mesures : suppression d'emplois de titulaires ; aggravation des conditions de travail des agents ; dégradation progressive de la qualité du service public pour la population de tout le département des Hautes-Pyrénées.

Sécurité sociale (cotisations).

42133. — 9 février 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des loueurs de gîtes ruraux, au regard des obligations qu'ils doivent assumer en matière de financement de la sécurité sociale. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 prévoit en effet que, désormais, les personnes exerçant une activité commerciale et une activité relevant d'un autre régime sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relève ces activités. Si le propriétaire d'un seul gîte n'est pas considéré comme loueur professionnel et est exonéré du paiement de ces cotisations, il n'en est pas de même pour les loueurs de deux gîtes. S'il s'agit d'un agriculteur propriétaire de deux gîtes, il est tenu au versement de cotisations au titre du régime maladie à un taux de 11,65 p. 100 sur le revenu professionnel de l'année précédente et de cotisations au titre des allocations familiales, sur le revenu professionnel, dès lors que celui-ci dépasse 11 388 francs, à un taux de 3,25 p. 100 jusqu'à 11 000 francs et de 9 p. 100 de 11 000 à 60 000 francs. Si le loueur de deux gîtes est salarié, il est redevable de cotisations au titre du régime maladie (taux de 11,65 p. 100), de cotisations pour le régime de retraite (12,9 p. 100 plus 0,5 p. 100 jusqu'à un tiers du plafond, avec cotisation minimum de 347 francs) et de cotisations au titre des allocations familiales, dans des conditions similaires à celles appliquées à un agriculteur et rappelées ci-dessus. Il apparaît très anormal de considérer comme loueur professionnel un propriétaire ayant deux ou trois gîtes ruraux, alors que le propriétaire d'un immeuble complet, en ville, peut louer des dizaines de logements vides contenus dans cet immeuble, sans être considéré comme loueur professionnel et, partant, sans être assujéti aux charges importantes que doit supporter un loueur de gîtes ruraux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder à un réexamen des critères entrant en compte dans la détermination de la qualité de loueur professionnel attribuée aux propriétaires de gîtes ruraux, en réservant cette qualification à ceux d'entre eux possédant plus de quatre gîtes et dont le revenu qui en est tiré dépasse un certain montant (la moitié du S. M. I. C. par exemple).

Parkings (réglementation).

42134. — 9 février 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, dans de nombreuses constructions, les places de parking ne sont pas vendues avec les appartements correspondants. Il en découle que celles-ci ne sont pas occupées et que les voitures des propriétaires ou des locataires des appartements restent sur la voie publique. Dans ces conditions, les obligations des plans d'occupation des sols, concernant la réalisation de places de parking, ne permettent pas d'améliorer la circulation, comme c'est leur but. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'obliger, par une législation appropriée sur l'urbanisme, les constructeurs d'ensembles immobiliers, à vendre les places de parkings avec les appartements correspondants.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42135. — 9 février 1981. — M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget comment il convient d'interpréter l'article 42 septies du code général des impôts sur l'imposition des subventions d'équipement. Il prend l'exemple d'une entreprise dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile et qui acquiert en juillet 1980 une immobilisation d'un prix de 100 pour laquelle elle a reçu une subvention de 50. Pour l'exercice 1980, l'amortissement comptabilisé est de 10 et pour l'exercice 1981, il est de 20. A la clôture de l'exercice 1981, convient-il de réintégrer dans les résul-

tats impossibles le montant de l'annuité d'amortissement de cet exercice (soit 20) ou le montant cumulé des amortissements comptabilisés à cette date (soit 30). Si, comme l'admet l'administration, l'entreprise étale la réintégration sur la durée de vie de l'immobilisation, la réintégration doit-elle commencer en 1980 (pour 5) ou peut-elle être retardée jusqu'en 1981. Si cette dernière solution est admise, la réintégration en 1981 sera-t-elle de 10 ou de 15.

Métoux (titane).

42136. — 9 février 1981. — M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui indiquer la situation de la France face au marché international du titane et l'état de la production nationale de ce minéral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'estimation des réserves nationales comparées aux besoins à venir estimés, les capacités actuelles d'exploitation et les orientations du Gouvernement pour l'exploitation potentielle de ce minéral pour les années à venir.

Transports routiers (tarifs).

42137. — 9 février 1981. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports pourquoi, compte tenu de l'obligation qui est faite d'appliquer la tarification routière obligatoire, certaines conventions particulières entre transporteurs routiers ou affréteurs routiers et clients admettent des tarifs inférieurs au minimum légal de la T. R. O. (conventions acceptées d'ailleurs par les B. R. F.) et si ces conventions ne constituent pas un détournement « légalisé » des obligations de la T. R. O.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42138. — 9 février 1981. — M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre si, dans le cadre des efforts du Gouvernement pour remédier à la situation des salariés qui effectuent des travaux pénibles, il est envisagé d'abaisser rapidement à soixante ans l'âge légal de la retraite des chauffeurs de véhicules routiers de transport de marchandises.

Sécurité sociale (cotisations).

42139. — 9 février 1981. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certains organismes d'assurance vieillesse artisanale ont appelé son attention contre les inégalités de traitement dont sont victimes les artisans en raison des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Les représentants de ces organisations, qui regrettent que les pouvoirs publics aient agi sans concertation avec les représentants élus des artisans, s'élèvent contre les dispositions discriminatoires qui frappent les retraités artisanaux et demandent que les cotisations d'assurance maladie des artisans retraités soient établies sur des bases différentes. Pour les retraités actifs et comme dans le régime général d'assurance vieillesse, ils souhaitent un abattement de 10 000 francs sur l'assiette avant le calcul de la cotisation, le taux de celle-ci étant fixé à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Pour les autres retraités, la cotisation devrait de même être fixée à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les retraites complémentaires avec dispense totale de cotisations pour les retraités non assujétiés à l'impôt sur le revenu. Ces organismes sociaux demandent en outre que soit abrogée la disposition qui oblige les retraités à payer durant six ou sept trimestres après leur cessation d'activité une cotisation d'assurance maladie basée sur un revenu professionnel qui n'existe plus. Ils souhaitent que disparaisse la référence au revenu professionnel à compter du trimestre qui suit la cessation d'activité, comme cela existe dans le régime d'assurance vieillesse. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications modérées et justifiées qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42140. — 9 février 1981. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre du budget que les dépenses de ravalement engagées par un particulier pour une maison d'habitation peuvent être déduites de son revenu imposable dans la limite de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge, en application de l'article 156-II 1° bis a du code général des impôts. Il lui fait observer que cette déduction ne peut s'imputer que sur un seul exercice, ce qui

a pour effet d'avantager les titulaires de revenus moyens par rapport aux titulaires de revenus modestes qui sont juste au-dessus du seuil de non-imposition. Il lui demande si, pour atténuer les effets inéquitables de cette disposition, il peut envisager d'autoriser, sans modifier les plafonds — sauf à les actualiser — les contribuables qui le souhaiteraient à fractionner sur deux, voire trois exercices la déduction prévue par la loi.

Collectivités locales (personnel).

42141. — 9 février 1981. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le nombre et la nature des emplois nouveaux qui ont été créés chaque année depuis 1975 par les communes et départements et qui font l'objet d'une prise en charge par l'Etat à 86 p. 100 dans le cadre des dépenses d'aide sociale du groupe I.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

42142. — 9 février 1981. — M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de vins blancs A. O. C. de la Gironde qui, par suite de mévente, mettent en marché des vins A. O. C. à un prix égal à celui des vins de table. Il demande, pour ces viticulteurs, le bénéfice des aides définies dans le cadre de la conférence annuelle ayant pour objet d'assurer la compensation du déficit du revenu agricole 1980.

Marchés publics (paiement).

42143. — 9 février 1981. — M. Serge Charles demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives s'il serait possible d'améliorer le règlement des sommes dues par l'administration et les services publics tant au niveau des délais que des modalités desdits règlements. En effet, même pour des factures de faible importance, les délais dépassent bien souvent six mois, ce qui, ajouté à l'absence de compensation entre les dettes et les créances des collectivités publiques, ne manque pas de poser parfois problème. En outre, les règlements sont faits de façon trop imprécise, ce qui oblige la personne qui en bénéficie ou son comptable à des recherches souvent en totale disproportion avec la somme concernée. Enfin, les factures sont souvent demandées en un grand nombre d'exemplaires, ce qui pèse sur le fonctionnement des très petites entreprises du commerce et de l'artisanat.

Urbanisme (plan d'occupation des sols).

42144. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pourquoi des propriétaires ayant acquis de bonne foi, dans un but non spéculatif, des terrains sur lesquels ils espéraient construire leur habitation, se trouvent brutalement, par le fait de la fixation du P. O. S., privés de leurs droits. Dans la majorité des cas, les terrains ont été acquis avec toutes les assurances fournies par les vendeurs et par l'administration et ont bénéficié d'un certificat d'urbanisme favorable. Malgré cela, l'administration remet en cause les droits reconnus en déclarant « non constructibles » des zones « constructibles » et vendues comme telles. L'administration ne devrait-elle pas être dans l'obligation d'indemniser les victimes comme celles-ci le sont dans le cas d'une expropriation. Le plan d'occupation des sols (P. O. S.) « gèle » ainsi des milliers d'hectares de petites propriétés, situées à la périphérie de villages, interdisant toute extension des agglomérations et asphyxiant ainsi les commerces locaux.

Politique extérieure (Laos).

42145. — 9 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences regrettables de la trop longue rupture des relations diplomatiques entre la France et le Laos depuis le 28 août 1978. Alors que de longues traditions d'amitié et de coopération unissent notre pays et le peuple du Laos, il lui semble souhaitable de rétablir rapidement ces liens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre ou les démarches qu'il compte effectuer en ce sens.

Agriculture (aides et prêts).

42146. — 9 février 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse de 6,2 p. 100 du revenu des agriculteurs pour l'année 1980. Il se félicite de la disposition prise par la loi n° 80-1039 du 23 décembre 1980, dite loi de finances rectificative pour 1980, notamment en son article 2 qui dispose que des crédits supplémentaires s'élevant à la somme

totale de 3 700 millions de francs, sont ouverts à son ministère. Il note avec plaisir que 2 300 millions de francs serviront à verser directement aux agriculteurs une subvention visant à maintenir leurs revenus pour 1980. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des petites exploitations dans le calcul de son aide, pour laquelle le chiffre d'affaires maximal retenu par exploitation est fixé à 500 000 F, et d'instaurer un système de distribution inversement proportionnelle au revenu de chaque exploitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42147. — 9 février 1981. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que, de la masse salariale retenue pour l'établissement de la taxe professionnelle, sont déduits les salaires versés à des travailleurs dont le handicap a été reconnu par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il lui demande si, dans un but parallèle d'aide à l'emploi des handicapés, il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager un abattement sur la taxe professionnelle mise à la charge d'un travailleur indépendant justifiant d'un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100.

Jeux et paris (réglementation).

42148. — 9 février 1981. — M. André Durr expose à M. le ministre de l'intérieur que les œuvres à but non lucratif peuvent organiser des tombolas autorisées par les préfets à condition que le montant maximum de celles-ci ne dépasse pas 50 000 francs. A titre d'exemple, il lui signale que les œuvres de vacances scolaires, très nombreuses en Alsace, connaissent des difficultés qui tiennent au faible plafond ainsi fixé depuis 1968. De telles œuvres qui entretiennent et modernisent des centres de vacances, accueillent grâce à ces tombolas plusieurs centaines d'enfants en colonies de vacances. Afin d'ajuster les dispositions prévues en la matière aux conditions économiques actuelles et pour éviter les difficultés financières croissantes que connaissent les œuvres à but non lucratif, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et équitable de porter le montant autorisé des tombolas à 70 000 francs par exemple.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

42149. — 9 février 1981. — M. André Durr rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979 a modifié le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications. Aux termes de l'article premier, alinéa 3, de ce décret, les aides-techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et s'ils ont au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude le grade de technicien dans la limite de 5 p. 100. En 1979, une liste d'aptitude nationale a été établie, qui a permis la promotion de 280 aides-techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Par contre, depuis cette date, aucune nouvelle liste n'a vu le jour. Cette situation est due à l'arrêt du recrutement de techniciens, conformément aux dispositions du décret n° 79-75 précité. La direction générale des télécommunications prévoit en effet une importante réduction des emplois de techniciens du fait de la mise en électronique des centraux téléphoniques. Il est à noter par ailleurs que 3 000 lauréats des concours de techniciens antérieurs attendent toujours une hypothétique nomination. Compte tenu des différents aspects du problème, la promotion interne des aides-techniciens au grade de technicien est donc interrompue, avec les graves conséquences qui en découlent pour les intéressés qui estiment, à juste titre, ne pas devoir faire les frais de la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service. Il apparaît en effet logique et équitable que le déroulement de leur carrière ne soit pas remis en cause par des modifications de structures, dont la décision leur échappe naturellement. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de justice, la promotion interne des aides-techniciens soit sauvegardée et souhaite que des dispositifs adéquats interviennent dès que possible à cet effet.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

42150. — 9 février 1981. — M. Roger Fosse rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés qui éprouvent des difficultés pour vendre leurs fonds en raison de nouvelles circonstances économiques ; que ce régime, initialement prévu pour une durée de cinq ans, a été prorogé pour trois ans en 1977 en raison de la persistance de

la dépréciation des fonds et, de nouveau, jusqu'au 31 décembre 1981, par l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Il lui expose que certains commerçants ou artisans âgés, mal informés de leurs droits, se sont vu opposer la forclusion en raison du dépôt tardif de leur demande, bien qu'ils réunissent par ailleurs toutes les conditions requises pour l'attribution de l'aide. Il lui demande si, compte tenu des mesures de reconduction déjà adoptées, il envisage de soumettre à l'approbation du Parlement, dans le cadre des dispositions nouvelles à intervenir à compter du 1^{er} janvier 1982, une prorogation des délais de dépôt des demandes, qui permettrait l'attribution de l'aide à des demandeurs auxquels elle n'a pas été refusée que pour des motifs de pure forme.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

42151. — 9 février 1981. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une commune a fait édifier une usine qu'elle a ensuite vendue moyennant un prix dont les modalités de paiement consistaient à rembourser à ses lieu et place les prêts qui lui avaient été accordés pour financer cette construction. Les organismes prêteurs dont la vocation était uniquement d'aider des communes ou des collectivités publiques se sont opposés au transfert de ces prêts par voie de subrogation. L'acquéreur s'acquitte donc des annuités desdits prêts en capital et en intérêts, directement, entre les mains de M. le receveur municipal, qui les reverse aussitôt aux prêteurs. Lors de la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques, la T.V.A. à la charge de la commune a été acquittée en prenant comme assiette, le prix stipulé audit acte. A la suite d'une vérification, l'administration prétend qu'il s'agit d'un prix payable à terme avec stipulation d'intérêts, lesquels doivent être rajoutés dans leur intégralité au prix, le tout servant de base au calcul de la T.V.A. Ce redressement se réfère à l'article 267 nouveau du code général des impôts, qui a repris le principe, selon lequel il convient de tenir compte du complément de prix qu'acquittait l'acquéreur, à des titres divers, et plus spécialement des intérêts pour règlement à terme. Il semble donc que l'administration est mal fondée en considérant le règlement du prix de cette vente comme un paiement à terme, productif d'intérêts, alors qu'il apparaît clairement tant dans la rédaction de l'acte que dans les délibérations du conseil municipal annexées audit acte, que le règlement du prix consistait en un transfert pur et simple de prêts, bien qu'il n'y ait pas eu de subrogation et ce, pour les raisons exposées plus haut. Si l'on analyse la position de l'administration, il apparaît qu'en cas de transfert de prêts par voie de subrogation, le paiement direct des intérêts aux prêteurs, ne permet pas de voir dans ces intérêts, une charge augmentative. En revanche, la prise en charge d'un prêt consenti au vendeur avec remboursement à ce dernier d'intérêts, intérêts que lui-même doit au prêteur, constitue un élément de l'assiette taxable. Il demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas d'espèce, et compte tenu que le vendeur est une commune, que le prêteur est un département et que l'intermédiaire est l'administration du Trésor, de ne pas considérer le paiement comme un prix payable à terme et de ne pas prendre les intérêts comme une charge augmentative du prêt, la T.V.A. ne devant être due que sur le prix, comme cela avait été calculé et acquitté à juste titre, lors de la publication de la vente.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

42152. — 9 février 1981. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Il lui expose à ce sujet le cas d'un retraité depuis 1961 qui a été marié une première fois de 1921 à 1961 et qui, à l'issue de son veuvage, s'est remarié en 1965. Une demande de majoration pour conjoint, présentée par ses soins en 1978, n'a pas été prise en considération du fait que cette condition de la durée du mariage avant la date de prise d'effet de la retraite n'était pas respectée. Il apparaît assez surprenant que tout droit à cette majoration pour conjoint soit refusé dans une telle situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que le décret précité soit aménagé de façon que les retraités concernés puissent prétendre à cette majoration que leur situation familiale, ancienne et actuelle, justifie pleinement.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42153. — 9 février 1981. — M. Guy Guermeur sensible à l'écart croissant entre les souhaits de la population et l'action de l'administration en matière d'urbanisme demande à M. le ministre de

l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas que les conditions d'élaboration des plans d'occupation des sols devraient être revus dans un sens plus démocratique. Il propose en particulier que la composition du groupe de travail de la commune chargée de l'élaboration du P.O.S. tel qu'il est prévu à l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme soit ouvert à la participation des propriétaires fonciers. Le Gouvernement qui encourage très vivement la vie associative ne peut qu'être sensible au désir qu'ont ces associations d'obtenir des possibilités d'expression plus importantes dans un domaine qui les concerne très directement.

Banques et établissements financiers (libertés publiques).

42154. — 9 février 1981. — M. André Jarrot rappelle à M. le ministre du budget qu'un arrêté du 19 mai 1980 a prévu que toutes les informations bancaires devront être transmises à un fichier national des comptes bancaires (FI. CO. BA.) géré par la direction générale des impôts. Même si ces dispositions ont pour but de lutter contre la fraude fiscale, ce regroupement de renseignements confidentiels n'est pas sans poser de questions aux établissements bancaires, ceux-ci ignorant dans quelles conditions le fichier en cause sera conservé, dans quelles formes il sera consulté et à quelles fins. D'autre part, l'obligation faite aux banques d'entretenir ce fichier sous peine de lourdes amendes se traduira par des frais élevés, dont les coûts devront naturellement être répercutés d'une manière ou d'une autre sur la clientèle. Il apparaît donc que, s'agissant de l'aspect moral ou général, de la relation de confiance entre le banquier et son client, ou du seul point de vue des charges qu'il entraîne, le projet de ce fichier ne paraît pas adapté. M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas nécessaire, alors que les modalités d'application de l'arrêté sont en cours de discussion entre les pouvoirs publics et la profession bancaire, d'alléger le dispositif prévu, de fixer un délai de mise en œuvre plus étendu que celui qui est avancé et de limiter ces déclarations simplifiées aux comptes nouvellement ouverts, l'exploitation des anciens comptes représentant une charge quasiment insupportable pour les banques. Il lui demande également s'il ne lui semble pas préférable qu'une opération de cette nature et de cette importance découle d'un projet de loi qui, mis en discussion devant le Parlement, permettrait de donner aux établissements bancaires les garanties suffisantes vis-à-vis de leurs clients, le texte voté par le législateur précisant exactement les obligations faites aux banques de divulguer les renseignements qu'elles recevaient jusqu'alors de façon confidentielle.

Enseignement secondaire (personnel).

42155. — 9 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les recommandations faites par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1981 concernant son département, plus particulièrement sur le fait que des rémunérations soient peu en rapport avec le niveau de formation reçue. Si l'on considère les rémunérations versées aux enseignants du second degré et particulièrement à ceux de la catégorie la plus nombreuse, celle des professeurs certifiés, on est amené à constater que ceux-ci souffrent d'un certain déclassement. Toutes indemnités comprises, un professeur certifié catholique parisien perçoit moins de 5 000 francs par mois en début de carrière, moins de 6 500 francs en milieu de carrière et un peu plus de 8 500 francs à l'échelon terminal. Il convient de rappeler que le concours qui donne accès à la carrière de professeur certifié est très difficile, qu'il attire un nombre considérable de candidats alors que le nombre de postes offerts est très faible (1 700 actuellement pour toutes les matières), voire confidentiel dans certaines disciplines. Dans un souci de simplification des comparaisons ont été faites entre enseignants, d'une part, à l'étranger, d'autre part, à l'intérieur même du système éducatif français. Vis-à-vis de leurs collègues étrangers, les professeurs certifiés apparaissent relativement sous-rémunérés. Vis-à-vis de leurs collègues, au sein même du système éducatif français, les professeurs certifiés sont défavorisés. Compte tenu de ces observations, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a été amenée à constater que la carrière des professeurs certifiés n'est pas à la mesure de la formation qu'ils ont reçue. Relevant par ailleurs que les écarts hiérarchiques entre les différents corps enseignants sont tels que l'amélioration qui sera apportée prochainement à la carrière des instituteurs devra nécessairement entraîner un réexamen de celle des professeurs certifiés, la commission a demandé que, concomitamment avec la nécessaire réforme de leur formation, les professeurs certifiés voient leur situation revalorisée. Elle a, par ailleurs, souligné que la promotion interne pour l'accès au corps des agrégés, insignifiante à l'heure actuelle, soit développée et encouragée. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure).*

42156. — 9 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg demande à Mme le ministre des universités si les épreuves du concours d'entrée à l'école normale supérieure pour 1981 se dérouleront de la même façon que celles du concours de 1980. A ce moment en effet les candidats ont été tenus de ne pas cacher leurs noms sur les copies ce qui a laissé planer une légitime suspicion sur la régularité du concours. Il semblerait utile, pour éviter que cela ne se reproduise, de rétablir l'anonymat qui a toujours été de règle jusqu'à présent.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42157. — 9 février 1981. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense qu'en application du décret du 24 août 1955 les hommes de la disponibilité appartenant aux classes de mobilisation 1952/4 et 1953/1 ont été rappelés sous les drapeaux en Algérie et certains ont constitué des unités — dénommées compagnies rurales — ayant pour mission de maintenir l'ordre, en liaison avec les forces traditionnelles de police et de gendarmerie, dans des régions particulièrement isolées et exposées à la pénétration des éléments F.L.N. Ces unités, éparpillées au gré des besoins, ne disposant d'aucun véhicule ni matériel, plus que sommairement armées, n'ont jamais, en raison des conditions mêmes de leur constitution, tenu de journaux de marche susceptibles d'être aujourd'hui dépeuplés en vue de l'attribution éventuelle de la carte du combattant. Ces militaires ont été durant l'intégralité de leur temps de rappel (plus de six mois en général), dans des conditions difficiles, à la pointe des premiers combats contre le F.L.N. Ils ont subi, plus que dans certaines unités constituées par la suite avec des possibilités défensives bien supérieures, des pertes — morts et blessés — qui ne sauraient être oubliées aujourd'hui. Il lui demande que le cas des rappelés de la première heure, mis très tôt à contribution pour le maintien de l'ordre en Algérie soit examiné avec une particulière bienveillance par les commissions d'attribution de la carte du combattant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

42158. — 9 février 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation des femmes ayant travaillé dans l'administration et qui ont bénéficié de plusieurs années de disponibilité pour élever leurs enfants. Décidées à racheter leurs cotisations et celles de l'administration, il ne semble y avoir aucun motif de refus, la totalité des sommes étant payées par les intéressées. En conséquence, il serait urgent et équitable que cette possibilité soit offerte aux mères de familles en attendant que des mesures plus favorables puissent être envisagées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend proposer au Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42159. — 9 février 1981. — M. Marc Leuriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le traitement fiscal de l'avantage financier prévu dans la politique des économies d'énergie. Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un système d'aides au diagnostic et aux travaux d'économie conduisant à des économies d'énergie, qui permet au consommateur d'obtenir une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par an. Dans la pratique, certains installateurs présentent à leurs clients une facture reprenant : le montant des travaux H.T., le montant de la T.V.A. sur ces travaux et le total T.T.C. De ce total, ils déduisent la prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée, soit la présentation suivante :

Total travaux	10 000,00
T.V.A. 17,6 p. 100	1 780,00
Total T.T.C.	11 780,00
Aide économie d'énergie	(400,00)
A payer par le client	11 380,00

D'autres adoptent une présentation différente : du montant des travaux H.T., ils déduisent le montant de la prime correspondant au T.E.P. économisé, mais dans ce cas, ils considèrent que la prime de 400 francs est une prime T.T.C. et ne retiennent cette

prime que pour un montant H.T. de 340,14 francs. Sur cet ensemble H.T., ils appliquent la T.V.A. et arrivent à un montant T.T.C. D'où la présentation suivante :

Total travaux H.T.	10 000,00
Aide économie d'énergie	(340,14)

Total H.T.	9 659,86
T.V.A. 17,6 p. 100	1 700,14

Total T.T.C.	11 360,00
--------------------------	------------------

Ce deuxième système aboutit à réduire l'aide à l'économie d'énergie d'un montant de T.V.A. Ce résultat est certainement contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont institué ladite aide. Nulle part il n'a été dit qu'une partie de celle-ci devrait aller à l'Etat. En conséquence, une troisième méthode déduisant l'économie d'énergie du montant H.T. des travaux paraîtrait plus logique. Le calcul se présenterait ainsi :

Total travaux H.T.	10 000,00
Aide économie d'énergie	(400,00)

Total H.T.	9 600,00
T.V.A. 17,6 p. 100	1 689,00

A payer par le client	11 289,00
------------------------------------	------------------

Pour un contribuable qui récupère la T.V.A., la comparaison des trois cas fait ressortir une inégalité. Le coût net, après récupération de T.V.A., est de 9 600,00 dans le premier et le troisième calcul, il est de 9 660,00 dans le second. Il lui demande donc laquelle des trois méthodes doit être retenue.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Héroult).*

42160. — 9 février 1981. — M. Marc Leuriol expose à Mme le ministre des universités que, dans sa réponse aux questions écrites n° 18047 (Journal officiel du 21 juillet 1979) et n° 25765 (Journal officiel du 25 août 1980), elle lui a indiqué que le centre Guy-de-Chauliac, à Montpellier, bénéficiant de l'autonomie des établissements universitaires et n'ayant pas demandé de subvention, avait pu, sans aucune sanction, organiser des cours en langue exclusivement anglaise, sans traduction. Or, par sa réponse à la question écrite n° 33408 du 14 juillet 1980 (Journal officiel du 29 septembre 1980), elle lui a précisé que « les différentes activités qui se déroulent dans ce centre entrent bien dans le cadre du service public du centre hospitalier et universitaire de Montpellier ». Ce service fonctionne donc avec des fonds publics. Dans ces conditions, l'organisation de cours en langue anglaise non traduite viole ouvertement la règle constitutionnelle imposant le libre et égal accès des citoyens français au service public. En conséquence, il lui demande pourqu'il elle n'a rien fait pour faire respecter ce principe qui s'impose au Gouvernement et ce qu'elle entend faire le plus vite possible pour que l'ordre républicain soit respecté.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42161. — 9 février 1981. — M. Marc Leuriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le point suivant : les collectivités locales accordent fréquemment des subventions d'équilibre aux services publics de transport. L'administration fiscale considère, en se fondant sur l'article 268-1 du code général des impôts, que les subventions sont passibles de T.V.A. Autrement dit, le montant de subvention inclut la T.V.A. Ainsi, pour une subvention d'équilibre de 1 000 francs, la subvention effective n'est que de 850 francs, la différence, soit 150 francs (ou 17,60 p. 100 de 850 francs), représente la T.V.A. que le service public de transport doit reverser au Trésor public. Il paraît anormal qu'une partie d'une subvention, accordée par une collectivité publique, revienne directement au Trésor public, le bénéficiaire de la subvention ne recevant en fait que 85 p. 100 de la somme qui lui a été allouée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une exonération de la T.V.A. sur les subventions accordées par les collectivités publiques, ce qui éviterait que ces dernières subventionnent l'Etat alors qu'elles entendent subventionner exclusivement des services.

Elevage (porcs).

42162. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, après un effondrement des cours lors de l'été 1980, un certain nombre de mesures prises pour limiter les importations des pays tiers avaient permis une reprise légère

des cours de la production porcine tout au long de l'automne. Or, à ce jour, il constate à nouveau un effrètement constant des prix payés aux producteurs, alors que leurs charges ne cessent d'augmenter, et il note qu'il semblerait que la fin de la sortie du stockage privé pourrait permettre d'envisager une certaine reprise dans les mois à venir. Enfin, il souligne que des informations font état de la rentrée prochaine de 3 000 tonnes de pièces de pores chinois et d'un abaissement possible des montants supplémentaires appliqués aux importations des pays tiers entrant dans la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour éviter, dans un marché très sensible, qu'un nouvel effondrement des cours, dû à des importations intempestives, ne vienne atteindre de plein fouet des éleveurs qui faisaient confiance aux souhaits de relance de notre production nationale et de rééquilibrage de notre balance commerciale et espéraient une juste rémunération de leur travail et de leurs investissements.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

42163. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rapport que devait lui remettre, pour le 15 octobre 1980, un groupe de travail et qui portait sur les moyens à mettre en œuvre pour : simplifier le régime des échanges céréales/aliments du bétail ; faciliter les livraisons directes de céréales entre céréaliers et éleveurs. Il souhaite donc connaître la suite qu'il entend donner à cette étude et savoir s'il a pu, par ailleurs, examiner comme il en avait l'intention la possibilité de demander au conseil des ministres de Bruxelles l'institution, pour la présente campagne céréalière, d'une prime d'incorporation du blé fermage dans les aliments du bétail. Considérant que ces mesures, qui avaient suscité l'espoir des éleveurs, auraient pu compenser la hausse considérable du prix des tourteaux de soja, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend concrétiser ces dispositions.

Viandes (pores).

42164. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures qui sont en train d'être mises en place dans les régions afin que soit pratiqué un contrôle sérieux de la qualité des carcasses livrées par les producteurs français, et ce pour une meilleure protection du consommateur. Toutefois, constatant qu'une proportion très importante de nos besoins en viande porcine est assurée par des importations des pays de la Communauté ou des pays tiers, en particulier pour la région parisienne, il se demande quelles seront les mesures efficaces qui permettront de garantir aux consommateurs la qualité de ces produits importés en vif ou en carcasse. Aussi, rappelant que si la protection du consommateur est un devoir national, il ne faudrait pas que seuls les producteurs nationaux en subissent les contraintes et les frais correspondants, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la surveillance qualitative des viandes importées et si ses services sont à même d'effectuer des contrôles réels et efficaces en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

42165. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa réponse du 7 juillet 1980 à la question n° 30163 dans laquelle il évoquait la dette de l'Etat envers un certain nombre d'agriculteurs titulaires de crédits d'impôts de T.V.A. depuis 1971 et souhaitait connaître le délai que s'était imposé son ministère pour régulariser cette situation. Aucune date n'ayant pu lui être précisée, il lui demande si, aujourd'hui, il est en mesure de la fixer et de rassurer ainsi une profession déjà trop pénalisée.

Viandes (pores).

42166. — 9 février 1981. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures qui sont en train d'être mises en place dans les régions afin que soit pratiqué un contrôle sérieux de la qualité des carcasses livrées par les producteurs français et ce, pour une meilleure protection du consommateur. Toutefois, constatant qu'une proportion très importante de nos besoins en viande porcine est assurée par des importations des pays de la Communauté ou des pays tiers, en particulier pour la région parisienne, il se demande quelles seront

les mesures efficaces qui permettront de garantir aux consommateurs la qualité de ces produits importés en vif ou en carcasse. Aussi, rappelant que si la protection du consommateur est un devoir national, il ne faudrait pas que seuls les producteurs nationaux subissent les contraintes et les frais correspondants, il souhaite qu'il veuille bien lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la surveillance qualitative des viandes importées et si ses services sont à même d'effectuer des contrôles réels et efficaces en la matière.

Justice (tribunaux de commerce).

42167. — 9 février 1981. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les élections aux tribunaux de commerce. A l'occasion des récentes élections, il a constaté une très faible participation des électeurs puisque les deux tiers d'entre eux environ ne se sont pas déplacés pour élire les juges consulaires. Cette désaffection lui paraît particulièrement préoccupante en raison du rôle important que jouent les tribunaux de commerce et des lourdes responsabilités que sont amenées à prendre les juges consulaires. C'est pourquoi il lui apparaît nécessaire d'instaurer le vote par correspondance qui permettrait une participation des électeurs aux tribunaux de commerce très supérieure. Cette expérience qui a été tentée lors des deux dernières élections aux chambres de commerce et d'industrie a permis de démontrer que l'on pouvait attendre grâce à cette innovation des taux de participation très significatifs. Il lui rappelle également que pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur afin de prévoir le vote par correspondance pour les élections aux tribunaux de commerce.

Administration (rapports avec les administrés).

42168. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui pose le principe nouveau de la liberté d'accès à tous les documents administratifs, quels que soient leur forme, leur contenu, ou la nature juridique du détenteur. Les seules exceptions sont à déterminer par des règlements futurs, et donc en l'absence de texte, les administrations doivent apprécier sous leur totale responsabilité les cas qui leur paraissent relever des motifs adoptés par le Parlement et énumérés dans l'article 6 de la loi. Compte tenu de l'importance du principe institué et de la nécessité de son application dans les meilleures conditions et dans les délais les plus rapides, il lui demande si des décrets d'application de la loi du 17 juillet 1978 sont actuellement à l'étude par ses services et le temps qu'il estime nécessaire à leur parution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42169. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des tarifs de remboursement de l'acte infirmier en centre de soins. La stagnation de ces tarifs n'est pas sans poser de sérieuses difficultés financières aux centres de soins infirmiers qui offrent cependant de toute évidence un véritable service public à la population. Il lui demande si un projet de réévaluation périodique de ces tarifs est actuellement à l'étude par ses services et s'il peut lui faire connaître l'évolution comparée sur les cinq dernières années des tarifs de remboursement dans ce domaine d'actes de soins.

Informatique (politique de l'informatique).

42170. — 9 février 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'il y a un an le C.O.D.I.S. a retenu le secteur de la bureautique comme secteur stratégique. A la suite de cette décision, une procédure de consultation des différents groupes français a été ouverte sur l'application du traitement de textes. Il semble qu'un assez grand nombre de groupes français aient déposé des dossiers, que ces groupes appartiennent au secteur des télécommunications, du matériel de bureau ou de la mini-informatique. Il souhaiterait savoir quelles conclusions la direction compétente compte tirer une année après cet appel au dépôt de dossiers de développement. Il souhaite notamment savoir si pourront être retenus à la fois des dossiers de grands groupes français et des dossiers de petites et moyennes entreprises présentes sur ce secteur.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42171. — 9 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si les équipements récemment acquis par la direction générale des télécommunications fournis par la Compagnie CII-Honeywell Bull (Mini 6 modèle 6-43) sont fabriqués en France.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

42172. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le développement et les perspectives du marché du vidéo-disque. Il semble que trois grands constructeurs mondiaux, un américain, un japonais et un néerlandais, aient mis au point un modèle de vidéo-disque destiné au marché grand public. Par contre, il apparaît que dans l'industrie française l'intérêt porté par divers groupes à ce produit et à ce marché soit aujourd'hui tout à fait restreint. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense des capacités industrielles françaises à produire un vidéo-disque destiné au grand public. Il lui demande, dans l'hypothèse où les perspectives d'une capacité nationale seraient problématiques, quelles mesures pourrait prendre le Gouvernement dans le cadre du C. O. D. I. S.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

42173. — 9 février 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les accords récents conclus entre un groupe français et une grande société américaine du secteur de la reprographie, relatifs à la distribution de télécopieurs grand public. Il lui demande quelles perspectives à la suite de ce contrat s'offrent pour les capacités françaises de fabrication de télécopieurs grand public et quelle place la France peut être amenée à tenir dans les prochaines années. Il souhaite toutefois connaître l'état d'indépendance de l'industrie française pour la fabrication de ces télécopieurs grand public et la politique que comptent conduire les diverses administrations françaises intéressées en matière de contrat d'étude ou de marché public.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Rhône).

42174. — 9 février 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction générale des postes vient de faire connaître son plan de programmation pluriannuel couvrant les années 1981 à 1984. Il souhaite connaître le contenu de ce plan pour le département du Rhône sous les divers aspects des équipements destinés à l'amélioration de la qualité de l'acheminement du courrier, de la modernisation du réseau, de la mise en place de centres de tri et, enfin, de l'implantation nouvelle de bureaux de poste.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

42175. — 9 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont la situation actuelle et les perspectives pour la France du marché de la billetterie automatique et de la monnaie électronique. Il souhaiterait notamment que lui soit précisée l'appréciation que peut porter le Gouvernement français sur la capacité de l'industrie française à être compétitive par rapport à ses principaux concurrents étrangers. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences pouvant découler des récentes restructurations internationales dans le secteur de la monnaie électronique sur l'objectif d'indépendance de notre pays. Enfin, il souhaiterait que lui soient précisées les perspectives de développement pour les cinq prochaines années attendues tant pour la billetterie que pour les terminaux de paiement électroniques par carte à mémoire.

Chauffage (énergie solaire).

42176. — 9 février 1981. — M. Pierre Pasquini demande à M. le ministre de l'industrie si un particulier désireux d'installer, par souci d'économie, un système de chauffage par énergie solaire, a la possibilité de contraindre un voisin à couper des arbres lui interdisant la réception des rayons solaires.

Chauffage (énergie solaire).

42177. — 9 février 1981. — M. Pierre Pasquini demande à M. le ministre de la justice si un particulier désireux d'installer, par souci d'économie, un système de chauffage par énergie solaire, a la possibilité de contraindre un voisin à couper des arbres lui interdisant la réception des rayons solaires.

Voirie (autoroutes).

42178. — 9 février 1981. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que tout automobiliste qui pénètre sur une autoroute après avoir acquitté le péage est en droit d'attendre l'utilisation totale de cette autoroute sans le moindre obstacle. Or, l'autoroute Esterel-Côte d'Azur présente depuis plusieurs mois des travaux qui risquent de se prolonger pendant une année encore, sinon davantage, au point que les automobilistes qui y ont pénétré après avoir payé leur redevance, cheminent quelquefois sur une seule ligne et perdent un temps précieux lorsqu'ils se trouvent derrière un ou plusieurs camions lourdement chargés. La même autoroute, aux environs de Ville-neuve-Loubet-Antibes, offre deux lignes de circulation dans des conditions de sécurité douteuses. Il lui demande donc en conséquence s'il n'est pas normal que, la société exploitant n'offrant pas à l'usager le service qu'il est en droit d'attendre après paiement, le péage soit diminué en fonction du service minoré.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

42179. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons rappelle à M. le Ministre de l'éducation que depuis de nombreuses années la création d'un lycée technique, dont le sud de l'Essonne est totalement dépourvu, est prévue dans la région d'Etampes. Il y a deux ans et demi environ à l'occasion d'un intérim, Mme le ministre des universités avait même considéré que cette création constituait une priorité. L'urgence de cette création n'est plus à démontrer compte tenu du nombre de C.E.S. se trouvant dans le sud du département. Le nombre d'orientations qui est demandé chaque année est considérablement réduit par : la dissuasion qui est opérée à tous les niveaux sur les enfants et les parents ; l'absence dans la région d'un établissement accessible dans un temps raisonnable. Néanmoins, un nombre assez important d'enfants persévère dans ce choix et pour le nombre restreint de ceux qui auront la chance d'obtenir une place dans un établissement éloigné, cela signifie de longues heures de transport quotidiennes qu, ajoutées au programme chargé de l'enseignement technique hypothéquent gravement leur réussite dans la voie qu'ils ont choisie. Il faut ajouter que certaines spécialités n'existent pas dans le département pour des secteurs pourtant qualifiés de pointe et dont le développement doit être encouragé (aéronautique, électronique, etc.). Pour ceux qui ont formulé des vœux dans ce sens, il faut alors envisager le changement d'académie avec toutes les difficultés et aléas que cela comporte. Afin de permettre l'accès de l'enseignement technique long aux enfants du sud du département de l'Essonne, il lui demande que la construction de cet établissement soit entreprise dans les meilleurs délais possible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42180. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les interventions faites depuis plusieurs années pour obtenir le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des blessés et des accidentés par les ambulances des pompiers (véhicules de secours aux blessés, V.S.A.B.). Jusqu'à présent aucun résultat concret n'a été obtenu à cet égard. Dans le cas particulier du département de l'Essonne, la sécurité sociale a accepté de passer une convention avec l'hôpital de Corbeil pour l'octroi d'un remboursement forfaitaire de 100 francs par transport et a admis que de semblables conventions pourraient être passées avec les autres hôpitaux du département. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que la sécurité sociale rembourse les frais de transport pour les V.S.A.B. y compris sous la forme de subvention forfaitaire. Il souhaiterait également que soit envisagée l'assimilation des V.S.A.B. aux structures déjà existantes du type Samu/Smur en accord avec les hôpitaux concernés.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne).

42181. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impérieuse nécessité de l'ouverture de l'hôpital d'Evry et la reconstruc-

tion de celui de Corbeil. La progression de la ville nouvelle d'Evry (agglomération), l'extension de la ville de Corbeil, l'urbanisation de la vallée de l'Essonne et du plateau de Brié sont des facteurs qui justifient à eux seuls les capacités initiales d'accueil prévues pour les deux établissements hospitaliers d'Evry et de Corbeil. L'hôpital de Corbeil est dans un état de grande vétusté puisqu'il date de 120 ans, ce qui porte atteinte aux conditions d'accueil des malades et aux conditions de travail du personnel, y compris du corps médical. La mise en œuvre du nouvel hôpital d'Evry rencontre d'autre part des difficultés puisque le programme d'équipement n'est toujours pas approuvé, alors que la commission des marchés a donné son agrément et que la décision de la commission paritaire nationale a été reportée au mois de juin 1981 en ce qui concerne l'affectation des postes de médecine générale et de réanimation. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que les populations incluses dans le huitième secteur hospitalier de l'Essonne, qui comprend actuellement le tiers de la population du département et qui connaît la plus forte poussée démographique de la région parisienne, puissent disposer d'une infrastructure hospitalière répondant à leurs besoins. Il souhaite que, dans ce but, les crédits soient débloqués dans les meilleurs délais afin que les travaux du nouvel hôpital de Corbeil puissent démarrer dans les délais prévus et, par ailleurs, que soient acceptés le programme d'équipement et d'aménagement et les créations de postes pour l'hôpital d'Evry, conformément aux décisions du conseil d'administration.

Communes (finances).

42182. — 9 février 1981. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les charges très importantes qu'ont à supporter la plupart des communes rurales pour assurer la remise en état et l'entretien de leur voirie comme l'entretien et la surveillance des divers équipements locaux. La faible densité des populations en zone rurale ne permet plus de faire participer efficacement les usagers à cet entretien. D'autre part, si les moyens provenant de la mise en œuvre de syndicats intercommunaux s'avèrent profitables, ils ne peuvent toutefois remplacer certaines interventions ponctuelles réalisées dans le cadre même de la commune. C'est pourquoi la présence d'un employé communal à temps complet apparaît particulièrement nécessaire pour assurer cet entretien et cette surveillance, lesquels permettront d'éviter des dégradations et, par voie de conséquence, le recours à des réparations coûteuses. Toutefois, les ressources du plus grand nombre des petites communes rurales ne permettent pas à celles-ci d'envisager la charge que représente l'emploi d'un personnel à temps complet. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un projet de participation de l'Etat soit mis à l'étude afin que puisse intervenir la création d'emplois, au bénéfice des communes rurales, dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi et par référence aux emplois d'utilité collective auxquels peuvent prétendre les associations régies par la loi de 1901.

Prestations familiales (paiement).

42183. — 9 février 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les retards avec lesquels l'Etat ou les organismes publics à vocation sociale régissent les prestations familiales. Dans la plupart des cas ces prestations sont absolument indispensables pour assurer la vie familiale courante et tout décalage dans leur versement peut avoir les mêmes incidences fâcheuses que celles d'un retard dans le paiement d'un salaire. Il lui demande quelles mesures sont prises pour assurer le paiement des prestations familiales à des dates fixes et régulières.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

42184. — 9 février 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inéquité résidant dans l'application aux associations foncières issues du remembrement de taux de T.V.A. pénalisants. En effet, au terme du remembrement effectué dans une commune, se constitue une association foncière au bureau de laquelle incombe la responsabilité d'assurer un certain nombre de travaux connexes (aménagement ou réfection des chemins ruraux, enlèvement des haies et mursers...). L'association foncière qui perçoit pour ce faire des subventions et contracte des emprunts nécessaires au financement de ces opérations acquitte une T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur le montant des travaux dont elle a la charge. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que l'association foncière soit dans le même temps contrainte de verser au même taux la T.V.A. prélevée sur les honoraires alloués aux ingénieurs du génie rural assurant la direction desdits travaux connexes. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour

atténuer cette charge financière supplémentaire induite grevant le budget des associations foncières et s'il envisage une rétrocession par l'Etat de tout ou partie du montant de cette T.V.A. à ces dernières.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42185. — 9 février 1981. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus opposé par certaines caisses de maladie du dosage de prolans en tant qu'examen préalable à l'I.V.G. Il lui demande quelles directives sont données sur ce problème; le dosage de prolans apparaissant comme un moyen de confirmation du diagnostic de grossesse, mais aussi de dépistage de la môle hydatiforme.

Animaux (naturalisation).

42186. — 9 février 1981. — M. Gilbert Barbier signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude de certains artisans tanneurs, spécialistes de la naturalisation, à la suite de la publication des arrêtés du 24 avril 1979. Le chiffre d'affaires de ces professionnels a sensiblement baissé depuis un an; aussi, il lui demande si la publication d'aménagements techniques est prévue, leur teneur, et selon quel calendrier.

Agriculture (indemnités de départ).

42187. — 9 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'I.V.D. Il lui expose le cas de la cession d'une exploitation viticole d'un père à son fils qui exerce la fonction de gérant d'une S.A.R.L. de viticulteurs et négociants en vins et qui, à ce titre, cotise à l'assurance maladie du régime général et non pas à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande dans quelle mesure l'I.V.D. ne devrait pas dans un tel cas être attribuée au père remplissant lui toutes les conditions d'attribution.

Postes et télécommunications (téléphone).

42188. — 9 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'application de l'article D. 323 du code des postes et télécommunications. Celui-ci permet à son administration de poser à un abonné, dont le dimensionnement d'installation est jugé insuffisant, un dispositif de réponse automatique lorsque l'abonné lui-même estime que l'extension de sa desserte n'est pas nécessaire. Il lui demande dans quelle mesure il est acceptable que, dans un tel cas, les correspondants soient automatiquement taxés alors qu'ils n'obtiennent pas la communication désirée mais l'explication du répondeur automatique qui, en fait, ne leur révèle rien de plus que ce qu'ils avaient obtenu la sonnerie « occupée ».

Politique extérieure (Maghreb).

42189. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de valeurs mobilières anciennes telles que Minière de Sidi Bou Aouane, Mines de fer de Milianna, Kratié qui ont disparu de la cote des valeurs, ou Bastos du Vietnam, Phosphates de Gafsa qui y figurent encore, mais à des cours dérisoires. Il lui demande s'il existe une possibilité d'indemnisation des porteurs de ces valeurs par les gouvernements marocain, algérien et tunisien.

Plus-values : imposition (immeubles).

42190. — 9 février 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur une ambiguïté de la loi portant taxation des plus-values. La loi prévoit en effet que la première cession d'une résidence secondaire dont le contribuable a eu la libre disposition pendant un minimum de cinq ans est exonérée lorsque l'intéressé n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Il lui demande si un appartement qui a été occupé à titre de résidence principale de 1964 à 1977 puis mis en location jusqu'au 31 décembre 1980 par son propriétaire qui s'était vu attribuer un logement de fonction au titre de directeur d'école publique peut lors de sa vente bénéficier de l'exonération au titre de la première cession.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42191. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de cinquante-quatre sous-officiers ou ayants cause de sous-officiers qui sont retraités à l'échelle de solde n° 1. Le groupe de travail qui avait fonctionné auprès du ministère de la défense en 1976 avait conclu, d'un commun accord entre les parties, qu'il convenait de supprimer par priorité l'échelle de solde n° 1 pour les sous-officiers ou leurs ayants cause. L'intégration de ces personnels en échelle de solde n° 2 n'entraînerait pas une dépense insupportable pour le budget et aurait le mérite de faire acte de justice sociale. Il lui demande si des dispositions seront prises prochainement pour intégrer les cinquante-quatre retraités précités en échelle de solde n° 2 et d'une façon plus générale pour mettre en œuvre les solutions proposées pour régler équitablement les problèmes que la concertation a qualifiés de prioritaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42192. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le maintien injuste des abattements de tarifs frappant les centres de soins. La commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le maintien des abattements tarifaires ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité avec les normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Accidents du travail et maladies professionnelles (entisations).

42193. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur l'injustice flagrante découlant, pour certaines entreprises, de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1976, relatif aux taux d'accidents du travail et applicable en fonction du nombre d'accidents relevés et du nombre de salariés. Un cas actuel se présente qui a valeur d'exemple : celui d'une société employant 50 salariés, qui a racheté les activités d'une entreprise artisanale en liquidation qui employait 3 compagnons et qui avait déclaré, l'année précédant la vente, un nombre exceptionnellement élevé d'accidents du travail, justifiant de la part de la sécurité sociale, l'application d'un taux d'accidents du travail dépassant 23 p. 100 pour l'ensemble de son entreprise. Il y a là, semble-t-il, une application exorbitante du texte considéré. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la suppression d'une telle anomalie.

Enseignement (personnel).

42194. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur une difficulté éprouvée par de nombreux enseignants à l'étranger. En effet, bien souvent, les circulaires des universités ou les exemplaires du Bulletin

officiel de l'éducation portant mise au concours d'un poste pour lequel ils seraient susceptibles d'être candidats, leur parviennent alors que les délais de dépôt des dossiers de candidature sont d'ores et déjà forclos. Cette situation entraîne, bien entendu, un préjudice considérable pour ces personnels. Il lui demande d'y mettre fin en prescrivant un allongement des délais de dépôt de dossier suffisant pour que les personnels concernés soient tenus au courant en temps utile.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42195. — 9 février 1981. — **M. Robert Héraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 39-4 du code général des impôts limite à 35 000 francs l'amortissement des voitures de tourisme déductible du bénéfice des entreprises. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement de relever, dans une prochaine loi de finances, ce plafond en fonction de la hausse des prix des automobiles depuis 1974.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

42196. — 9 février 1981. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration rapide de la situation de l'emploi dans le secteur textile pour notre région, telle qu'elle apparaît notamment à la lumière des 109 licenciements prévus aux Etablissements Godde-Bedin, à Tarare, dépendant du groupe Rhône-Poulenc Textile. La gravité d'une telle situation exige que soit mis en place, au plus vite, non seulement un plan de sauvetage, mais un véritable programme de développement et de modernisation de l'industrie textile et de la confection : la modernisation en profondeur de l'outil de production semble être la seule solution et l'exemple du redressement spectaculaire du textile américain (dont les entreprises ont exporté 45 p. 100 de plus en valeur en 1979) constitue la preuve qu'une politique déterminée et volontariste dans ce secteur peut porter ses fruits rapidement. Outre les mesures techniques, dont la mise en place relève des entreprises elles-mêmes, les pouvoirs publics ont un rôle urgent à tenir si l'on veut donner une chance de survivre à l'industrie textile française. 1° La taxe professionnelle, impôt anti-économique et anti-emploi, dont l'assiette est un non-sens, devrait être supprimée purement et simplement. Elle pourrait être remplacée par une augmentation du taux de la T. V. A., qui serait redistribuée, en partie, aux collectivités locales ; 2° les importations massives en provenance de pays comme la Corée, Macao ou Formose doivent être freinées par le biais de tarifs douaniers plus dissuasifs et, si nécessaire, par de véritables contingentements ; 3° au plan européen, il serait souhaitable de créer un corps de contrôle pour limiter au maximum les détournements de trafic et le travail clandestin qui est effectué dans des conditions socialement inacceptables ; 4° une aide massive doit être apportée à la modernisation de l'outil de production, comme cela a été fait aux U. S. A., avec plus de 32 p. 100 de gain de productivité entre 1974 et 1979. De tels investissements représenteront, par ailleurs, pour la collectivité, un coût certainement moins important que la prise en charge de nouveaux licenciements ou préretraites, qui ne sont que des palliatifs et non des solutions véritables, aux problèmes économiques du textile ; 5° enfin, l'aide à l'exportation et l'assurance-crédit devraient être élargies et devraient notamment pouvoir bénéficier aux entreprises en difficulté, pour lesquelles l'accès aux marchés extérieurs est souvent une nécessité vitale. Il lui demande donc que soit mis en place de toute urgence cet ensemble de mesures, afin d'assurer l'emploi dans ce secteur si fragile de l'économie française et de préserver les conditions d'existence des travailleurs de notre région.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnes âgées).

42197. — 9 février 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. La loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a distingué trois catégories d'établissements dont l'une comprend les centres de cure médicale pour personnes âgées auxquels pourraient être annexés, au niveau des centres hospitaliers régionaux, et aux termes de la circulaire n° 1275 du 24 septembre 1971, un hôpital de jour et une unité de malades aigus. Depuis 1975, les centres de cure médicale se sont développés et certains ont acquis une expérience gériatrique telle qu'ils paraissent désormais aptes à évoluer vers autre chose qu'un simple service d'hébergement. Dans le contexte actuel, il serait souhaitable d'encourager cette expérience sanitaire et sociale de la vieillesse, en donnant à toutes ces unités la possibilité d'organiser et de coordonner l'ensemble des actions entre-

prises en faveur des personnes âgées, notamment par la création de services de soins à domicile auxquels elles pourraient statutairement participer ou par la mise en place d'un hôpital de jour et d'une petite unité gériatrique aiguë. Cette possibilité implique de déroger à la circulaire précitée qui réserve l'extension des activités des maisons de cure médicale aux unités dépendant de centres hospitaliers régionaux mais cette voie est la seule possible pour que ces centres deviennent véritablement actifs et développent au maximum leur action sur les problèmes posés par la vieillesse. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Ventes (ventes par correspondance).

42198. — 9 février 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la présentation des biens offerts à la clientèle des sociétés de vente par correspondance. Les catalogues de vente ne mentionnent jamais l'origine des produits proposés, que ce soit sur la photocopie d'illustration ou dans la légende. Au plan de l'information des consommateurs, et notamment dans la conjoncture actuelle, cette absence d'indication constitue une lacune qu'il serait souhaitable de combler. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Marchés publics (paiement).

42199. — 9 février 1981. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de l'économie que pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises industrielles aux marchés publics, et en particulier accélérer les règlements des paiements de l'Etat, un important dispositif législatif a été mis en place ces dernières années. Désormais, les administrations sont tenues de régler leurs fournisseurs dans un délai de quarante-cinq jours maximum et, en cas de retard, les entreprises créancières peuvent, sans supporter aucune charge, demander à la caisse nationale des marchés de l'Etat de faire l'avance des sommes dues. Or, certaines administrations tendent à prendre des mesures de rétorsion vis-à-vis des fournisseurs qui ont utilisé cette procédure en pratiquant, pour les nouveaux marchés, les appels d'offre restrictifs d'où ils sont exclus. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et ainsi éviter que la loi du 4 janvier 1978 soit détournée de son objet.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et ventes viagères).

42200. — 9 février 1981. — M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre du budget si, à l'instar des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu l'allocation de vétérance allouée par les communes et les départements aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Au même titre que l'indemnité, à concurrence d'un plafond de 1 000 francs, accordée aux sapeurs-pompiers volontaires en activité est exonérée d'impôt, il serait légitime d'exonérer l'allocation de vétérance versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires remplissant des conditions d'ancienneté très rigoureuses en limitant par exemple cette exonération à 1 000 francs par an, ladite allocation étant, dans la plupart des départements, inférieure au plafond précité.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

42201. — 9 février 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur ayant opté pour la T. V. A. dès 1972 et qui a réalisé la première année de gros investissements. Depuis, cet excédent de T. V. A., environ 8 000 francs, reste bloqué et n'est même pas déduit de ce qu'il est obligé de verser chaque année; une dizaine d'agriculteurs du Bas-Rhin se trouvent dans cette situation. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier la législation fiscale en cette matière.

Transports aériens (compagnies).

42202. — 9 février 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports : 1° si les recettes d'exploitation du Concorde couvrent les dépenses en carburant et, si oui, à quel degré; 2° s'il estime que le bilan devise de l'exploitation du Concorde est positif, compte tenu du coût des carburants, du fait qu'une partie de la clientèle est simplement détournée des avions traditionnels et qu'une partie des charges d'exploitation du Concorde est à verser en devises. Si un tel bilan n'a pas été établi, ne serait-il pas opportun de le faire et de le rendre public.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42203. — 9 février 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de fiscalité rencontrés par les exploitants agricoles ayant une activité touristique complémentaire. Des subventions sont accordées par le ministère de l'agriculture pour l'aménagement de gîtes ruraux, camping à la ferme, chambres d'hôtes et d'autres installations d'accueil; or, ces activités touristiques sur une petite exploitation familiale se trouvent soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux, qui risquent, outre les problèmes financiers, de compromettre le statut des agriculteurs. La survie de certaines petites exploitations est souvent liée à ce complément touristique mais les mesures appliquées sont très préjudiciables aux intéressés qui ne peuvent pas ajouter ces revenus aux bénéfices agricoles mais au contraire sont tenus à une comptabilité spéciale pour ces gains et imposés au titre des B.I.C. Cette mesure entraîne une inscription obligatoire au registre du commerce, le paiement d'une taxe professionnelle, une inscription à l'U.R.S.S.A.F. et des cotisations à une seconde caisse de protection maladie autre que la M.S.A. Dans la plupart des cas, cette activité certes rémunératrice ne fait qu'apporter un complément qui, à lui seul, est loin d'être rentable lorsqu'elle n'atteint pas un certain plafond. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de cette profession trop souvent bernée, qui, soumise à de telles contraintes, risque de bouder ces subventions. Ces aides paraissent économiquement intéressantes dès leur attribution mais deviennent, lorsqu'elles sont acceptées, préjudiciables.

Communautés européennes (transports maritimes).

42204. — 9 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la récente prise de position des syndicats de marins et d'officiers français qui met plusieurs conditions à l'intégration de la flotte marchande grecque dans la Communauté économique européenne. Ces syndicats, représentants des personnels navigants de la marine marchande française, demandent que l'intégration soit refusée aux navires grecs tant qu'ils ne rempliront pas toutes les normes de sécurité et que les marins étrangers embarqués à leur bord ne seront pas traités comme les marins nationaux. Ils fixent également comme préalable le respect par la législation grecque des conditions sociales contenues dans les conventions de l'organisation internationale du travail et de l'organisation maritime consultative intergouvernementale. En outre, les organisations syndicales maritimes françaises reprochent à l'armement grec d'avoir négocié avec le Bangla Desh la fourniture d'une main-d'œuvre maritime qui sera employée à des conditions misérables tandis que de nombreux marins grecs sont en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la défense des flottes marchandes nationales contre toute concurrence déloyale, mais également que l'égalité de traitement soit assurée pour les marins de nationalités différentes naviguant sous le même pavillon.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

42205. — 9 février 1981. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême inquiétude des coopératives de céréales. La France a bénéficié, en 1980, d'une récolte de blé exceptionnelle qu'elle aura, semble-t-il, beaucoup de peine à écouler. Nos silos engorgés et nos stocks d'intervention ont atteint le plus haut niveau. Paradoxalement, alors que les prix mondiaux sont en hausse, les prix du marché français sont en baisse. L'embargo décrété par les Etats-Unis et par la C.E.E. sur les ventes de céréales à l'U.R.S.S. a été dénoncé par le Canada et tourné par nos partenaires de la Communauté. De plus, il n'y aura pas une seule tonne de blé français dans l'aide qui va être fournie à la Pologne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : l'accroissement de nos ventes de blé à l'étranger; la constitution d'un stock de report exceptionnel pour la zone Europe au niveau du prix de référence; la réservation des marchandises actuellement à l'intervention à des opérations spéciales à l'exportation pour qu'elles ne pèsent pas anormalement sur le marché; la fixation d'une indemnité de fin de campagne suffisante; la possibilité de conclure des contrats pluriannuels.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

42206. — 9 février 1981. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires ayant servi dans l'armée des Alpes. Il lui fait observer que les anciens d'A.F.N. ont obtenu l'attribution

d'un titre de reconnaissance de la nation qui ouvre droit à la souscription d'une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat et leur donne accès à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Or, les anciens combattants de l'armée des Alpes souhaitent qu'un titre de reconnaissance analogue leur soit attribué. Questionné à ce sujet par un responsable d'anciens combattants de Lot-et-Garonne, il lui a indiqué dans une lettre du 18 août 1980 (n° 1012-BC/TL) que « bien qu'il existe entre la situation des anciens d'Afrique du Nord et celle des anciens de l'armée des Alpes « diplômés » des différences historiques, il n'est pas exclu de les rapprocher sur le plan des avantages attachés, par la loi, à la possession soit de la carte du combattant, soit du titre de reconnaissance de la nation ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au parlement les mesures nécessaires pour permettre de répondre équitablement à l'attente justifiée des anciens de l'armée des Alpes.

Chasse (office national de la chasse).

42207. — 9 février 1981. — M. Marcel Garrouste expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, pour équilibrer son budget, l'office national de la chasse a dû, cette année, transférer une partie de ses charges sur les fédérations départementales les mettant ainsi en difficulté pour remplir leur mission qui s'étend aujourd'hui à la protection de la nature. C'est pourquoi il paraît inopportun d'augmenter au profit de l'Etat le prélèvement sur la redevance cynégétique. Si une partie au moins de cette taxe lui était reversée, l'office national de la chasse retrouverait les ressources dont il a besoin. Il demande si l'Etat n'envisage pas de participer au financement des actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

42208. — 9 février 1981. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant : le 1^{er} février 1974, M. et Mme X ont signé un engagement préalable à un contrat de vente à terme avec une S.A. d'H.L.M. portant sur une maison d'habitation alors en cours de construction. A une date voisine, la S.A. d'H.L.M. a assuré M. X sur la vie pour un capital pouvant permettre à l'épouse et aux héritiers de payer, en cas de décès, le prix ou le solde du prix de la vente à terme projetée. M. X, âgé de vingt-huit ans, est décédé accidentellement le 17 juin 1974 laissant son épouse commune en biens et trois enfants mineurs âgés de cinq, trois et un an. Postérieurement, la société a reçu le capital de l'assurance-vie formant avec les sommes versées précédemment le prix de la vente projetée. Le 24 avril 1979, la S.A. d'H.L.M. a décidé de transférer la propriété de l'immeuble en question (achevé depuis le 17 juin 1974) à la veuve et aux héritiers. Le 28 octobre 1980, le notaire a régularisé un acte constatant ce transfert. Le conservateur des hypothèques, à qui l'acte a été présenté, prétend percevoir le droit de vente au taux de 5,40 p. 100 plus taxe régionale. Il considère, en effet, que l'acte du 28 novembre 1980 ne constitue pas une vente à terme puisqu'il constate simultanément le transfert de propriété. Par ailleurs, à la date de l'acte, l'immeuble était achevé depuis plus de cinq ans. La veuve ne comprend pas qu'elle soit plus mal traitée que ses voisins qui, eux, ont payé des frais nettement moins élevés. Il est certain que seul le décès prématuré de son mari a empêché la signature d'une vente à terme en 1974. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de considérer l'engagement préalable du 1^{er} février 1974 comme valant vente à terme à charge, éventuellement, de déposer cet engagement au rang des minutes d'un notaire et de le faire publier étant entendu qu'il ne serait perçu en définitive sur chacun des deux actes qu'un droit fixe. Admettre le contraire conduirait certainement à une injustice flagrante.

Magistrature (magistrats : Moselle).

42209. — 9 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la justice, sur la situation du juge Bidalou (Hayange, Moselle) consécutive à l'arrêté de suspension pris le 16 juillet 1980. Ayant pris connaissance des motifs de cet arrêté il lui demande : 1° si l'arrêté de suspension est légal avant la saisine du conseil supérieur de la magistrature et l'ouverture d'une enquête disciplinaire ; 2° si le motif principal de la suspension n'est pas « l'impact qu'a eu le comportement de M. Bidalou sur les justiciables, la petite ville d'Hayange et les autorités locales » et s'il faut, pour la bonne compréhension des justiciables, c'est-

à-dire des travailleurs immigrés hébergés par la Senacotra, de la municipalité d'Hayange et des élus locaux, préciser la notion d'« intérêt du service » qui commandait, selon lui, d'écarter le juge Bidalou de ses fonctions ; 3° si cette affaire n'est pas surtout politique et si, dès lors, l'arrêté de suspension ne signifie pas une immixtion de l'exécutif dans le judiciaire et un excès de pouvoir du ministre de la justice ; 4° si d'autres arrêtés du même type ont été pris antérieurement pour des motifs semblables et si l'affaire Bidalou ne crée pas un dangereux précédent ; 5° combien d'arrêtés de suspension ont été suivis de sanctions réelles à l'encontre des magistrats concernés.

Transports aériens (personnel).

42210. — 9 février 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant passé avec succès le concours de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975 actuellement sans emploi ou occupant des postes ne correspondant pas à leur qualification. En effet, au début de 1976 la compagnie nationale Air France a décidé d'embaucher les E.P.L. non plus à l'issue de leur formation, contrairement à l'arrêté du 3 avril 1968, article 9 et article 11, mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation risque de s'aggraver, Air France envisage de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980/juillet 1981, le nombre des E.P.L. en chômage se trouvant accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les compagnies respectent les obligations des textes réglementaires.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

42211. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant de l'aide à la mécanisation en haute montagne. Les conditions d'exploitation agricole en montagne nécessitent en effet l'utilisation de matériels automoteurs ou actionnés par tracteurs de puissances de plus en plus élevées. Or le plafond des puissances ouvrant droit à subvention est désormais inférieur, compte tenu des progrès techniques, au niveau moyen des engins utilisés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier la grille d'attribution des subventions afin d'y inclure : 1° les tracteurs d'une puissance supérieure à 50 CV ; 2° les épierreurs et broyeurs de pierres qui ne font pas actuellement partie des matériels subventionnables bien qu'ils soient désormais largement utilisés en haute montagne. Il lui précise en outre qu'il serait souhaitable d'inciter les industriels français, producteurs de matériels agricoles, à fabriquer ces types de matériels qui sont pour l'instant pratiquement tous importés.

Elevage (ovins).

42212. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'élevage ovin qui revêt une importance considérable pour le maintien d'une population agricole permanente sur la majeure partie du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, comme dans l'ensemble des Alpes du Sud et des zones de montagne sèche. Il lui paraît indispensable, lors des négociations communautaires à venir, d'obtenir un certain nombre de garanties décisives pour le maintien et le développement de cette production. Il lui demande notamment de veiller à ce que : 1° soit interdite de façon définitive et contrôlée toute importation dans la Communauté de viandes ovines réfrigérées, sous quelque forme que ce soit ; 2° soient étudiées les modalités pratiques de règlement de la prime variable à l'abattage ; 3° soient relevés les prix de base communautaire et le prix de référence français ; 4° et que soit enfin élargies les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale montagne, pour soutenir l'extension des troupeaux. La réalisation de ces objectifs est en effet un préalable urgent et nécessaire à la valorisation de cet atout que peut représenter notre élevage ovln.

Fleurs, graines et arbres (lavande).

42213. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation continue du revenu des producteurs d'essence de lavande ou de lavandin, due notamment aux importations excessives de produits similaires et à l'utilisation abusive de produits de synthèse de substitution des essences de lavandin, dont l'emploi n'est pas réglementé. Plusieurs propositions de loi ont été déposées qu'il serait urgent de prendre en considération. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, prendre un certain nombre de dispositions qui per-

mettront de secourir cette production injustement traitée. Il s'agit : 1° en matière de T.V.A., de considérer cette production comme une production agricole, ce qu'elle est à l'évidence, et non comme une production industrielle ; 2° de suspendre immédiatement, et pour une durée transitoire, l'importation d'essences de lavande et de réglementer l'utilisation des produits de synthèse de substitution des essences de lavandin ; 3° d'appliquer, enfin, à ces produits des prix garantis comme c'est le cas pour tous les autres produits agricoles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Alpes-de-Haute-Provence).*

42214. — 9 février 1981. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des établissements hospitaliers des Alpes-de-Haute-Provence. Les hôpitaux de ce département, et plus particulièrement l'hôpital Charles Romieu et le centre hospitalier de Digne, rencontrent des difficultés de gestion sans cesse croissantes, compte tenu notamment des suppressions de lits, des refus de créations d'emplois, et d'une limitation excessive des prix de journée. Il en résulte une dégradation préoccupante de la qualité des soins et des conditions de travail des personnels hospitaliers. Aucun poste supplémentaire n'a été créé, par exemple, au centre hospitalier et sur les vingt-cinq pourtant nécessaires à l'utilisation rationnelle des nouveaux équipements et à la poursuite de la politique d'humanisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pénurie financière, et ce dans les plus brefs délais, d'offrir aux populations concernées l'équipement hospitalier de qualité, auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-de-Haute-Provence).

42215. — 9 février 1981. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'éducation dans quels délais il compte assurer la programmation et la réalisation effective du lycée technique de Digne. Il lui rappelle que dès 1956 la ville de Digne avait demandé la création d'un lycée d'enseignement professionnel. Aujourd'hui, plus que jamais, cette réalisation est d'un intérêt primordial pour la ville de Digne, comme pour l'ensemble du département. Aucun obstacle ne s'attache à la mise en œuvre de ce projet dont la municipalité, lors d'une récente délibération (29 décembre 1980), a renouvelé la demande, les études techniques concernant la structure pédagogique et les caractéristiques du futur établissement en voie d'achèvement. C'est désormais à ses services que revient l'initiative de traiter la décision finale.

Fleurs, graines et arbres (Orne).

42216. — 9 février 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave calamité qui frappe l'un des plus beaux arbres que compte notre riche patrimoine végétal, l'orme. En effet, cet arbre, gravement atteint par la graphiose, va disparaître malgré tous les remèdes apportés, les traitements actuels étant inefficaces devant cette maladie. Il souligne que le Gouvernement se doit de réagir devant les problèmes qui subsistent : l'abattage de la quasi-totalité des ormes en France et leur remplacement par d'autres espèces. Dans bien des cas, les particuliers voire les petites collectivités locales ne peuvent faire face à de telles tâches pour des raisons techniques et financières. Compte tenu de l'étendue du désastre, il suggère que soit créé un fonds spécial, soit autonome, soit dépendant de l'office national des forêts dont une partie ou même la totalité des dépenses seraient couvertes par la récupération du bois de chauffe. Il resterait néanmoins à régler le problème de la répartition du financement. Il demande l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les autres mesures qui pourraient être envisagées afin de pourvoir au remplacement des ormes voués à la disparition.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Ain).

42217. — 9 février 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la réorganisation de l'acheminement du courrier et la réforme du service télégraphique dans l'Ain. Concernant le service télégraphique celui-ci est appelé à disparaître. Concernant l'acheminement du courrier, il se soldera par la fermeture de trois entrepôts (Bellegarde, Culoz, Ambérieu), entraînant des suppressions d'emploi et l'avancement des heures limites de dépôt du courrier, ce qui perturbera gravement la vie des usagers et notamment celle des entreprises. Il lui demande,

en conséquence, de rapporter cette décision et plus généralement quelles mesures seront prises pour préserver l'intérêt des usagers et assurer la pérennité du service public.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

42218. — 9 février 1981. — M. Michel Rocard invite M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives à essayer de se procurer par lui-même les nouvelles cartes d'identité décidées par le Gouvernement. Il apparaît en effet que plusieurs demandeurs ont vu leurs formulaires refoulés parce que les photos étaient tantôt trop claires, tantôt trop foncées, trop grandes ou trop petites, que la signature débordait de quelques millimètres du cadre prévu à cet effet, et ont dû de ce fait renouveler quatre à cinq fois leur démarche. Dans la commune d'Andrésey (Yvelines), soixante demandes sur soixante-dix auraient ainsi été refoulées dans les premières semaines de mise en œuvre du nouveau modèle de carte d'identité. Il lui expose également que les quantités prévues par l'administration étant insuffisantes, seules les demandes non urgentes sont établies selon le nouveau modèle. Toutes les demandes urgentes sont faites sur l'ancien formulaire cartonné, au coût de 60 francs de timbre fiscal, étant bien entendu que ces cartes d'identité ne sont que provisoires, valables six mois, et qu'à la date d'expiration de leur validité, elles devront être refaites selon le nouveau modèle, également en acquittant 60 francs de timbre fiscal. Il lui demande si d'ici aux élections présidentielles le Gouvernement compte mettre en œuvre d'autres mesures de simplification des rapports entre l'administration et les citoyens du même ordre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

42219. — 9 février 1981. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation qui est faite aux exploitants agricoles pour le calcul de leur retraite. En effet, les ressources destinées au paiement des allocations vieillesse agricole sont produites pour moitié par une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole, alimenté par une taxe spécialement instituée à cet effet, et frappant les importations et exportations, et pour moitié par une double cotisation professionnelle calculée d'une part sur le montant du revenu cadastral de chaque exploitation et d'autre part en fonction du nombre de membre non salariés de la famille, vivant sur l'exploitation et âgés de vingt et un ans à soixante dix ans. Or, pour le calcul de la part de la cotisation cadastrale, la valeur du point est indexée, mais cette indexation se trouve en partie annulée du fait que la base du revenu cadastral au moment de la retraite n'est pas revalorisée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que les points attribués aujourd'hui aux exploitants en activité ne soient pas dévalorisés dans quelques années, au moment du calcul du barème retraite.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

42220. — 9 février 1981. — M. Joseph Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture les graves conséquences qu'entraîne la mise en œuvre du programme déposé par la France en application de la directive communautaire 627/78 tant sur la situation particulière des pépiniéristes viticulteurs que sur celle de la situation de l'emploi dans le département de l'Aude. Ce programme, en faisant de l'utilisation de plants certifiés la condition nécessaire à l'obtention par les viticulteurs de la prime de restructuration, conduit à l'arrêt de la commercialisation du matériel Elite qui est venu remplacer le matériel standard à la suite d'une première reconversion effectuée au début des années 1970 par les pépiniéristes viticulteurs pour adapter leur activité à la mise en œuvre du programme d'action vitivinicole. Ainsi, ils sont menacés d'un démantèlement de leur réseau commercial (synonyme de ruine pour eux et de licenciement pour plusieurs dizaines de personnes employées à temps complet ou partiel) alors même qu'ils n'ont pu amortir complètement leur première reconversion (les vignes mères de porte-greffe ne deviennent rentables qu'aux alentours de la quinzième année). En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : d'une part, susciter la mise en œuvre immédiate de dérogations qui permettraient à ces professionnels de conserver leur clientèle jusqu'à l'achèvement de la présente reconversion. Cette mesure serait d'autant plus utile que la production en matériel certifié s'avère insuffisante par rapport aux besoins de l'actuelle campagne ; d'autre part, faciliter cette reconversion en favorisant, dans le cadre d'un plan de trois ans : 1° l'autorisation de plantations anticipées de vignes mères de porte-greffe (en effet, de nombreux petits producteurs ne disposent plus de droits de plantation en portefeuille à la suite de la première reconversion) ; 2° l'octroi de primes à la plantation.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Nord - Pas-de-Calais).

42221. — 9 février 1981. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'Industria sur les répercussions économiques et sociales qu'aurait la décision de la direction des houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais de faire cesser dès le 1^{er} avril 1981 l'activité de la centrale thermique de Labuissière. L'émotion soulevée dans une région déjà fortement dévitalisée est d'autant plus grande que la menace à court terme de la fermeture de deux autres installations proches, la centrale de Chocques et le lavoir du puits six d'Haillencourt semble se confirmer. Cette politique de liquidation de centrales thermiques alimentées par un procédé ingénieux, source d'économie en matière première qui consiste à utiliser les résidus provenant des terrils, n'a pu être décidée qu'en accord avec votre ministère qui assume la tutelle des houillères nationales. Non seulement cette politique est contraire à l'objectif de la recherche d'une plus grande indépendance énergétique de notre pays, d'une nouvelle conception de l'utilisation des ressources nationales notamment dans le bassin minier du Nord de la France, mais elle se traduit par la disparition supplémentaire d'emplois dans une région qui atteint le record des demandes d'emplois. Il lui demande de réexaminer sous les trois aspects évoqués la décision annoncée par la direction des houillères nationales du Nord - Pas-de-Calais afin de maintenir en activité les installations signalées.

Administration (rapports avec les administrés).

42222. — 9 février 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les tracasseries administratives dont sont victimes les chômeurs. Que ce soit auprès de l'A.N.P.E., de l'A.S.S.E.D.I.C. ou de la sécurité sociale les chômeurs sont confrontés à des dossiers complexes. Les difficultés pour les remplir, la lenteur des administrations les laissent parfois plusieurs mois sans ressources. Compte tenu qu'il s'agit de personnes déjà défavorisées, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter les démarches des chômeurs, notamment en matière de santé.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

42223. — 9 février 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'installation du téléphone dans la commune de Petite-Forêt. En effet, dans une question écrite n° 17863 du 27 juin 1979, M. Alain Bocquet évoquait les nombreuses démarches de branchement téléphonique non satisfaites dans cette commune. Dans sa réponse M. le secrétaire d'Etat assurait que la situation serait régularisée avant la fin de 1980. Or cette promesse n'a pas été tenue. De nombreuses personnes âgées, de nombreux habitants de cette commune ayant besoin du téléphone pour leur travail attendent toujours. Dans certains quartiers, malgré les demandes répétées de la municipalité, il n'y a même pas de cabine téléphonique. Il lui demande de bien vouloir revoir ce dossier et de l'informer de ses conclusions.

Electricité et gaz (tarifs).

42224. — 9 février 1981. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre de l'Industria la question écrite qu'il lui avait adressée le 31 mars 1980 (n° 28548) à propos de l'avance remboursable de 3 500 francs exigée préalablement au branchement E.D.F. pour les habitations nouvelles équipées d'un chauffage électrique intégré. Dans la réponse faite à cette question, le 16 juin 1980, il était indiqué que cette mesure avait été prise pour dissuader les partisans du tout-électrique en vue de réduire la consommation d'électricité. Or, actuellement, arguant du fait de la progression de la production électrique d'origine nucléaire — et non pétrolière — la publicité est de nouveau faite pour inciter au chauffage électrique intégré. Dans ces conditions, il lui demande si cette évolution des orientations ne conduit pas le ministère et Electricité de France à envisager de rapporter cette mesure qui, ainsi qu'il était souligné dans la précédente question, pénalise lourdement et injustement les accessoirs modestes à la propriété puisqu'ils sont frappés au même titre que les gros constructeurs.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Limousin).*

42225. — 9 février 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du profond mécontentement des techniciennes et techniciens de la région de Limoges devant le démantèlement de plus en plus

flagrant du service public des P.T.T. qui se traduit notamment par l'absence de recrutement excluant tout avancement de carrière, par la diminution des effectifs (20 suppressions d'emplois de techniciens dans la région en 1981), alors que 3 000 jeunes, regus aux concours 1976, 1977 et 1978, attendent leur nomination. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les mesures proposées par les techniciens C.G.T., à savoir : 1° la carrière continue et sur place par la fusion des niveaux TINT, TSINT, CTINT ; 2° le reclassement indiciaire et minimum au niveau des techniciens d'étude et de fabrication des armées (TEF) 305-619 (promis par deux ministres en 1974 et 1975 et qui aurait dû être terminé en 1978) ; 3° la revalorisation, l'indexation, la retenue pour pension de la prime de technicité ; 4° un débouché dans le cadre A ; 5° les 35 heures maximum, en 5 jours, la possibilité de prendre la retraite à 55 ans.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

42226. — 9 février 1981. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de plusieurs dizaines d'agents du Trésor du Pas-de-Calais. En effet, ces agents sont employés en qualité de vacataires ou d'auxiliaires occasionnels pour faire face à des besoins permanents des services, depuis quatre ans pour certains d'entre eux, ce qui prouve qu'ils ne sont pas recrutés pour une tâche précise et de courte durée. Leur temps de travail est de 85 à 149 heures, ils sont donc écartés de certains droits qu'ils ne peuvent acquérir que si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor du Pas-de-Calais.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Creuse).

42227. — 9 février 1981. — Mme Hélène Constans se réfère à la question faite par M. le ministre de l'Industria à la question écrite n° 29219 qu'elle lui a posée au sujet des forages effectués à Auriat (Creuse) par le B.R.G.M. pour le compte du C.E.A. Ces travaux semblant terminés à l'heure actuelle, elle lui demande de lui communiquer les conclusions qui en ont été tirées par la C.E.A.

Chômage : indemnisation (allocations).

42228. — 9 février 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine le cas suivant, qui n'est pas isolé et est le lot d'un certain nombre de femmes seules. Une femme âgée de cinquante-deux ans veuve depuis douze ans et ayant un enfant de quatorze ans à sa charge, faisant du travail à domicile pour un employeur qui vient de la licencier pour motif économique. Elle ne peut bénéficier d'une allocation chômage de l'Assedic, parce qu'elle n'a pas travaillé le nombre d'heures nécessaires. Elle se trouve sans ressources. Elle a voulu se faire inscrire à un stage rémunéré de formation d'auxiliaires de vie ; son inscription a été refusée parce qu'il s'adresse à des femmes de vingt-cinq à quarante-cinq ans, n'ayant pas eu d'activité professionnelle permanente au cours des trois dernières années. Elle ne peut toucher la pension de réversion de son mari, puisqu'elle n'a pas cinquante-cinq ans. Les employeurs ayant publié des offres d'emploi auxquelles elle s'est présentée lui refusent l'embauche parce qu'ils l'estiment trop âgée. Elle veut éviter à tout prix d'être assistée par l'aide sociale. Que doit-elle faire ?

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42229. — 9 février 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice de la prestation d'action sociale assistante maternelle accordée depuis le 1^{er} juillet 1980, du fait qu'ils ne relèvent pas du régime général des allocations familiales. Il en résulte une situation discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

42230. — 9 février 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'envisage pas de modifier l'article 751-12 du livre VII, au titre V du code du travail selon lequel les commissions dues aux V.R.P. du commerce

et de l'industrie sont réglés au moins tous les trois mois, pour y substituer un règlement mensuel. Le règlement trimestriel n'a aujourd'hui plus aucune justification puisque les techniques modernes de comptabilité permettent de connaître automatiquement et instantanément les éléments comptables de la commission due aux V.R.P. De plus, l'augmentation rapide du coût de la vie fait que les V.R.P. ont de plus en plus de difficultés à faire l'avance de sommes souvent très importantes. Enfin, l'augmentation des faillites et le fait que les commissions des V.R.P. ne sont considérées comme créances super-privilégiées que pour le dernier trimestre, alors que les dus s'évalent parfois sur plusieurs trimestres, ont pour conséquence que les Assedic doivent se substituer à l'employeur et voient leur budget grevé d'autant. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire et urgent de substituer le règlement mensuel au règlement trimestriel.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42231. — 9 février 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le Premier ministre les cas de plus en plus nombreux où des chômeurs indemnisés par l'Assedic voient leurs indemnités supprimées pendant une période déterminée ou diminuées parce que les services fiscaux récupèrent les sommes dues pour l'impôt sur le revenu de l'année antérieure. Cette récupération forcée met ces chômeurs dans une position financière encore plus difficile. Elle lui demande d'exonérer de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année antérieure les demandeurs d'emploi dont les ressources du fait du chômage sont devenues inférieures ou au plus égales au plancher retenu pour la première tranche de l'I.R.P.P.

Urbanisme (permis de construire).

42232. — 9 février 1981. — M. Lucien Dufard souligne à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les inconvénients qui résultent d'une interprétation trop stricte de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme. L'objet de cet article est évidemment d'éviter les excès du mitage c'est-à-dire d'une construction irrationnelle d'habitations en milieu rural. Les conséquences de ces excès sont bien connues pour les communes intéressées, à savoir de nouvelles dépenses d'équipement (voirie rurale, eau potable, assainissement, etc.). Ces dépenses augmentent les difficultés financières de ces petites et moyennes communes déjà écrasées par le transfert des charges. Toutefois, il lui demande de recommander aux directions départementales de l'équipement une application plus humaine et plus modérée de l'article R. 111 et de tenir compte de l'avis des maires et élus locaux qui sont les plus qualifiés pour une application raisonnable et judicieuse des textes de loi concernant les agriculteurs et la population rurale.

Urbanisme (permis de construire).

42233. — 9 février 1981. — M. Lucien Dufard souligne à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients qui résultent d'une interprétation trop stricte de l'article R. 111-41 du code de l'urbanisme. L'objet de cet article est évidemment d'éviter les excès du mitage c'est-à-dire d'une construction irrationnelle d'habitations en milieu rural. Les conséquences de ces excès sont bien connues pour les communes intéressées, à savoir de nouvelles dépenses d'équipement (voirie rurale, eau potable, assainissement, etc.). Ces dépenses augmentent les difficultés financières de ces petites et moyennes communes déjà écrasées par le transfert des charges. Toutefois, il lui demande de recommander aux directions départementales de l'équipement une application plus humaine et plus modérée de l'article R. 111 et de tenir compte de l'avis des maires et des élus locaux qui sont les plus qualifiés pour une application raisonnable et judicieuse des textes de loi concernant les agriculteurs et la population rurale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42234. — 9 février 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'entreprise Radiotechnique-Compelec, filiale du groupe néerlandais Philips. La direction de cette entreprise, pour transférer une partie de sa production en Asie du Sud-Est, a décidé de licencier 1 474 personnes sur les 5 669 salariés qu'elle emploie. Cette décision aboutit à la suppression de 50 emplois à Suresnes tandis que 664 sont prévus à Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire, 574 à Caen (soit 40 p. 100 du personnel), 100 à Dreux, 56 à Saint-Lô et 30 à Evreux. Durant l'année 1980, le groupe Philips avait déjà imposé aux travailleurs de ces usines

de nombreuses heures de chômage partiel. La décision de la direction de cette entreprise de transférer en Asie du Sud-Est une partie importante de sa production tourne le dos aux intérêts des travailleurs de notre pays. En exportant leur production dans des pays maintenus en état de sous-développement par l'impérialisme, les firmes multinationales entendent augmenter leurs profits en exploitant une main-d'œuvre honteusement sous-payée. C'est cette politique qui aboutit à la désindustrialisation de notre pays et en particulier de la région parisienne. C'est pourquoi, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de Philips afin d'empêcher l'ensemble des licenciements et de maintenir en France la production des composants électroniques.

S. N. C. F. (lignes : Hauts-de-Seine).

42235. — 9 février 1981. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare-Argenteuil, à hauteur de la gare du centre de Bois-Colombes. Effectivement, à chaque passage de trains, des bruits et vibrations perturbent les conditions de vie des habitants de différents quartiers de Bois-Colombes, notamment ceux situés à la hauteur des rues du Général-Luciere et Besançon et de l'avenue de Verdun. Préoccupé par ce problème, il lui rappelle qu'en s'appuyant sur le développement des techniques modernes il est possible de résoudre les problèmes relatifs à la sauvegarde de l'environnement et d'éviter les nuisances liées aux transports ferroviaires. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des instances compétentes de la S.N.C.F. afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises rapidement pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Allier).

42236. — 9 février 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur des faits graves, qui portent atteinte au droit de grève dans l'administration des P.T.T. En effet, à la suite de la grève qui s'est déroulée le 14 novembre 1980, à l'appel de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (U.G.F.F.) C.G.T. et de la fédération C.G.T. des P.T.T., des grévistes des P.T.T. ont été sanctionnés par la retenue d'un jour d'ancienneté et d'un jour sur leur avancement. L'administration des P.T.T. prétend cette grève illégale, alors que l'ensemble des fonctionnaires, y compris le personnel des P.T.T., était couvert par le préavis déposé par l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (U.G.F.F.) C.G.T. pour le 14 novembre. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a accusé réception du préavis de l'U.G.F.F. C.G.T. En conséquence, cette grève était légale. Le personnel des P.T.T. de l'Allier et son syndicat exigent donc l'annulation des sanctions prises à l'égard des grévistes dans les P.T.T. Il lui demande quelle suite il entend apporter à cette légitime exigence.

Logement (prêts).

42237. — 9 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, doit « dès lors que l'acquéreur y déclare qu'il entend payer le coût des dépenses relatives à la construction envisagée, directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts soumis à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 » être conclu, en application de l'article 19 de cette loi, sous la condition suspensive, prévue à l'article 17 de la même loi, de l'obtention du ou des prêts qui assurent le financement de ladite construction.

Logement (prêts).

42238. — 9 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser si l'acquisition en propriété d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, par la voie d'une donation à charge par le donataire, d'un tel immeuble de payer soit une somme d'argent au donateur, soit les dettes échues et à échoir de celui-ci, entre dans le champ d'application (articles 1 et 16) de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, lorsque les paiements à la charge du donataire seront effectués par ce dernier à l'aide des fonds à provenir d'un prêt sollicité à cet effet d'un organisme financier (banque, caisse d'épargne).

Logement (prêts).

42239. — 9 février 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser si l'acquisition en propriété d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation par un indivisaire de ses coindivisaires moyennant le versement d'une somme d'argent (prix ou soulte) à provenir d'un prêt sollicité à cet effet d'un organisme financier (banques, caisses d'épargne) entre dans le champ d'application (art. 1 et 16) de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier quelles que soient l'origine de l'indivision (communautaire, successorale ou ordinaire) et la forme de l'acte y mettant fin (partage, licitation, cession de droits indivis).

Logement (prêts).

42240. — 9 février 1981. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'économie** de préciser sans ambiguïté le sens à donner, dans l'article 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, à l'expression « immeubles... à usage professionnel et d'habitation » et en particulier : 1° si celle-ci englobe non seulement l'immeuble à usage d'habitation dans lequel est exercée une profession civile ou une activité libérale mais également celui à usage d'habitation dans lequel est exercée une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; 2° si l'immeuble à usage mixte ainsi défini doit comporter un pourcentage minimum de surface affectée essentiellement à l'habitation ou, au contraire, s'il suffit que la partie affectée à l'habitation constitue simplement une unité d'habitation permettant le logement continu du propriétaire tel un logement de type 1 bis (pièce principale, cuisinette et salle d'eau avec w.-c.).

Assurance maladie maternité (cotisations).

42241. — 9 février 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'obligation légale, faite à tous les régimes de retraite, d'appliquer des retenues, pour le risque maladie, sur toutes les pensions. Il en découle que pour les régimes spéciaux, tel celui des cheminots, la nouvelle retenue de 3,90 p. 100, prélevée sur les pensions par décision de la caisse de prévoyance S. N. C. F., leur apparaît d'autant plus arbitraire que la couverture maladie est assurée par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait part de l'indignation d'une veuve de cheminot lorsqu'on compte encore de cinquante francs sa petite mensualité de reversion qui atteint 1 300 francs. Elles sont 51 000 à protester avec les 25 000 cheminots retraités en vie, pour que soit annulée cette décision qui diminue leur revenu déjà faible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas inhumain qu'en appliquant la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 et du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, des pensions aussi modestes soient encore amputées, et s'il ne croit pas nécessaire de toute urgence d'y remédier.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

42242. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 36044 du 6 octobre 1980 relative à la création d'une nouvelle prestation destinée aux familles qui confient leurs enfants à la garde d'assistantes maternelles. Les dispositions actuelles excluent les fonctionnaires et agents de l'Etat de cette mesure. Les U. R. S. S. A. F. interviennent auprès des fonctionnaires concernés pour exiger le recouvrement des cotisations. Lors du débat d'orientation à l'Assemblée nationale sur la politique familiale, Mme le ministre chargée de la condition féminine n'avait fait aucune discrimination entre les parents faisant appel à une assistante maternelle. Il lui demande : 1° de prendre des mesures immédiates pour que les décisions arrêtées par la C. N. A. F. bénéficient à compter du 1^{er} juillet 1980 aux régimes particuliers et notamment aux fonctionnaires ; 2° d'intervenir auprès des U. R. S. S. A. F. afin qu'aucun recouvrement ne soit exigé tant que cette allocation ne sera pas mise en place.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42243. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1979 (recyclage thermique des huiles usées) et de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 (économies d'énergie et récupération de la chaleur). Le premier texte oblige les personnes physiques ou morales désireuses de recycler les huiles, de demander un agrément par installation et non par type d'appareil. Ces demandes

déposées par les intéressés restent toujours sans réponse. Le deuxième texte prévoit dans son article 23 que les besoins des industries de régénération doivent être « préférentiellement satisfaits ». Un décret déterminera les conditions d'application de cet article. Il lui demande : 1° les raisons qui motivent les retards dans l'examen des demandes d'agrément déposées auprès du ministère de l'environnement ; 2° que le décret prévu à l'article 23 respecte le principe de la libre concurrence entre la régénération et le recyclage thermique.

Radiodiffusion et télévision (télédiffusion de France).

42244. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conditions de la mise en place du conseil d'administration de T. D. F. qui ne comporte aucun représentant du syndicat national C. G. T. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination et les mesures qu'il entend prendre pour que la C. G. T., représentative de l'ensemble du personnel de T. D. F., retrouve sa place au conseil d'administration.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

42245. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion des conditions dans lesquelles a été agréé le poste « Digital 2000 » fabriqué par la C. G. C. T. En effet, ce nouveau poste téléphonique présente un défaut grave dans sa conception puisqu'il ne peut être installé en poste supplémentaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces postes téléphoniques fonctionnent normalement avant qu'ils ne soient effectivement commercialisés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Somme).

42246. — 9 février 1981. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales du département de la Somme : les livraisons sont souvent payées au-dessous du prix de référence ; les stocks augmentent, pesant sur les cours de la campagne actuelle et à venir. Aussi, elle lui demande quand il entend lever l'embargo sur les ventes de céréales à l'U. R. S. S. ; assurer le prix de référence aux producteurs ; étendre aux petits et moyens producteurs de céréales la compensation de revenu de 1 p. 100.

Chasse (office national de la chasse).

42247. — 9 février 1981. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences, pour les fédérations départementales de chasseurs, du blocage du budget de l'office national de la chasse. En effet, les fédérations départementales doivent aujourd'hui contribuer à la rémunération des garde-chasse, agents de l'office. Pourtant ceux-ci ont, en plus de leur missions traditionnelles, des tâches de protection de la nature. Il ne paraît pas juste de faire supporter à des organismes privés, investis de missions de services publics de plus en plus nombreuses et étendues, une telle charge supplémentaire, d'autant qu'un rôle de protection du patrimoine national que constitue notre faune sauvage, incombe à l'office national de la chasse. C'est pourquoi, il lui demande que l'office national de la chasse ait dorénavant les moyens budgétaires nécessaires à ses missions, et en particulier à la rémunération de tous ses agents. Les vingt-deux francs prélevés par l'Etat sur chaque permis de chasse devraient y suffire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val d'Oise).

42248. — 9 février 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur la nécessité d'implanter dans le département du Val d'Oise (près de 900 000 hectares) un « scanographe corps entier ». Trois hôpitaux du secteur sanitaire 13, dont la population atteint près de 700 000 habitants, ont manifesté leur volonté d'accueillir cet appareillage. Il s'agit des centres hospitaliers d'Argenteuil, Gonesse et Montmorency. La décision d'implantation devient tenir compte des facteurs suivants : 1° la situation géographique et les moyens de transport ; 2° la population à desservir et sa répartition ; 3° l'activité globale de chaque centre hospitalier ; 4° la vocation particulière de chacun de ces centres ; 5° l'existence d'un local apte à recevoir l'appareil ; 6° la présence de techniciens facilitant le fonction-

nement de la machine. Il apparaît que le centre hospitalier d'Argenteuil répond parfaitement aux exigences d'implantation d'un scanographe. En effet : il semble correctement desservi au point de vue des moyens de transport ; il est situé dans l'aire géographique où se trouvent le maximum de population et la plus grande concentration des soins ; son activité globale lui permet d'avoir les moyens diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à une utilisation rationnelle de l'appareil ; ses activités spécifiques en font le plus important demandeur potentiel d'examen scanographiques, car il faut noter qu'un scanographe est particulièrement utile à proximité d'un centre de traitement doté d'équipements lourds ; enfin, il possède d'ores et déjà des locaux radioprotégés aptes à recevoir l'appareil et deux techniciens capables d'effectuer une grande partie de la maintenance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision d'implantation de cet appareillage à l'hôpital d'Argenteuil soit prise dans les meilleurs délais, couvrant ainsi les besoins du secteur sanitaire 13, mais aussi du département.

Handicapés (accès des locaux : Meuse).

42249. — 9 février 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un couple de grands handicapés demeurant 55240 Ejon. Ces personnes ont fait construire une maison aménagée en fonction de leur handicap et pour laquelle le permis de construire fut accordé sans réserve ; cette maison se trouve en bordure d'un chemin rural dans un état lamentable, qui les relie à la route départementale. Après plusieurs démarches infructueuses en vue d'obtenir l'aménagement du seul accès possible à son logement, le couple décidait en janvier 1980 d'entreprendre une grève de la faim, ce qui aggrava considérablement leur état physique et moral. Devant cette situation dramatique et les dangers qui menaçaient la santé de ces personnes, la préfecture avait été contrainte de faire effectuer une remise en état provisoire du chemin, ce qui permit pendant un certain temps à ce couple de sortir de son isolement. Or, à ce jour, ce chemin est dans le même état qu'auparavant. Au seuil de l'année 1981 qui a été déclarée année internationale des personnes handicapées en vue de favoriser leur insertion dans la société il serait inadmissible que celle-ci soit barrée par 150 mètres de chemin. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement, conformément à ses engagements, compte-t-il prendre en vue de résoudre rapidement ce problème au mieux des intérêts de ce couple et participer ainsi efficacement à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes.

Baux (baux d'habitation).

42250. — 9 février 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une pratique des offices H. L. M. qui ne lui semble pas normale. Chaque fois qu'une mutation est accordée à un locataire, dans la cité même où il vit déjà, les offices publics le considèrent comme un nouveau locataire. Dès lors, un nouveau bail lui est consenti, mais avec un loyer majoré de 10 p. 100. On pourrait comprendre qu'un nouveau bail soit nécessaire mais non que le loyer soit augmenté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, dans cette situation, le locataire ne peut continuer à jouir des conditions de son bail au même prix, sauf modulation en plus ou moins du loyer en fonction de la surface du nouvel appartement, et si des conditions particulières ne devraient pas s'appliquer aux locataires des logements sociaux.

Femmes (emploi : Bouches-du-Rhône).

42251. — 9 février 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur le défaut de cohésion des services sociaux quant à leur intervention en prenant pour exemple le cas d'une famille de la cité de Frais-Vallon à Marseille-XIII. Il s'agit de deux femmes seules dont une est une grande malade et l'autre divorcée, mère de deux enfants. Si la situation de la première a pu être quelque peu améliorée par la reconnaissance de son état par les services compétents, celle de la seconde reste depuis plusieurs années sans solution. Travaillant dans une entreprise de restauration en milieu hospitalier, celle-ci a dû s'arrêter du fait de son mauvais état de santé qu'entraînait le surmenage auquel elle était soumise : cumulant sa dure journée de travail avec les soins nécessaires à celle qu'elle considère comme sa mère et à ses propres enfants. Pendant ce congé maladie, l'entreprise l'a licenciée. N'ayant pas la possibilité de faire juger ce licenciement abusif, elle a recherché activement

un travail, en vain. Ne supportant pas cette inactivité forcée, l'intéressée a été atteinte d'une dépression nerveuse qui persiste. Si bien que chaque fois que l'on demande à ce qu'elle soit aidée dans ses recherches, on reçoit la même réponse disant qu'elle n'est pas en état de travailler alors qu'elle le souhaite tant et que, dans un premier temps, on avait prétendu le contraire. L'attention des services sociaux départementaux a été attirée sur le fait que la perspective d'un travail dans plusieurs mois, améliorerait son état physique et psychique et permettrait sans doute une reprise du travail et un retour à une situation normale, en vain. Il lui demande si, dans des cas similaires, il ne pourrait être tenu compte de tous les éléments pour y adapter la réponse des services sociaux. Il lui demande s'il est totalement impossible de prévoir des solutions d'ensemble, avec des étapes s'échelonnant sur plusieurs mois, adaptées à la situation concrète et susceptibles de la résoudre fondamentalement, ou bien si on continuera à allouer des aides temporaires et partielles sans rechercher de solution globale et au fond. Il se permet d'insister sur le fait qu'une telle pratique, si elle devait se poursuivre, gonfle l'addition des contribuables sans profit puisque assistance et désespoir s'accroissent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

42252. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle du 23, rue Boulard, 75014 Paris. Par ailleurs, l'école ne dispose d'aucun local servant spécifiquement de réfectoire. Cette exiguité des locaux ne permet pas de satisfaire toutes les demandes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).

42253. — 9 février 1981. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'imprimerie Lang dont la principale unité se trouve dans le dix-neuvième arrondissement de Paris. Le tribunal de commerce vient de décider la mise en règlement judiciaire de cette entreprise et d'établir un plan de restructuration qui, sur 1 245 salariés, prévoit 395 licenciements. Parmi ceux-ci 226 affecteraient l'unité située à Paris et quatre-vingt-dix l'atelier d'Argenteuil qui de ce fait disparaîtrait complètement. De surcroît, le groupe ouest-allemand Bertelsman, deuxième rang mondial de l'édition, veut s'approprier l'affaire en ajoutant à ces licenciements la remise en cause des principaux avantages sociaux de l'entreprise. Il souligne que la décision du tribunal intervient au moment où la situation se redressait et où le passif était en voie d'être épuré. Elle vient à l'appui de la politique systématique de démantèlement menée par le Gouvernement contre l'industrie graphique nationale dont la richesse et l'originalité sont sacrifiées aux intérêts des multinationales à base allemande. Or le redressement de l'entreprise est possible et nécessaire. Possible parce qu'il dépend de vous qu'une importante série de travaux qui sont désormais réalisés à l'étranger revienne à l'imprimerie Lang ; nécessaire parce que du fait de votre politique 200 imprimeries ont disparu en dix ans et que 13 000 anciens salariés de la profession sont à l'heure actuelle demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette imprimerie de relancer ses activités en empêchant toute mesure de licenciement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

42254. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences résultant du manque de personnel d'encadrement non enseignant à l'école maternelle du 23, rue Boulard, 75014 Paris. Le nombre d'enfants très jeunes (nés en 1977-1978), cette classe d'âge représente 45 p. 100 des effectifs de l'école, a rendu nécessaire le doublement de la section des petits. Il y a donc deux classes de petits et une classe de « petits moyens », légèrement plus âgés (nés en 1977). L'application des normes en matière de personnel de service conduit à l'attribution de trois personnes pour l'école. Deux de celles-ci sont nécessairement affectées aux deux classes de petits, de sorte qu'il n'en reste plus qu'une pour les cinq autres classes de l'école. Or la troisième classe (petits moyens) implique des tâches très voisines des deux premières, d'autant plus que l'insuffisance du doritoir de l'école (dix-huit places !) oblige l'institutrice à installer et à ranger quotidiennement un matériel encombrant afin de permettre à ses élèves de faire la sieste. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de créer un poste supplémentaire dans l'intérêt des enfants et du personnel.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Paris).

42255. — 9 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre de loisirs de l'école maternelle du 23, rue Boulard, à Paris (14^e). Quarante-huit enfants fréquentent ce centre de loisirs. Ils devraient être encadrés par quatre animateurs. Or, depuis la rentrée, trois animateurs sont chargés du fonctionnement. Outre la surcharge de responsabilité pour chaque animateur, cette situation interdit en pratique l'organisation de toute activité à l'extérieur de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Paris).

42256. — 9 février 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du centre de loisirs de l'école maternelle au 23, rue Boulard, à Paris (14^e). Quarante-huit enfants fréquentent ce centre de loisirs. Ils devraient être encadrés par quatre animateurs. Or, depuis la rentrée, trois animateurs sont chargés du fonctionnement. Outre la surcharge de responsabilité pour chaque animateur, cette situation interdit en pratique l'organisation de toute activité à l'extérieur de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

42257. — 9 février 1981. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré l'augmentation du prix des céréales en avril dernier, le marché a été tel pendant toute la saison que le prix de cession payé aux agriculteurs a été égal ou légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Grâce à une récolte remarquable ayant entraîné une augmentation du volume de la production, les revenus ont stagné. Mais la quantité de blé en stocks étant actuellement anormalement élevée, on risque la catastrophe si ces stocks ne sont pas ramenés à des proportions plus normales, les capacités de stockage devenant d'une part insuffisantes, et le marché qui gouverne les prix risquant d'autre part de s'effondrer. Il lui demande quelles mesures précises et rapides il compte prendre pour trouver des solutions positives à ce grave problème.

Voirie (voirie urbaine).

42258. — 9 février 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'environnement** et de lui faire connaître à qui incombe la charge de l'entretien et du curage des caniveaux et fossés aux droits des voies nationales et départementales qui traversent une agglomération.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : viandes).

42259. — 9 février 1981. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur le cas d'une mère de famille qui a créé et exploite depuis six ans avec ses deux fils une porcherie et une charcuterie. A la suite du départ de ses enfants pour la métropole, l'un pour remplir ses obligations militaires, l'autre pour une affectation dans un service administratif, elle se voit contrainte de donner en location-gérance cette exploitation familiale, dans le but de la conserver pour son fils lorsqu'il sera libéré du service national. Par ailleurs, cette location-gérance est consentie à un jeune fils de charcutier, charcutier lui-même. Il lui demande de lui faire connaître s'il est obligatoire, en pareil cas, de faire une application restrictive de l'article 4 de la loi du 20^e mars 1956, la durée d'exercice de cette administrée n'ayant pas atteint sept ans.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement : Seine-et-Marne).

42260. — 9 février 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation incohérente des communes comprises dans la zone d'agglomération nouvelle de Melun-Sénart à l'égard des taxes au mètre carré (industrie). Ces taxes ont été décidées, commune par commune, avant le lancement de la ville nouvelle et varient sensiblement suivant les lieux (alors que dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée les taxes sont identiques, au taux réduit de 25 francs). On observe ainsi, à Melun-Sénart les disparités suivantes : zone industrielle de Melun-Vaux-le-Pénil : taux zéro ; Cesson, Le Mée, Llesaint, Moissy-Cramayel, Réau, Savigny-

le-Temple : taux réduit de 25 francs ; Combs-la-Ville, Melun-Ville, Nandy : taux de 75 francs. Compte tenu du fait que le préfet de Seine-et-Marne, tout en reconnaissant que l'uniformisation de ces taxes est souhaitable, a reconnu qu'administrativement ce dossier n'avait pas progressé depuis plusieurs années, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'uniformisation pour que cessent les discriminations actuelles sans attendre une hypothétique révision du taux des redevances de l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42261. — 9 février 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un artisan photographe qui a adhéré en 1970 à un groupement d'intérêt économique constitué en vue de la création et de l'exploitation d'un laboratoire couleur commun à ses membres. Simple membre au départ, cette personne s'est vu confier très rapidement la direction technique du laboratoire. Sa collaboration qui a fait l'objet d'un contrat de travail a toutefois conduit l'administration fiscale à rejeter le caractère salarial des rémunérations qui lui sont accordées et, en conséquence, à les assimiler à des bénéfices commerciaux. Cette dernière se fonde essentiellement sur le fait que l'intéressé, bien qu'ayant cessé son activité de photographe en donnant son fonds en location-gérance, a néanmoins conservé la qualité d'associé du G.I.E. en continuant à détenir une faible partie du capital. Ce raisonnement primaire entraîne en l'espèce une véritable injustice car il ne tient pas compte de l'existence d'un contrat de travail, assorti de déclarations à l'U.N.S.S.A.F., qui démontre avec évidence que les rémunérations litigieuses sont la résultante d'un lien de subordination créée entre le G.I.E. et son directeur technique et non pas la contrepartie d'une participation quelconque de ce dernier à la réalisation de l'objet du groupement. C'est, en outre, la négation même de la notion de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer la ou les solutions qui permettraient de trancher ce différend d'une manière plus équitable.

Elevage (abattoirs : Morbihan).

42262. — 9 février 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre actuellement l'abattoir Unicopa, à Pontivy, qui n'arrive plus à écouler ses productions depuis la mise en application par l'Italie de nouvelles normes de contrôle sanitaire. Alors que suffisait jusqu'à présent une attestation de l'administration française, prouvant que les animaux destinés à l'exportation n'avaient pas reçu d'œstrogènes et que les carcasses transportées ne contenaient pas de résidus dangereux, les services vétérinaires italiens ont pris unilatéralement la décision de rechercher eux-mêmes les œstrogènes. Cette décision est extrêmement grave et d'autant plus inacceptable qu'on peut soupçonner les autorités italiennes de vouloir fermer ses frontières par le biais de contrôles sanitaires renforcés. Si cette situation persiste, l'abattoir Unicopa de Pontivy, qui a enregistré d'ores et déjà une chute importante de son activité, s'acheminera inéluctablement vers un arrêt d'exploitation. A travers cet exemple inquiétant se dessine un phénomène de crise beaucoup plus important qui touche l'ensemble des éleveurs et des établissements d'abattage français. Compte tenu de cette situation alarmante, il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures et entamer des discussions avec les autorités italiennes afin de rétablir un courant normal d'échanges.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

42263. — 9 février 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre de la culture** et de la communication qu'il n'a pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 35318 publiée au *Journal officiel* du 15 septembre 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'à l'occasion de l'année du patrimoine, le Gouvernement a décidé de mener une politique plus active de réutilisation des monuments historiques et bâtiments anciens de qualité. Différentes mesures ont ainsi été adoptées pour sauvegarder le patrimoine architectural de la France ou éviter l'abandon du patrimoine historique privé. Sur ce dernier point, notamment, il est prévu qu'au cas où la composition de l'actif accessoirel ne permet pas une répartition des biens entre les héritiers les soules à payer pour l'attribution d'un monument

historique pourront désormais, sous certaines conditions, être financées sur des prêts conventionnés. Cette forme d'aide de l'Etat mériterait d'être encore intensifiée afin qu'elle porte pleinement ses fruits. Aussi, dans la même ligne d'idées, ne serait-il pas possible de proposer, en cas, par exemple, de legs d'un oncle à un neveu, un abattement comparable à celui qui est accordé lors d'une succession en ligne directe sous réserve, cependant, que la somme correspondante soit exclusivement affectée à l'entretien ou à la restauration du bien légué qui constitue un monument classé ou qui est inscrit à l'Inventaire des monuments historiques. Afin d'éviter toute fraude, les sommes affectées à l'entretien ou à la restauration pourraient être soumises au contrôle de l'architecte des Bâtiments de France ou débloquées à son initiative. Cette solution permettrait ainsi de sauver bien des monuments qui sont laissés à l'abandon du fait de l'ampleur des travaux d'entretien ou de restauration qu'ils exigent. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ce point et de lui indiquer si, éventuellement, le Gouvernement serait disposé à faire appliquer cette suggestion.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42264. — 9 février 1981. — M. Jean-Charles Cavallé fait remarquer à M. le ministre du travail et de la participation qu'il n'a pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 36013 publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le cas d'une personne qui exerce les fonctions de gérante salariée dans un fonds de commerce qui lui appartient. Liée à la fois par un contrat de bail et par un contrat de travail, elle s'assimile, à ce dernier titre, à n'importe quel autre salarié de l'entreprise et cotise, en conséquence, au régime d'assurance chômage. Pourtant, lorsque cette personne, quand elle atteint l'âge de soixante ans, décide de cesser son activité salariée et veut faire valoir ses droits à la pré-retraite (possibilité offerte jusqu'au 31 mars 1981) l'Assedic refuse de lui octroyer l'allocation de garantie de ressources qu'elle sollicite. Pour motiver son refus, cet organisme se fonde sur l'article L. 122-12 du code du travail et fait appel à une jurisprudence bien établie selon laquelle, à l'expiration du contrat de location-gérance, le fonds de commerce fait retour au bailleur et les contrats de travail sont automatiquement repris en charge par celui-ci (y compris éventuellement le personnel qui aurait été embauché par le locataire gérant durant la location). C'est le principe de la continuité des contrats de travail dans le cadre de changement dans la situation juridique de l'employeur. De ce fait, il lui paraît difficile de concevoir la possibilité d'un contrat de travail au profit du propriétaire du fonds de commerce dans le cadre de l'exploitation de ce fonds par le locataire gérant. En effet, dans une telle éventualité, à la fin du contrat de location-gérance, le propriétaire qui reprendrait obligatoirement le fonds devrait aussi poursuivre son contrat de travail ou se licencier lui-même, ce qui est exclu. Cette démonstration, apparemment logique, comporte cependant une faille car elle oublie de tenir compte d'un paramètre important à savoir le versement des cotisations au régime d'assurance chômage pendant toute la période d'activité salarié de la personne en cause. Il lui fait donc remarquer qu'en la matière la législation actuelle est beaucoup trop imprécise car elle ne règle pas les cas particuliers et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour apporter des solutions et pour notamment résoudre le cas qu'il vient de lui citer.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42265. — 9 février 1981. — M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations injustifiées des vins blancs en provenance d'Italie. D'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les entrées seraient beaucoup plus importantes que pendant l'année précédente. A ce jour, 60 000 hectolitres seraient importés par mois depuis le début de la campagne, contre 22 000 hectolitres par mois l'an dernier à la même période. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour arrêter immédiatement ces importations qui non seulement viennent réduire à néant les efforts d'organisation des viticulteurs, mais également les ruinent.

Arts et spectacles (beaux-arts).

42266. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des universités qu'est affiché, dans l'entrée de l'Académie de France, à Rome, un avis, daté du 1^{er} janvier 1977, indiquant que, « en raison des travaux de restauration du jardin, les visites de la Villa Médicis sont suspendues jusqu'à nouvel avis ».

Il lui demande de bien vouloir indiquer l'état d'avancement de ces travaux en précisant les dotations budgétaires que le ministère des universités leur a consacrées depuis cinq ans. Il souhaite savoir à quelle date les jardins de la Villa Médicis seront à nouveau ouverts aux visiteurs.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

42267. — 9 février 1981. — M. Jean Creen expose à M. le ministre de l'économie les difficultés que rencontre le Crédit mutuel en raison de l'encadrement du crédit. Le dispositif actuel d'encadrement du crédit favorise les seules entreprises exportatrices au détriment, tout particulièrement, des ménages. Il se traduit, de fait, par une stérilisation d'une partie des fonds drainés par cet établissement financier. Le Crédit mutuel est contraint de placer ses excédents de trésorerie sur le marché financier pour le plus grand profit de quelques sociétés, sans pour autant permettre le financement de besoins collectifs. De plus, la rentabilité des caisses étant gravement obérée, cela les oblige à reviser leurs propres taux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures pour assouplir l'encadrement du crédit, tout particulièrement à la consommation et au logement. Le Crédit mutuel s'estime également désavantagé par les mesures prises concernant le livret « bleu », à savoir l'interdiction de cumul d'un livret « A » de caisse d'épargne et d'un livret « bleu » du Crédit mutuel d'une part, et, d'autre part, le blocage du plafond du livret « bleu ». Il souhaiterait également savoir si des dispositions sont envisagées à cet égard.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42268. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des infirmiers et infirmières libéraux relatives aux conditions d'exercice de leur profession. Il s'avère, en effet, que le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement, même s'il est périodiquement réévalué, ne permet pas de couvrir les frais réels de déplacement. Compte tenu de l'évolution très rapide des coûts en ce domaine, cette situation apparaît de plus en plus préjudiciable pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une large augmentation de l'indemnité forfaitaire en rattrapage de l'évolution des prix et de prévoir, à l'avenir, les mesures nécessaires pour que le rapport entre frais réels et indemnité soit maintenu.

Communes (finances).

42269. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la longueur des délais des règlements des dépenses communales lorsqu'ils sont effectués par virements bancaires. En effet, lorsque le percepteur n'est pas installé dans une ville siège d'une succursale de la Banque de France, les versements transitent par la trésorerie générale avant de parvenir à la Banque de France. Du fait de cet intermédiaire, il arrive que le compte des créanciers des communes, et notamment des employés, ne soient pas approvisionnés en temps utiles, alors que des prélèvements automatiques sont effectués. Dans ces conditions, pour éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux établissements bancaires la tolérance qui existe pour les titulaires de compte d'épargne autorisant les virements directs du compte courant postal du percepteur à celui d'une succursale de la Caisse d'épargne.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

42270. — 9 février 1981. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'économie que la presse s'est faite dernièrement l'écho d'un conseil donné par ses soins aux acheteurs de voitures automobiles, tendant à ce que ceux-ci marchant le prix d'achat des véhicules en vue d'obtenir des rabais de l'ordre de 3 à 10 p. 100, rabais, qui selon lui, devraient être consentis sans difficultés par le concessionnaire de la marque choisie. Il paraît peu réaliste d'envisager de tels rabais sans penser qu'ils s'imputeront sur la commission, déjà réduite, accordée aux vendeurs, et en considérant donc ces remises comme allant de droit. Le moindre coût des véhicules est donc à rechercher dans un système qui ne léserait en aucune façon les professionnels de la vente d'automobiles, qui subissent d'ailleurs déjà, de plein fouet, la récession dans ce domaine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux précisions qui doivent nécessairement accompagner la déclaration rappelée ci-dessus.

Chômage : indemnisation (allocations).

42271. — 9 février 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les allocations de chômage ne peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, être accordées aux jeunes gens à la recherche d'un premier emploi que si ces derniers ont achevé un cycle complet d'enseignement technologique ou un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle, ou s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau I ou II ou d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ces restrictions à toute aide, même limitée, apparaissent à juste titre comme particulièrement sévères à ceux des jeunes dont la condition modeste explique qu'ils ne peuvent faire état des diplômes exigés. Il semble donc équitable que des mesures interviennent, prenant en compte la situation particulièrement critique des jeunes dont le premier désir de travailler se heurte à une impossibilité et dont le désarroi est grand. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin que des dispositions plus libérales permettent d'ouvrir des possibilités d'aide aux jeunes ne parvenant pas à obtenir un premier emploi.

Logement (prêts).

42272. — 9 février 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importante réduction de l'enveloppe des prêts au logement (P. A. P.) consentie au Crédit agricole pour 1981. Alors que le montant de ces prêts atteignait 7 milliards de francs en 1980, il ne serait que de 5 milliards et demi en 1981. De plus, sur cette part fortement réduite, 2 milliards et demi seraient bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Il est certain qu'une telle restriction, qui ampute de plus de 50 p. 100 les moyens mis précédemment à la disposition du crédit agricole, sera particulièrement préjudiciable aux zones rurales où les emprunteurs de condition modeste sont nombreux. La rénovation de l'habitat agricole et rural sera, de ce fait, nettement défavorisée par rapport au milieu urbain, plus orienté vers les opérations groupées de construction. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions interviennent dès que possible, apportant les aménagements nécessaires aux attributions consenties au Crédit agricole pour 1981 au titre des P. A. P., afin de ne pas léser les demandeurs de ces formes de prêts résidant en milieu rural.

Logement (prêts).

42273. — 9 février 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importante réduction de l'enveloppe des prêts au logement (P. A. P.) consentie au Crédit agricole pour 1981. Alors que le montant de ces prêts atteignait 7 milliards de francs en 1980, il ne serait que de 5 milliards et demi en 1981. De plus, sur cette part fortement réduite, 2 milliards et demi seraient bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Il est certain qu'une telle restriction, qui ampute de plus de 50 p. 100 les moyens mis précédemment à la disposition du Crédit agricole, sera particulièrement préjudiciable aux zones rurales où les emprunteurs de condition modeste sont nombreux. La rénovation de l'habitat agricole et rural sera, de ce fait, nettement défavorisée par rapport au milieu urbain, plus orienté vers les opérations groupées de construction. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions interviennent dès que possible, apportant les aménagements nécessaires aux attributions consenties au Crédit agricole pour 1981 au titre des P. A. P., afin de ne pas léser les demandeurs de ces formes de prêts résidant en milieu rural.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

42274. — 9 février 1981. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est de pratique constante pour les établissements de crédit d'exiger la caution personnelle des dirigeants de petites et moyennes entreprises créées sous forme de sociétés en garantie des créances qu'ils sont amenés à consentir à la personne morale ainsi constituée. Il peut en outre arriver qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de ces sociétés, les tribunaux condamnent leurs dirigeants à acquitter tout ou partie des dettes sociales en vertu de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, par conséquent sans qu'une faute de gestion soit nécessairement imputable à ces dirigeants. Or, la législation fiscale ne comporte pas de disposition tenant compte de l'une des situations que l'on vient de décrire. Les sommes versées à titre de caution comme celles qui sont dues au titre de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en aucune mesure déductibles du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsque, pour remplir leurs obligations, ces mêmes contribuables cèdent un élément du patrimoine personnel et qu'il résulte de cette cession une plus

value, celle-ci est imposée sans que les services fiscaux prennent en compte la situation qui les a conduits à la réaliser. A l'heure où le Gouvernement considère l'aide à la création d'entreprises comme l'une de ses actions prioritaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent afin de combler les lacunes de la législation fiscale qui viennent d'être mises en évidence et que les intéressés ressentent à juste titre comme inéquitables.

Sécurité sociale (cotisations).

42275. — 9 février 1981. — **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les titulaires d'une pension de retraite d'artisan doivent verser à ce titre une cotisation au régime, d'assurance maladie maternité des non-salariés. S'il s'agit de retraités actifs continuant d'exercer une activité artisanale, ils doivent également verser une cotisation au même régime au titre de cette activité. Sans doute, les retraités du régime général qui exercent une activité professionnelle après leur mise à la retraite doivent-ils eux aussi verser une double cotisation d'assurance maladie. Mais il convient d'observer à cet égard que les retraités du régime artisanal sont tenus à une cotisation d'un montant élevé alors que les retraités du régime général ne versent qu'une cotisation fixée à 1 p. 100 du montant de leur retraite. Un artisan retraité actif verse donc des cotisations d'assurance maladie particulièrement coûteuses. Il se trouve donc défavorisé par rapport aux retraités du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les situations de ce genre afin que les retraités du régime général et ceux d'un régime de non-salariés soient placés dans des situations analogues lorsqu'ils continuent d'exercer une activité professionnelle.

Logement (prêts).

42276. — 9 février 1981. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour les entreprises du secteur du bâtiment et, plus particulièrement, pour les fabricants de menuiseries et de charpentes industrielles. Cette politique a pour effet de restreindre le nombre de mises en chantier, ce qui entraîne une dégradation importante des carnets de commandes de ces entreprises. Le maintien des mesures d'encadrement du crédit les obligerait à recourir à des réductions importantes d'horaires ou même à des licenciements, ce qui aggraverait encore la situation de l'emploi dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les effets de cette politique.

Apprentissage (établissements de formation : Paris).

42277. — 9 février 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des places disponibles dans certaines sections de formation d'apprentis à Paris. Du fait de cette pénurie, des artisans qui seraient désireux d'embaucher des apprentis s'en trouvent empêchés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour mettre fin à cette situation d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics ont fait par ailleurs un effort considérable au cours de la période récente pour développer l'apprentissage.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous).

42278. — 9 février 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que depuis février 1979, des négociations ont été menées entre la France et l'Allemagne pour l'indemnisation des Malgré-nous. Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'un accord avait été conclu. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quels délais les intéressés pourront recevoir effectivement une indemnisation.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

42279. — 9 février 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un père de famille ayant demandé le remboursement par la sécurité sociale des frais de transport en ambulance des sapeurs-pompiers de son fils victime d'un accident scolaire, s'est vu opposer un refus. Il semble bien que la règle de la gratuité sur laquelle s'appuie cette caisse de sécurité sociale pour justifier son refus de remboursement ne peut être retenue dans le cas ci-dessus. En effet, ainsi que l'ont rappelé de nombreuses réponses ministérielles, de tels transports n'ont pas à être rangés dans la catégorie des prestations que les sapeurs-pompiers doivent fournir gratuitement, car ils excèdent leurs

missions obligatoires ou statutaires. D'ailleurs, jusqu'à une époque récente, les caisses d'assurance maladie remboursaient les frais exposés par les déplacements d'assurés sociaux, effectués par les sapeurs-pompiers, lorsque les intéressés ouvraient droit aux prestations de l'assurance maladie. Leur position en la matière semble avoir évolué, ce qui est la fois incompréhensible et inéquitable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait que les régimes de sécurité sociale soient invités à rembourser les frais de transport en ambulance des sapeurs-pompiers lorsqu'il s'agit de cas comparables à celui-ci.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Coronne).*

42280. — 9 février 1981. — M. Bernard Pons, appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation future du service de rhumatologie et, par voie de conséquence, des services d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (R. O. R.) de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Un projet de transfert des services actifs de l'Hôtel-Dieu au C. H. U. de Purpan a été étudié depuis plusieurs années. Dans le cadre de ce projet, la construction d'un bâtiment neuf à Purpan était envisagé qui devait contenir 120 lits de rhumatologie et de réadaptation fonctionnelle, quarante lits de chirurgie orthopédique et un plateau technique permettant la réadaptation fonctionnelle. Un autre plan directeur vient toutefois d'être conçu, retirant au R. O. R. la priorité qui lui était précédemment accordée, au bénéfice d'un service de pédiatrie qui doit occuper un bâtiment à construire dans l'enceinte de l'hôpital de la Grave (près de l'Hôtel-Dieu) et qui comprendra 245 lits et trois services de chirurgie pédiatrique représentant 140 lits, avec, bien entendu, des blocs opératoires et un service de radiologie pédiatrique. Lorsque le transfert de ce service pédiatrique sera réalisé, il est prévu de loger le R. O. R. dans les locaux du service de pédiatrie existant actuellement au C. H. U. de Purpan. Il doit être noté que ce dernier service est de création relativement récente et que l'opération envisagée sera donc particulièrement onéreuse puisqu'elle consistera à créer de toutes pièces un très vaste ensemble médico-chirurgical pédiatrique à l'hôpital de la Grave et à réorganiser entièrement les surfaces contenues dans le secteur pédiatrique actuel de Purpan pour y loger le R. O. R. Ce nouveau plan directeur apparaît des plus contestable. Tout d'abord, parce que le transfert du R. O. R. à Purpan tel qu'il est proposé ne préserve pas les droits acquis. Il semble en effet raisonnable que les chefs de service intéressés retrouvent, dans les nouveaux locaux, des services au moins équivalents à ceux existants à l'Hôtel-Dieu. Or, en attendant la construction du bâtiment appelé à recevoir le service de pédiatrie à l'hôpital de la Grave, puis la réorganisation du secteur pédiatrique laissé libre, le R. O. R. sera logé dans des conditions tout à fait inadaptées. L'abandon de l'ancien plan s'avère d'autre part fort coûteux car celui-ci permettait un fonctionnement correct du R. O. R. et du service de pédiatrie au prix d'efforts financiers relativement modestes, alors que la nouvelle solution envisagée reviendrait à adapter, de façon non satisfaisante, des locaux provisoires et, en définitive, à remanier complètement un service de pédiatrie pratiquement neuf et qui fonctionne bien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, le nouveau plan directeur comprenant l'aménagement du service de R. O. R. du C. H. U. de Purpan.

Dette publique (emprunts d'Etat).

42281. — 9 février 1981. — M. Antoine Rufensché appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 relative à la majoration exceptionnelle de l'impôt afférent aux revenus de l'année 1976 plus connue sous le terme « d'impôt sécheresse ». Ces textes ont prévu, en effet, la possibilité pour les personnes redevables d'acquiescer ce supplément d'impôt, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale, en souscrivant à un emprunt remboursable au terme de cinq ans et portant intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an. Des mesures particulières ont toutefois prévu le remboursement anticipé des certificats de souscription, notamment pour les personnes partant en retraite. Or, il lui a été évoqué le cas de retraités, qui, devant faire face à des difficultés de trésorerie, auraient souhaité bénéficier d'un tel remboursement et ne peuvent, d'après les textes actuels, obtenir satisfaction. Cette situation paraissant illogique, parfois même injuste si on la compare notamment à celle de personnes ayant acquiescé l'impôt à l'âge de soixante-quatre ans passés, qui ont pu obtenir un remboursement rapide, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les dispositions actuelles et de permettre ainsi à certaines catégories de personnes de retrouver plus rapidement les sommes dont il s'agit.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42282. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation de la campagne officielle pour l'élection du Président de la République sur les antennes de la télévision française. Il semble en effet souhaitable que FR3, dont la vocation est largement régionale, n'ait pas à diffuser les émissions télévisées, du moins aux horaires que TF1 et Antenne 2. Il lui demande donc de bien vouloir éviter, compte tenu des directives qui pourront être données par la commission nationale de contrôle, que les émissions officielles de la campagne électorale soient diffusées simultanément sur les antennes des trois sociétés nationales de télévision.

Collectivités locales (élus locaux).

42283. — 9 février 1981. — M. Jean Thibault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les textes qui déterminent le temps dont peut disposer légalement l'élu local, qu'il soit salarié du secteur privé ou fonctionnaire, pour exercer son mandat, ne correspondent plus aux exigences actuelles. Il s'avère en effet nécessaire d'harmoniser la législation et la réglementation existantes afin de répondre aux préoccupations des élus salariés et d'encourager, par ailleurs, les candidatures aux responsabilités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les dispositions suivantes destinées à donner à l'élu local la possibilité de disposer du temps qui lui est nécessaire pour assumer ses fonctions, sans qu'il en subisse le contre-coup sur le plan financier : modifier l'article 121-24 du code des communes afin de faire intervenir la notion d'indemnisation du temps passé dans l'exercice des fonctions électives municipales ou départementales ; instituer, par la loi, le principe d'un « crédit d'heures » dont pourront disposer le maire, le maire adjoint ou le conseiller municipal pour assister non seulement aux séances du conseil municipal et des différentes commissions, mais également à toutes les réunions des organismes concourant à la vie communale. Ce crédit d'heures serait à limiter à 15 heures par mois, par exemple, pour ne pas porter préjudice au fonctionnement des entreprises privées ou aux administrations de l'Etat. Il apparaît par ailleurs normal que l'élu local pouvant être considéré en quelque sorte comme un fonctionnaire bénévole au service de la collectivité, la charge financière de ce crédit d'heures soit imputée à la collectivité. A cet effet, une caisse nationale de compensation pour l'exercice des mandats locaux pourrait être créée, qui aurait la charge de compenser à l'employeur les heures dont disposera son salarié élu pour assurer son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus en vue d'améliorer de façon sensible le statut des élus locaux et de donner à ces derniers de meilleures conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

42284. — 9 février 1981. — M. Hubert Bessot demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer si la réglementation concernant l'apprentissage est régulièrement appliquée par les boulangers-pâtisseries et si, compte tenu de l'émotion suscitée dans les milieux professionnels par une affaire récente, il estime nécessaire de renforcer le contrôle de l'application de cette réglementation.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

42285. — 9 février 1981. — M. Hubert Bessot demande à M. le ministre de l'économie si les boulangers qui ont annoncé récemment leur intention de baisser les prix de vente des baguettes respectent la législation et la réglementation concernant la vente à perte.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

42286. — 9 février 1981. — M. Hubert Bessot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de veiller au respect des dispositions des règlements sanitaires départementaux en ce qui concerne la construction et l'aménagement des boulangeries. Il lui demande de lui faire savoir s'il est en mesure de lui indiquer si ces règlements sont, dans le cas des boulangeries, bien respectés et s'il n'estime pas, compte tenu de l'émotion suscitée parmi les professionnels par une affaire récente, utile, de renforcer le contrôle de leur application.

Assurances maladie, maternité (prestations en nature).

42287. — 9 février 1981. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé, qui comprenait, notamment, des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu du fait que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations, en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer rapidement les abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

42288. — 9 février 1981. — M. Eugène Berest, suite à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, à sa question écrite du 27 octobre 1980, réponse parue au Journal officiel du 22 décembre 1980, se permet d'attirer à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation des lauréats des concours de techniciens des installations de télécommunications. Il a en effet le regret de devoir dire à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la réponse qu'il lui a faite lui paraît totalement inacceptable. En effet, à un moment où l'accent est mis sur l'emploi des jeunes et sur les pactes qui sont destinés à assurer cet emploi, il demande à M. le secrétaire d'Etat si, quels que soient les changements technologiques évoqués, qui ont fait évoluer les besoins quantitatifs en techniciens, il ne considère pas qu'un pacte a été signé entre son administration et les jeunes gens lauréats à ce concours, que ce pacte a engagé les deux parties contractantes et que, dans le cas d'espèce, l'administration des P.T.T. est dans l'obligation morale de respecter ce qu'il convient d'appeler les engagements qu'elle a pris.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42289. — 9 février 1981. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation à propos de la mise en place des nouvelles classes de seconde. Il est un point sur lequel les interrogations demeurent encore, la définition des « seuils » d'effectifs par classe. Les enseignants du collège reconnaissent que l'abaissement des effectifs de vingt-quatre à trente élèves par classe a notablement amélioré les conditions de travail des professeurs et des élèves. Tout en admettant que la seconde n'est plus le « collège unique », et n'exige donc pas les mêmes conditions d'effectifs, ce sont des arguments de qualité et d'efficacité qui plaident en faveur d'un abaissement sensible des effectifs actuels. S'il s'agit bien en effet de « secondes de détermination », destinées à permettre le choix d'une orientation, cela sous-tend un meilleur suivi des élèves par leurs professeurs afin que ceux-ci puissent les aider à faire un choix fondé sur leurs goûts et leurs capacités. Cette fonction de « détermination » se révélera un faux-semblant ou une impossibilité dans des groupes de quarante élèves. D'autre part, les élèves qui entrent dans ces secondes l'an prochain auront pris l'habitude de vivre et de travailler dans des classes de vingt-quatre

à trente élèves. Enfin, en un moment où la France est confrontée à la concurrence internationale, il faut miser avant tout sur la qualité et la solidité de notre système éducatif, meilleur garant de notre valeur et de notre compétitivité dans le monde. Il lui demande de considérer comme une priorité l'abaissement des effectifs des classes de seconde dès la rentrée 1981 jusqu'à un maximum de trente-cinq élèves. Il lui demande où en sont les études à ce sujet, et si une décision est imminente, dans l'intérêt des chefs d'établissements chargés de préparer la rentrée, des professeurs qui se préoccupent du maintien de leurs postes, et des élèves et de leurs familles pour qui la réponse à cette question est déterminante.

Magistrature (magistrats).

42290. — 9 février 1981. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de certains anciens juges de paix classés, lors de la réforme judiciaire de 1953, dans le cadre d'extinction. En effet, ces juges pouvaient accéder à la nouvelle hiérarchie après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, liste instituée à titre temporaire jusqu'en 1975. Il lui demande si, pour les anciens juges de paix inscrits, pour la première fois sur la liste d'aptitude spéciale en 1975, il ne pourrait être procédé à un nouvel examen de leur dossier, en vue d'une éventuelle intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire, la commission d'avancement n'ayant pu se prononcer qu'une seule fois sur les demandes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42291. — 9 février 1981. — M. Sébastien Couépel rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à sa question écrite n° 29-709 relative à l'imposition des assistantes maternelles, il avait indiqué qu'une option était possible entre le régime institué par la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 et l'imposition découlant des règles normales d'assiette de l'impôt sur le revenu, qui consisterait à taxer les sommes perçues à titre de salaire en application du statut (salaire proprement dit, majorations et indemnités qui s'y ajoutent à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et à l'hébergement de l'enfant). Il lui demande si, lorsque les assistantes maternelles optent pour ce système de l'imposition sur le salaire, il est tenu compte des sommes exactes consacrées à l'entretien et à l'hébergement des enfants, c'est-à-dire si les assistantes maternelles peuvent déduire, par exemple, des sommes représentant les loyers des chambres des enfants, les achats vestimentaires, de mobylettes, etc., pour la partie non prise en charge par la D.D.A.S.S.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

42292. — 9 février 1981. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, lors de l'imposition des assistantes maternelles, il n'est pas tenu compte de certaines différences. En effet, le système d'imposition est le même pour les assistantes maternelles à la journée et celles ayant la responsabilité d'enfants jour et nuit. D'autre part, les indemnités versées pour l'hébergement et l'entretien des enfants sont majorées lorsque ceux-ci ont plus de douze ans. En conséquence, la déduction forfaitaire prévue par la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 ne prenant pas cette différence en considération, les assistantes maternelles élevant des enfants de plus de douze ans sont plus imposées que celles s'occupant de jeunes enfants. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat).

42293. — 9 février 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de mise en place par l'A. N. A. H. d'un dispositif de recueil des prix unitaires des prestations, dont l'annonce avait été faite le 1^{er} octobre 1980 lors du colloque « Etude des coûts-vérités des prix » (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 54 du 13 octobre 1980).

Logement (construction).

42294. — 9 février 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'intensification des recherches du Plan construction et du C. S. T. B. (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie n° 54, 13 octobre 1980).

Logement (amélioration de l'habitat).

42295. — 9 février 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de démarrage des actions pilotes sur les prix dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des grands programmes d'amélioration du parc social. (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980.)

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42296. — 9 février 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation des actions de formation des entreprises et artisans dans le cadre de conventions passées avec les organisations professionnelles. (Lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980.)

Jeux et paris (établissements).

42297. — 9 février 1981. — M. Jean Desautels rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition ne réglemente l'installation des établissements de jeux dans notre pays. Il lui demande néanmoins s'il ne pense pas qu'une zone à délimiter ne devrait pas être interdite à l'implantation de ce genre de commerce à proximité des établissements scolaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42298. — 9 février 1981. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des cadres d'active ayant quitté l'armée après huit et onze années de campagne avec le bénéfice d'une solde de réforme, et dont les services dans l'armée ne peuvent être comptés dans la pension qu'ils peuvent avoir acquis au titre d'un emploi civil, ce qui les prive des bonifications de combat. Son prédécesseur lui avait fait savoir qu'il envisageait la suppression de la solde de réforme et l'affiliation rétroactive à un régime des retraites au titre des services rémunérés par cette solde, sous réserve de restitution des sommes perçues à ce titre; il ajoutait que des consultations se poursuivaient à ce sujet avec les départements du budget, et de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande où en est actuellement l'étude des mesures envisagées; il souhaite vivement que des dispositions puissent être prises très prochainement à la satisfaction des intéressés dont beaucoup arrivent à l'âge de la retraite.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42299. — 9 février 1981. — M. René Haby expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) les faits suivants : l'enveloppe globale destinée à la formation continue agricole diminuera même en francs courants au cours de cette année : fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale 1980 : 1 102 085 000 F; 1981 : 920 000 000 F. Parallèlement, le budget de l'A.F.P.A. (association de formation professionnelle pour adultes), établissement de caractère public, voit ses crédits augmenter de 17,5 p. 100 (passant de 1 433 000 000 F à 1 678 000 000 F). Le secteur agricole est d'autant plus pénalisé qu'on ne peut y utiliser, compte tenu de sa spécificité, les dispositions favorables prévues par le Gouvernement pour les formations en secteur industriel, les pactes pour l'emploi qui s'y rattachent, et les formations continues dont se charge le ministère de l'éducation. En particulier, les entreprises de plus de dix salariés sont quasi inexistantes en agriculture; la formation des futurs chefs d'exploitation ne peut se comparer avec celle des salariés préparés à occuper un emploi bien défini dans une entreprise; enfin, ce métier ne s'apprend pas en quatre mois et demi dans un cadre scolaire. Le fait que la formation soit gérée par la profession ne devrait pas intervenir dans la répartition des moyens : installer un jeune aide familial, c'est bien créer un emploi. La situation des centres de formation agricole risque de devenir extrêmement précaire en 1981 si les autorités de tutelle maintiennent les prévisions financières actuelles, notamment en ce qui concerne la rémunération des stagiaires agricoles en formation de longue durée et les crédits de fonctionnement des établissements. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que la formation professionnelle des agriculteurs reçoive des moyens financiers au même titre que les formations dispensées par l'A.F.P.A. ou dans le cadre des pactes pour l'emploi.

Fonctionnaire et agents publics (recrutement).

42300. — 9 février 1981. — M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il a l'intention de supprimer les limites d'âge imposées pour l'accès aux concours administratifs. Les arguments invoqués en faveur du maintien de la réglementation actuelle, à savoir : la disparité de situation entre les fonctionnaires appartenant à un même corps; l'exigence de quinze années de services pour l'obtention d'une pension de retraite; lui semblent être en partie contestables. Les fonctionnaires étant recrutés par voie de concours, il ne devrait pas y avoir de discrimination en fonction de l'âge. Non seulement la limite d'âge empêche l'accès à la fonction publique de personnes ayant travaillé antérieurement dans le secteur privé mais enlève également des possibilités de promotion par concours à certains agents de la fonction publique. Il rappelle que la limite d'âge à l'école nationale d'administration est de vingt-cinq ans pour le concours « étudiants », de trente ans pour le concours « fonctionnaire ». Par ailleurs, pour les corps de catégorie A, les statuts particuliers fixent souvent la limite d'âge à trente ans. En dépit de diverses mesures d'assouplissement il en résulte notamment que certaines personnes ayant effectué des études universitaires de troisième cycle (D.E.S., D.E.A., voire doctorat) se retrouvent parfois dans l'administration en qualité d'agents non titulaires sans pouvoir se présenter à des concours correspondants à leur niveau de formation.

Postes et télécommunications (timbres).

42301. — 9 février 1981. — M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion pourquoi il a refusé jusqu'à présent l'émission, en 1981, d'un timbre-poste spécial commémorant le troisième centenaire du rattachement de Strasbourg à la France. Afin de donner un relief particulier à cette commémoration, il le prie de bien vouloir ajouter ce timbre à la liste des émissions à réaliser en 1981, établie par la commission des programmes philatéliques. Il estime que rien ne devrait empêcher que ce timbre soit émis à tirage même limité vers le mois de septembre ou octobre de cette année.

Police (police municipale).

42302. — 9 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police judiciaire adjoints, telles que les définit l'article 21 du code de procédure pénale. En effet, dans le ressort de certains parquets des tribunaux de police, il apparaît que les officiers du ministère public, près ces tribunaux, afin de faire la différence entre les agents de l'Etat et les agents municipaux, exigent qu'en matière de contraventions, les policiers municipaux rédigent de simples rapports et non des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les policiers municipaux ayant le mérite d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les villes de 3 000 à 15 000 habitants, dans des conditions souvent très difficiles, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les attributions et compétences des fonctionnaires de police municipale en matière de constatation des infractions et contraventions et de l'emploi des carnets de timbre-amende.

Budget : ministère (personnel).

42303. — 9 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème relatif à la situation des personnels vacataires du Trésor. Il ressort, en effet, que les vacataires de cette administration ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des non-titulaires. Il en résulte que les jeunes vacataires ayant travaillé pendant trois ans et plus se trouvent dans une situation délicate n'ayant pas droit aux congés payés et leur ancienneté n'étant pas prise en compte. Ces agents n'ont pas, en outre, vocation à être titularisés puisqu'ils servent 149 heures par mois au lieu de 150 qui est le minimum pour prétendre à ce droit. Il lui demande s'il peut envisager prochainement des mesures qui permettront aux personnels vacataires de bénéficier des avantages de la titularisation prévus par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 et de la protection sociale contenue dans le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Santé publique (politique de la santé).

42304. — 9 février 1981. — M. François Léotard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la visite médicale annuelle dont bénéficie chaque salarié

se limite à un examen très général. Les deux maladies causant le plus grand nombre de décès en France sont les maladies cardio-vasculaires et le cancer. Depuis de nombreuses années, la recherche médicale a lancé une campagne de dépistage du cancer qui a donné des résultats très positifs : en effet, certains cancers sont aisément guérissables s'ils sont dépistés rapidement. Il attire son attention sur le fait que la prévention du cancer pourrait être encore améliorée si elle se situait au niveau de l'entreprise dans le cadre de la médecine du travail. Le caractère obligatoire de cette visite permettrait de remédier à la négligence ou à la peur inconsciente parfois, d'une consultation de spécialiste. Indépendamment du facteur humain de cette suggestion l'Etat en renforçant cette prévention réduirait d'autant les dépenses de santé. Les mutuelles ou tout autre organisme pourraient être associés au même titre que les entreprises ou les administrations à cette prévention, notamment en ce qui concerne les frais résultant d'une telle consultation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'améliorer la prévention du cancer dans la direction indiquée.

Baux (baux d'habitation).

42305. — 9 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des professionnels de la location meublée saisonnière qui souhaitent obtenir la libération des prix en leur faveur. En effet, dans un certain nombre de secteurs, les prix ont été libérés, ce qui a permis de laisser jouer la libre concurrence dans ces domaines. Dans le même temps, les loueurs occasionnels ainsi qu'une grande partie des hôtels de tourisme et de préfecture et l'hôtellerie de plein air, ont déjà obtenu la libération de leurs prix. Les professionnels de la location meublée saisonnière, compte tenu de la conjoncture et de la libération des prix dans les autres secteurs, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande donc s'il peut envisager la libération des prix dans ce secteur comme le souhaitent les professionnels intéressés.

Fleurs, graines et arbres (entreprises : Var).

42306. — 9 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose aux producteurs varois la distribution gratuite, aux particuliers, de 25 000 à 30 000 plants par an, par la pépinière des Pradineux située au Muy (Var). En effet, cette pépinière appartenant et gérée par l'office national des forêts et financée par la direction départementale de l'agriculture, apporte une concurrence sérieuse, sur des fonds publics, à une activité commerciale légitime. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

42307. — 9 février 1981. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les suites qu'il envisage, au titre du 8^e Plan, de donner aux actions entreprises en faveur du maintien des personnes âgées à domicile, et notamment aux contrats passés, entre les collectivités locales et l'Etat au titre du programme d'actions prioritaires n° 15.

Sécurité sociale (cotisations).

42308. — 9 février 1981. — M. Georges Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les grands invalides de guerre, obligatoirement affiliés aux assurances sociales et soumis à cotisation par voie de précompte sur leurs pensions, pouvaient bénéficier, jusqu'ici, d'une exonération totale ou partielle des cotisations d'assurance maladie dont ils auraient été redevables au titre de leur activité professionnelle ; c'était le cas, en particulier, pour les médecins conventionnés titulaires d'une pension de grand invalide. Or, sur la base d'une interprétation des dispositions de l'article 23, II, de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les caisses primaires considèrent que ces solutions d'exonération sont désormais caduques et que les cotisations demandées aux grands invalides doivent être à présent assises sur la totalité de leurs revenus d'activité et de leurs pensions. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette interprétation.

Plus-values : imposition (immeubles).

42309. — 9 février 1981. — M. Arthur Pœcht demande à M. le ministre du budget de lui indiquer le régime d'imposition des profits de lotissement de ses terres, réalisés par un agriculteur, propriétaire exploitant à titre principal depuis quinze ans, n'ayant

pas la qualité de marchand de biens ; et ce, dans les cas suivants : a) le contribuable est un forfataire ; b) il est imposé au réel, mais n'a pas inscrit la terre au bilan ; c) il a inscrit la terre au bilan. Etant précisé que les prix de vente sont supérieurs aux prix limites.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

42310. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Bloch expose à M. le ministre du budget qu'il est alternativement possible dans le cadre d'une réforme fiscale des dividendes, d'envisager, soit de porter l'impôt fiscal au taux de 100 p. 100, soit d'admettre les dividendes distribués en déduction du bénéfice imposable. Ces deux mesures auraient apparemment les mêmes conséquences. L'existence du précompte mobilier, et la déductibilité des dividendes instaurée par la loi du 13 juillet 1978 pour les actions nouvellement émises, introduisent cependant une certaine différence entre leur impact fiscal respectif. Il souhaite savoir s'il est en mesure de déterminer quelle aurait été l'incidence budgétaire de ces deux réformes, par une simulation sur l'exercice 1979.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42311. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Bloch expose à M. le ministre du budget qu'afin de relancer l'industrie automobile française, il serait envisageable de rendre déductible du bénéfice imposable, une fraction égale à 20 p. 100 du prix d'achat des véhicules neufs acquis par les entreprises. Il lui demande quelle aurait été l'incidence budgétaire d'une telle mesure en 1979 et en 1980.

Voirie (routes).

42312. — 9 février 1981. — M. René Serres demande à M. le ministre des transports ce qu'il compte faire pour assurer le désenclavement routier des Alpes du Sud. Les perspectives de développement de cette région sont liées à sa desserte routière. Or, l'observation des périodes de fréquentation touristique importante montre que la limite de saturation est régulièrement atteinte sur l'axe Sud. Il lui demande quelles sont les perspectives autoroutières, en particulier d'Aix-en-Provence à Sisteron. Il souhaiterait connaître la programmation définie et l'échéancier retenu.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

42313. — 9 février 1981. — M. René Serres demande à M. le ministre de l'agriculture, pour la dernière année connue, ce que représente la production agricole en montagne (en valeur absolue), par rapport à la production totale de la France, par rapport à la production des zones de montagnes de la C.E.E. et par rapport à la production agricole totale de la Communauté économique européenne. Il serait intéressé par une comparaison concernant les rubriques suivantes : nombre d'exploitations, surface agricole utilisée (en hectares), production agricole finale (en millions de francs), nombre de vaches, nombre de brebis, nombre de chèvres, nombre de ruches, production de lait de vache (en hectolitres), production de lait de brebis (en hectolitres), production de lait de chèvre (en hectolitres), production de miel, de viande bovine, de viande ovine, de viande porcine, d'essence de lavande, de blé, et toutes céréales (en tonnes).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42314. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'influence néfaste exercée sur la trésorerie des entreprises par l'application des dispositions de l'article 242 oc de l'annexe II du code général des impôts. Cet article stipule que lorsque des déclarations de chiffres d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de T.V.A. déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre. Il constate que l'application pratique de cet article produit l'effet suivant : un contribuable bénéficiaire d'un crédit de T.V.A. au titre par exemple du mois de mai d'une année, ne peut faire une demande de remboursement de cette T.V.A. qu'en octobre de la même année, lorsqu'au terme du trimestre civil incluant le mois d'avril, il a eu au cours d'un des mois de ce trimestre une déclaration de chiffre d'affaires faisant ressortir une somme de T.V.A. à payer. Il lui fait remarquer que dans la période actuelle où de nombreuses entreprises se heurtent à des difficultés financières sérieuses, l'article 242 oc de l'annexe II du code général des impôts ne

manque pas de priver les trésoreries des entreprises de sommes parfois importantes. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 242 oc de l'annexe II du code général des impôts, en ne soumettant plus le remboursement d'un crédit de T.V.A. non imputable à la condition d'existence de ce crédit dans chacune des déclarations mensuelles de chiffres d'affaires incluses dans un trimestre civil.

Postes et télécommunications (courrier : Picardie).

42315. — 9 février 1981. — M. André Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il existe un projet d'exonération de l'affranchissement des courriers adressés à la caisse de réunion des assureurs maladie de Picardie. Les assurés affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles bénéficient également de cette dispense d'affranchissement. Il semblerait équitable dans le cadre de l'harmonisation des régimes de protection sociale, de prévoir une mesure de cet ordre.

Agriculture (aides et prêts : Somme).

42316. — 9 février 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des délais d'attente pour l'obtention de prêts « jeunes agriculteurs » dans le département de la Somme. L'installation des jeunes agriculteurs est en ce moment particulièrement compromise bien que le Gouvernement ait récemment déclaré que cette installation dans de bonnes conditions constituait l'une des priorités de la politique des secteurs agricoles. Il demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer ces prêts et remédier aux conséquences catastrophiques, pour les jeunes agriculteurs, de l'encadrement du crédit.

Lait et produits laitiers.

42317. — 9 février 1981. — M. Louis Besson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de l'agriculture ses multiples démarches restées sans suite et notamment sa dernière question écrite n° 37155 parue au Journal officiel du 27 octobre 1980, au moment où les coopératives laitières de Savoie viennent à nouveau d'être citées devant le tribunal de police de Paris pour non-paiement de la taxe de coresponsabilité. Avec un lait qui leur a été payé en 1980 à un prix moyen pratiquement inchangé en francs courants par rapport à 1979 et 1978 alors que leurs charges de production ont subi de très fortes hausses dépassant chaque année l'évolution constatée par l'indice officiel des prix, l'exaspération des producteurs de lait de la zone défavorisée est parfaitement compréhensible et ne devrait pas échapper aux pouvoirs publics injustement sourds à leurs légitimes revendications portant sur une franchise totale de taxe de coresponsabilité sur les 60 000 premiers kilogrammes de lait produit par exploitation et de taux progressif au-delà de cette quantité, ces mesures devant s'accompagner de l'application d'un prix régionalisé minimum garantissant pour le lait et les fromages de la zone considérée. Se permettant de lui rappeler les dispositions prévues par le règlement de l'Assemblée nationale en matière de questions écrites posées aux ministres, il lui demande de la manière la plus insistante de bien vouloir enfin apporter une réponse précise à sa question, dont la présente ne constitue qu'un rappel supplémentaire.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

42318. — 9 février 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réglementation existant en matière de contrat emploi-formation. En vertu des décrets n° 78-798 du 28 juillet 1978 et n° 79-582 du 10 juillet 1979, aucune dérogation en ce qui concerne la limite d'âge n'est possible pour les hommes — pour lesquels il n'est pas prévu de prendre en compte le temps légal du service national — alors que dans certains cas les femmes peuvent bénéficier d'un tel contrat sans condition d'âge. Il lui demande si un assouplissement de cette réglementation, quelque peu discriminatoire, ne pourrait pas intervenir pour les hommes, afin que, notamment, soit pris en compte le temps légal d'accomplissement de leur service national.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Aude).

42319. — 9 février 1981. — M. Jacques Combolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des maires du département de l'Aude à la suite des importantes chutes de neige

et des inondations qui ont suivi, le département a été classé sinistré. Ces intempéries ont causé d'importants dégâts, aux équipements publics notamment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les collectivités locales intéressées soient indemnisées, dans les meilleurs délais.

Papiers et cartons (emploi et activité).

42320. — 9 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontre l'industrie du papier journal considérée hier comme une production stratégique et dont, aujourd'hui, l'activité ne cesse de diminuer. Le marché national qui consomme plus de 620 000 tonnes de papier journal par an dépend pour 55 p. 100 des importations. En 1979, ces importations ont augmenté de 5,30 p. 100 en volume, pour atteindre le chiffre de 348 049 tonnes. Or, la production française a évolué en sens inverse des importations et c'est ainsi qu'elle a perdu en 1979 une partie des gains acquis l'année précédente soit plus de 200 000 tonnes. Les professionnels, ainsi que les professionnels du Livre, ont souligné à diverses reprises le caractère stratégique de l'industrie du papier journal mais il semble que cet argument laisse sceptique les pouvoirs publics et ceci au moment où le développement de la télématique fait peser une hypothèque sur l'avenir de la presse écrite. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre pour assurer en France le maintien d'une industrie du papier journal.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

42321. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, menacée par des avalanches à partir des flancs du mont Cuchet. Il lui demandait dans ses interventions de mai 1979, janvier et décembre 1980, se faisant l'écho des élus locaux, vu l'importance des travaux à effectuer, s'il ne lui apparaissait pas opportun de créer un périmètre de restauration de terrain en montagne, seule solution pour un financement total des travaux. Par une réponse navrante en date du 8 décembre 1980, il était indiqué « qu'à Saint-Etienne-de-Cuines, la protection doit plus simplement résulter de la reconstitution et de l'entretien de la forêt communale elle-même protégée par des travaux à exécuter à l'amont dans les pâturages entièrement propriété de la commune ». Aujourd'hui, alors que l'avalanche du mont Cuchet vient de ravager à nouveau la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, tuant deux personnes, il lui demande si le Gouvernement maintient son attitude de coupable indifférence ou bien s'il décide la création du périmètre de restauration des terrains en montagne pour assurer les travaux nécessaires à la protection de vies humaines menacées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : centres de conseils et de soins (Paris).

42322. — 9 février 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la réouverture du centre médico-social Bossuet, 8, rue Bossuet, à Paris. Il s'inquiète de la vente et démantèlement du matériel de ce centre qui était le seul à même de traiter les problèmes spécifiques des travailleurs africains et des réfugiés du Sud-Est asiatique.

Papiers et cartons (emploi et activité : Pas-de-Calais).

42323. — 9 février 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie papetière dans la vallée de l'Aa. Le long de cette vallée se trouvent implantées des entreprises appartenant à divers groupes (Papeterie de l'Aa, La Rochette Canpa, Charfia). Toutes ont en commun d'utiliser pour une bonne part dans la fabrication du papier, de la pâte provenant du recyclage des vieux papiers. A titre d'exemple, le taux d'utilisation atteint 90 p. 100 aux Papeteries et Cartonneries de Lumhres. Afin de sauvegarder l'industrie papetière dans cette région, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour encourager les activités du recyclage.

Education physique et sportive (personnel).

42324. — 9 février 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'incertitude qui règne chez les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive quant à leur formation. Au cours de l'année 1980,

sulte aux revendications des élèves des C.R.E.P.S., l'instauration d'une troisième année de formation pour les futurs professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a été admise. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire paraître dès maintenant les textes officialisant, à compter de la rentrée scolaire 1981-1982, la nouvelle formation qui sera dispensée à ces élèves.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42325. — 9 février 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de ces deux grades, d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les chefs d'équipe des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de première catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. sont devenus des ouvriers professionnels des T.P.E. de deuxième catégorie et ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Outre le fait que cette mesure a très artificiellement introduit la division d'un corps jusqu'alors unique, ces changements d'appellation n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi, de nombreux agents qui, durant toute leur carrière, ont exercé les fonctions et assumé les responsabilités justifiant cette mesure, n'ont pas à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficié d'une révision de leur pension. Le projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité avait pourtant reçu un avis favorable du comité technique paritaire central du ministère en juin 1978. En conséquence, il lui demande de porter à sa connaissance les raisons précises pour lesquelles cette mesure n'est jamais entrée en application.

Chasse (office national de la chasse).

42326. — 9 février 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office national de la chasse. Aujourd'hui, les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui jusqu'alors leur étaient confiées. D'autre part, l'office national de la chasse doit veiller désormais non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de la faune sauvage. Ces missions extra-cynégétiques ne sont pas prises en charge par l'Etat et entraînent pour les fédérations un transfert de charges financières. De plus, les fonds dont disposaient ces fédérations n'ont pas été réévalués en fonction du coût de la vie ce qui a pour conséquence des restrictions budgétaires draconiques. Il lui demande si une part du prélèvement opéré par l'Etat ne peut pas être reversée à l'office national de la chasse sans que cela entraîne par conséquence un relèvement de cette redevance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42327. — 9 février 1981. — **M. Claude Evin** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte

stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

42328. — 9 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des évadés de guerre. Il souligne notamment : 1^o que les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient, pour le calcul de leur retraite, que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion ; 2^o que pour les évadés, ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte alors que beaucoup d'entre eux ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion. D'autre part, il lui rappelle : que les évadés de guerre ont demandé l'élaboration d'un statut de l'évadé et qu'aucune des propositions faites en ce sens n'a été suivie d'effet ; que les demandes relatives à l'obtention de la médaille d'évadé sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre de 1914-1918 ; les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. En conséquence et compte tenu de la légitimité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il en usage de prendre pour y répondre positivement.

Budget : ministère (services extérieurs).

42329. — 9 février 1981. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose aux fonctionnaires des impôts l'application des dispositions contenues dans la loi du 10 janvier 1980 sur la fiscalité directe locale. Jusqu'en 1980, les collectivités locales ne volaient qu'un produit global nécessaire à l'équilibre de leur budget. A partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux. Cependant, la mise en œuvre de la réforme n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel correspondant aux charges nouvelles confiées à l'administration des impôts. Aussi, les agents des secteurs d'assiette, notamment, chargés de la mise à jour des bases de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respectant l'équité fiscale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens nécessaires en personnel notamment, soient donnés à la direction générale des impôts pour que celle-ci soit à même d'assurer normalement ses fonctions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42330. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un handicapé ayant acheté une maison a dû investir près de 15 000 francs pour que son fauteuil puisse sortir à l'extérieur. Il a pour cela transformé une fenêtre en porte-fenêtre en créant une terrasse ouverte cimentée et un chemin en terre battue. Il lui demande si, pour des aménagements analogues, les intéressés ne pourraient pas prévoir la déduction des frais engagés dans leur déclaration d'impôts, comme cela existe pour le ravalement des façades par exemple.

Santé et sécurité sociale : ministère (rapports avec les administrés).

42331. — 9 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ses services, nationaux, régionaux ou départementaux, prennent, de plus en plus, l'habitude d'envoyer un questionnaire avec un emplacement pour la réponse à leurs correspondants. De ce fait, ces derniers sont dans l'impossibilité d'avoir, donc, le cas échéant, de fournir, une preuve matérielle, tant des questions posées que des réponses fournies. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envoyer lesdits questionnaires en double exemplaire de façon que le correspondant en garde un à sa disposition.

Rapatriés (indemnisation).

42332. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure signale à M. le Premier ministre (Fonction publique), le mécontentement de ses ressortissants, au sujet du remboursement des prêts de réinstallation en France. En effet, selon des critères sur lesquels les rapatriés sont loin d'être d'accord, le Gouvernement a décidé que, une fois les indemnités définitivement estimées, tout moratoire disparaissait. De ce fait, les intéressés doivent, si le prêt est plus élevé, rembourser la différence entre le prêt de réinstallation et l'indemnité proposée. Ce remboursement doit s'opérer selon des aménagements proposés par les commissions régionales paritaires après étude de chaque cas. Or, il existe de nombreux cas où les intéressés, soit que leur réinstallation ait été un échec, soit qu'agés ils ne possèdent pas les ressources suffisantes, ne pourront verser le surplus ainsi demandé.

Il lui demande si de telles situations, après un examen sérieux de la commission paritaire, ne devraient pas bénéficier d'une très grande bienveillance, parfois même d'une exonération.

Sécurité sociale (caisses).

42333. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître le nombre de personnes employées dans les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale dans le département de l'Ariège, en le ventilant selon la spécialité de leurs services.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42334. — 9 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les handicapés ayant absolument besoin d'un fauteuil roulant sont obligés, s'ils prennent le train, de payer le transport de leur fauteuil, ce qui, vu l'état des intéressés, est anormal. En effet, ce paiement, bien qu'il soit d'un prix réduit, va à l'encontre des principes de solidarité et d'humanité que l'on devrait manifester à l'égard de ces handicapés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Haute-Garonne).

42335. — M. Pierre Forgues rappelle à Mme le ministre des universités les conséquences désastreuses pour le Sud-Ouest de la nouvelle carte universitaire et en particulier à l'université Paul-Sabatier, à Toulouse : la disproportion des professeurs de rang A dans les conseils d'université, les étudiants n'ayant plus que douze sièges au lieu de vingt-quatre ; la sélection, souvent financière, des étrangers dans les universités ; la suppression d'habilitations (en mathématiques et sciences physiques, en pharmacie et en informatique) qui démantèlent gravement certains secteurs d'enseignement dont les débouchés et l'intérêt sont importants ; la stagnation du budget des universités depuis quatre ans c'est-à-dire, compte tenu de l'inflation, sa régression. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui grève lourdement l'avenir des jeunes étudiants de la région du Sud-Ouest.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

42336. — 9 février 1981. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications actuelles des évadés de guerre. Il lui fait observer en particulier que pour le calcul de la retraite les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissant du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte de sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945 alors que beaucoup d'évadés de guerre ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat de l'époque avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a finalement pas donné suite à cette proposition. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959 mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux.

Ces diverses revendications qui n'entraîneraient pas un coût très élevé pour le budget de l'Etat et les organismes sociaux paraissent parfaitement légitimes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits des évadés de guerre.

Justice (fonctionnement).

42337. — 9 février 1981. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur une affaire de responsabilité médicale qui, après quatre-vingt-sept mois de procédure, est encore au stade de l'instruction. Il lui rappelle qu'à la suite du décès en septembre 1973 d'un jeune homme, A.F., après une ablation des amygdales, une instruction est ouverte le 17 octobre de la même année. Après deux expertises concordantes, quatre inculpations pour homicide involontaire sont prononcées en novembre 1975, soit trois ans après les faits, notamment à l'encontre du président du conseil national de l'ordre national des médecins en sa qualité de directeur médical de la clinique dans laquelle l'opération a été pratiquée. En septembre 1978, le parquet demande que la deuxième expertise qui met en cause le président de l'ordre des médecins soit annulée au motif qu'elle serait entachée d'irrégularités. Cet appel est rejeté en juillet 1979 par la cour d'appel de Paris. En avril 1980, le chirurgien demande l'établissement d'une troisième expertise que le juge d'instruction refuse le 14 novembre 1980 en indiquant dans son ordonnance, d'une part, que l'information lui paraît terminée, et, d'autre part, que les deux précédentes expertises sont concordantes. Or, dès le lendemain, le parquet interjette appel de cette ordonnance dont la cour de Paris a dû connaître le 12 janvier 1981, soit presque huit ans après les faits. Il lui demande : 1° quelles instructions il a données au parquet qui, à deux reprises dans cette affaire, a interjeté appel des ordonnances du juge d'instruction, exerçant ainsi des voies de recours sans lesquelles l'instruction aurait pu être close dans de meilleurs délais ; 2° si ces appels successifs du parquet ne lui semblent pas méconnaître le principe de la protection des victimes, les ayants droit de la victime n'ayant toujours pas pu obtenir, huit ans après le décès d'A.F., que soient connus les responsables de ce drame ; 3° si cette obstination du parquet dans l'indiscipline ne mérite pas d'être relevée par le garde des sceaux qui, à maintes reprises, dans divers discours, a affirmé la nécessaire protection des victimes et l'obligation pressante d'assurer la célérité de la procédure.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42338. — 9 février 1981. — M. Pierre Gormendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences inacceptables des dispositions contenues dans la circulaire qu'il a prise et fait publier au *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980, relative au remplacement des personnels enseignants exerçant dans les lycées et collèges. Un remplacement par ses collègues d'un professeur absent dans un établissement pour une période pouvant aller jusqu'à un mois, impliquerait pour le personnel enseignant une obligation aux heures supplémentaires contraire tant au droit commun du travail, qu'au statut de ces fonctionnaires. De plus, ce texte ne prévoit pas la non concordance possible entre les heures disponibles d'un professeur et celles des cours à pourvoir du fait d'une absence. L'idée d'utiliser ces heures accidentellement inemployées à un enseignement supplémentaire dans une autre discipline procède d'un projet pédagogique contraire à la conception d'éducation communément admise. De même, la répartition entre différents professeurs des heures à pourvoir, semble d'une application difficile sinon contestable. Plus généralement, il lui paraît souhaitable que comme le demandent leurs représentants syndicaux, chaque enseignant soit affecté à un poste fixe dans un établissement, conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix, que les adjoints d'enseignement soient chargés d'un service d'enseignement ou de documentation, que soient créés les postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat nécessaires, que soient assurés à tous les maîtres auxiliaires le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide. Il lui demande en conséquence : d'une part, de prévoir plutôt comme le proposent les personnels enseignants, de créer un corps de titulaires-remplaçants, implantés dans des zones limitées, pourvues par des enseignants titulaires volontaires ; d'autre part, quelles mesures globales il compte prendre allant dans le sens des propositions des enseignants.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

42339. — 9 février 1981. — M. Charles Hervu attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le système d'information des appels d'offres aux entreprises exportatrices. Une société villourbannaise spécialisée dans le matériel électronique a relevé

dans le dernier numéro de *Dimex Adjudications*, daté du 30 décembre et reçu le 31 décembre 1980, deux avis d'appels d'offres d'Algérie, dont les dates de clôture étaient respectivement le 30 et le 31 décembre 1980. Lorsque l'on sait que le cahier des charges, obligatoire, est à réclamer en Algérie, ce qui demande au moins quinze jours, un tel avis est inutile. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il entend dégager pour améliorer et au besoin réformer le système d'information des appels d'offres, afin que les entreprises exportatrices aient quelques chances de soumettre avec succès.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42310. — 9 février 1981. — M. Charles Hernu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 12 juillet 1977 a abaissé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les déportés et Internés en considération des graves épreuves qu'ils ont connues pendant la dernière guerre et des séquelles physiques qu'ils supportent actuellement et qui les rendent souvent inaptes au travail après cinquante-cinq ans. Or, il lui fait observer que les grands invalides de guerre, titulaires ou non de la carte du combattant, et les victimes civiles de la guerre se trouvent souvent dans une situation physique analogue à celle des anciens déportés et internés même si les épreuves qu'ils ont subies ne sont pas du même ordre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander au Parlement l'extension de la loi de 1977 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, ou, à défaut, s'il serait disposé à accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une proposition de loi d'origine parlementaire ayant un tel objet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Languedoc-Roussillon).

36459. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre s'il est vrai, comme l'écrit un journaliste économique dans un ouvrage paru récemment et apparemment bien informé, « qu'une vingtaine de fonctionnaires travaillent encore aujourd'hui à la Mission d'aménagement du Languedoc-Roussillon, alors que tout indique visiblement que l'aménagement de cette portion de littoral est terminé depuis trois ans ».

Réponse. — L'opération d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon est la plus vaste opération de ce genre qui ait été lancée en France et en Europe. Elle est actuellement en cours d'achèvement sans pour autant être terminée. En tout état de cause et dès l'origine, le dispositif administratif chargé de sa mise en œuvre est demeuré conforme aux instructions du Gouvernement : une administration de mission légère qui n'a jamais comporté et ne comporte toujours pas vingt fonctionnaires. Elle avait pour objectif de faire du Languedoc-Roussillon une des plus grandes régions touristiques méditerranéennes. Le Languedoc était, en effet, demeuré à l'écart de deux régions du tourisme très développées : la Provence-Côte d'Azur et la côte espagnole qui venaient d'être lancées à l'époque. Dans le cadre du plan régional d'urbanisme qui était le premier du genre, approuvé par le Gouvernement en mars 1964, le programme imparti à la mission comportait la création de huit stations nouvelles dont six directement prises en charge par l'Etat, les deux autres étant confiées l'une à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes (station de Port-Camargue [Gard]), l'autre à une société filiale de la caisse des dépôts et consignations (station de Saint-Cyprien [Pyénées-Orientales]); d'autre part, le développement couronné de sept stations qui existaient déjà dans un certain nombre de solxante-sept communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Par la suite, en 1976, en vue d'éviter un contraste trop net entre un littoral, en plein développement, et un arrière-pays rural qui courait le risque de se dépeupler, le Gouvernement a autorisé la mission à apporter son concours à des opérations d'aménagement touristique faites dans l'arrière-pays à la demande des collectivités locales. En l'état actuel, sur les huit stations, dont six relèvent directement de l'action de l'Etat, l'état d'avancement est le suivant : La Grande-Motte, 60 p. 100 ; Carnon, 50 p. 100 ; Cap-d'Agde, 60 p. 100 ; embouchure de l'Aude, opération toujours à l'étude ; Gruissan (cette opération n'a vraiment commencé qu'en 1974), 35 p. 100 ; Port-Leucate, 50 p. 100 ; Port-Barcarès, 50 p. 100. Quant aux stations de Port-Camargue et Saint-Cyprien, leur état d'avancement peut être estimé respectivement à 80 p. 100 et 50 p. 100. Le Gouvernement a donc décidé de prolonger la durée d'exercice de la mission jusqu'au 31 décembre 1982, date

à laquelle ses attributions et ses charges seront transférées aux administrations de type classique qui seront chargées de mener à bien l'achèvement d'une opération qui a, par essence, un caractère interministériel. A l'heure actuelle, la mission comporte deux échelons, l'un à Paris, l'autre à Montpellier, qui emploient les personnels suivants : l'échelon parisien : le président de la mission mis à part, deux fonctionnaires titulaires et cinq agents contractuels dont deux secrétaires, une documentaliste et un chauffeur ; l'échelon régional, à Montpellier, qui est indispensable dans une opération exigeant la connaissance concrète des lieux avec les élus locaux, les administrations locales et les constructeurs, comprend en tout et pour tout : trois fonctionnaires titulaires et six agents contractuels dont un chauffeur.

Aménagement du territoire (zones rurales).

38054. — 10 novembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion de toutes les parties intéressées au développement et à l'aménagement rural en montagne devant la très faible augmentation des crédits prévus pour le F.I.D.A.R. dans le projet de budget pour 1981. Alors que disparaissent dans le budget de l'agriculture les chapitres 61-82 (F.A.R.) et 61-83 (Actions spécifiques dans les zones de rénovation rurale) et alors que 1981 doit être marquée par une large extension géographique du champ d'action du F.I.D.A.R., il est en effet plus que préoccupant de constater que sa dotation ne s'accroît en l'état actuel des prévisions gouvernementales, que de 4,5 p. 100 représentant près de 10 p. 100 de réduction en francs constants. Quelques mois après l'annonce de la création de ce nouveau fonds qui ne faisait que regrouper plusieurs rubriques budgétaires préalablement existantes, alors que le Gouvernement laissait entendre qu'il s'agissait de ressources nouvelles pour toutes les zones défavorisées du territoire national, il y a là matière à grave désillusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la régression en francs constants de la dotation du F.I.D.A.R. pour 1981 correspond de la part du Gouvernement à une renonciation à l'extension de son champ d'action au-delà des massifs montagneux précédemment bénéficiaires des crédits d'aménagement de la montagne et, dans l'hypothèse inverse, quelle serait effectivement la part de la dotation de 1981 du F.I.D.A.R. qui reviendrait aux zones géographiques couvertes par le fonds en 1980.

Réponse. — L'intervention du F.I.D.A.R. dans de nouveaux secteurs ruraux fragiles, limitée en 1980 à 8 millions de francs, s'est faite sans désengagement des zones de rénovation rurale et notamment des zones de montagne comme l'indique le tableau suivant :

	1979			1980		
	F. R. R.	Ministères.	Total.	F.I.D.A.R.	Ministères.	Total.
	(En millions de francs.)					
Zones de rénovation rurale	243,6	119,4	363	274	154	428
Dont montagne.	201,9	100,6	302,5	227,3	133,6	360,9

Un recensement récent établi à la demande de la D. A. T. A. R. par la direction de la comptabilité publique montre que la part de la montagne dans la répartition des crédits totaux d'équipements publics est passée en trois ans de 11,8 p. 100 à 15,6 p. 100. Le bilan de l'ensemble des crédits spécifiques supplémentaires accordés aux zones de rénovation rurale en 1980 par les divers ministères révèle un montant total de 3,7 milliards de francs (ce montant regroupe les aides économiques spécifiques, aide spéciale, « minil » prime d'orientation agricole, les aides destinées à compenser les handicaps naturels, indemnité spéciale de montagne, majoration de subventions diverses, les crédits d'intervention F.I.D.A.R., F.I.A.T., les dotations de crédits d'équipements supplémentaires, voirie de montagne, etc.). Le montant des crédits du F.I.D.A.R. qui seront consacrés en 1981 aux nouvelles zones fragiles sera égal à celui de 1980 et la totalité des 14 millions de francs supplémentaires du budget 1981 sera affectée aux zones de rénovation rurale.

AFFAIRES ETRANGERES

Automobiles et cycles (emploi et activité).

34489. — 11 août 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte laisser la commission économique européenne agir à l'égard de l'industrie automobile comme elle a agi à l'égard de la sidérurgie et, par pusillanimité, laisser s'aggraver la crise et le chômage.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

36552. — 13 octobre 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte laisser la commission de Bruxelles agir à l'égard de l'industrie automobile européenne comme elle a agi à l'égard de l'industrie sidérurgique et prendre des mesures tardives quand la capacité nationale sera atteinte et le chômage accru ; il résulte de renseignements multiples et concordants que la commission, une fois de plus sensible à des groupes de pression et inspirée par une idéologie irrationnelle, abandonne toute conception raisonnable de l'Europe et, en particulier, sacrifie allégrement les intérêts français ; il insiste en conséquence pour que le Gouvernement prenne une attitude et n'attende pas pour agir.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées, la commission des Communautés européennes, comme l'ensemble des institutions européennes, n'est pas restée sans réagir face aux difficultés de l'industrie automobile. Sur la base d'un projet de mandat de négociation préparé par la commission, le conseil des ministres des Communautés, réuni le 25 novembre dernier, a consacré la plus grande partie de ses débats à cette question. Il a été convenu d'aborder le problème du déséquilibre commercial des pays européens sur une base sectorielle et en tenant compte de la situation particulière à cet égard de chacun des Etats membres. Sans attendre, le Gouvernement français a fait connaître aux autorités japonaises, avec la plus grande netteté, qu'il n'accepterait pas que s'accroisse, en 1981, la part du marché intérieur français qui revient aux automobiles originaires du Japon. Cette position a été portée à la connaissance de la commission et de nos partenaires européens, et fera partie intégrante des négociations qui pourront s'ouvrir avec les autorités et les fabricants japonais.

Communautés européennes (constitutions et traités).

36003. — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des affaires étrangères**, qu'en 1975, pour satisfaire les exigences contradictoires des Etats membres de la Communauté européenne, les divers organismes européens avaient été répartis en trois villes différentes. A l'époque cela avait été considéré comme une solution provisoire. Solution entraînant des frais considérables, tant du fait des locations d'immeubles que par suite des déplacements de personnes et de documents, d'une ville à l'autre. Il lui demande de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, la question du choix de la ville siège du Marché commun.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les représentants des gouvernements des Etats membres ont désigné, à l'occasion d'une conférence tenue à Paris les 6 et 7 janvier 1958, les villes de Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg comme lieux de travail provisoires des institutions des Communautés. Les gouvernements avaient à cet égard décidé que la commission des Communautés tiendrait ses réunions à Bruxelles et à Luxembourg, et que l'Assemblée se réunirait à Strasbourg ; ils n'avaient pas formulé de recommandation particulière pour le conseil. En convenant du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, les représentants des gouvernements ont, par leur décision du 8 avril 1965, confirmé et complété ces dispositions. Cette décision stipule en effet dans son article 1^{er} que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés » et à son article 4 que « Le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ». Dans la pratique, les activités de l'Assemblée sont en fait dispersées entre Strasbourg, Luxembourg et même Bruxelles, puisque certaines commissions de l'Assemblée se réunissent dans cette ville. Il en résulte des difficultés concrètes de travail sur lesquelles l'Assemblée a attiré l'attention du conseil à diverses reprises, et qui ont été en s'aggravant à la suite de l'accroissement du nombre de représentants à l'Assemblée résultant de son élection au suffrage universel direct. Les gouvernements des Etats membres ayant seuls, aux termes des traités, la responsabilité des décisions à prendre pour porter remède à ces difficultés, le Gouvernement français a, en conséquence, pris l'initiative, dans un mémorandum remis le 15 septembre à ses partenaires, de proposer aux gouvernements des autres Etats membres d'engager sans tarder la procédure devant conduire à la fixation du siège définitif de chacune des institutions des Communautés. Depuis lors, des discussions actives ont été entreprises, tant sur le plan bilatéral que communautaire. L'objectif du Gouvernement français en ce domaine est de confirmer définitivement Strasbourg comme siège de l'Assemblée européenne.

Politique extérieure (informatique).

37747. — 10 novembre 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la signature d'une convention adoptée par le Conseil de l'Europe à l'unanimité. Il est

proposé, dans cette convention, de protéger les personnes contre l'usage abusif de l'informatique et de réglementer la circulation des données à travers les frontières. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de cette convention. Le Gouvernement pense-t-il la signer.

Réponse. — Le Gouvernement rappelle à l'honorable parlementaire que dans sept Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Danemark, France, Luxembourg, Norvège, R. F. A., Suède) des lois sur la protection des données ont déjà été promulguées. Afin d'harmoniser les régimes nationaux concernant la protection des données, le Conseil de l'Europe a pris l'initiative d'élaborer une « convention internationale pour la protection des personnes à l'égard des fichiers informatisés ». Ce projet de convention pose des principes de base pour la protection des données ainsi que des règles spéciales concernant les flux transfrontiers de données. Le but de ces règles juridiques est d'établir un juste équilibre entre l'utilité technique de la circulation et de la communication des données et le droit des individus au respect de leur vie privée. Le texte de ce projet de convention a été approuvé par le comité des délégués des ministres au mois de septembre. La convention est ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Le Gouvernement français recueillera l'avis de la commission « Informatique et libertés » sur ce texte et, en cas de réponse favorable, se propose de signer ce projet.

Politique extérieure (Uruguay).

38093. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse qu'il a donnée à sa question n° 33058 du 7 juillet 1980 concernant la situation du général uruguayen Liber Seregni condamné et emprisonné dans son pays pour avoir défendu les valeurs fondamentales de la démocratie. « En ce qui concerne le général Liber Seregni, dont le cas est sans conteste digne d'intérêt, notre ambassadeur à Montevideo a déjà entrepris des démarches humanitaires en sa faveur. » Il lui demande si, dans le cadre de ces démarches, notre ambassadeur a transmis au général Seregni une offre d'asile dans notre pays.

Réponse. — A plusieurs reprises, au cours de ces dernières années et en dernier lieu en octobre 1980, l'ambassadeur de France à Montevideo est intervenu auprès des plus hautes autorités uruguayennes pour leur faire part de la préoccupation du Gouvernement français relative au sort du général Liber Seregni et de son espoir qu'une mesure de clémence soit prise en faveur de ce dernier. L'honorable parlementaire peut être assuré que, dans cette hypothèse, si le général Seregni en manifestait le souhait, le Gouvernement français serait disposé à lui offrir l'asile dans notre pays.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39164. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** avec quelle constance l'Assemblée des Communautés européennes, indûment appelée Parlement, dépasse ses compétences et s'attaque aux intérêts de la France ; que l'on peut citer notamment : 1° le soutien au terrorisme dans les départements corses ; 2° le soutien au terrorisme dans les départements bretons, et s'il est vrai que dans l'un et l'autre cas la discussion d'urgence des propositions présentées par des députés étrangers n'a pas été acceptée, il n'en demeure pas moins que le bureau a accepté de les diffuser et que la commission politique, malgré son incompétence de droit et de fait, les a maintenues à son ordre du jour ; 3° l'opposition aux centrales nucléaires proches de nos frontières sous le fallacieux prétexte d'une entente préalable, qui serait une limitation inadmissible de notre souveraineté, et s'il est vrai que la motion est d'ordre général, il est patent que seule la France est visée et qu'il s'agit d'un domaine, celui de l'énergie, où nos partenaires ont toujours fait passer leur intérêt, avant celui d'une entente avec nous au bénéfice de l'Europe ; 4° le vote d'une motion sur la suspension de la peine de mort et s'il est vrai que la motion est également d'ordre général, son vote est l'expression même d'une volonté de contraindre la France au mépris des traités et de nos institutions ; 5° le refus constant d'accepter l'approfondissement de la politique agricole commune, et s'il est vrai que cette attitude est encouragée par nos concessions tout à tour aux exigences britanniques et allemandes, il n'en demeure pas moins qu'une attitude hostile à l'agriculture française est le fait d'une grande majorité de cette assemblée ; demande en conséquence au Gouvernement si, compte tenu de ces faits indécus, il considère toujours comme actuel le communiqué aux termes duquel une prochaine étape doit être constituée par l'extension des pouvoirs de cette institution communautaire.

Réponse. — Il est exact que le communiqué publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté européenne, tenue à Paris les 9 et 10 décembre 1974, avait

prévu que les « compétences de l'Assemblée seront élargies notamment par l'octroi de certains pouvoirs dans le processus législatif des Communautés ». Cet élargissement a été réalisé par la déclaration commune du conseil, de l'Assemblée et de la commission faite à Luxembourg le 4 mars 1975 et instituant une procédure de concertation lors de l'adoption par le conseil de certains actes ayant une incidence sur les finances des Communautés. Il n'en est pas envisagé d'autre. Quant au respect par l'Assemblée de ses compétences, le Gouvernement ne peut que confirmer, une nouvelle fois, sa position constante en la matière, qui lui est dictée par le préambule de la loi du 30 juin 1977 autorisant la ratification de l'acte portant élection de l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct : les actes de cette Assemblée pris en dehors de son domaine de compétence fixé par les traités sont nuls et sans effets à l'égard de la France.

Politique extérieure (Salvador).

39799. — 15 décembre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information publiée dans la presse selon laquelle le Gouvernement français aurait livré des matériels militaires à la junte militaire du Salvador. Ce petit Etat d'Amérique centrale connaissant aujourd'hui une répression politique sauvage, il lui rappelle qu'une vente d'avions et d'hélicoptères à son gouvernement prend de ce fait un caractère politique éminemment contestable. Il lui demande : 1° la nature et le volume des armements vendus par la France à la junte militaire de San Salvador ; 2° si le Gouvernement compte tenu de la situation tragique régnant dans ce pays n'envisage pas de mettre un terme à sa coopération militaire avec le pouvoir en place.

Réponse. — Le Gouvernement français qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation du Salvador, n'entretient aucune coopération militaire avec les autorités de ce pays. Inquiète depuis plusieurs mois du climat de violence qui prévaut dans la région, la France a décidé, depuis le printemps 1979, de suspendre ses ventes de matériel militaire à ce pays. S'il est exact que quelques hélicoptères civils et quelques avions ont été livrés antérieurement, leur nombre en a été très modeste et aucune signature de contrats nouveaux n'a été autorisée depuis.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

40054. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention consulaire et les accords culturels signés entre la République française et la République démocratique allemande. Du fait de ces accords, la France serait le premier pays occidental à ouvrir un centre culturel en République démocratique allemande. La Chambre du peuple de la République démocratique allemande a ratifié ces accords dès le 3 juillet 1980. Par contre, ceux-ci n'ont pas encore été soumis à la ratification du Parlement Français. Cette ratification serait pourtant nécessaire afin que puisse être assuré le développement de la culture française en République démocratique allemande. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas encore soumis cet accord à ratification au Parlement et à quelle date il pense l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire et notamment des deux accords qui permettront d'intensifier et d'approfondir le développement de la coopération entre la France et la République démocratique allemande dans le domaine culturel. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à leur ratification ou à leur approbation. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dans les conditions prévues par la Constitution, lors de sa session de printemps.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

35552. — 14 juillet 1980. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation en ce qui concerne le financement de la formation professionnelle agricole. Alors que l'on met l'accent, à juste titre, sur la nécessité d'une formation professionnelle, notamment en agriculture, on constate que la majeure partie des crédits affectés à la formation professionnelle, dans le budget de 1980, va aux actions du pacte de l'emploi et à l'apprentissage. De 1979 à 1980, le budget de la formation professionnelle et de la promotion sociale a diminué d'environ 10 p. 100. Cela entraîne, par exemple, pour les

centres de la fédération régionale des maisons familiales rurales de Bretagne, une diminution de 6,6 p. 100 à 20 p. 100, soit des durées de formation, soit des pourcentages de prise en charge, en raison du maintien du même montant des subventions de fonctionnement qu'en 1979. On constate également une disparité flagrante en matière de financement entre les actions prévues dans le cadre du pacte pour l'emploi et les actions habituelles. C'est ainsi qu'en 1980 l'Etat participe pour 3,80 francs de l'heure de formation à l'action C. C. T. A. R. niveau IV, du centre de Montfort-sur-Meu, alors que celle-ci revient à 12 francs de l'heure et permet l'insertion professionnelle de la totalité des stagiaires, dont une bonne partie deviennent agriculteurs. Dans le même temps, l'Etat finance à 10,50 francs de l'heure des actions pacte pour l'emploi. D'autre part, la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 a deux conséquences négatives : elle entraîne un recul de 15 p. 100 de la rémunération moyenne des stagiaires et ne prend pas en compte la situation familiale ; un agrément des centres, au titre de la rémunération, est nécessaire, cet agrément étant distinct du conventionnement des formations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le financement des formations agricoles, qu'elles soient de courte ou de longue durée, et quelles sont ses intentions en ce qui concerne le budget de 1981 actuellement en préparation.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35317. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives réactions qu'a fait naître la décision du Gouvernement d'amputer de 40 p. 100 en 1981 les crédits pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle agricole. La gravité de cette décision, prise unilatéralement, sans concertation préalable des organismes agricoles, contribue malheureusement à alimenter un climat de mécontentement et d'indignation chez les jeunes agriculteurs, plus particulièrement visés par cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre toutes dispositions qui seront de nature à tempérer les effets de cette restriction de crédits.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35518. — 22 septembre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières qui paralysent les actions de formation permanente en milieu agricole. Ce secteur souffre effectivement gravement des priorités choisies en matière d'A. F. P. A. qui visent à favoriser en premier chef les demandeurs d'emplois, les handicapés. Il ne méconnaît pas les urgences en ce domaine mais les restrictions budgétaires qui conduisent à une réduction de 40 p. 100 des crédits affectés à la rémunération des stagiaires pénalisent gravement les agriculteurs et les agricultrices, particulièrement dans les régions très défavorisées comme les Alpes-de-Haute-Provence. Or, c'est précisément dans ces secteurs en difficulté qu'un effort substantiel de formation doit être mené pour que l'agriculture française retrouve sa compétitivité. En conséquence, il lui demande si, conformément à sa directive du 21 mai dernier sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture, il ne devrait pas, dans les plus brefs délais, débloquer des crédits supplémentaires pour ces actions en milieu rural.

Réponse. — L'ensemble des actions à caractère éducatif, et notamment celles qui relèvent de la formation professionnelle continue tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser eux-mêmes leur avenir, constitue une priorité dans la politique menée par le Gouvernement. Elle est rappelé en exergue de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Elle a fait l'objet d'une directive du ministre de l'agriculture en date du 21 mai 1980. Le Premier ministre a, dans cet esprit, décidé que l'agriculture devait être considérée, au titre de la formation professionnelle, comme prioritaire ; des crédits spécifiques ont été prévus pour permettre d'abonder les moyens ayant cette destination et des instructions ont été adressées à cet effet aux préfets de région.

Elevage (aides et prêts).

36229. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepereq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, pour bénéficier des indemnités destinées à aider l'élevage bovin et ovin, il est nécessaire d'exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire d'en tirer plus de 50 p. 100 de son revenu. Or, considérant que ces aides ont avant tout un caractère économique puisqu'elles correspondent à un manque-à-gagner dû au retard de la fixation des prix à Bruxelles, il souhaite qu'elles ne comportent pas d'exclusivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen du problème évoqué.

Réponse. — La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été instituée par un règlement communautaire qui précise que les bénéficiaires de cette aide sont les exploitants à titre

principal. Cette définition est applicable dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne (C.E.E.) et ne peut donc être modifiée. Par contre, en ce qui concerne la prime compensatrice ovine, également instituée par la C.E.E., la possibilité a été donnée aux Etats membres d'en déterminer eux-mêmes le nombre des bénéficiaires et le Gouvernement français a adopté la définition la plus large puisqu'elle comprend tous les éleveurs inscrits à la mutualité sociale agricole et élevant des ovins.

Fruits et légumes (prunes).

38565. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des initiatives publiques et privées tentent actuellement de relancer la culture de la mirabelle sous la forme d'aides diverses à la création ou au rajeunissement de vergers. Par ailleurs, les coopératives de ramassage de mirabelles ont bénéficié cette année comme dans le passé de subventions destinées à être restituées aux producteurs de mirabelles lorsque les fruits sont destinés aux confituriers français. Cette initiative tend, par l'intermédiaire du Forma, à aider la production et encourager les nouvelles plantations. Cependant, il est regrettable que les petits producteurs, qui font actuellement un effort important pour exporter leur production de mirabelles vers les pays de la Communauté européenne, soient exclus systématiquement de ce type de subvention. Il s'avère ainsi qu'une distorsion grave existe et que si elle devait subsister, elle finirait par tarir complètement les exportations françaises de mirabelles. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour trouver une solution au cas d'espèce.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit la réservation progressive des aides à caractère économique aux agriculteurs organisés : ceux-ci, par les disciplines qu'ils consentent, favorisent en effet la bonne tenue du marché et la progression des revenus de l'ensemble des producteurs. Dans le cas particulier des mirabelles, un dispositif d'aides strictement professionnel a été mis en place en 1980 : les producteurs organisés ont pris des dispositions pour faciliter, sur leurs propres fonds, la transformation des mirabelles. Il est naturel, dans ces conditions, que les seuls bénéficiaires de ces mesures aient été les producteurs adhérents à l'organisation économique.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38826. — 1^{er} décembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la récolte 1980, étant donnée les circonstances atmosphériques, a une gradation alcoolique inférieure de un degré environ à celle de la récolte 1979. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, de la bonne qualité de la récolte et de l'importance des disponibilités prévisibles, il ne conviendrait pas d'abaisser de 10° à 9,5° le degré minimum exigé pour la conclusion des contrats de stockage.

Réponse. — Les contrats de stockage privé de vin de table à long terme constituent la mesure centrale de gestion du marché des vins de table. Si les viticulteurs ne trouvent pas sur le marché des cours suffisants, ils peuvent, grâce aux primes communautaires, reporter une part de leur production sur la campagne suivante. La distillation dite de « garantie de bonne fin » leur assure, au cas où le marché ne se redresse pas à l'échéance des contrats, un revenu satisfaisant. Cette garantie doit nécessairement être réservée aux vins répondant normalement à la demande des consommateurs. Pour avoir accès aux contrats à long terme, les vins doivent respecter certains critères de qualité. Les objectifs de notre politique de qualité, auxquels adhère l'ensemble des organisations professionnelles, exigent que ces critères ne soient pas affaiblis. Il peut être au contraire opportun de les rendre plus stricts ; c'est en particulier ce qui vient d'être décidé, à juste titre, par un abaissement de la teneur en anhydride sulfureux. A fortiori, il n'y a pas lieu de réduire la teneur alcoolométrique minimale. Un tel aminagement ne répondrait d'ailleurs à aucune nécessité de conjoncture, puisque l'aide communautaire à l'emploi des moûts concentrés a permis de corriger dans des conditions économiques et qualitatives satisfaisantes le déficit modéré en sucre de la vendange 1980.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

39200. — 8 décembre 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la décision prise à Bruxelles d'imposer un prix minimum aux importations communautaires de vin n'est pas encore appliquée, alors qu'elle aurait dû l'être depuis le 1^{er} juillet 1980. S'il s'agit d'une carence des autorités de Bruxelles, il lui demande de prendre lui-même les mesures nécessaires pour l'application de cette décision, afin de sauvegarder

les intérêts des viticulteurs français, face à une entrée à bas prix de vins d'Italie qui ne peut que précipiter une baisse, déjà trop évidente, puisque les cours des vins de 1980 sont à plus de 10 p. 100 au-dessous du prix légal d'intervention.

Réponse. — Les dispositions de l'article 15 bis du règlement C.E.E. 337/79 instaurant un prix minimum des vins de table dans la C.E.E. sont mises en œuvre lorsque toutes les autres mesures de gestion du marché ont été utilisées au préalable, par une décision du conseil des ministres des communautés, qui déclenche à la fois un contrôle strict de la circulation des vins et une distillation à prix fixé par le conseil. A la suite des mesures prises au cours de la campagne 1979-1980, les cours ont sensiblement remonté, grâce à l'efficacité du dispositif mis en place, le plus souvent d'ailleurs à l'initiative du Gouvernement français. C'est seulement au début de la campagne 1980-1981, lorsque s'est dessinée la perspective d'une seconde récolte abondante, que les cours des vins rouges ont de nouveau fléchi. Conformément aux dispositions précitées, il importait donc d'abord de faire jouer pleinement tout le dispositif de soutien du marché, et c'est ce qui a été fait avec notamment la distillation à l'équivalence en titre de la garantie de bonne fin, et l'ouverture des contrats à court puis à long terme. Si les viticulteurs consentent à bénéficier le plus possible de ces dispositions très avantageuses, trente à quarante millions d'hectolitres de vin cesseront de peser sur les cours, qui pourront alors retrouver un niveau plus normal.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40691. — 12 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des évadés de guerre qui depuis plus de trente ans se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité dans le calcul de leur retraite. Les évadés de la fonction publique se voient crédités de la campagne simple seulement jusqu'à la date de leur évasion ; pour ceux dépendant du régime général, la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, comme pour les rapatriés de 1945, d'où une différence importante dans les conditions de prise de la retraite et dans son montant. En 1976, la mise sur pied d'un statut de l'évadé avait été envisagée et proposée aux organisations représentatives concernées par le secrétaire d'Etat d'alors ; l'évocation de ce projet est restée sans suite. Il lui demande de mettre en place, en liaison avec les organisations représentatives des évadés, un statut des évadés et de reconnaître aux passeurs bénévoles identifiés par trois évadés secourus les droits que devraient leur conférer leurs actes de résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40949. — 12 janvier 1981. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la discrimination dont sont victimes en plusieurs domaines les évadés de guerre. 1° Ils ne disposent d'aucun statut alors qu'il le leur avait été proposé en 1976. 2° Ils se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés notamment en ce qui concerne leur retraite. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, on compte : a) pour les évadés de la fonction publique, la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion ; b) pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte, non plus, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 (alors que la plupart des évadés de guerre ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion) ce qui fait apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. 3° L'obtention de la médaille des évadés découle de dispositions du décret du 7 février 1959. Or les demandes de médailles des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 (alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évadés de la guerre 14-18 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction). Il lui demande avec insistance de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à une situation discriminatoire intolérable qui frappe des anciens combattants particulièrement courageux.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40966. — 12 janvier 1981. — M. Gérard César demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour quelles raisons les prisonniers évadés de guerre n'ont pas encore le statut des prisonniers rapatriés à partir du 8 mai 1945. Par ailleurs, l'évulsion est concrétisée en France par l'obtention de la médaille des

évacués dont les modalités d'attribution sont définies par le décret du 7 février 1959. Or les demandes de médaille des évacués sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 (alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évacués de la guerre 1914-1918 dont les postulants obtiennent encore aujourd'hui satisfaction). Il lui demande, en conséquence, l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évacué : un projet de statut de l'évacué, élaboré par le secrétariat (Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évacués, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évacués par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évacués : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évacués : a) titulaires de la médaille des évacués : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évacuation (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évacués : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évacuation jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonnier de guerre évacué relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évacués relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évacuation ; b) s'ils se sont évacués après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évacués avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, C.N.A.V.T.S., 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France Libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministre des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

BUDGET

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17472. — 16 juin 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que lorsque les parents sont divorcés l'enfant est considéré

comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue. Est-il possible que chacun des époux qui est par décision de justice et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial ; 2° quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ? Sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur, qui par ailleurs a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial ?

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18479. — 14 juillet 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge, mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or, à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue ? Est-il possible que chacun des époux qui est par décision de justice, et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge, pour le calcul de son quotient familial ? 2° Quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ? Sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur qui, par ailleurs, a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial ?

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Par suite, il appartient aux parents dont la situation est évoquée dans la question de désigner, d'un commun accord, celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. L'autre parent peut de son côté déduire de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension, est bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial pour enfant à charge.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

26594. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testateur, de partager la fortune de ce dernier. Quand le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une véritable absurdité. Ainsi que des parlementaires représentant tous les groupes politiques l'ont signalé à maintes reprises, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout, est inhumaine, inéquitable et antisociale. Il lui demande si, pour mettre fin à un abus intolérable dont de nombreuses familles françaises sont victimes, il accepte de déclarer que tous les testaments, même ceux contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit pas d'exception.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).**

29560. — 21 avril 1980. — M. André Bord expose à M. le ministre du budget que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testateur, de partager la fortune de ce dernier. Quand le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette disparité de traitement est injustifiée. Ainsi que plusieurs de mes collègues l'ont signalé à différentes reprises, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout est inéquitable et antisociale. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à un abus dont de nombreuses familles françaises sont victimes, à savoir que tous les testaments, même ceux contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses enfants, devraient être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 348 du code général des impôts qui ne prévoit pas d'exception.

Réponse. — Le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages ainsi que les motifs qui s'opposent à l'extension de ce droit à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été exposés maintes fois tant par le garde des sceaux, ministre de la justice, que par le ministre du budget. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans la réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'élément nouveau, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

27544. — 17 mars 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions en matière de T. V. A. sur les mutations à titre onéreux pour les acquéreurs d'appartements construits par une société d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si, lorsque la première acquisition a eu lieu après l'achèvement des travaux, il peut y avoir remise en question de l'exonération initiale de la T. V. A. lors de la constatation du transfert de la propriété et de la revente alors que cette revente semble sortie du champ d'application de la T. V. A. Il lui demande, en outre, au cas où l'administration fiscale serait en droit de demander la remise en cause de cette exonération initiale de T. V. A., si cette T. V. A. doit être supportée par l'acquéreur (acquéreur lors de vente à terme initiale), dès lors que le redevable légal de cette T. V. A. est la société d'H. L. M. vendeuse; qu'aux termes de la convention préliminaire de réservation, il a été stipulé un prix fixé « forfaitairement », taxes et revalorisations de prix incluses; qu'il n'a rien été stipulé dans cette convention préliminaire de réservation du contrat de vente, concernant la partie sur laquelle devrait reposer le paiement de cette T. V. A. en cas de remise en cause de l'exonération initiale de T. V. A.; qu'il n'a pas été prévu expressément que l'acquéreur rembourserait à la société d'H. L. M. constructive la taxe susceptible d'être réclamée à cette dernière par les services fiscaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

40902. — 12 janvier 1981. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite déposée le 17 mars 1980 sur les dispositions en matière de T. V. A. sur les mutations à titre onéreux pour les acquéreurs d'appartements construits par une société d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si, lorsque la première acquisition a eu lieu après l'achèvement des travaux, il peut y avoir remise en question de l'exonération initiale de la T. V. A. lors de la constatation du transfert de la propriété et de la revente alors que cette revente semble sortie du champ d'application de la T. V. A. Il lui demande en outre, au cas où l'administration fiscale serait en droit de demander la remise en cause de cette exonération initiale de T. V. A., si cette T. V. A. doit être supportée par l'acquéreur (acquéreur lors de vente à

terme initiale), dès lors que le redevable légal de cette T. V. A. est la société d'H. L. M. vendeuse; qu'aux termes de la convention préliminaire de réservation, il a été stipulé un prix fixé « forfaitairement » taxes et revalorisations de prix incluses; qu'il n'a rien été stipulé dans cette convention préliminaire de réservation du contrat de vente, concernant la partie sur laquelle devrait reposer le paiement de cette T. V. A. en cas de remise en cause de l'exonération initiale de T. V. A.; qu'il n'a pas été prévu expressément que l'acquéreur rembourserait à la société d'H. L. M. constructive la taxe susceptible d'être réclamée à cette dernière par les services fiscaux.

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 261-57° du code général des impôts concerne les mutations résultant des contrats de location-attribution ou de location-vente visés à l'article 1378 quinquiés du même code. Cette mesure a été étendue aux ventes à terme par l'instruction du 10 mars 1971 (B. O. D. G. I. 8 A 3.71) puis aux autres types de contrats par l'instruction du 23 mars 1978 (B. O. D. G. I. 8 A 3.78) mais sous la condition que le cédant, en cas de revente, ne procède pas au remboursement anticipé de la fraction du prix dont il reste redevable, c'est-à-dire en fait du solde du prêt. Dans le cas contraire, l'exonération initialement accordée est remise en cause et la revente est imposée dans les conditions de droit commun. Ce régime se justifie par le souci de n'accorder l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée qu'aux mutations qui revêtent un caractère social marqué; en effet, le remboursement anticipé du prêt est généralement opéré dans le but de revendre le logement à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources prévues pour prétendre à l'octroi d'un prêt aidé. Dans cette hypothèse, l'impôt est acquitté à la date où la condition prévue pour bénéficier de l'exonération n'est plus remplie, même si le délai de cinq ans suivant l'achèvement de l'immeuble est expiré. Par ailleurs, le redevable de l'impôt est, comme le souligne l'auteur des questions, la société d'H. L. M.; toutefois, celle-ci peut en répercuter la charge sur l'acquéreur, mais cette possibilité est laissée à l'appréciation des parties et il n'appartient pas à l'administration fiscale de s'immiscer dans les rapports entre la société d'H. L. M. et l'acquéreur.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

28912. — 7 avril 1980. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre du budget qu'en application du décret n° 70-791 du 2 septembre 1970 relatif au mesurage des appareils et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect, l'administration des impôts a prescrit l'épalement par le service des instruments de mesure de tous les vaisseaux « alcools » avant le 31 décembre 1980. Il attire son attention sur les difficultés très sérieuses que vont rencontrer les professionnels : distillateurs industriels et agricoles, négociants éleveurs, distributeurs, pour se soumettre à cette obligation. En effet, il s'agit d'opérations qui sont d'une pratique difficile, les transvasements successifs d'alcools, toujours sources de pertes, exigeant des vaisseaux disponibles adaptés en qualité et en volume. Pour les eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, ces difficultés se compliquent d'impérieuses exigences telles que : maintenir indépendants les produits récemment fabriqués, stockés douze jours au minimum — et souvent plus longtemps — avant d'être soumis à l'agrément d'une commission interprofessionnelle cidricole de dégustation; assurer la séparation absolue des produits selon qu'ils sont : en instance d'agrément, dont les échantillons ont été prélevés par l'I. N. A. O.; agréés, jusqu'à la réception des notifications d'agrément, ou ajournés, refusés ou, éventuellement, mis sous scellés; respecter les interdictions de mélanger les produits d'origines diverses; garantir la séparation des eaux-de-vie d'âges différents qui doivent demeurer dans des récipients en bois, appropriés par leurs qualités pour obtenir le vieillissement recherché, et de volumes convenables pour éviter les creux excessifs ou les excédents. D'autre part, de telles opérations imposeront aux professionnels une importante charge pécuniaire, les interventions du service des instruments de mesure étant loin d'être gratuites. Déjà, au cours des années passées, les distillateurs ont dû prendre à leur charge les frais d'installation de compteurs d'alcools dont la mise en place a simplifié les tâches de l'administration, mais non pas celles des distillateurs d'eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, qui demeurent obligés de tenir une comptabilité manuscrite avec la nécessité d'ajustements périodiques pour obtenir les homogénéités comptables requises par l'I. N. A. O. et le service des contributions indirectes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'accorder aux professionnels des délais pour l'application de la nouvelle obligation qui leur est faite, ainsi que des facilités matérielles et des aides financières.

Réponse. — Le décret n° 70-791 du 2 septembre 1970 attribue au seul service des instruments de mesure la charge de déterminer, suivant ses propres méthodes, la contenance des appareils

et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect. Par ailleurs, un décret du 12 février 1976, dont le ministre de l'Industrie est chargé de l'application, fixe à dix ans, à partir de la date du premier épave, la durée de validité des certificats de jaugeage pour les réservoirs et les cuves de stockage. Dès lors, l'échéance résultant de ces dispositions n'interviendra pas dans la généralité des cas le 31 décembre 1980, puisque les épavelements ont été échelonnés dans le temps depuis la publication du décret du 21 septembre 1970. Au surplus, le service des instruments de mesure prévoit, à l'expiration du délai de dix ans, de procéder à une inspection technique pour déterminer si une prolongation de validité peut être accordée ou s'il convient de procéder à un nouveau jaugeage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30103. — 28 avril 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions relatives à la taxe professionnelle. En effet, pour la généralité des redevables, le second élément de détermination de la taxe professionnelle est constitué par le cinquième du total des années versées à titre de salaires et de rémunérations au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Des précisions ont été données sur les salaires à prendre en compte : salaires proprement dits et indemnités imposables diverses, y compris la valeur des avantages en nature et les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés. De même, s'il a été précisé par l'administration qu'au total de ces rémunérations s'ajoutaient celles des dirigeants de sociétés visés à l'article 62 du code général des impôts, la situation des membres de société en nom collectif lui paraît surprenante. En effet, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, leurs membres sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à la nature de l'activité exercée par la société : commerciale, industrielle ou agricole notamment. Or, pour l'établissement de la taxe professionnelle, une part de ces revenus est considérée comme salaires, situation qui paraît donc contraire à l'interprétation précédente. Il demande donc à M. le ministre du budget d'examiner ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie : modification dans l'assiette de la taxe professionnelle ou reconnaissance du caractère de salaires à la partie des revenus considérés.

Réponse. — La taxe professionnelle a notamment pour base, d'une part, le cinquième des salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts et, d'autre part, le cinquième des rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 ter de ce code. Les salaires et les rémunérations pris en compte sont ceux versés au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Les rémunérations perçues par les associés de sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ne font partie ni de l'une ni de l'autre de ces deux catégories, mais sont considérées comme des bénéfices. Elles ne sont donc pas prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle de ces sociétés contrairement à ce qui est indiqué dans la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-Maritime).

30810. — 19 mai 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application des dispositions concernant l'écrêtement de la taxe professionnelle. Il lui expose, à ce propos, l'exemple de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) où l'écrêtement de la taxe professionnelle due par l'établissement de la Shell risquerait, selon certaines interprétations, de conduire à une augmentation de 50 p. 100 de l'impôt sur les ménages. Cette situation suscite plusieurs observations : la commune a connu une gestion rigoureuse et n'a eu que faiblement recours à l'emprunt ; elle se trouve aujourd'hui pénalisée, puisque les remboursements d'emprunts contractés avant 1975 sont déductibles de l'écrêtement ; pour le calcul de l'écrêtement, seul le nombre d'habitants est pris en compte. Or, la commune de Petit-Couronne (six mille habitants environ) s'est dotée d'équipements correspondant à ceux d'une ville de quinze mille à vingt mille habitants et doit en assumer les charges de fonctionnement. La loi du 10 janvier 1980 prévoit de laisser à la commune au moins 80 p. 100 du montant des bases de la taxe professionnelle, « à l'exception des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Or, la société Shell ne produit pas que des combustibles, mais traite aussi d'autres dérivés du pétrole. En outre, la municipalité ne parvient pas à obtenir toutes les informations nécessaires à l'établissement des prévisions budgétaires. Il lui demande s'il prévoit d'apporter à l'application de l'écrêtement de la taxe professionnelle les aménagements qui permettraient de l'adapter aux cas particuliers et de prendre toutes les dispo-

sitions visant à donner aux communes concernées, et en particulier à Petit-Couronne, tous les éléments d'information dont elles ont besoin et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas pénalisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-Maritime).

38458. — 24 novembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application des dispositions concernant l'écrêtement de la taxe professionnelle. Il est incroyable en effet que la question posée le 30 avril reste toujours sans réponse car ce problème met plusieurs communes, et en particulier la commune de Petit-Couronne, dans une situation extrêmement difficile. Il lui rappelle donc la situation de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) où l'écrêtement de taxe professionnelle due par l'établissement de la Shell risquerait, selon certaines interprétations, de conduire à une augmentation de 50 p. 100 de l'impôt sur les ménages. Cette situation suscite plusieurs observations ; la commune a connu une gestion rigoureuse et n'a eu que faiblement recours à l'emprunt : elle se trouve aujourd'hui pénalisée, puisque les remboursements d'emprunts contractés avant 1975 sont déductibles de l'écrêtement ; pour le calcul de l'écrêtement, seul le nombre d'habitants est pris en compte. Or, la commune de Petit-Couronne (6 000 habitants environ) s'est dotée d'équipements correspondant à ceux d'une ville de 15 000 à 20 000 habitants et doit en assumer les charges de fonctionnement ; la loi du 10 janvier 1980 prévoit de laisser à la commune au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle, « à l'exception des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Or, la société Shell ne produit pas que des combustibles, mais traite aussi d'autres dérivés du pétrole. En outre, la municipalité ne parvient pas à obtenir toutes les informations nécessaires à l'établissement des prévisions budgétaires. Il lui demande s'il prévoit d'apporter à l'application de l'écrêtement de taxe professionnelle les aménagements qui permettraient de l'adapter aux cas particuliers, et de prendre toutes les dispositions visant à donner aux communes concernées, et en particulier à Petit-Couronne, tous les éléments d'information dont elles ont besoin, et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas pénalisées. Il souhaite que cette question obtienne enfin du Gouvernement la réponse à laquelle les habitants de Petit-Couronne ont droit.

Réponse. — Les difficultés financières de la commune de Petit-Couronne en 1980 résultent notamment de deux dispositions de l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 : 1° cet article a modifié le mécanisme de péréquation départementale de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels. A compter de 1980, les sommes versées au fonds départemental de la taxe professionnelle ne transitent plus par les budgets communaux. Elles sont perçues directement sur les bases excédentaires et cela sans le décalage d'un an qui existait auparavant. Les bases de la commune de Petit-Couronne ont donc été réduites en 1980. Or, dans le même temps, cette commune a dû procéder au versement de péréquation au titre de 1979. En effet, le législateur, malgré les réserves exprimées par le Gouvernement au cours des débats, a refusé de supprimer les versements au titre de 1979 et précisé au contraire que ceux-ci devraient être effectués avant le 31 mars 1980 ; 2° pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le même article prévoit que l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. Mais cette mesure, visant à garantir les communes concernées contre une brusque diminution de leurs ressources, ne s'applique pas aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles. Cette exclusion, confirmée lors des débats sur la loi de finances rectificative n° 80-1055 du 23 décembre 1980, se fonde à la fois sur la constatation que ces établissements, en raison de leur importance, fournissent suffisamment de ressources aux communes d'implantation pour que l'application du butoir de 80 p. 100 ne soit pas nécessaire et sur le souci de conserver aux fonds départementaux de péréquation les sommes permettant d'aider les communes situées à proximité de ces établissements et qui subissent, de ce fait, divers inconvénients. Tel est le cas de l'établissement de la société Shell situé à Petit-Couronne. En effet, pour apprécier si un établissement doit être considéré comme produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, il convient de considérer son activité dominante. Or, si l'établissement dont il s'agit produit des matières autres que des combustibles, cette activité présente pour lui un caractère accessoire ; 3° sur ces deux points, l'administration n'a donc fait qu'appliquer la loi. Elle a, par ailleurs, fourni à la commune de Petit-Couronne tous les renseignements nécessaires au vote de son budget de 1980. Enfin, il convient de noter que, malgré les difficultés mentionnées ci-dessus, les taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation à Petit-Couronne sont demeurés nettement inférieurs aux taux moyens nationaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31203. — 26 mai 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. La valeur ajoutée qui doit servir de nouvelle base à la taxe professionnelle s'entend hors taxe mais comprend par contre les droits indirects de fabrication et consommation. Cette disposition a pour conséquence d'imposer les entreprises du secteur des vins et spiritueux sur la fonction de percepteur des droits indirects que l'administration fiscale leur a dévolue. Ainsi, non seulement elles sont contraintes de faire des avances de fonds importantes immobilisant des capitaux qui restent improductifs, mais encore elles devraient subir une imposition sur les sommes collectées dont le montant est de loin supérieur à la valeur ajoutée calculée hors-droits. Aussi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le remplacement des bases de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée fait actuellement l'objet de simulations dont les résultats seront communiqués au Parlement avant le 1^{er} juin 1981. Ces simulations portent notamment sur le problème évoqué par l'auteur de la question. C'est donc au vu de ces résultats qu'une solution à ce problème pourra être recherchée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31417. — 26 mai 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si la doctrine administrative telle qu'elle a été notamment exprimée dans une réponse fait à **M. Vancalster**, député, et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, en date du 7 février 1970, n° 9349, p. 812, relative à la déductibilité possible de la T.V.A. grevant l'achat d'appareils automatiques et juke-boxes est toujours valable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — Lorsqu'un assujéti à des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la T.V.A., ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction conformément à l'article 213 de l'annexe II au code général des impôts. Tel est le cas en principe d'une entreprise qui exploite, d'une part, un café-bar, dont les recettes sont soumises à la T.V.A. dans les conditions de droit commun et, d'autre part, des appareils automatiques ou des juke-boxes dont les recettes d'exploitation sont passibles de l'impôt sur les spectacles et exonérées de la T.V.A. Dès lors, la taxe afférente aux appareils automatiques en cause ne peut ouvrir droit à déduction dans la mesure où ces immobilisations ne sont pas utilisées à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A. Il pourrait être répondu plus précisément sur les modalités d'application des principes définis ci-dessus si, par l'indication du nom et de l'adresse des exploitants concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

31792. — 9 juin 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement. Se référant aux réponses apportées à **M. Crépeau** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1977) et à **M. Bizet** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 janvier 1977), qui précisent que l'administration ne se refuse pas à examiner les cas particuliers où la substitution et la modification de commande, ayant ouvert droit à l'aide fiscale, résulteraient de la force majeure ou d'événements imprévisibles et irrésistibles, il s'étonne de ce que les arrêts de fabrication des fournisseurs ou l'évolution des techniques ne soient pas considérés comme des raisons majeures susceptibles d'entraîner une modification de commande sans perte corollaire de l'aide fiscale.

Réponse. — Les arrêts de fabrication des fournisseurs ou l'évolution des techniques qui ont entraîné une modification des commandes ne sont pas des événements imprévisibles caractérisant la force majeure évoquée dans les réponses rappelées dans la question et qui doit être entendue au sens du droit civil. Le caractère imprévisible de l'événement qui s'oppose à l'exécution de l'obligation contractuelle doit être apprécié à la date de la conclusion du contrat. A cet égard, il est observé, notamment, que les fabricants de matériels et spécialement les constructeurs de véhicules automobiles se réservent généralement, lors de la passation des commandes, le droit de modifier leurs modèles à tout moment. En commandant avec un long délai de livraison des matériels de série immédiatement disponibles ou livrables rapidement, il semble donc que certaines entreprises aient pris le risque d'avoir à acquiescer des biens différents de ceux qu'elles avaient commandés avec le bénéfice de l'aide fiscale. Dans une telle situation, la remise en cause de cet avantage apparaît conforme à l'esprit de la loi du 29 mai 1975 qui n'a pas

entendu favoriser les simples programmes d'investissements mais les investissements supplémentaires ou réalisés de manière anticipée. Cependant, l'administration ne se refuse pas à examiner avec attention, dans les cas dont elle est saisie, si les changements de commande s'analysent effectivement en une inexécution de la commande d'origine justifiant la remise en cause de l'aide.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

32093. — 16 juin 1980. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 21 du paragraphe II-2 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables assujettis à la taxe d'habitation qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition. En tant que législateur, il considère cette rédaction comme imparfaite car, dans l'esprit de la législation, cette mesure s'étendait à l'ensemble des contributions à la taxe d'habitation, y compris celle revenant aux départements, conformément à l'article 23 de la même loi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui demande également s'il compte donner aux préfets de toute urgence des directives pour que les conseils généraux puissent savoir quels sont les votes auxquels ils doivent procéder d'ici le 1^{er} juillet 1980.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 a accru de manière importante les responsabilités des départements, des communes urbaines et des districts à fiscalité propre en matière de fiscalité directe locale puisque désormais ce sont les conseils délibérants de ces collectivités ou groupements qui fixent eux-mêmes le montant des abattements à la base et pour charges de famille applicables pour calcul de la part de taxe d'habitation qui leur revient. Cette loi a également institué un nouvel abattement facultatif à la base en faveur des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. Mais l'application de cette disposition par les départements, les communes urbaines et les districts à fiscalité propre se heurte pour le moment à une impossibilité pratique. La généralisation de cet abattement suppose, en effet que la liaison entre le fichier de l'impôt sur le revenu et le fichier de la taxe d'habitation puisse être correctement assurée sur tout le territoire. Or, la mécanisation de la taxe d'habitation ne sera achevée qu'en 1983. C'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1980 a prévu le report jusqu'au 1^{er} janvier 1984 de l'application par les départements et les groupements de communes à fiscalité propre, de l'abattement spécial à la base dont peuvent bénéficier les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3366. — 21 juillet 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes chirurgiens-dentistes pour payer la taxe professionnelle lors des trois premières années qui suivent leur installation. Le Gouvernement a toujours eu pour seule préoccupation lors des différentes modifications de la fiscalité directe locale d'épargner les grandes sociétés industrielles, commerciales et financières. Cela a conduit à limiter la contribution de taxe professionnelle des grandes sociétés et à accroître la contribution de taxe d'habitation des ménages. Mais cela a conduit aussi à faire supporter par des jeunes représentants de professions libérales, tels que les chirurgiens-dentistes, une contribution de taxe professionnelle importante au moment même où, par ailleurs, ils doivent être en mesure de financer les dépenses d'équipement de leur cabinet nouvellement installé. La faute n'en incombe en aucune mesure aux conseils municipaux élus qui, face au désengagement financier de l'Etat, à l'inflation accélérée par la politique de libération des prix, à la dégradation continue de leurs conditions d'emprunts, sont contraints, pour honorer leurs responsabilités, de rechercher de nouveaux moyens financiers dans la fiscalité directe locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour alléger la contribution de taxe professionnelle des jeunes chirurgiens-dentistes durant les trois premières années qui suivent celle de leur installation sans que cela entraîne la perte de recette pour les collectivités locales ni de transferts de charges vers les assujettis à la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39068. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes chirurgiens-dentistes pour payer la taxe professionnelle lors des trois premières années qui suivent leur installation. Le Gouvernement a toujours eu pour seule préoccupation lors des différentes modifications de la fiscalité directe locale d'épargner les grandes sociétés industrielles, commerciales et finan-

cières. Cela a conduit à limiter la contribution de taxe professionnelle des grandes sociétés, et à accroître la contribution de taxe d'habitation des ménages. Mais cela a conduit aussi à faire supporter par de jeunes représentants de professions libérales, tels que les chirurgiens-dentistes, une contribution de taxe professionnelle importante au moment même, où par ailleurs, ils doivent être en mesure de financer les dépenses d'équipement de leur cabinet nouvellement installé. La faute n'en incombe en aucune mesure aux conseils municipaux élus qui, face au désengagement financier de l'Etat, à l'inflation accélérée par la politique de libération des prix, à la dégradation continue de leurs conditions d'emprunts sont contraints pour honorer leurs responsabilités, de rechercher de nouveaux moyens financiers dans la fiscalité directe locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour alléger la contribution de taxe professionnelle des jeunes chirurgiens-dentistes durant les trois premières années qui suivent celle de leur installation sans que cela n'entraîne de perte de recette pour les collectivités locales ni de transferts de charges vers les assujettis à la taxe d'habitation.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu plusieurs dispositions qui ont pour objet de modérer la charge des redevables de la taxe professionnelle, et notamment celle des jeunes chirurgiens-dentistes. Ainsi les cotisations de taxe professionnelle d'un redevable ne peuvent désormais excéder 6 p. 100 de sa valeur ajoutée. De plus, les jeunes chirurgiens-dentistes bénéficient, dès 1980, d'une exonération de taxe professionnelle la première année de leur installation, au même titre que la généralité des nouveaux redevables. Par ailleurs, les bases d'imposition des membres des professions libérales ont été réduites. Dès lors qu'ils emploient moins de cinq salariés, les membres de ces professions sont, à partir de 1980, imposés sur le dixième, et non plus le huitième, des recettes. En outre, la valeur locative des matériels n'est plus prise en considération. Cette disposition bénéficie tout particulièrement aux chirurgiens-dentistes dont le matériel est coûteux. Elle est donc de nature à faciliter l'acquisition de leurs équipements par les jeunes praticiens.

Budget (ministère : personnel).

34679. — 18 août 1980. — M. Didier Barlan rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, dans le cadre de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts, a institué un corps de chef de centre des impôts. Ces fonctionnaires ont pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail plus concentrées et élaborées au niveau des techniques inutilisées. Il lui expose qu'à ce jour, et bien que le dossier devant permettre d'établir le grade et le statut de ces personnes dans la hiérarchie des agents de la D.G.I. ait été déposé depuis 1974, puis repris sous une nouvelle forme en 1979, sept cent quatre-vingt-deux chefs de centre qui à l'heure actuelle se trouvent en fonctions n'ont pas vu leur situation harmonisée avec celle des receveurs principaux des impôts en dépit des assurances répétées qui leur sont faites. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prévoir des mesures statutaires auxquelles les intéressés peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — La création de l'emploi de chef de centre des impôts par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 résulte de la profonde réforme apportée à l'organisation des services extérieurs de la direction générale des impôts qui s'est notamment traduite par la mise en place des centres des impôts. Afin de mieux adapter les prérogatives des fonctionnaires placés à la tête de ces structures, il a été jugé nécessaire de recourir à la notion d'emploi fonctionnel plutôt qu'à celle de grade; aucun élément nouveau n'est intervenu jusqu'à présent pour justifier la remise en cause de cette orientation. De même, le classement indiciaire fixé en 1968 a tenu compte du fait que les comptables et les chefs de centres assument des responsabilités différentes. Toutefois, il est certain que l'augmentation des tâches dévolues aux chefs de centres ainsi que le développement de la réglementation fiscale ont accru les responsabilités de ces fonctionnaires, notamment dans les centres les plus importants. C'est pourquoi des études sont actuellement en cours pour prendre la mesure de cette évolution.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35768. — 29 septembre 1980. — M. Dominique Pervenche expose à M. le ministre du budget qu'un artisan a bénéficié dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi d'un contrat emploi-formation pour lequel il lui a été alloué par l'Etat un certain nombre d'heures de formation ainsi qu'une aide financière destinée à assurer une partie de la formation professionnelle du jeune homme

qu'il a recruté. Il semble d'après les services locaux du travail qu'il n'existe aucune réglementation particulière quant à la prise en compte de cette aide en matière comptable au niveau de l'entreprise. Il lui demande en conséquence si cette aide doit être considérée comme faisant partie des bénéfices non commerciaux de l'entreprise et si, à ce titre, elle est à inclure dans les revenus de ladite entreprise ou si, au contraire, elle peut être inscrite dans la rubrique des « frais professionnels » (frais occasionnés par la formation d'un jeune recruté par contrat), auquel cas cette somme ne serait pas imposable. Il ne peut évidemment y avoir une aide réelle de l'Etat que si la seconde de ces hypothèses est retenue.

Réponse. — Correspondant à une participation de l'Etat à des charges salariales et à des frais de stage, les sommes reçues par les employeurs dans le cadre de contrats emploi-formation constituent une atténuation de dépenses normalement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable réalisé dans l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Elles doivent donc être rattachées aux résultats imposables par application des règles de droit commun. En pratique, ce rattachement ne devrait avoir aucune incidence défavorable sur le montant du bénéfice imposable par rapport à ce qu'il aurait été en l'absence de recrutement d'un salarié couvert par un contrat emploi-formation. En effet l'inclusion de la participation de l'Etat dans le bénéfice se trouve compensée par la déduction de frais de formation professionnelle d'un montant égal ou supérieur.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes).

35780. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la gravité de la situation économique à la Martinique qui, pour la deuxième fois, a subi de graves dommages à la suite du passage d'un cyclone. Les plantations remises en état, à la suite du précédent n'avaient pas encore produit qu'elles ont été à nouveau totalement détruites. Les entreprises, tout comme d'ailleurs l'Etat et le département, ont subi de graves dommages dans leurs infrastructures, les commerces n'ont pas été épargnés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ce département éprouvé. Il demande en particulier s'il ne serait pas sage de surseoir à l'application des nouvelles dispositions fiscales qui ont été récemment prises pour revenir à celles qui existaient au moment où le Gouvernement considérait qu'il était nécessaire de prendre des mesures particulières en faveur d'un département en voie de développement.

Réponse. — Le développement économique harmonieux des départements d'outre-mer constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale. C'est ainsi que, sur le plan fiscal, le Parlement a adopté l'année dernière, après en avoir longuement débattu, un dispositif entièrement nouveau en faveur des bénéficiaires ou revenus investis dans ces départements. En effet, l'article 79-III de la loi de finances pour 1980 autorise les contribuables à déduire une somme égale à la moitié des investissements productifs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer. A cet égard, deux formes d'imputation sont prévues: pour ce qui concerne tout d'abord les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à un régime réel d'imposition, celles-ci sont admises à déduire de leurs bénéfices taxables une somme égale à la moitié des investissements productifs qu'elles ont effectués dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche avec, le cas échéant, la possibilité de reporter, dans les conditions habituelles, le déficit de l'exercice de réalisation de l'investissement; s'agissant, ensuite des sociétés et des contribuables, salariés ou non, soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou de sociétés ayant effectué dans ces départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité déjà cités, la déduction, égale à la moitié des souscriptions, s'opère au niveau du revenu imposable. Ce dispositif de grande ampleur est accordé en dehors de toute procédure d'agrément ce qui constitue une simplification importante et ne peut qu'améliorer son efficacité. Ce dispositif apparaît de nature à favoriser l'essor économique rapide des départements d'outre-mer. Il est d'ailleurs globalement plus favorable que les mesures prévues antérieurement à l'intervention de la loi de finances pour 1980 par les articles 238 bis E et 238 bis F anciens du code général des impôts. Aussi n'est-il pas possible en cette matière, et dans l'intérêt même des départements concernés, de retenir la suggestion faite par l'auteur de la question d'un retour à l'ancien régime. Il lui est, par ailleurs, rappelé que la législation actuelle comporte de nombreuses dispositions fiscales spécifiques aux départements d'outre-mer et dont les effets devraient être bénéfiques pour l'économie de ces départements: possibilité de suramortissement des équipements financés à l'aide d'une prime régionale d'équipement, exonération décennale des bénéfices tirés

de terrains jusqu'alors non cultivés et qui sont affectés à des cultures agréées, taux de taxation réduits en matière de taxe sur les salaires, taux sur la valeur ajoutée, plus-values, prélèvements sur les profits de construction, réduction de 40 p. 100 ou 30 p. 100 plafonnée à 24 000 francs ou 18 000 francs du montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème métropolitain. Au surplus, les conditions d'octroi de l'exonération prévues à l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle ont été assouplies: cette exonération est, en effet, automatiquement accordée aux sociétés pour une période de dix ans dès lors qu'elles créent un minimum de cinq emplois et qu'elles remplissent par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement, pour venir au département de la Martinique après le passage du cyclone Allen, un premier bilan peut maintenant être dressé. En premier lieu, en matière de secours d'urgence, un crédit de 3 millions de francs a été immédiatement délégué au préfet afin d'organiser les secours d'urgence. Les personnes et les familles qui ont subi des dégâts dans leurs biens sont indemnisées par l'intermédiaire du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. En ce qui concerne les infrastructures, les travaux de réparations à la charge de l'Etat s'élèvent à 33,5 millions de francs. Les travaux de réfection du réseau routier national ont été pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat. Le secteur agricole a été le plus touché par le passage du cyclone. Les dégâts causés dans le secteur de la pêche et des cultures diverses sont indemnisés conformément au régime des calamités agricoles. Dans le secteur de la banane, dont les dommages sont particulièrement préjudiciables à l'économie martiniquaise, une indemnisation exceptionnelle pour perte de récolte et de fonds a été décidée au taux de 70 p. 100 pour les petits planteurs et de 50 p. 100 pour les moyens et gros planteurs auxquels le F. O. R. M. A. a consenti, à hauteur de 35 millions de francs, une avance sur les récoltes futures, sans intérêt et éventuellement renouvelable pour une année. En outre, l'Etat et le F. O. R. M. A. ont accordé une aide financière de 11 millions de francs aux organismes professionnels chargés notamment de la mise en œuvre d'un programme phytosanitaire et d'achat d'engrais. De plus, le remboursement des emprunts souscrits par les planteurs lors du cyclone David fera l'objet d'un report d'échéance de six mois. Enfin, un crédit supplémentaire de 3 millions de francs a été affecté aux chantiers de développement et un crédit de 3,5 millions de francs au titre d'une aide exceptionnelle de 700 francs par mois aux familles de chômeurs saisonniers. Enfin, il est rappelé à l'auteur de la question qu'au-delà des mesures destinées à pallier les conséquences du cyclone, le Gouvernement a engagé en 1980 la mise en œuvre d'un plan diversifié de relance de l'économie martiniquaise doté de 7 millions de francs de crédits budgétaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36153. — 6 octobre 1980. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que le principe en vertu duquel la valeur locative des locaux professionnels retenue pour le calcul de la taxe professionnelle est égale à celle retenue pour l'établissement de la taxe foncière peut aboutir, dans certains cas particuliers, à des anomalies. Il lui expose le cas d'un redevable qui occupe pour ses besoins professionnels une partie d'un immeuble dont le surplus, inoccupé pour le moment, pourra, en vertu des clauses du bail, lui être attribué lorsque le développement de ses activités le justifiera, moyennant un supplément de loyer. Il lui demande si, dans ce cas précis, l'administration fiscale est fondée à retenir comme base de la taxe professionnelle la valeur locative de l'ensemble de l'immeuble considéré.

Réponse. — Les redevables de la taxe professionnelle sont imposés sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont ils ont effectivement la disposition pour l'exercice de leur activité professionnelle. Cette valeur locative est égale à la valeur locative cadastrale qui sert au calcul de la base de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lorsqu'il ne dispose que d'une partie d'un immeuble, et à condition qu'il puisse en justifier, le redevable est imposé à la taxe professionnelle uniquement sur la valeur locative correspondant à cette partie, même si cet immeuble a fait l'objet d'une évaluation globale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

36182. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Legorce expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 396-5 de l'annexe III du C. G. I. le bénéfice du paiement fractionné des droits de mutation peut être accordé aux acquisitions effectuées par des migrants agricoles à l'aide de prêts consentis dans le cadre des dispositions

de l'article 686 du code rural. La question se pose de savoir si le bénéfice de ce texte pourrait être invoqué dans les circonstances suivantes : une personne ayant la qualité de migrant se propose d'acquérir une propriété agricole, le prix étant financé à l'aide d'un prêt attribué par une caisse régionale de crédit agricole. Mais ce prêt ne sera pas « débloqué » lors de la signature de l'acte notarié d'acquisition. Le vendeur accepte un paiement à terme pour la partie du prix devant être payée au moyen du prêt. Il semble que néanmoins le bénéfice du paiement fractionné pourrait être accordé en pareille hypothèse, en faisant une interprétation bienveillante du texte précité. Il paraît en effet justifié de considérer qu'en l'espèce l'acquisition aura bien été financée à l'aide du prêt consenti par le crédit agricole car il est certain que si ce prêt n'avait pas été accordé l'opération n'aurait pu se faire. Il lui demande si une telle interprétation du texte lui paraît ou non justifiée.

Réponse. — Dans le cas évoqué, rien ne s'oppose à ce que le bénéfice du paiement fractionné soit accordé à l'acquéreur dont la qualité de migrant a été reconnue par le ministre de l'agriculture, sous réserve qu'en application des dispositions de l'article 404 F de l'annexe III au code général des impôts, celui-ci produise, à l'appui de sa demande d'admission au bénéfice du crédit, une attestation de l'établissement prêteur indiquant la nature et le montant du prêt consenti.

Plus-values : imposition (immeubles).

36236. — 6 octobre 1980. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi 76-560 du 19 juillet 1976 et du décret n° 76-1230 du 29 décembre 1976 concernant les conditions d'imposition des plus-values immobilières. Il lui cite le cas suivant : une personne âgée de plus de quatre-vingts ans, possédant des biens immobiliers depuis dix-sept ans au moins et qui procède, pour améliorer sa situation de retraite, à la vente de ces biens, voit le fruit de cette opération diminuer d'une façon importante à la suite de la taxation sur les plus-values immobilières dont elle fait l'objet. Compte tenu du fait qu'il ne peut s'agir dans le cas présent d'une vente de caractère spéculatif et compte tenu, d'autre part, qu'il est de l'intérêt général de favoriser les conditions de retraite des personnes du troisième âge, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées ne voient pas leur patrimoine s'appauvrir au moment où elles en ont le plus besoin.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. Elle est indépendante tant des motifs qui conduisent le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités procurées par la cession. Dès lors, relèvent de cette imposition, non seulement les plus-values spéculatives proprement dites, qui sont taxées en application de l'article 35 A du code général des impôts, mais aussi les plus-values réalisées en dehors de toute intention spéculative et imposables dans le cadre du régime mis en place par la loi précitée (articles 150 A et suivants du même code). Cette loi prévoit cependant un certain nombre d'exceptions au principe de l'imposition qui répondent, dans la généralité des cas, à des préoccupations d'ordre social. Ainsi, l'article 6-III exonère de toute imposition les plus-values réalisées par les personnes titulaires de pensions de vieillesse non assujetties à l'impôt sur le revenu, sous réserve que les plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un régime d'imposition existant avant le 1^{er} janvier 1977. Remarque étant faite que cette exonération doit être réservée aux personnes âgées de condition modeste, le point de savoir si le contribuable mentionné dans la question entre dans son champ d'application est une question de fait qui ne pourrait être tranchée que dans la mesure où l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36313. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre du budget qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, en cas de faillite, liquidation des biens ou règlement judiciaire, le privilège du Trésor porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif, en application de l'article 1926, alinéa 3, du code général des impôts. Ce même texte précise que « toutes amendes encourues sont abandonnées ». Cela signifie-t-il que les entreprises qui déposent leur bilan ne se voient pas réclamer les amendes ou majorations visées notamment aux articles 1731 et 1733, alinéas 1 et 2, du code, même à titre de créances chirographaires ? Qu'advient-il lorsque ladite entreprise connaît une meilleure fortune et rétablit sa situation après avoir obtenu le bénéfice d'un concordat ? L'abandon de toute

poursuite n'est-il pas susceptible d'inclure les entreprises ayant subi de fortes amendes fiscales à échapper à ces dernières par le biais d'un dépôt de bilan momentané.

Réponse. — A l'exception des intérêts de retard afférents aux six mois ayant précédé le jugement déclaratif, les pénalités attachées aux taxes sur le chiffre d'affaires privilégiées sont, en application de l'article 1926, troisième alinéa, du code général des impôts, abandonnées en cas d'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif des redevables. En conséquence, l'administration ne peut, notamment, réclamer aux entreprises en liquidation de biens ou règlement judiciaire, les amendes ou majorations visées aux articles 1731 et 1733-1 et 2 du même code. Il en est ainsi même si, l'entreprise connaissant une meilleure fortune et ayant obtenu le bénéfice d'un concordat, le redevable est remis à la tête de ses affaires et se trouve ainsi déchargé de l'assistance momentanée d'un syndic. La créance fiscale demeure donc celle admise au passif. Cette disposition a été prise pour alléger la charge des entreprises qui, du fait de la situation qui les a conduites à la liquidation de biens ou au règlement judiciaire, éprouvent de réelles difficultés à acquitter leurs dettes. Certaines autres entreprises ne connaissant pas les mêmes difficultés peuvent effectivement être tentées de déposer leurs bilans uniquement en vue d'échapper au paiement des pénalités fiscales dont elles sont redevables. Il appartient alors à l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la liquidation de biens ou le règlement judiciaire, de déjouer et de sanctionner de tels abus. L'administration des impôts ne peut que tirer les conséquences des décisions prises en l'espèce par les tribunaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

36520. — 13 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux agriculteurs (ou veuves d'agriculteurs) âgés de soixante ans ou plus, qui, non assujettis à la T. V. A., ont été pendant toute leur activité professionnelle soumis au régime du forfait, les dispositions de l'instruction du 23 mai 1980 qui prévoit que les recettes réalisées au cours de leur dernière année d'activité par les agriculteurs qui prennent leur retraite font l'objet d'une réfaction d'un tiers pour l'application de la limite du forfait. Il lui fait remarquer que cette extension aurait, selon lui, pour avantage d'éviter à des exploitants agricoles âgés d'avoir à tenir quelques années avant leur retraite une comptabilité, qui nécessite des disponibilités financières conséquentes, et est trop souvent source de tracasseries administratives.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui cessent leur activité procèdent généralement à la liquidation de leurs stocks, ce qui augmente le montant de leurs recettes et peut entraîner un changement de régime d'imposition pour leur dernière année d'activité. Afin d'éviter cette conséquence, l'instruction du 23 mai 1980 citée dans la question prévoit que les recettes réalisées par les agriculteurs au cours de leur dernière année d'activité font l'objet d'une réfaction d'un tiers pour l'appréciation de la limite du forfait. Compte tenu de son objet, cette mesure est réservée aux exploitants qui ont été soumis durant toute leur vie professionnelle au régime du forfait et qui cèdent la totalité de leurs stocks au cours de leur dernière année d'activité. Peu importe d'ailleurs, dès lors que ces conditions sont remplies, que l'exploitant qui cesse définitivement son activité ait atteint ou non l'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite. En revanche, il n'existe pas de raison particulière d'appliquer la mesure prévue par l'instruction du 23 mai 1980 aux agriculteurs visés dans la question qui poursuivent leur exploitation dans des conditions normales. En effet, l'augmentation des recettes de ces exploitants ne peut résulter que de la croissance de leurs activités et non d'un effet de cumul entre les recettes normales de l'exploitation et celles provenant de la liquidation des stocks. Une telle mesure serait d'autant moins justifiée que, depuis le 1^{er} janvier 1977, les agriculteurs dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, est comprise entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs relèvent du régime simplifié de bénéfice réel. Ils sont ainsi soumis à des obligations fiscales et comptables réduites (comptabilité de caisse, évaluation forfaitaire des stocks, suppression des provisions, absence de bilan, etc.) et peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37039. — 27 octobre 1980. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives à l'imposition des pensions de retraite et sur les disparités qui résultent de l'application de ces dispositions suivant qu'il s'agit d'un ménage dans lequel l'un des conjoints seulement

est bénéficiaire d'une pension de retraite, ou d'un ménage dans lequel les deux époux sont bénéficiaires d'une pension de retraite. Dans le premier cas, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, l'abattement spécial de 10 p. 100 ne s'applique qu'à une seule pension, dans la limite d'un plafond fixé à 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. Dans le second cas, l'abattement spécial de 10 p. 100 s'applique sur chacune des pensions, dans la limite d'un plafond de 13 400 francs. Il en résulte que, dans le cas de deux ménages ayant des revenus d'un égal montant, le premier se trouve plus fortement imposé que le second. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser cette disparité.

Réponse. — En application de la loi de finances pour 1980, l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. La situation des ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension a été ainsi sensiblement améliorée. En tout état de cause le plafond, qui a été porté à 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980, par la loi de finances pour 1981 ne concerne donc que les contribuables qui perçoivent des pensions excédant 6 300 francs par mois. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

37073. — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 10-2 du décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 prévoient une exonération de la fraction de la plus-value acquise par les terres ou bâtiments agricoles existant au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle le montant des recettes a dépassé la limite du forfait, sous réserve notamment que l'activité agricole ait été exercée à titre principal pendant un délai de cinq ans. Il lui demande de lui préciser quelle signification exacte il y a lieu de donner à l'expression « à titre principal » et, dans le cas d'activités multiples exercées conjointement par ledit contribuable, s'il y a lieu de retenir à cet effet, année par année, les revenus nets imposables de chaque catégorie (cas d'un agriculteur au surplus gérant minoritaire de S. A. R. L., propriétaire foncier et disposant d'un portefeuille de titres susceptible de lui procurer des revenus mobiliers imposables).

Réponse. — Un contribuable qui a des activités professionnelles multiples est réputé exercer l'activité agricole à titre principal lorsqu'il lui consacre le plus de temps effectif, même s'il n'en tire pas l'essentiel de ses ressources. Dans l'hypothèse où l'exploitant consacre un temps sensiblement identique à chaque profession, l'activité principale est celle qui procure à l'intéressé la plus grande part de ses revenus. Ces comparaisons s'effectuent en tenant compte uniquement des activités professionnelles proprement dites. Il est donc fait abstraction des opérations de gestion d'un patrimoine immobilier ou d'un portefeuille de valeurs mobilières dès lors qu'elles ne se rattachent pas à l'exercice d'une profession. En revanche, il convient de retenir pour cette comparaison l'activité de gérant de S. A. R. L. et les rémunérations correspondantes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37213. — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 10 mars 1971, publiée au B. O. D. G. I. 7 C-3-71, qui a étendu l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à terme d'immeubles à construire, répondant aux prescriptions de l'article 1601-2 du code civil, et de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 et aux ventes à terme consenties dans les cinq ans de l'achèvement. Il lui demande si cette instruction peut s'appliquer à un acte de transfert anticipé de propriété, consécutif à un décès dont le remboursement des échéances a été effectué par le jeu de l'assurance-vie.

Réponse. — L'exonération visée par l'auteur de la question est maintenue dans la situation où, par suite du décès de l'acquéreur, le paiement anticipé du solde du prix restant à sa charge est effectué directement entre les mains des organismes désignés à l'article 1378 quinquies (3°) du code général des impôts par le jeu d'une assurance-vie spécialement souscrite à cet effet.

Experts comptables (profession).

37280. — 27 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** si un ancien comptable agréé ayant pris sa retraite, et de ce fait radié du tableau de son ordre, peut continuer à travailler comme salarié à temps partiel d'une dizaine de petites entreprises artisanales ou commerciales sans que le

total cumulé des salaires ainsi perçus atteint le montant des salaires à temps plein dans la profession, ni même celui de la retraite d'un comptable salarié.

Réponse. — Un ancien comptable agréé ayant demandé sa radiation de l'ordre peut continuer à exercer sa profession au sein d'entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de travail. Mais cette possibilité implique qu'il soit véritablement dans un état de subordination vis-à-vis de ses différents employeurs. La question de savoir si cette condition est remplie dépend des circonstances de fait. Le nombre d'entreprises auxquelles il prête son concours et le montant global des salaires perçus ne sont pas les seuls éléments à prendre en considération. La jurisprudence rendue en ce domaine, tant en matière fiscale que sociale, relève en effet des conditions particulières dans lesquelles les intéressés exercent leur activité (horaire imposé par l'employeur, mode de rémunération, locaux où est exercée la profession, existence de collaborateurs) et s'attache à rechercher s'ils sont en mesure de se constituer une clientèle susceptible de faire l'objet d'une cession ultérieure.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

37281. — 27 octobre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget si, pour préserver et augmenter l'emploi dans le bâtiment, il ne serait pas très utile de permettre aux propriétaires d'immeubles, pendant une durée d'années à déterminer, de décaler de leurs revenus la totalité du montant des grosses réparations, de remise en état de leurs immeubles urbains ou ruraux et si, vraiment, il n'en résulterait pas une relance de l'emploi, une diminution des indemnités de chômage et autres dépenses sociales, puisque la sagesse populaire croit que lorsque le bâtiment va, tout va.

Réponse. — En règle générale, seules sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, les propriétaires d'immeubles donnés en location peuvent notamment imputer les dépenses de grosses réparations sur le revenu que leur procurent ces immeubles, puisque ce revenu est passible de l'impôt. En revanche, dès lors qu'ils ne produisent pas de revenu imposable, les logements occupés par leur propriétaire ne devraient donner lieu à aucune déduction. Toutefois, l'article 156-II du code général des impôts déroge à ce principe en faveur de certaines catégories de dépenses. Cet article autorise notamment les propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale à déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer l'acquisition ou les grosses réparations de cet immeuble ainsi que les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Compte tenu du caractère dérogatoire de ces déductions, il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses. Une telle mesure conduirait en effet à accroître exagérément les avantages accordés aux personnes qui sont propriétaires de leur logement par rapport aux locataires. De plus, elle entraînerait une augmentation sensible du coût budgétaire du régime actuel, qui représente déjà 4 milliards de francs en 1980.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37373. — 3 novembre 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre du budget sur la déductibilité fiscale des assurances vie et garanties contractées lors d'un emprunt immobilier. En effet, un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien immobilier est assorti le plus souvent d'une assurance qui couvre l'emprunteur et ses ayants droit en cas de décès, longue maladie ou invalidité. Pour le Crédit foncier, il s'agit d'une assurance vie obligatoire, pour les banques, d'assurances facultatives contractées auprès d'organismes ou de mutuelles d'assurances. La déduction de ces assurances est laissée à l'appréciation du directeur local des services fiscaux; ce dernier peut faire une application restrictive des textes, voire opérer un redressement fiscal, si l'emprunteur a déduit ses primes de son propre chef, lors de ses déclarations d'impôt sur le revenu. Il lui demande si les textes réglementaires prévoient une marge de décision, qui peut permettre aux services fiscaux d'appliquer ou non la déduction à des contribuables habitant le même département, et si une révision de la législation en vigueur ne s'avère pas nécessaire devant l'observation de disparités flagrantes.

Réponse. — Le régime de déduction des primes afférentes à des contrats d'assurance décès ou à des contrats d'assurance vie prévu à l'article 156-II-7° du code général des impôts ne s'applique pas aux contrats souscrits au profit d'un organisme financier pour garantir le remboursement d'emprunts contractés par l'acquisition de

biens immobiliers. En revanche, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les primes prévues par ces contrats doivent être regardées comme des frais d'emprunt ayant le caractère de charges déductibles, au même titre que les intérêts. Elles s'ajoutent donc au montant de ces intérêts et peuvent dès lors, s'il s'agit d'immeubles destinés à la location, être déduites intégralement pour la détermination du revenu net foncier imposable. S'il s'agit de logements destinés à être occupés par leur propriétaire à titre de résidence principale, le montant des intérêts augmenté des primes considérées est admis en déduction du revenu global, en vertu des dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts. Mais aux termes mêmes de cet article, la déduction est limitée aux dix premières annuités de remboursement et, en outre, le montant des sommes déductibles ne peut excéder, par année, 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Ces dispositions, prévues par le législateur, ne laissent aucune marge d'appréciation aux directeurs des services fiscaux. Mais, bien entendu, l'administration ne pourrait se prononcer sur les cas particuliers évoqués par l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Plus-values (imposition : immeubles).

37550. — 3 novembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre du budget s'il est envisagé de réévaluer le seuil de 30 000 francs qui exonère de l'application de la législation sur les plus-values.

Réponse. — Les raisons pour lesquelles le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement de relever les limites d'abattement en matière de plus-values en 1980 ont été exposées dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981. Ces raisons sont de deux ordres. D'une part, le rendement du nouveau régime de taxation s'avère relativement faible par rapport aux résultats initialement escomptés et cette situation est due, dans une large mesure, aux abattements et aux exonérations prévus par le législateur et dont les limites sont exprimées en francs. D'autre part, un alignement pur et simple des limites d'exonération et des montants d'abattements applicables en matière de plus-values sur l'augmentation des prix pourrait, à juste titre, être considéré comme une atténuation d'imposition injustifiée accordée aux possesseurs d'un patrimoine immobilier dans une période où un effort soutenu est demandé à la généralité des contribuables. Or, cette catégorie, comme l'ensemble des contribuables, bénéficie du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi de finances. Au surplus, les plus-values à long terme et les plus-values à moyen terme non spéculatives sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire réelle. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé souhaitable de maintenir les limites actuelles.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

37772. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du budget que les entreprises qui réalisent un investissement industriel dans un département d'outre-mer peuvent prétendre à une prime d'équipement qui peut atteindre 30 p. 100 de la valeur hors taxe des travaux à exécuter et des équipements à mettre en œuvre. Le régime d'attribution de cette prime est actuellement fixé par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961. Il lui demande s'il est exact que ce régime sera effectivement refondu dans un avenir relativement proche. En toute hypothèse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures suivantes soient rapidement prises afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette prime : la réduction à deux du nombre minimum d'emplois à créer; le relèvement à 40 p. 100 du forfait local avec la possibilité d'un relèvement à 50 p. 100 dans certains cas; le relèvement à 5 000 000 de francs du plafond de la compétence locale; la réduction des délais de versement de la prime par l'allégement des formalités à accomplir et la diminution du nombre des services administratifs concernés.

Réponse. — Le régime d'incitation financière en vigueur dans les départements d'outre-mer comprend notamment, outre les aides à caractère fiscal, la prime d'équipement régie par le décret n° 61-623 du 17 juin 1961 modifié. Afin d'améliorer l'efficacité de cette aide, le Gouvernement a effectivement entrepris la refonte des textes relatifs à cette prime. Un nouveau décret, destiné à se substituer au décret de 1961 est en cours de signature par les différents ministres concernés, et sera incessamment publié. Ce décret introduit un certain nombre d'améliorations par rapport au régime actuel; relèvement du forfait local à 40 p. 100, avec possibilité d'aller à 50 p. 100 dans certains cas; relèvement du plafond de la compétence locale, qui est porté à 4 millions de francs. En revanche, il n'est pas envisagé d'abaisser le seuil minimum d'emplois à créer en dessous de

cinq, seuil qui représente déjà un effort particulier en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. Enfin, les moyens d'obtenir une meilleure efficacité des procédures et un raccourcissement des délais seront étudiés à l'occasion de la préparation des arrêtés et circulaires d'application.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37806. — 10 novembre 1980. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts qui autorise la déduction sur le revenu global des intérêts afférents aux dix premières annuités d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent au cas suivant : un foyer a acquis une maison pour l'achat de laquelle il a bénéficié des avantages fiscaux ci-dessus énoncés. Plus de dix ans après, il y a rupture du foyer. L'un des deux conjoints conserve la maison et a recours à un emprunt pour payer la part de l'autre. Ce dernier contracte un emprunt pour acquérir un appartement et bénéficie à nouveau de la déduction fiscale. Afin que le premier conjoint ne soit pas défavorisé il lui demande si sa situation, bien qu'il soit resté propriétaire de la maison, peut être assimilée à celle d'un contribuable qui hérite d'un immeuble dont il fait sa résidence principale et qui a contracté un emprunt pour payer la soule qu'il doit verser aux autres héritiers.

Réponse. — En vertu de l'effet déclaratif du partage l'attributaire de l'ancienne habitation principale du ménage est censé en avoir toujours été le seul propriétaire. Par suite, l'emprunt contracté pour désintéresser l'ex-conjoint ne peut normalement être regardé comme ayant été souscrit en vue d'une acquisition. Toutefois, pour ne pas défavoriser les contribuables tenus au paiement d'une soule par rapport aux autres personnes accédant à la propriété, il est admis que l'attributaire du logement familial peut déduire, dans les conditions prévues à l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, les dix premières annuités des emprunts contractés pour financer la soule due à l'ex-conjoint.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37985. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre du budget dans quelles conditions un enseignant, expert près les tribunaux, est-il assujéti à la taxe professionnelle.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. En conséquence, un enseignant est imposable à cette taxe pour son activité d'expert près les tribunaux dès l'instant où le nombre des expertises qu'il effectue et l'importance des recettes qu'il en retire sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Au cas particulier, le point de savoir si la taxe professionnelle est due ou non dépend donc des circonstances de fait. Seule l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée pourrait permettre à l'administration d'effectuer une enquête. Il convient enfin de rappeler que la taxe professionnelle éventuellement due par l'intéressé est essentiellement fonction du montant de ses recettes et demeure donc, en tout état de cause, modérée.

*Etudes, conseils, et assistance
(centres de gestion et associations non agréés).*

37990. — 10 novembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dangers qui menacent à l'heure actuelle les centres de comptabilité mis en place par les compagnies consulaires (et notamment celui du département de l'Indre), à la suite d'un jugement condamnant l'office de gestion du Mans, par suite du dépôt d'une plainte de l'ordre des experts comptables. Il lui fait remarquer qu'il serait regrettable que ces centres disparaissent en raison des bienfaits qu'ils apportent aux petites entreprises commerciales et artisanales dans le domaine de la comptabilité et de la gestion. Il lui demande en conséquence de vouloir bien l'informer de l'avenir des centres de comptabilité mis en place par les compagnies consulaires et souhaite, pour sa part, que ceux-ci puissent être reconnus légalement.

Réponse. — Certains des groupements auxquels se réfère l'auteur de la question exercent directement une activité réservée, par l'ordonnance du 19 septembre 1945, aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. De ce fait, ils se trouvent placés dans une situation illégale dès lors que, constitués sans la participation majoritaire d'experts comptables ou de comptables agréés, ils ne sauraient en tout état de cause remplir les conditions pour être inscrits au tableau de la profession. Cependant, il apparaît tout à fait souhaitable aux pouvoirs publics de

chercher à lever les difficultés qui ont pu naître entre l'ordre et les centres de traitement de comptabilités créés à l'initiative des assemblées consulaires. C'est pourquoi des pourparlers ont été engagés entre les différents partenaires concernés en vue d'associer dans une même collaboration les membres de l'ordre et les représentants professionnels et de procurer aux entreprises — notamment celles de dimensions modestes — un service comptable suffisant au moindre coût.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

38104. — 17 novembre 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du budget que lui soient précisées les conditions de l'application de l'article 1407 du code général des impôts en direction des associations loi de 1901, et des organisations syndicales. Il lui demande notamment si des associations de ce type (parents d'élèves, associations sportives, syndicats ouvriers et professionnels reconnus) qui occuperaient des bâtiments communaux sans bail ni loyer seraient susceptibles d'être assujéti à la fiscalité locale ou en seraient au contraire dispensés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1407-I-2^o du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle. Par locaux meublés conformément à leur destination, il convient d'entendre notamment les locaux meublés à usage de bureaux, les salles de réunions, etc. L'article 1408-I du même code dispose que la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quel titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Par suite, les associations visées dans la question sont imposables à la taxe d'habitation à raison des locaux qu'elles occupent pour leurs besoins propres dès lors qu'elles peuvent en disposer librement, quels que soient d'ailleurs le titre ou les modalités de l'occupation. Le fait notamment que les locaux soient mis gratuitement à leur disposition par la commune est sans incidence sur le principe de l'imposition.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

38296. — 17 novembre 1980. — M. Joseph Henri Maujôun du Gasset expose à M. le ministre du budget que de plus en plus est soulevée l'impérieuse nécessité de revoir le taux de la majoration de la pension de réversion. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de mettre en discussion la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée par M. R. Caille le 11 mai 1978 et qui tend à porter à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion.

Réponse. — Si la veuve d'un assuré de régime général de sécurité sociale perçoit actuellement une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé, cette retraite de réversion peut être cumulée, dans certaines limites, avec une pension acquise à titre personnel. C'est d'ailleurs dans le sens d'un développement des droits propres des veuves que le Gouvernement a orienté son action, la notion de conjoint à charge correspondant à une conception limitée du rôle de la femme dans notre société. Il est ainsi apparu que les mesures à mettre en œuvre en matière de retraite des femmes devaient, d'une part, tenir compte des sujétions subies par celles-ci dans leur vie professionnelle du fait de la maternité ou de l'éducation des enfants et, d'autre part, tendre à instaurer un véritable statut de la mère de famille, au regard en particulier de l'assurance vieillesse. Tel est le sens notamment de l'octroi aux mères salariées d'une majoration de durée d'assurance de deux ans pour chaque enfant élevé, de l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille aux femmes qui, disposant de ressources inférieures à un plafond, se consacrent à l'éducation d'un enfant en bas âge ou d'une famille nombreuse et de la création par la loi du 17 juillet 1980 d'une allocation de veuvage au profit des femmes qui se heurtent à des difficultés financières et professionnelles du fait du décès du conjoint. L'ensemble de ces mesures traduit la priorité accordée par le Gouvernement à un accroissement des droits propres des mères de famille sur une amélioration des avantages de réversion dont le coût serait au demeurant incompatible avec les perspectives financières des régimes de retraite.

Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).

38326. — 17 novembre 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les plafonds applicables pour la franchise et la décade concernant le forfait T.V.A. des petits commerçants. Aux termes de l'article 282 du C.G.I., lorsque le montant de la T.V.A. n'excède pas 5 400 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décade dont les modalités de calcul sont fixées par décret. L'absence de réajustement de ce plafond

a pour conséquences d'enlever au régime de la décote une grande partie de son efficacité. Il apparaît, en effet, nécessaire que le plafond soit révisé périodiquement, en fonction de l'évolution des prix, si les pouvoirs publics veulent alder à survivre un secteur d'activité qui doit faire face à des charges accrues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, compte tenu de l'inflation, de relever substantiellement les plafonds prévus pour l'application de la franchise et de la décote concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La franchise et les décotes constituent des dérogations aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que les bénéficiaires de ces mesures ne reversent pas au Trésor tout ou partie de la taxe portant sur leurs ventes facturées à leurs clients. A cet égard, il est précisé à l'auteur de la question que la décision de relèvement du plafond de la décote spéciale intervenue en 1977 a été prise uniquement pour tenir compte de la fixation du taux normal à 17,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier de cette année. Dans ces conditions, et compte tenu des pertes de recettes budgétaires que l'adoption de la mesure préconisée entraînerait, il n'apparaît pas possible de relever les plafonds de la franchise et des décotes.

Budget : ministère (personnel).

38367. — 17 novembre 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des inspecteurs des impôts, chargés de la formation pratique d'un inspecteur stagiaire. En effet, cette fonction de moniteur est très importante, tant pour le stagiaire que par la charge de travail imposée au moniteur, celui-ci ne bénéficiant en effet d'aucune décharge de service. Or, la formation pratique des inspecteurs élèves dure six mois, du 1^{er} septembre au 28 février, période la plus chargée pour les inspecteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte édicter pour remédier à cet état de fait qui consiste à imposer une charge de travail supplémentaire à des agents non formés à la fonction de moniteur, et cela, sans compensation d'aucune sorte.

Réponse. — La formation des inspecteurs-élèves des impôts comporte, pendant une année, des enseignements théoriques et pratiques dispensés à l'école nationale des impôts. A l'issue de cette période, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves du contrôle des connaissances sont titularisés et choisissent une spécialisation. Afin de faciliter leur insertion dans les services, ils ne sont pas immédiatement chargés d'un poste mais sont placés, pendant une nouvelle période de six mois, aux côtés d'agents expérimentés qui les associent à leurs diverses activités et sont ainsi à même de les faire bénéficier de leur expérience. Cette période est, par ailleurs, mise à profit pour dispenser aux jeunes agents, périodiquement regroupés dans les centres d'études régionaux, des compléments de formation en relation avec leurs activités quotidiennes. La transmission du savoir-faire par la pratique du travail en commun — traditionnelle dans les services fiscaux — est appréciée à la fois par les nouveaux inspecteurs et par leurs moniteurs qui y voient un moyen de valoriser leurs fonctions et l'occasion d'un enrichissement personnel. Les conditions de la formation pratique sont réexaminées chaque année, à l'issue d'une consultation de tous les intéressés, afin d'améliorer dans toute la mesure du possible son organisation, son animation et sa coordination avec les actions prises en charge au niveau régional. Il importe de souligner que le temps consacré par les moniteurs à cette activité trouve largement sa contrepartie dans l'aide que leur apportent les jeunes agents mis progressivement en mesure de participer concrètement aux tâches du service. L'exercice des responsabilités de moniteur constitue un élément important d'appréciation de la manière de servir des agents, au regard notamment de leur notation et, par conséquent, de leur développement de carrière.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38570. — 24 novembre 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une fiscalité qui décourage les chefs d'entreprise d'augmenter leurs effectifs et qui concourt à l'aggravation du chômage. Il lui expose notamment qu'une société ayant pu, à la suite d'un effort financier important, faire passer son personnel de dix-huit à vingt-six salariés, voit sa taxe professionnelle passer de 9 860 francs en 1975 à 91 167 francs en 1979, soit une augmentation de 924 p. 100 qui pénalise l'embauchage de huit salariés. Il lui demande en conséquence si, pour inciter les entreprises à embaucher du personnel, la loi ne pourrait prévoir des allègements exceptionnels au bénéfice des sociétés prestataires s'efforçant ou d'augmenter leurs personnels ou de les conserver malgré la crise économique.

Réponse. — La question concernant un cas particulier, il ne pourrait être répondu précisément que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête par l'indication du nom

et de l'adresse de l'entreprise. Cela étant, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu une réforme de l'assiette de la taxe professionnelle qui fait actuellement l'objet de simulations. Les résultats de ces travaux seront exposés dans un rapport qui sera soumis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et qui servira de base à une réflexion d'ensemble englobant les problèmes évoqués par l'auteur de la question.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38670. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **M. le ministre du budget** sur le scandale souligné, déjà par plusieurs parlementaires, notamment **M. Marc Lauriol**, de la mise en vente de cigarettes lancée par la S.E.I.T.A. avec un nom anglais et une publicité entièrement anglaise, en violation de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas. Il lui demande à son tour de faire observer la loi, ce qui peut paraître normal, s'agissant d'un organisme para-administratif. Mais ce scandale soulève opportunément le problème de savoir si les deniers publics ou assimilés doivent continuer à faire de la publicité pour la cigarette. Le coût des cancers de la gorge, des cancers du poumon, des cancers de la langue et des autres maladies est sans commune mesure avec le bénéfice rapporté par ces fabrications. Aussi, plutôt que de continuer à payer des frais de campagne contre la cigarette et des frais de publicité pour la cigarette, l'Etat se montrerait plus respectueux de l'intérêt général et des finances publiques en s'abstenant de multiplier les occasions de fumer. Il lui demande s'il a l'intention de rappeler la S.E.I.T.A. à l'observation de la loi et en même temps de limiter les activités de cet organisme qui est un danger pour la santé publique.

Réponse. — La question comporte deux volets, l'un consacré à l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, l'autre à la lutte contre le tabagisme. Sur le premier point, il a déjà été répondu à la question posée à l'occasion de la réponse faite à **MM. Druon et Delalande (J. O., Débats A. N. du 2 février 1981, pages 438 et 459)**. Il appartiendra à la justice, saisie du problème particulier posé par la cigarette News, de dire si, comme l'estiment les dirigeants de la S. E. I. T. A., responsables de la politique commerciale dans le cadre du nouveau statut de l'entreprise, la campagne publicitaire respecte bien les dispositions combinées de la loi du 31 décembre 1975 et celles de la loi du 8 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Bien entendu, toutes explications pourront être fournies par la S. E. I. T. A. en tant que de besoin à la commission d'enquête sur la langue française que vient de constituer l'Assemblée nationale. Sur le deuxième point, il est rappelé que l'Etat ne paie pas les campagnes publicitaires en faveur de telle ou telle cigarette, mais que celles-ci sont supportées par la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, dont le législateur a voulu par la loi du 2 juillet 1980 qu'elle soit à même de résister à la concurrence internationale, particulièrement vive sur le marché du tabac blond. Quant à la lutte contre le tabagisme, elle comporte deux aspects. La limitation de la publicité est organisée par la loi précitée du 8 juillet 1976. La campagne en faveur de la News s'inscrit à l'intérieur du quota attribué à la S. E. I. T. A. Les campagnes d'information contre le tabagisme organisées par le comité français d'éducation pour la santé sont financées par l'Etat. Les dotations correspondantes ont d'ailleurs été majorées de 20 millions de francs en 1980. Il y a pas de contradiction entre la politique que mène le Gouvernement de lutte contre le tabagisme et le fait que, sur un marché concurrentiel, il est souhaitable que l'entreprise nationale puisse lutter à armes égales avec ses concurrents. Convient-il de rappeler que, derrière cette entreprise qui comprend quarante-deux établissements industriels et 9 929 cadres, employés et ouvriers, se trouve concernée la production tabacole de 30 000 planteurs français.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38815. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Blwer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un couple de fonctionnaires de la direction générale des impôts en poste dans un centre des impôts de province qui, las de voir ses demandes de mutation pour convenances personnelles rester vaines, décide de s'installer dans une ville où il exerce ses fonctions. Le 27 septembre 1977, il achète une maison d'habitation et y établit sa résidence principale. En fin d'année 1977, il se voit menacer dans son honneur, sa vie et ses biens par un contribuable (menaces en rapport direct avec son activité à la direction générale des impôts qui ont été proférées : en 1976 par le même contribuable qui a fait l'objet d'une condamnation en février 1977). Traumatisé par l'acharnement mis par ce contribuable à le persécuter, mais conscient du danger réel qui le menace, il se résout à demander à nouveau sa mutation en février 1978. Cette mutation lui est accordée. Il quitte son poste

le 1^{er} septembre 1978 et met sa maison en vente. Malgré les mesures prises pour hâter la réalisation de l'immeuble, la vente n'intervient qu'en avril 1979. S'agissant d'une résidence principale que des faits graves en relation directe avec son activité professionnelle l'ont obligé à abandonner onze mois après son acquisition, il lui demande si ce fonctionnaire peut déduire de ses revenus les intérêts relatifs au financement de cette maison pour la période du 1^{er} septembre 1978 (date de son déménagement) au 6 avril 1979 (date de la vente de la maison).

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans la situation décrite par l'auteur de la question et sous réserve que la mise en vente et la vacance de l'ancienne résidence principale aient été effectives, le contribuable peut déduire de son revenu imposable les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de celle-ci (arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1977, publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 5 B-9-78).

Communes (comptabilité publique).

38818. — 1^{er} décembre 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le recouvrement des créances de « faible valeur ». En effet, le recouvrement de créances communales de « faible valeur », autres que fiscales, pose un problème aux communes et aux établissements publics communaux. Ainsi, en application de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et des textes subséquents, il n'est plus adressé de commandement pour les sommes impayées d'un montant inférieur à 30 francs. Par contre, un commandement est adressé pour les sommes impayées d'un montant compris entre 30 francs et 100 francs, mais il ne peut plus être opéré de saisie au-dessous de 100 francs. Il lui fait remarquer que dans la pratique le trésorier principal municipal ne dispose d'aucun moyen de coercition pour recouvrer les créances non fiscales d'un montant inférieur à 100 francs. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui fait perdre des sommes assez importantes aux communes et aux établissements publics communaux.

Réponse. — Il est rappelé que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 concernent non les poursuites, mais le seuil au-dessous duquel ne doivent pas être émis, par les ordonnateurs, les titres locaux non fiscaux — soit 30 francs depuis le décret n° 79-682 du 8 août 1979 ; les créances inférieures à 30 francs devant être perçues au comptant. En ce qui concerne les poursuites, et s'agissant des créances locales non fiscales, il est très souhaitable que les petites sommes impayées ne fassent pas l'objet de poursuites dans la mesure où le coût de celles-ci est hors de proportion avec les résultats qui pourraient en résulter. Toutefois, bien entendu, le receveur municipal est sur ce point soumis aux décisions de l'assemblée délibérante, qui est seule compétente pour décider de l'admission en non-valeur de ces petites créances et peut exiger qu'il soit procédé à leur recouvrement forcé. Dans ces conditions, il ne semble pas que les finances locales aient à souffrir des mesures de simplification décrites dont l'objectif est seulement de mettre un terme à des opérations d'émission et de recouvrement coûteuses et sans profit réel pour la collectivité.

Anciens combattants (secrétariat d'Etat : Budget).

38985. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget ses arrêtés du 8 février 1980 portant différentes annulations et ouvertures de crédits pour l'année 1980, au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (*Journal officiel* des 16 et 17 février 1980, p. 1759 et 1811 [N.C.]). Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs de ces opérations.

Réponse. — Afin de faire au Parlement une présentation complète de la totalité des dépenses des administrations, il a été décidé d'inscrire dans le budget de chaque ministère, et notamment du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, les crédits afférents à leur participation aux charges de pensions et aux charges du fonds spécial des ouvriers de l'Etat. Toutefois, pour des raisons de simplicité et d'efficacité administratives, le service des pensions et la Caisse des dépôts et consignations gardent respectivement la gestion de l'ensemble des pensions des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat ; il convient donc de transférer au budget des charges communes en début d'année les sommes correspondantes aux charges supportées par ces deux services gestionnaires. Tel est, en ce qui concerne le budget des anciens combattants, l'objet des arrêtés de transferts de crédits sur lesquels l'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38998. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que, suite à l'augmentation des taux d'intérêt, il serait souhaitable de fixer au-delà de 7 000 francs (plus

1 000 francs par personne à charge) le montant de la déduction forfaitaire du revenu imposable pour les sommes consacrées au paiement des intérêts des prêts pour l'accession à la propriété. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il serait possible d'envisager en la matière.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée ne serait pas compatible avec ces nouvelles orientations dès lors que, du fait de la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Au surplus, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts augmenterait sensiblement le coût budgétaire du régime actuel qui représente déjà près de quatre milliards de francs en 1980. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39048. — 1^{er} décembre 1980. — M. Charles Revet expose à M. le ministre du budget que l'article 8-II de la loi n° 1129 du 30 décembre 1974 (C.G.I. art. 156-II, 1^o quater) autorise la déduction des dépenses occasionnées par le remplacement des chaudières lorsque l'opération est de nature à permettre une réduction de la consommation des produits pétroliers. L'article 1^{er}, 3^o b du décret du 27 juillet 1977 (C.G.I. annexe II, art. 75-oA, paragraphe 3^o b) permet de déduire les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve, à la condition que la puissance de la chaudière neuve n'exécède pas celle de la chaudière à laquelle elle est substituée et qu'elle fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. La condition ainsi posée, en ce qui concerne la puissance de la chaudière neuve a pour effet dans certains cas d'annuler l'avantage fiscal de produits pétroliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui a remplacé une chaudière alimentée par le fuel, dont l'installation était antérieure à 1960, par une chaudière neuve alimentée par le gaz, et qui, d'autre part, a supprimé un chauffe-eau et un chauffe-bain alimentés par le gaz, de la même époque que la chaudière, qui étaient devenus inutilisables. L'administration fiscale refuse à ce contribuable la possibilité de déduire les dépenses ainsi engagées pour le motif que la chaudière neuve est plus puissante que la chaudière réformée. Mais il convient de faire observer que cette chaudière neuve, dont la puissance est de 33 000 calories, remplace, d'une part, une chaudière d'une puissance de 25 000 calories, d'autre part, un chauffe-eau d'une puissance de 7 500 calories et un chauffe-bain d'une puissance de 19 800 calories, soit au total 52 300 calories, ce qui représente une économie de 19 300 calories. Il convient d'ajouter que l'économie est d'ailleurs plus importante si l'on considère que la nouvelle chaudière maintient l'eau à une température moyenne constante, qui exclut par la même un réchauffage de l'eau à chaque usage. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de revoir la condition relative à la puissance de la chaudière neuve de manière à tenir compte des diverses hypothèses qui peuvent se présenter, et en particulier de situations analogues à celle décrite dans la présente question, pour laquelle, en toute équité, la déduction devrait être autorisée.

Réponse. — Les frais de remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve ne peuvent normalement être admis en déduction du revenu imposable dans les conditions et limites prévues par l'article 156-II, 1^o quater du code général des impôts, que si la puissance de la nouvelle chaudière n'exécède pas celle de la chaudière usagée. Toutefois, sous réserve de l'examen des circonstances de fait, la déduction pourrait également être autorisée dans la situation particulière évoquée dans la question, dès lors que la puissance de la chaudière neuve n'exécède pas le total des puissances des différents appareils auxquels elle se substitue.

Impôts locaux (impôts directs).

39102. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Levédrine appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les indications fournies aux maires par la brochure « S. I. 4744 » diffusée conjointement par les ministères de l'Intérieur et du budget et intitulée « la fiscalité directe locale : comment choisir les taux d'imposition ». Il lui fait observer que cette brochure qui présente très clairement la plupart des hypothèses du vote direct des taux, telles qu'elles découlent de la loi du 10 janvier 1980, n'apporte toutefois aucune indication en ce qui concerne le mode de fixation des taux par le conseil municipal en cas de dépassement des taux plafond. En particulier, on ignore si le conseil municipal doit voter un taux théorique, supérieur au taux plafond, faire apparaître la recette

fiscale qui en résulte et l'inscrire au budget communal, afin que celui-ci soit équilibré, l'administration fiscale ne mettant en recouvrement que le taux plafond et le Trésor versant à la commune la différence; ou, si, au contraire, le conseil municipal doit se contenter de fixer le taux plafond, en faisant apparaître la recette qui en résulte au budget communal, et en inscrivant par ailleurs, sur une ligne ouverte à cet effet, le versement de compensation prévue par la loi du 10 janvier 1980 et dont le montant doit être égal à la différence entre le produit du taux plafond et le produit qui résulterait du dépassement du plafond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour compléter, sur ce point particulier qui va se rencontrer assez fréquemment, l'information des élus municipaux et départementaux.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale n'a apporté aucun changement aux règles générales d'établissement des budgets locaux, qui doivent donc être votés en équilibre réel, celui-ci étant généralement assuré par l'inscription en recettes du produit global attendu des impôts directs locaux. La novation réside dans le fait que ce sont les collectivités locales elles-mêmes et non plus l'administration qui, à compter de 1981, décideront des taux à appliquer dans les rôles pour obtenir ce produit. Toutefois, les taux ainsi fixés par les communes ne pourront, pour aucune des quatre taxes, excéder le taux plafond correspondant dont le montant sera porté en temps utile à la connaissance des maires au moyen de l'état n° 1259 de notification des bases d'imposition de 1981. Lorsque, dans une commune, pour une ou plusieurs taxes, le taux d'imposition de 1980, déterminé par les services fiscaux, se trouvera être supérieur à ce taux plafond, la commune percevra, sous forme de subvention s'ajoutant à la dotation globale de fonctionnement, une compensation financière égale, pour 1981, au produit des bases d'imposition de 1980 de la ou des taxes en cause, par la différence de taux constatée en 1980, entre le taux appliqué dans les rôles et le taux plafond correspondant. Le montant de cette compensation financière, qui sera indiqué sur l'état n° 1259 déjà cité, pourra venir en diminution du produit global effectivement attendu en 1981 des impôts locaux. Ce choix effectué, le conseil municipal devra, dans la limite des taux plafonds, fixer les taux qui n'excédaient pas déjà ces limites en 1980 de telle manière que la somme des produits assurés par chacune des quatre taxes, compte tenu des bases d'imposition de chacune d'elles pour 1981, se situe à hauteur du produit global effectif nécessaire à l'équilibre du budget. Toutes informations utiles sont fournies au niveau local par les services préfectoraux et les services fiscaux sur la méthodologie des calculs à effectuer à cet effet.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39105. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Alexandre Bourson** expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un logement, dans une même année, est occupé par plusieurs locataires successifs, son administration est en droit d'exiger le paiement total de la taxe d'habitation, même si le locataire n'a occupé, à une date fixe, son logement que quatre semaines. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que cette taxe, qui concerne l'habitation, puisse être calculée au prorata de la durée d'occupation des locaux par les locataires successifs.

Réponse. — L'article 1415 du code général des impôts prévoit que la taxe d'habitation est, en effet, due pour l'année entière par la personne qui dispose du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il ne paraît pas possible d'aménager ce principe dans le sens souhaité par l'auteur de la question. En effet, cette règle — dont l'application ne défavorise pas toujours le contribuable — a fait l'objet d'un large débat au Parlement lors du vote, en 1973, de la loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Elle a été maintenue en raison des graves inconvénients qu'entraîneraient le fractionnement des cotisations, tant pour les contribuables qui devraient faire connaître leurs changements de domicile que pour l'administration qui verrait s'accroître, de manière considérable, le nombre des dégrèvements et des rôles supplémentaires. Au demeurant, les occupants successifs d'un logement peuvent toujours convenir de répartir entre eux la taxe d'habitation au prorata de la durée respective d'occupation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39276. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines primes perçues par les agents communaux. A la fin de chaque année, nombreux sont les agents communaux qui perçoivent une prime calculée à partir de leur traitement et pouvant représenter jusqu'à un mois de celui-ci, ce qui s'apparenterait à « un treizième mois ». Les municipalités

n'étant pas autorisées à verser elles-mêmes ces primes, le relais est pris par l'intermédiaire d'associations d'agents communaux. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer ces primes comme un revenu légal devant être réintégré dans le salaire annuel des intéressés et par conséquent soumis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les primes et indemnités versées aux agents communaux par les bials d'associations créées à cet effet présentent, sur le plan fiscal, le caractère de compléments de rémunérations imposables sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

39308. — 8 décembre 1980. — **M. Paul Duraffour** rappelle à M. le ministre du budget que le taux de la taxe sur les salaires varie selon des tranches de rémunérations dont le montant est précisé par l'article 231-2 bis du code général des impôts. Fixées à l'origine par la loi de finances pour 1957 les limites de ces tranches ont été revalorisées, longtemps après, par la loi de finances pour 1979; mais la portée de cette revalorisation a été très limitée puisqu'elle a été de 2 800 francs pour la première limite et de 5 600 francs pour la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces limites dans des proportions plus significatives et de faire en sorte que ces revalorisations interviennent désormais de manière plus régulière.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes et associations sans but lucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme est actuellement à l'étude. La première direction de recherche est le remplacement du régime progressif en vigueur par un système proportionnel. A terme, cette modification allégerait le poids de l'impôt. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 15,7 milliards de francs en 1980. Une seconde direction de recherche consiste à examiner la possibilité de fonder le nouveau mécanisme sur une pluralité de taux, de manière, notamment, à se donner les moyens d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Cette orientation suppose que soit résolu le difficile problème de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39415. — 8 décembre 1980. — **M. Jean Briane** rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 195-1 du code général des impôts les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personne à leur charge ont droit à une part et demie, au lieu d'une seule part, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, et notamment lorsqu'ils ont un enfant majeur ou imposé distinctement. En vertu de ces dispositions, une personne veuve, invalide à 80 p. 100, ayant élevé deux enfants bénéficie d'une part et demie. Mais le fait qu'elle soit invalide ne lui accorde aucun avantage supplémentaire à celui qui est accordé au contribuable valide. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder une seconde demi-part supplémentaire à un contribuable divorcé ou veuf ayant au moins un enfant majeur, compte tenu de son handicap.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant de revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi, les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge; mais, comme tous les textes d'exception, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice, n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité

aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

40100. — 22 décembre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que les aides promises pour dédommager les planteurs de géranium, sinistrés par le cyclone Hyacinthe, n'ont pas encore été mises en place. C'est ainsi que dans sa circonscription, les exploitants qui ont fait l'effort de remettre leur terrain en état de production sont toujours à attendre l'aide annoncée. Dans le même temps, ils se voient contraints de payer les impôts locaux sous peine d'une majoration de retard. Il lui demande si en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, il n'envisagerait pas de demander aux services fiscaux de la Réunion de bien vouloir accorder des délais de paiement à ces victimes du cyclone, sans que ces derniers aient à s'attirer des majorations.

Réponse. — Une grande majorité de planteurs de géraniums, sinistrés par le cyclone Hyacinthe, ont déjà obtenu des indemnités tant au titre du préjudice subi par suite de la destruction des productions qu'à celui de l'aide apportée pour la reconstitution des plantations. L'indemnisation des intéressés est en voie d'achèvement. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés pour acquitter leurs impôts locaux peuvent obtenir sur demande individuelle des délais de paiement de la part des comptables du Trésor dont ils dépendent. Il leur appartient de présenter à leur comptable une demande en remise des majorations de 10 p. 100 encourues pour paiement tardif. Ces requêtes sont examinées en fonction de la ponctualité et de la situation personnelle des redevables et font l'objet d'une décision favorable dès lors que les délais consentis ont été respectés. Ces diverses dispositions semblent de nature à répondre aux préoccupations dont l'auteur de la question s'est fait l'interprète.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40107. — 22 décembre 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre du budget quelles mesures ont été prises et sont étudiées par le Gouvernement pour connaître le coût et l'intérêt des « dépenses fiscales » que le conseil des impôts a analysées à partir de l'impôt sur le revenu dans son rapport du 19 octobre 1979.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, le conseil des impôts, dans son rapport publié le 19 octobre 1979, a réalisé une première étude de la notion de dépenses fiscales en matière d'impôt sur le revenu. Depuis cette date l'article 32 de la loi de finances pour 1980 a prévu que la liste des dépenses fiscales et leurs coûts devrait être publiée dans une annexe au projet de loi de finances. En outre, l'article 32 précise que lesdites dépenses seraient ventilées de manière détaillée par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs en faisant apparaître les évaluations initiales ainsi que les résultats constatés. Le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1981 répond aux énonciations de la loi de finances pour 1980. Dans ce fascicule, 317 dépenses fiscales classées par impôts, par objectifs et par bénéficiaires ont été recensées. Une longue introduction expose les différents problèmes méthodologiques que soulève ce type de travail. Cette étude sera désormais publiée chaque année dans le fascicule « Voies et moyens ».

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

40288. — 22 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation créée par les modalités d'application du décret du 10 août 1966 concernant les frais de déplacement des fonctionnaires à l'occasion de leur convocation à une épreuve de concours de la fonction publique. En effet, dans cette situation, ceux-ci se voient obligés de s'acquitter des frais correspondant au déplacement concerné. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions il pourrait être envisagé de modifier la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement de frais engagés par les agents de l'Etat qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de la fonction publique. La prise en charge par le budget des dépenses de cette nature ne serait pas dans la ligne des efforts engagés pour la réduction du train de vie de l'Etat. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion formulée par l'auteur de la question.

COOPERATION

Etrangers (sénégalais).

40465. — 29 décembre 1980. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation matérielle critique de 120 étudiants sénégalais inscrits dans les universités françaises privés brutalement de leurs bourses et aides par le gouvernement de leur pays. Il lui rappelle qu'à la demande d'explication avancée par leur association de défense l'ambassadeur du Sénégal a répondu en faisant appel à la force publique française. Cette participation française à la résolution des difficultés économiques et financières du Sénégal ne paraissant pas de nature à déboucher sur une solution satisfaisante et durable, il lui demande si le Gouvernement a envisagé d'y contribuer sous une forme autre que policière, notamment en ce qui concerne la formation universitaire.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement sénégalais vis-à-vis de ses étudiants boursiers relèvent exclusivement de la responsabilité de ce Gouvernement. En ce qui concerne le ministère de la coopération, il s'efforce, dans la mesure de ses moyens budgétaires, de favoriser la formation en France des cadres sénégalais. C'est ainsi qu'en 1980 une enveloppe financière de 9 600 000 francs a été consacrée à la prise en charge de 591 boursiers sénégalais (dont 148 boursiers universitaires en France). Cet effort sera poursuivi. Il convient d'observer que les bourses françaises sont accordées aux étudiants sur présentation des candidatures par les responsables sénégalais et qu'il est exclu que le ministère de la coopération se substitue aux autorités sénégalaises pour tout problème concernant les étudiants boursiers nationaux.

DEFENSE

Service national (appelés).

37972. — 10 novembre 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense de dresser un tableau pour les années 1978 et 1979 des exemptions et dispenses accordées aux appelés du service national actif en indiquant par grands groupes les raisons de ces exemptions et dispenses. Il le prie d'indiquer également la proportion pour les mêmes années des appelés du service national actifs qui ont effectué leurs obligations en coopération à l'étranger et par grands groupes également les différents types d'affectation en coopération.

Réponse. — Les nombres des exemptions prononcées et des dispenses accordées aux jeunes gens assujettis au service national actif en 1978 et 1979 font l'objet du tableau ci-après :

CATÉGORIES	ANNÉE 1978	ANNÉE 1979
Dispenses :		
Pupilles de la nation ou ayant des parents morts pour la France (art. L. 31)		628
Soutiens de famille (art. L. 32)	28 723	22 093
Responsables d'exploitation familiale (art. L. 32)	3 908	3 847
Résidents à l'étranger (art. L. 37) ...	545	740
Doubles nationaux (art. L. 38)	3 279	3 595
Exemptions :		
A titre médical (art. L. 24)	77 452	76 301

Par ailleurs, en 1978 et 1979, respectivement 3 717 et 3 619 jeunes gens ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération pour effectuer leurs obligations du service national au titre de la coopération. Leur affectation a été prononcée par ces ministères en fonction des besoins exprimés par les Etats qui ont demandé à recevoir des volontaires du service national de la coopération.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

39027. — 1^{er} décembre 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la discrimination qui est faite quant au calcul des pensions des militaires de carrière nés en Algérie de parents français mais fixés définitivement en Algérie, qui se sont trouvés à la retraite anticipée et proportionnelle pour infirmités graves et incurables. La loi du 20 septembre 1948 de laquelle

est issue la rédaction de l'article L. 19 du code des pensions militaires de retraite, dispose que bénéficient d'une majoration de six mois par année de services accomplis en Algérie les militaires originaires de la métropole ou d'un autre territoire, ou nés en Algérie de parents tous deux européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés. Ainsi, par rapport à leurs collègues nés en métropole, ils ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite que trois ans après eux, et dans le cas de la mise à la retraite anticipée, la retraite proportionnelle qui leur est versée est de 6 p. 100 inférieure aux leurs en grade, échelon, temps et lieux de services strictement égaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à égaliser les droits sans discrimination sur le lieu de naissance des intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 12 C), les bénéficiaires de campagne sont attribués aux militaires soit en raison de la nature des services effectués (opérations de guerre par exemple) pour lesquels il n'est fait aucune distinction entre les personnels du fait de leur origine, soit en fonction du territoire d'affectation; dans ce dernier cas, seuls peuvent prétendre au bénéfice de campagne lié au territoire ceux qui ne sont pas originaires des lieux considérés, le critère de dépassement sur lequel est fondé ce bénéfice n'existant plus pour ceux qui y résident.

Défense (ministère : personnel).

39493. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la défense ce qui suit : le 7 janvier 1978, sous le numéro 117, puis le 20 avril 1979, sous le numéro 15275, il lui posait la question de l'extension aux militaires des dispositions du décret n° 78-389 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. La première fois, il lui était répondu que cette affaire était à l'étude. La seconde fois, il lui était indiqué que le décret attendu était en voie de promulgation. Après plus de deux ans d'attente, il lui demande de lui faire connaître la date d'application du décret précité aux militaires originaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le projet de décret établi en 1979, évoqué par l'honorable parlementaire, semblait pouvoir être publié avant la fin de cette même année. Il est apparu cependant qu'il ne pouvait être signé sans qu'aient été consultés certains ministères. Les échanges de vue auxquels il a été procédé n'ont pas permis d'arrêter encore le texte définitif du décret.

Service national (appelés).

39711. — 15 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens intégrés dans l'armée pour y accomplir leur service national et qui effectuent auparavant des stages de formation dans des centres privés et payants. Il lui demande s'il existe un budget susceptible de prendre en charge ces frais de formation, et s'il existe la possibilité de poursuivre ces stages, lorsque des centres de formation existent sur les lieux où les jeunes gens effectuent leur service national.

Réponse. — Le code du service national permet à tous les jeunes Français de choisir la date de leur incorporation entre leur dix-huitième anniversaire et le 31 octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. Un report supplémentaire d'une année scolaire peut en outre être accordé à ceux qui, dans ce délai, sont en mesure d'achever un cycle de formation professionnelle. A cet égard, l'article R. 91 du code précité permet de solliciter cet avantage à ceux qui ont entrepris un cycle de formation professionnelle organisé par le secteur privé et sanctionné, selon le cas, par l'attribution d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'étude professionnelle, d'un certificat de capacité, d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme nécessaire à la titularisation dans un emploi public. Les jeunes gens concernés ont donc la faculté d'adopter la solution la mieux adaptée à leur cas personnel : soit accomplir le service actif avant d'entreprendre un cycle de formation, soit entreprendre un cycle de formation qu'ils sont assurés de pouvoir achever avant leur appel sous les drapeaux. Les armées s'attachent à aider les appelés à préparer leur réinsertion dans la vie civile, notamment en les conseillant et en les aidant à s'inscrire à des cours par correspondance ou, à l'approche de leur libération, dans des centres de formation professionnelle. Il n'entre pas dans leur vocation et il serait préjudiciable à leur disponibilité opérationnelle de prendre directement en charge des actions de formation professionnelle au profit des appelés. Néanmoins, ceux-ci ont la possibilité d'utiliser leurs permissions et autorisations d'absence pour suivre les stages d'un centre de formation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40978. — 12 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la défense que les pensions militaires d'invalidité sont attribuées dans des conditions différentes, suivant que le bénéficiaire, ancien officier ou ancien sous-officier d'active, a pris sa retraite avant ou après le 2 août 1962. En effet, la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962, prévoit en faveur de ceux-ci que la pension militaire d'invalidité dont ils bénéficient est attribuée au taux du grade alors que les anciens militaires soumis à la législation antérieure ne bénéficient que de la pension au taux du soldat et ceci quel que soit leur grade. Cette différence de situation tenant seulement à la date de retraite des militaires en cause est profondément inéquitable puisque des blessés de guerre gravement atteints, ayant un taux de pension élevé, peuvent en fait toucher une pension d'invalidité inférieure à celle de ceux qui, retraités après eux, ont été moins atteints physiquement par une blessure de guerre. Compte tenu de cette situation, extrêmement regrettable, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 à tous les militaires retraités, quelle que soit leur date de radiation des cadres.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte de la stricte application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui ne comporte aucune disposition rétroactive. Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé dans la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, est un principe général auquel il ne peut être dérogé en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

38041. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la gestion des forêts dans ces départements et notamment en Guyane dont les ressources forestières sont considérables. Il lui signale que le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'année 1979, publié en application de l'article L. 142-2 du code forestier, ne consacre, et sans doute est-ce hélas significatif d'un manque de dynamisme dans l'action publique pour l'intensification de l'exploitation de la forêt guyanaise, qu'un tiers de page sur 75 à la description de la participation de l'office à l'exploitation de cette forêt. Il lui demande quelle progression est programmée pour la mise en valeur de cette richesse nationale et quelles sont ses prévisions en ce qui concerne d'ici 1985 : a) la progression du nombre des entreprises titulaires de permis d'exploitation de la forêt guyanaise ; b) la production de ces entreprises qui, à 28, produisaient seulement en 1979 85 000 mètres cubes de bois en grumes ; c) les exportations vers l'étranger, les livraisons en France et l'utilisation sur place du produit des coupes forestières en Guyane ; d) les crédits publics à consacrer à cet essor, qui tarde trop, vu l'évolution de notre commerce extérieur, la crise énergétique et le déficit français en pâtes à papier.

Réponse. — Le rapport de gestion annuel de l'office national des forêts présente l'ensemble des activités de l'établissement qui sont multiples et diverses. Il ne peut accéder à chaque secteur d'activité qu'une place nécessairement limitée. En ce qui concerne la Guyane, il convient de rappeler que l'office a consacré à ce département en 1979 plus de 6 millions de francs de dépenses pour seulement 170 000 francs de recettes. Ceci indique que l'effort que consent cet établissement public en faveur de la Guyane n'est pas directement proportionnel à la place qu'elle tient dans son rapport de gestion. Le chiffre de production de bois en grumes de l'année 1979, bien qu'encore modeste, marque cependant une progression de plus de 83 p. 100 par rapport aux 30 000 mètres cubes produits en 1975 au début du plan vert, et parmi les vingt-huit entreprises ciliées, seules cinq d'entre elles possédaient en 1979 une taille industrielle. L'année 1980 a vu l'implantation de deux nouvelles entreprises et la production en grumes dépassera cette année 120 000 mètres cubes. Il est prévu de poursuivre le développement de l'exploitation forestière au même rythme, en favorisant la création de nouvelles entreprises. Les perspectives de production de l'année 1985 devraient ainsi avoisiner 400 000 mètres cubes, dont plus de la moitié transformés sur place en sciages.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports aériens).

39085. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : une fois encore, une fois de plus, il est constaté que lorsque dans des tractations internationales le choix se balance entre la Réunion et l'île Maurice, c'est invariablement cette dernière qui l'emporte, faute par le Gouvernement français d'avoir la détermination de défendre les intérêts bien compris de son département d'outre-mer. La question de l'implantation d'une raffinerie de pétrole en a été un exemple frappant. Aujourd'hui, c'est l'île Maurice qui est retenue comme escale internationale au préjudice de l'aéroport de Saint-Denis-Gillo, qui avait fait acte de candidature et qui s'était préparé pour cette mission en développant tous les efforts nécessaires en matière d'infrastructure aéroportuaire d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont justifié l'éviction de l'aéroport de la Réunion.

Réponse. — Il n'existe aucun accord aérien entre la France et l'Afrique du Sud et jusqu'à présent les droits réciproques ont été reconnus par simple échange de lettres. Cette procédure très souple permet de traiter facilement et rapidement toute demande nouvelle, encore aurait-il fallu que les autorités sud-africaines présentent une demande pour qu'elle soit étudiée dans son fond. La récente décision de la S.A.A. de choisir l'escale de l'île Maurice démontre qu'elle n'a pas voulu ou pas envisagé une telle démarche officielle. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne peut connaître les raisons qui ont justifié l'éviction de l'aéroport de la Réunion. Une affaire de ce genre met en évidence une des raisons profondes du système de concession des installations aéroportuaires ; en effet, l'Etat ne peut pas démarcher des usagers potentiels, par contre, il entre bien dans la vocation des organismes locaux de promouvoir le développement économique de leur région au travers d'un grand nombre d'actions complémentaires, parmi lesquelles figurent non seulement la réalisation et l'exploitation des infrastructures aéroportuaires, mais aussi leur promotion auprès des compagnies aériennes. Cette nécessité est d'ailleurs de plus en plus perçue par les gestionnaires qui se dotent des moyens adaptés à une telle promotion commerciale. Il importe donc que les responsables locaux fassent connaître aux usagers potentiels leurs moyens d'accueil et leur marché ; le Gouvernement, pour sa part, donnera les suites qu'il convient aux projets qui naîtront de ces initiatives.

Transports aériens (lignes).

40095. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la réponse qui a été faite à la question écrite n° 36437 du 13 octobre 1980 de M. Jean Fontaine parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1980. En effet, dans celle-ci apparaît un tableau qui permet de suivre l'évolution des prix sur la ligne Paris—Réunion entre le 1^{er} avril 1978 et le 1^{er} avril 1980. L'analyse des chiffres fait apparaître entre ces deux dates une augmentation de 28,87 p. 100 et de 34,19 p. 100 pour les tarifs les plus bas consentis respectivement en haute saison et en basse saison et en revanche une diminution de 1,4 p. 100 pour la classe économique en haute saison. En conséquence, il souhaiterait savoir pour quelles raisons ce sont les vols théoriquement destinés aux personnes n'ayant pas de revenus très élevés qui augmentent considérablement alors que la classe économique, c'est-à-dire la nouvelle classe affaires ne subit pas de changement important.

Réponse. — Comme M. le député de la Réunion le fait remarquer, la modification de la grille tarifaire intervenue en 1979 à la demande instantanée d'une grande majorité des usagers et des élus des départements d'outre-mer s'est traduite par une hausse apparemment plus rapide entre 1978 et 1980 pour les tarifs les plus bas que pour les tarifs « économiques ». Cela tient au fait que l'on compare des choses de nature différente. En effet, le tarif le plus bas était en 1978 le tarif « trait d'union » dont l'accès était limité à un petit nombre d'usagers. La mise en service du V.P.T. en 1979 n'a pu se traduire par une diminution du tarif qui a donc subi intégralement la répercussion des hausses du prix du carburant au même titre que le tarif 1^{er} classe. Par contre, la mise en œuvre de ce tarif a permis de généraliser l'utilisation des tarifs les plus bas ; en effet, alors que 36 p. 100 des usagers avaient pu bénéficier des tarifs les plus bas en 1978, ce chiffre est passé à 83 p. 100 en 1980. Mais, dans ces conditions, le nouveau produit devait assurer son propre équilibre financier et être vendu au prix de revient, la pérennité interne entre différents tarifs n'étant plus possible du fait de l'inversion du rapport d'importance entre les clientèles « affaires » et « vacanciers ». Ce prix a pu être maintenu au niveau des anciens tarifs grâce à une amélioration de la productivité (densification des vols, amélioration du remplissage) et à des mesures de réduction des coûts. Dans le même temps, le tarif « économique » n'a plus eu à compenser les insuffisances des autres tarifs, ce qui a permis de

créer le produit « affaires » caractérisé par un coefficient de remplissage plus faible et des prestations de service améliorées et surtout un tarif très inférieur au tarif « économique » puisqu'il n'avait plus à assurer que son propre équilibre financier. Il est donc délicat de comparer le tarif « économique » de 1978 et le tarif « affaires » de 1980. Une présentation plus normale des choses est la suivante : pour la majorité des usagers, le tarif normal pratiqué en 1978 qui était le tarif « économique » a été remplacé par deux tarifs normaux qui sont le tarif « affaires » et le tarif « V.P.T. », ce qui constitue une amélioration conséquente dans une période où le prix des carburants pour avion faisait plus que doubler.

ECONOMIE*Hôtellerie et restauration (débts de boissons).*

36830. — 20 octobre 1980. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'économie, s'il s'estime, par sa politique de libération des prix, directement responsable du coût excessif de la tasse de café proposée au consommateur. Il est en effet inadmissible que le prix payé par le client soit sans aucun rapport avec le prix de revient du produit. L'éventail des prix ne cesse de s'élargir, et il n'est pas rare de payer sa tasse de café noir de 5 centilitres aux alentours de 6 francs (taxes et service compris) dans la journée à Paris. Il lui signale, que par ailleurs, un certain nombre d'établissements font varier leurs prix de consommations à partir de 14 heures, et déclenchent ainsi l'après-midi des augmentations de prix de plus de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend laisser se développer, sans réagir, cette véritable spéculation qui s'organise autour des marges commerciales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la tasse de café figure sur la liste des boissons dites « pilotes » fixée par l'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 et qu'à ce titre son prix demeure encadré par la réglementation. Ce prix fixé par accord professionnel résultant de négociations entre l'administration et les représentants des débits de boissons varie, en fonction des départements, du lieu exact de consommation (comptoir, salle ou terrasse) et des catégories d'établissements. Ces catégories, au nombre de cinq, tiennent compte notamment des charges de personnel, selon qu'il existe ou non des salariés affectés au service de la clientèle. En tout état de cause, la catégorie de l'établissement, le prix (taxes et service compris) de la tasse de café et des autres boissons pilotes — c'est-à-dire le lait, l'eau minérale, la boisson aux fruits, l'adjuvant sirop et la limonade — doivent faire l'objet d'un affichage particulier à l'extérieur et à l'intérieur de chaque établissement. Cette obligation de servir des boissons à prix « pilote » s'applique jusqu'à 22 heures à l'ensemble des débits de boissons, à l'exception de ceux classés « Luxe » qui peuvent déterminer librement le prix des consommations. Ces établissements sont peu nombreux. A Paris pour les autres débits de boissons, à titre d'exemple, le prix net, service non compris, du café pilote varie de 1,30 franc au comptoir pour les établissements sans personnel (catégorie A) à 1,40 franc au comptoir et 2,40 francs en salle et terrasse pour les établissements employant au moins deux salariés au service de la clientèle (catégorie C). Les infractions éventuelles à cette réglementation sont constatées et réprimées dans le cadre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39147. — 8 décembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'économie que les grandes surfaces ont actuellement tendance à multiplier les pratiques contraires à une saine concurrence, notamment dans le commerce des articles de sports. C'est en particulier le cas du « prix d'appel » qui s'accompagne fréquemment de la vente dite « à prix coûtant », assimilable en fait à une vente à perte. Sans doute les pouvoirs publics sont-ils soucieux d'instaurer de meilleures conditions de concurrence entre les différentes formes de distribution comme en témoigne la circulaire du 22 septembre 1980 relative au prix d'appel. Il n'en reste pas moins vrai que les efforts accomplis jusqu'à présent demeurent insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de faire prévaloir une plus grande détermination dans la conduite de cette politique et d'apporter, à propos de la notion de marge anormalement basse, des précisions comparables à celles que fournit la circulaire du 22 septembre 1980 sur la notion de prix d'appel.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont attentifs aux problèmes évoqués par M. Barnier. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation exercent une vigilance particulière sur ces procédés commerciaux et diligentent des enquêtes chaque fois que des faits susceptibles d'être délictueux sont portés à leur connaissance. La loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 qui interdit la revente à perte permet un contrôle rapide et aisé.

En revanche, la référence à une notion de marge anormalement basse conduirait les pouvoirs publics ou le législateur à établir, pour exercer leurs contrôles, une nomenclature de marges maximales tenant compte des spécificités de chaque type de commerce. En définitive, une telle démarche reviendrait à établir un contrôle rigide des prix et rendrait nécessaire la mise en place de mécanismes administratifs très contraignants. Les professionnels, qui sont désormais pleinement responsables de leur gestion, ne tarderaient pas à mesurer les inconvénients d'un tel système dont le résultat serait de les replacer sous la tutelle de l'administration.

Investissements (investissements étrangers en France).

39765. — 15 décembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie quelle est la politique du Gouvernement au regard des investissements étrangers : lui rappelle que la France est, à la seule exception du Canada, le pays industrialisé où la part des investissements étrangers est la plus forte ; que la proportion de recherches et la préoccupation de l'emploi sont les moins présentes à l'esprit des dirigeants des sociétés dont les centres de décision sont à l'étranger ; il lui demande, en particulier, pour quelles raisons le Gouvernement a consenti ce qu'aucun gouvernement précédent n'avait accepté, à savoir de s'incliner devant les exigences de la Commission de Bruxelles, exigences qui, faute de définition précise d'investissement à caractère européen, aboutissent à tourner la réglementation française en matière d'investissements étrangers, fussent-ils d'origine extérieure à la Communauté ; il lui demande également s'il n'estime pas que certains secteurs de notre économie sont par trop sous la dépendance de multinationales à majorité étrangère.

Réponse. — Les textes de base en matière d'investissement étranger en France demeurent la loi du 28 décembre 1966 qui a posé le principe de la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, mais a autorisé le Gouvernement à prendre le cas échéant « pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret » diverses mesures de contrôle, et deux décrets des 27 janvier 1967 et 24 novembre 1968 qui instituent un double droit de regard sur les investissements étrangers au titre respectivement du contrôle d'opportunité et du contrôle des changes. Ces textes ont été modifiés en août 1980 en ce qui concerne les investissements d'origine communautaire. Déjà en 1971 avait été supprimé pour ces investissements le droit d'ajournement dont disposait de manière générale le ministre de l'économie et des finances. L'économie générale du nouveau régime, conforme aux engagements pris par la France dans le cadre de la C. E. E., consiste à supprimer, pour les investissements d'origine communautaire, l'autorisation préalable actuellement exigée au titre du contrôle des changes (décret de 1968 modifié) et à la remplacer par une simple déclaration produite à des fins statistiques (décret de 1967 modifié). Ces dispositions plus favorables aux investissements communautaires ne sont appliquées que si une triple série de conditions est respectée : a) l'entreprise qui procède à l'investissement a effectivement son siège social et son siège administratif dans un pays de la C. E. E. ; b) le capital de cette entreprise est détenu à plus de 80 p. 100 par des personnes physiques (ou morales) résidant (ou ayant leur siège social et administratif) dans un de ces pays. La vérification de l'origine communautaire s'exerce donc sur les sociétés mères éventuelles des entreprises qui investissent voire sur l'ensemble de la « chaîne » de sociétés qui contrôle l'investisseur, pour éviter que ne soient considérés comme relevant du régime communautaire des investissements réalisés par des sous-filiales d'entreprises extérieures à la C. E. E. ; c) l'investissement ne concerne pas la défense nationale, ne met pas en cause l'ordre public ou la santé publique et ne contrevient pas aux lois et règlements en vigueur. Ainsi par exemple, les dispositions applicables en matière de concurrence peuvent conduire à écarter des projets qui amèneraient certaines entreprises à détenir des parts trop importantes sur le marché national ou communautaire. Le ministre de l'économie dispose d'un délai de deux mois après déclaration préalable de l'investissement projeté pour vérifier que les conditions en cause sont respectées, faute de quoi l'opération reste soumise à autorisation. En définitive, l'investissement à caractère européen est défini de façon précise afin d'éviter les risques de détournement de procédure, notamment la réalisation d'investissements d'origine extérieure à la C. E. E. Au total, la réglementation permet aux pouvoirs publics de surveiller les implantations étrangères en France, dans le respect de nos obligations internationales. De fait, l'économie française n'est pas plus ouverte aux capitaux étrangers que bien d'autres pays industrialisés. Si l'on adopte des définitions comparables des taux de pénétration par pays, la France se situe à des niveaux proches ou inférieurs à ceux que l'on note en République fédérale allemande, Belgique, Australie, Autriche ou Royaume-Uni. La répartition de ces investissements étrangers par secteurs économiques ne révèle pas de distorsions notables. Il convient de reconnaître enfin que les investissements

étrangers permettent dans certains cas de contribuer à la réalisation des grands objectifs de politique économique, que ce soit l'équilibre de la balance des paiements ou la défense de l'emploi (par reprise d'entreprises en difficulté), la réduction de l'inflation (par le jeu de la concurrence) et la croissance (par l'installation d'activités modernes ou de centres de recherche). Enfin, il convient d'observer que, compte tenu de l'ouverture des frontières des pays de la Communauté économique européenne, un investissement jugé peu favorable pour notre économie peut se localiser dans un pays voisin et avoir les mêmes conséquences commerciales en France sans le bénéfice que l'on peut en escompter sur le plan de l'emploi. C'est en fonction de l'ensemble de ces considérations que la politique gouvernementale a été et sera menée.

Objets d'art, de collection et antiques (médailleries).

40375. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie que la ville de Paris a honoré comme il convenait le père Chaillot en lui consacrant une place dans le 11^e arrondissement. Il est surprenant qu'une des plus hautes figures de la Résistance, le fondateur des cahiers de Témoignage chrétien et du Courrier français, le président du comité des œuvres sociales de la Résistance, n'ait pas jusqu'à présent ses traits immortalisés par une médaille. Que ce Franc-Comtois solide et équilibré, ce théologien remarquable, soit devenu une des principales lumières de la Résistance, devrait nécessairement entraîner la reconnaissance par l'administration des monnaies et médailles de sa personnalité hors de pair et lui valoir l'immortalité du bronze.

Réponse. — L'administration des monnaies et médailles est tout à fait favorable à l'édition d'une médaille à l'effigie du père Chaillot et, à cet effet, un artiste sera désigné pour en établir la maquette aussitôt que le plan de charge des ateliers de la monnaie de Paris le permettra.

EDUCATION

Enseignement (programmes).

31176. — 26 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la valorisation de l'enseignement technique. A de multiples reprises, des campagnes gouvernementales de propagande ont tenté d'améliorer l'image du travail manuel dans l'opinion publique. La réussite d'une telle entreprise est d'abord subordonnée à une réelle amélioration des conditions matérielles et morales de travail et de vie des travailleurs manuels. Néanmoins, le système éducatif doit jouer son rôle. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour initier très tôt les enfants aux travaux pratiques, maintenir cet enseignement tout au long de la scolarité et faire reconnaître la réelle valeur des diplômés techniques auprès des responsables du monde de la production.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises depuis quelques années pour valoriser les enseignements technologiques et leur donner la place qui leur revient dans le système éducatif. Un enseignement optionnel de technologie a été introduit dans les programmes des classes de quatrième et de troisième. A la rentrée scolaire 1980-1981, il sera proposé, dans le cadre de l'aménagement des horaires du second cycle, aux élèves des classes de seconde, à raison de trois heures par semaine. En outre, depuis 1977, des classes préparatoires sont ouvertes aux titulaires d'un baccalauréat de technicien ou d'un brevet de technicien qui souhaitent préparer le concours d'entrée dans les grandes écoles. Une option technologique leur est réservée. Le taux moyen de réussite est de 47 p. 100. Afin de permettre aux jeunes qui suivent une filière technologique de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions, des parts supplémentaires de bourse, ainsi qu'une prime d'équipement sont attribuées aux élèves des établissements de second cycle. Les bourses sont maintenues aux élèves redoublants des lycées d'enseignement professionnel des lycées. A compter de la session de 1981, les candidats au baccalauréat pourront subir une épreuve facultative de travail manuel et des épreuves de technologie pratique sont introduites cette année, pour la première fois, au concours général. Une vaste campagne d'information est poursuivie par l'office national d'information sur les enseignements et les professions afin de mieux faire connaître les diplômés technologiques et les formations qui y conduisent. J'ajoute que les profils de formation et les règlements d'examen sont élaborés après avis des commissions professionnelles consultatives dans lesquelles siègent les employeurs, les salariés et l'administration. La prise en compte des diplômés dans les conventions collectives relève de l'initiative des partenaires sociaux, employeurs et salariés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37238. — 27 octobre 1980. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes créés à la présente rentrée scolaire en ce qui concerne la création de postes, particulièrement dans les écoles maternelles. Malgré un grand nombre d'enfants inscrits, la plupart des demandes de création de postes ont été refusées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les enfants accueillis par les écoles maternelles soient formés dans des conditions normales et que les postes nécessaires soient créés.

Réponse. — Tous les efforts sont menés pour améliorer, dans la limite des autorisations budgétaires, les conditions de l'enseignement préélémentaire. Les premières analyses font d'ailleurs apparaître des progrès sensibles dans certains domaines importants. C'est ainsi que le nombre moyen d'élèves d'âge préscolaire par classe est passé, au niveau national, de 30,1 en 1979-1980 à 29,8 en 1980-1981. C'est ainsi également que la préscolarisation des enfants de deux et trois ans continue de se développer : à deux ans, le taux était de 14,9 p. 100 en 1970, 21,8 p. 100 en 1974, 31,1 p. 100 en 1980 ; à trois ans, les chiffres sont passés respectivement de 51,1 p. 100 à 66,3 p. 100 et 78,1 p. 100 cette année. Il est à noter que cette tendance est relevée aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Enfin, le nombre de classes, dont l'effectif dépasse trente-cinq élèves a baissé de 30 p. 100 par rapport à l'année scolaire précédente, ce qui constitue aussi un facteur important pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement et va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

37246. — 27 octobre 1980. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans le groupe scolaire Charcot à Romainville (Seine-Saint-Denis). Depuis la rentrée, les parents d'élèves, les enseignants, les élus de la commune demandent que soit ouverte une classe supplémentaire C.M. 2. Le nombre d'élèves des autres classes, les difficultés que rencontrent les enfants venant d'un milieu social frappé par la situation économique, interdisent d'envisager de trouver des solutions en augmentant encore les effectifs par classe ou en créant des classes à deux niveaux. Il lui demande de revoir le nombre de postes budgétaires accordé par son ministère à l'académie de Créteil afin que l'ouverture de classe ait lieu dans ce groupe scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, le bilan de la rentrée 1980, qui vient d'être dressé avec précision, fait apparaître dans l'enseignement élémentaire une amélioration du taux d'encadrement puisqu'il se situe à 26, alors qu'il était de 26,6 à la rentrée de 1979. En ce qui concerne les cours préparatoires, le nombre moyen d'élèves par classe — 23,5 — est tout à fait satisfaisant. On constate que celui des cours élémentaires première année s'est amélioré progressivement, puisqu'il est passé de 27,1 à la rentrée de 1978 à 27 à la rentrée de 1979, puis à 25,7 à la dernière rentrée. Quant au taux d'encadrement des cours élémentaire deuxième année, moyen première et deuxième année, il est actuellement de 27,5. Ceci étant, la situation de chaque école fait l'objet d'une étude attentive de la part des services départementaux qui tiennent compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du groupe scolaire Charcot, à Romainville.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

37379. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraîne la suppression d'un certain nombre de postes de surveillants dans le bon fonctionnement du lycée polyvalent et du C.E.S. de Saint-Jean-de-Maurienne. En effet, ces suppressions de postes se traduisent notamment par la présence d'un seul surveillant d'internat pour un service de 1 150 élèves, ce qui semble insupportable pour le per-

sonnel et dangereux pour la sécurité des élèves. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre pour redonner à cet établissement scolaire le nombre de surveillants nécessaires à un fonctionnement normal.

Réponse. — Les transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et dans la vie des lycéens ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, un allègement du dispositif de surveillance a été rendu nécessaire afin d'adapter ce service aux besoins des élèves. Cet aménagement n'a toutefois affecté que le service d'externat des lycées, les moyens de surveillance ayant été maintenus à l'internat. Il convient de préciser que les suppressions d'emplois de surveillants, effectuées dans le cadre de la préparation des rentrées de 1979 et de 1980, ont eu pour objectif de permettre le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. La redistribution de moyens ainsi opérée doit permettre aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service sous forme de surveillance. En ce qui concerne les collèges et les lycées d'enseignement professionnel, aucune suppression d'emploi de maître d'internat ni de surveillant d'externat n'a été effectuée. Il appartient au recteur, conformément aux compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative, de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. Le recteur de l'académie de Grenoble, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles concernant la situation du collège et du lycée polyvalent de Saint-Jean-de-Maurienne.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

37380. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions de l'enseignement des mathématiques au L.E.T.-L.E.P. Monge, de Chambéry, à la suite du refus signifié par le rectorat de créer le demi-poste nécessaire à cette discipline. Si les professeurs actuellement en poste ont bien voulu accepter d'assurer ce demi-service, ce n'est qu'en augmentant leur charge de travail et au détriment de la qualité de l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser. De plus, la décision rectorale a été prise en dépit des demandes formulées par le conseil d'établissement. En conséquence de quoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le demi-poste nécessaire soit créé au plus vite et de lui préciser si le conseil d'établissement ne doit jouer qu'un rôle fictif, c'est-à-dire si ses avis sont effectivement pris en considération ou non.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que l'évolution prévisible des effectifs, les taux constatés d'encadrement, l'ouverture d'établissements neufs, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Compte tenu des emplois disponibles, d'une part, et des ordres de priorité établis par les autorités académiques, d'autre part, la nécessité peut apparaître de recourir à l'utilisation d'heures supplémentaires pour assurer certains enseignements, comme le prévoient les textes relatifs aux obligations de service des professeurs de lycée. A cet égard, la prise en charge du demi-service en question par les autres professeurs de mathématiques de l'établissement témoigne de la part de ces enseignants d'un esprit de solidarité qu'il convient de souligner ainsi que de leur souci de maintenir dans l'intérêt des élèves, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Mais, il n'apparaît pas fondé d'affirmer que cette prise en charge porte préjudice à la qualité de l'enseignement alors que la répartition de ce demi-service ne représente pour chaque professeur qu'un nombre limité d'heures supplémentaires et n'entraîne donc pas une surcharge excessive de leur service. S'agissant du rôle du conseil d'établissement il convient de rappeler que celui-ci, aux termes du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1978, vote le budget de l'établissement donne tout avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement et de la communauté scolaire. Mais, en aucune façon, le conseil d'établissement n'a la possibilité de dégager des ressources supplémentaires et, de ce fait, de décider la création de postes d'enseignants. Il a évidemment encore moins le pouvoir d'engager le budget de l'Etat lorsqu'il

n'y a pas de recette correspondante. Sous le bénéfice de ces observations, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Grenoble prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation de l'enseignement des mathématiques au lycée d'enseignement technique Monge de Chambéry, seule une analyse au plan local étant susceptible d'apporter les précisions utiles sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

37498. — 3 novembre 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien faire procéder à une enquête sérieuse et poussée de l'état dans lequel se trouvent les bâtiments de la cité scolaire de Chelles. Il lui signale que cette cité comprend L. E. P., C. E. S. et lycée, soit une population scolaire de 2 800 élèves. Construite en 1968, cette cité est dégradée, non pas par les élèves, mais du fait des conditions de la construction, qu'il s'agisse des bâtiments ou de l'ensemble des réseaux. Les terrasses de tous les bâtiments fuient abondamment, les fuites ayant été perçues cinq années après la fin des travaux. Les expertises commandées par le tribunal administratif et qui ont donné lieu à travaux partiels se sont avérées négatives, bien que conçues durant la garantie décennale. Les travaux préfinancés par le budget municipal n'ont pas donné lieu à remboursement quatorze mois après. Les réseaux gaz sont à refaire et les installations devenues dangereuses. Les conduites d'eau sont à réviser presque entièrement. Les circuits électriques placés dans des conditions inhabituelles d'humidité méritent d'être revus. En conséquence, l'état général des installations est devenu précaire et pose des questions quant à la sécurité générale. Il est ici vérifié que la garantie décennale est un leurre, ce qu'il n'est pas question d'accepter. Entreprises et assurances savent s'arranger pour fuir leurs responsabilités et pour tenter de les transférer sur le dos des contribuables. Il n'est pas exclu que le personnel, les élèves et parents se saisissent de ce problème pour le pousser dans des actions importantes. Il lui demande donc de vouloir bien faire procéder à l'enquête vivement souhaitée pour que soit monté un programme de remise en état prévoyant les participations légales qui ne lésent pas la contribution municipale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que déplorer que la procédure contentieuse engagée par la ville de Chelles au sujet des désordres qui affectent la cité scolaire n'ait pas encore abouti. Le jugement à rendre par le tribunal administratif devrait permettre, toutefois, de déterminer les responsabilités et de fixer les modalités de dédommagement de la collectivité locale. Dans la mesure où des expertises commandées dans le cadre de cette procédure ont permis de constater les malfaçons, il est possible, sans préjuger la décision juridictionnelle, de procéder aux réparations nécessaires. Il convient de rappeler que les collectivités locales propriétaires des bâtiments scolaires ont la charge des travaux d'entretien, de grosses réparations et de sécurité qui s'y avèrent indispensables ainsi que le choix de la période pendant laquelle ces travaux doivent être effectués. Il appartient donc à la collectivité locale intéressée de faire exécuter les réparations qui s'imposent, à la cité scolaire de Chelles, étant entendu qu'il lui est possible d'obtenir l'assistance technique de la direction départementale de l'équipement pour l'établissement du programme des travaux et, en ce qui concerne le financement de cette opération, de solliciter une subvention sur crédits d'Etat. En application des mesures de déconcentration administrative, il revient au préfet de région, après consultation des assemblées régionales et sur avis du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose, la liste, par ordre de priorité, des divers investissements à réaliser.

Enseignement secondaire (personnel).

37724. — 10 novembre 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un maître d'internat qui, ayant sollicité l'octroi d'un congé afin de passer examens et tests professionnels en vue d'un emploi, se voit réclamer par la trésorerie générale une somme de 201,58 francs pour autorisation d'absence sans traitement. Il lui fait remarquer que cette fonction par définition provisoire ne saurait être considérée comme un emploi véritable et qu'il semble dès lors légitime pour les intéressés de se préoccuper d'un avenir professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir dire abusives les récupérations de cet ordre et que dans la limite où ils apporteront la preuve qu'ils se sont absents pour subir des épreuves de concours ou d'examens ainsi que des tests professionnels, les maîtres d'internat et d'externat ne pourront pas voir leur traitement amputé au motif d'absence.

Réponse. — Il est indiqué qu'en application de la circulaire n° IV 68-381 du 1^{er} octobre 1968, les maîtres d'internat et surveillants d'externat peuvent bénéficier d'une exonération de

service de quatre jours au moment de chaque session d'examens universitaires. Par ailleurs, ces agents peuvent se voir accorder des autorisations d'absence d'une durée de quatre jours pour se présenter à des concours administratifs, étant précisé qu'une seule exonération est accordée dans l'année scolaire lorsqu'il s'agit de concours administratifs organisés par d'autres départements ministériels que celui de l'éducation. Il est précisé que dans la mesure où certaines absences pour passer examens et tests professionnels en vue d'un emploi n'entrent pas dans le champ d'application des textes cités ci-dessus, elles ne peuvent donner lieu qu'à l'octroi d'autorisation d'absence sans traitement.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

37885. — 10 novembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la validité du brevet de technicien en électroradiologie médicale délivré par le ministère de l'éducation et qui, dans la région parisienne, est passé par exemple à l'école nationale de chimie de Paris, rue Saint-Dominique, à l'académie d'Arcueil et à l'académie de Versailles. En effet, ce brevet du ministère de l'éducation n'est pas reconnu par le ministère de la santé et de la sécurité sociale qui refusent de délivrer l'équivalence avec le diplôme d'Etat, seul diplôme reconnu pour exercer dans le milieu hospitalier. Il demande quel peut être l'avenir des étudiants qui ont passé ou vont passer ce brevet si celui-ci ne leur donne pas la possibilité d'exercer leur profession. Il demande si l'équivalence entre le brevet de technicien en électroradiologie médicale et le diplôme d'Etat pouvait être délivrée de façon systématique.

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager une équivalence systématique entre le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, délivré par le ministère de la santé, et le brevet de technicien d'électroradiologie médicale, délivré par le ministère de l'éducation. Il s'agit en effet de deux diplômes différents, tant par leur niveau que par les compétences qu'ils confèrent à leurs titulaires. Le brevet de technicien d'électroradiologie médicale est un diplôme de second cycle long qui figure au niveau IVa de la nomenclature des formations, alors que le diplôme d'Etat de manipulateur, comme le brevet de technicien supérieur de cette spécialité, délivré par le ministère de l'éducation, sont des diplômes de niveau III qui sanctionnent deux années d'études postbaccalauréat. Actuellement, le brevet de technicien supérieur en électroradiologie médicale ouvre les mêmes droits que le diplôme d'Etat, et notamment l'accès direct sur titres aux emplois publics du secteur hospitalier. D'autre part, le brevet de technicien d'électroradiologie médicale (niveau IV) donne accès : 1° par voie de concours à l'emploi de manipulateur d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° au diplôme d'Etat de manipulateur par dispense de la première année d'études (avec obligation de subir avec succès les épreuves de l'examen de passage de première en seconde année, et d'effectuer un stage de deux mois dans les services médico-chirurgicaux) ; 3° au brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, par la voie de la promotion sociale, après trois années d'exercice professionnel dans le cadre de l'hospitalisation. La validité du brevet de technicien d'électroradiologie médicale est donc assurée puisque les titulaires peuvent accéder soit par voie de concours, soit par voie de la promotion sociale, soit sur titres à un emploi de niveau III.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône).

38224. — 17 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information selon laquelle l'inspection d'académie de Lyon aurait récemment demandé à l'ensemble des chefs d'établissements scolaires du département du Rhône la restitution d'une fraction du contingent d'heures supplémentaires, soit selon certains 1 200 heures, qui leur avait été récemment accordé. Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, qu'elle est la cause de cette restitution et quelles en seront les conséquences sur l'enseignement dans les lycées et collèges du département du Rhône.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative, le nombre total des heures supplémentaires destinées aux lycées, aux lycées d'enseignement professionnel et aux collèges. Ces heures sont réparties par l'administration centrale du ministère de l'éducation entre les diverses académies, en fonction de critères tels que la nature des sujétions pesant sur chacune d'elles, la dépense en heures enregistrées l'année précédente, etc. C'est ensuite aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration, de distribuer le contingent qui leur a été affecté entre les départements de leur circonscription, et il incombe enfin aux inspecteurs d'académie,

directeurs des services départementaux de l'éducation, d'implanter ces moyens dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. En ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, le rectorat de Lyon a bénéficié au titre de l'année scolaire de 1980-1981 d'une dotation de 9 500 heures supplémentaires pour assurer la couverture des besoins prévus dans l'académie. Par la suite, deux nouveaux contingents, respectivement de 300 heures et de cinquante heures, lui ont été attribués, sur demande du recteur, pour résoudre des problèmes ponctuels dans deux établissements du département du Rhône. Pour l'année scolaire de 1980-1981, le rectorat de Lyon a bénéficié, au titre des collèges, d'une dotation initiale de 7 200 heures supplémentaires. Par la suite, ce contingent a été complété par une attribution de 150 heures supplémentaires afin de permettre les ajustements nécessaires, notamment dans les collèges du Rhône, pour lesquels 100 heures supplémentaires ont été distribuées en plus de la répartition initiale. Cela étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lyon prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation des heures supplémentaires dans le département du Rhône, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38399. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour obtenir un déblocage de crédits afin de remédier à une situation portant atteinte à la sécurité, tant des élèves que du personnel enseignant, d'un établissement scolaire. Il lui cite l'exemple d'un L.E.P. de sa circonscription où, depuis plus de six mois, une cheminée fissurée menace de s'écrouler sur des salles de cours, l'infirmerie et un passage très fréquenté des usagers de l'établissement. Aucune solution n'est actuellement envisagée car aucun crédit n'a pu être accordé par l'administration, soit pour consolider la cheminée, soit pour provoquer sa chute. Il lui demande si, pour de tels cas d'urgence, il ne pourrait être réservé des crédits dont l'affectation serait immédiate afin d'éviter les conséquences catastrophiques qu'une telle situation peut entraîner.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région après avis des instances régionales. Selon les informations communiquées, un crédit d'environ 20 000 francs a été réservé au budget de 1980 dans le cadre des opérations non programmées, afin de permettre la réparation de la cheminée du L.E.P. La Closerie, à Saint-Quay-Portrieux. Les travaux sont actuellement terminés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

38426. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Tiberl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le dossier de candidature au concours externe de recrutement des élèves-institutrices (rectorat de Paris). Les candidates sont invitées à mentionner l'établissement scolaire qu'elles ont fréquenté l'année du baccalauréat. Dès lors qu'aux termes du décret n° 78-873 du 22 août 1978, l'admission à concourir des candidates étudiantes n'est subordonnée qu'à des conditions d'âge, de sexe, de nationalité et de diplôme (baccalauréat), il est permis de se demander si le renseignement superflu ainsi requis ne permettrait pas d'éliminer des candidates pour des motifs étrangers soit à ces conditions réglementaires, soit au niveau des épreuves subies. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le libellé du dossier de candidature ne puisse donner prise à de tels soupçons.

Réponse. — Les dossiers des candidats au concours de recrutement des élèves-institutrices sont mis en place sous la responsabilité des autorités académiques; ils permettent de vérifier si les candidats remplissent les conditions pour concourir. L'indication de l'établissement fréquenté, de l'année d'obtention du baccalauréat et de la situation universitaire des candidats n'est utilisée qu'à des études statistiques sur l'origine des candidats, qui permettent de savoir si ceux-ci se présentent immédiatement après le succès au baccalauréat, ou après des études universitaires, ou après une activité salariée. Les jurys des concours de recrutement des élèves-institutrices ne peuvent utiliser les renseignements figurant dans les dossiers de candidatures auxquels ils n'ont pas accès.

Apprentissage (établissements de formation : Finistère).

38491. — 24 novembre 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en Finistère 1 800 apprentis et les personnels des C.F.A. attendent une rentrée des cours qui aurait dû s'effectuer à la mi-septembre. Une remise

en cause unilatérale du statut du personnel par le conseil de gestion est à l'origine de ce conflit, qui lèse gravement les apprentis de ce département quant à la formation qui leur est due. Il lui demande donc de préciser les initiatives qui vont être prises pour permettre à brève échéance une reprise du travail dans le respect des droits et devoirs du personnel des C.F.A.

Réponse. — Le préfet de région Bretagne, signataire des conventions portant création de centre de formation d'apprentis, ainsi que le recteur de l'académie de Rennes dont dépend le service académique de l'inspection de l'apprentissage se sont efforcés de remédier aux sérieuses difficultés que pose actuellement le fonctionnement de l'apprentissage dans le Finistère. Ces difficultés ont pour origine un conflit de droit privé concernant le personnel des C.F.A. dont la gestion relève du domaine contractuel. Il en résulte, en particulier, que les organismes gestionnaires sont responsables du statut des personnels qu'ils emploient. Aussi, les négociations qui se poursuivent actuellement visent-elles un double objet : d'une part, clarifier la situation statutaire des personnels, d'autre part, mettre sur pied une réorganisation propre à assurer un meilleur fonctionnement des C.F.A. En ce qui concerne le conflit entre le personnel et l'organisme gestionnaire des C.F.A., le recteur de Rennes, sans préjuger des positions que prendront les ministères compétents en matière de relation de travail, a étudié les mesures propres à en minimiser les conséquences sur le déroulement de la formation des apprentis. C'est ainsi que le service académique de l'inspection de l'apprentissage a pris des dispositions pour que les apprentis puissent suivre régulièrement, malgré la rentrée tardive, les formations générale et technologique qui doivent leur être dispensées pour un minimum légal de 360 heures. Le recteur participe, d'autre part, aux négociations qui se poursuivent en vue de réorganiser le C.F.A. sur des bases nouvelles. Ses interventions répétées, conjointement avec celle du préfet de région et du préfet du Finistère, devraient très prochainement aboutir à la réorganisation des C.F.A. et à la conclusion de deux conventions portant création d'un C.F.A. à Brest et d'un autre à Quimper.

Enseignement secondaire (personnel).

38700. — 24 novembre 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle réforme des centres pédagogiques régionaux (C.P.R.) et la formation professionnelle des professeurs certifiés. La circulaire n° 80310 du 15 juillet 1980 prévoit, pour les professeurs, un « stage en responsabilité », un « stage en situation » et un « stage en entreprise ». Ces stages sont incontestablement de nature à améliorer la formation des enseignants du second degré. Si les modalités des deux premiers stages semblent définies, celles du troisième apparaissent moins déterminées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'exécution du stage en entreprise et de lui indiquer quel indice sera retenu pour le jeune professeur après cette formation.

Réponse. — Il est apparu nécessaire d'adapter la formation professionnelle des enseignants du second degré aux changements profonds qui se sont opérés dans le système éducatif et autour de lui. Se fondant sur cette réalité nouvelle, des directives ont été données pour permettre l'actualisation du contenu de la formation tout en respectant l'équilibre et l'harmonisation des différentes actions envisagées. C'est ainsi que par circulaire n° 80310 du 15 juillet 1980 a été fixée à six semaines la durée du stage en entreprise dont l'objectif essentiel est de permettre aux futurs enseignants d'acquérir une connaissance du monde économique et social et en particulier du cadre de vie des futures générations qu'ils auront à former durant leur carrière. La circulaire n° 79210 du 6 juillet 1979 définit les principes et les modalités de ce stage et prévoit notamment qu'une convention est établie avec l'entreprise; durant le stage les professeurs conservent les avantages inhérents à leur qualité de fonctionnaire mais sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement intérieur de l'entreprise (présence, hygiène, sécurité, etc.). Ils doivent, à la fin du stage, rédiger un rapport sur leur activité. Enfin un suivi du stage est assuré par les autorités locales compétentes. Par ailleurs les professeurs stagiaires de centres pédagogiques régionaux sont titularisés et reclassés en qualité de professeurs certifiés à la fin de l'année de stage au centre pédagogique régional sous réserve bien entendu qu'ils aient été admis aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38743. — 24 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend bien, à l'occasion du décret qui consacrera leur nouvelle appellation, confirmer l'intégralité des missions confiées aux délégués départementaux de l'éducation

nationale par le décret du 7 avril 1887, notamment pour les créations ou suppressions de classe ou d'école, et même les élargir en Institut, comme il avait été annoncé, leur participation aux conseils d'école.

Réponse. — Deux décrets récemment parus au *Journal officiel* sous les numéros 80-905 et 80-906 (J. O. n° 271 du 21 novembre 1980) viennent de préciser les modalités de recrutement et la mission des délégués départementaux de l'éducation nationale. Outre la consécration de leur nouvelle appellation, ces décrets améliorent le fonctionnement des délégations en leur donnant plus d'autonomie par rapport au conseil départemental et en augmentant la durée des mandats des délégués de trois à quatre ans. D'autre part, le rôle des délégués est non seulement confirmé (aucun des textes antérieurs le définissant n'est en effet abrogé), mais encore élargi. Cela se traduit par la nouvelle rédaction de l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui permet désormais aux délégués départementaux d'assister de droit aux réunions des conseils d'école. Au total l'ensemble de ces dispositions doit permettre à ces auxiliaires du ministère de l'éducation d'exercer leur mission avec une efficacité accrue.

Enseignement privé (financement).

38936. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ayant fait l'objet d'un contrat d'association ont été mis, depuis la dernière rentrée scolaire, à la charge des communes. Toutefois, certaines de celles-ci refusent de prendre le relais de l'Etat. Cette carence, en l'absence de toutes dispositions d'ordre réglementaire imposant aux municipalités l'application des mesures de la loi du 25 novembre 1977, conduit à laisser des établissements sous contrat d'association sans ressources ou à augmenter démesurément la participation financière des familles. Il lui demande en conséquence qu'un texte intervienne dans les meilleurs délais, permettant l'application sans restriction de la loi précitée ou, à défaut, que le concours financier de l'Etat sous forme d'une contribution forfaitaire soit représentatif des frais réels et non limité à un taux aussi peu adapté aux réalités que celui de 182 francs par an et par élève, appliqué jusqu'à présent.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 mettent à la charge des communes les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires placées sous contrat d'association. Par ailleurs, le décret du 18 mai 1977 portant application aux établissements privés sous contrat de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, prévoit en son article 2 que « les structures pédagogiques des établissements publics devront, pour la rentrée scolaire 1980 au plus tard, être appliquées aux établissements privés sous contrat. Ces derniers seront à cet effet divisés en unités autonomes ». Il en résulte que les classes primaires jusque-là annexées à des établissements de second degré sous contrat d'association et bénéficiant à ce titre d'une contribution forfaitaire de l'Etat s'élevant à 182 F par an et par élève, ont été amenées à se transformer en écoles à la dernière rentrée scolaire et qu'en conséquence, l'Etat ne peut plus prendre en charge leur coût de fonctionnement. Dans ces conditions, il n'est pas contestable que le forfait d'externat des classes primaires sous contrat d'association constitue pour les collectivités locales une obligation légale dont le préfet doit s'assurer, lors de l'examen de projet de budget communal, qu'elle a bien été respectée. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il existe un texte réglementaire, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 pris en application de la loi du 25 novembre 1977, qui impose aux communes de supporter le forfait d'externat des classes du premier degré sous contrat d'association; la jurisprudence administrative (jugement du tribunal administratif de Pau du 11 décembre 1979) a d'ailleurs confirmé le caractère obligatoire de cette dépense pour les collectivités locales. Au-delà, il appartient au ministre tuteur des communes d'apprécier de quelle façon doivent être réglés les litiges pouvant survenir en matière de procédure budgétaire communale.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

38937. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis la rentrée scolaire, le 9 septembre 1980, la classe de seconde AB3 du lycée de Grand-Air d'Arcachon ne dispose pas d'enseignant de dactylographie (trois heures) et de vie des entreprises (deux heures). Il lui demande quelles solutions sont envisagées, la rentrée ayant eu lieu depuis maintenant plus de deux mois.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total

des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Au cours de ces opérations, et compte tenu des moyens disponibles, la nécessité peut apparaître aux recteurs d'établir, lors de la préparation de chaque rentrée scolaire, un ordre de priorité, notamment en faveur des disciplines fondamentales, l'enseignement de certaines spécialités pouvant être différé jusqu'à ce que des moyens budgétaires puissent être dégagés. Ceci étant, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra l'attache de l'honorable parlementaire pour examiner dans le détail la situation de l'enseignement de la dactylographie et de la « vie des entreprises » au lycée de Grand-Air d'Arcachon.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

38939. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles dont un ou deux enfants de plus de dix-huit ans se trouvent sans emploi, alors que d'autres enfants plus jeunes sont encore scolarisés. Il lui demande s'il ne lui semble pas convenable de prévoir des points de charge supplémentaires, afin d'abaisser le seuil d'accès aux bourses scolaires des enfants scolarisés, compte tenu de la situation particulière de ces familles.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les charges prises en considération font l'objet d'une énumération limitative qui se réfère aux situations familiales les plus fréquentes et sont traduites en « points de charge ». A chaque total de points de charge correspond un plafond de ressources au-dessus duquel l'attribution d'une bourse n'est plus possible. La situation des familles auxquelles l'honorable parlementaire fait référence n'a pas échappé au ministre de l'éducation. C'est ainsi que le nombre de points de charge dont peut bénéficier une famille au titre de ses enfants à charge est modulé en fonction de leur nombre. Un point est en effet accordé pour le second enfant, deux sont octroyés à chacun des troisième et quatrième enfants, ce nombre étant porté à trois à partir du cinquième enfant. Il est à souligner que la notion d'enfant à charge ne s'applique pas seulement aux enfants mineurs, mais à tout enfant même majeur s'il poursuit des études. En outre, les services académiques ne manquent pas d'adopter une attitude bienveillante vis-à-vis des familles qui supportent encore temporairement la charge d'enfants majeurs à la recherche d'un emploi. Ces familles peuvent en effet bénéficier de points de charge au titre de ces derniers. Il est toutefois évident que les ressources imposables dont ceux-ci peuvent éventuellement disposer au titre de l'aide accordée aux demandeurs d'emploi doivent alors être ajoutées à celles de leurs parents pour la détermination de la vocation à bourse de leurs frères et sœurs. Si toutefois la situation exposée par l'honorable parlementaire correspondait à celle d'une famille connue de lui, il pourrait saisir le ministre de l'éducation par lettre, en révélant l'identité de la famille concernée, afin qu'une étude précise de la situation évoquée puisse lui être communiquée.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

38945. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** le problème de la surveillance dans les collèges et lycées de l'Ouest lyonnais. Il lui confirme l'écho suscité auprès des associations de parents d'élèves du Rhône et instamment des six cantons de l'Ouest lyonnais par les déclarations du président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public jugeant alarmante la régression de l'effectif des surveillants dans les collèges et lycées, compte tenu de la montée de la violence, du vandalisme, des vols et du racket qu'il faut parfois, hélas, déplorer dans certains établissements. Il lui demande, comment il entend améliorer, notamment dans les établissements scolaires des six cantons de l'Ouest lyonnais, la surveillance, parallèlement à la promotion de l'autodiscipline par la responsabilisation des élèves et l'approfondissement de leurs relations confiantes avec leurs professeurs et dirigeants d'établissement.

Réponse. — S'il est exact que des emplois de surveillants ont été supprimés dans les lycées aux rentrées 1979 et 1980, en revanche, aucun emploi n'a été supprimé ni dans les collèges, ni dans les

lycées, d'enseignement professionnel. En outre aucune suppression d'emploi de surveillant n'est inscrite au budget pour 1981. Dans les lycées, l'évolution des méthodes éducatives conjuguées avec l'abaissement à dix-huit ans de la majorité civile d'une part, les difficultés rencontrées par les surveillants en raison du faible écart d'âge qui les sépare des lycéens d'autre part, conduisent effectivement à recourir à l'autodiscipline des élèves; dans l'avenir, la surveillance des lycées, réduite à ses aspects essentiels au regard de la sécurité collective, mais qui devra recouvrir davantage une dimension éducative, sera assurée également par des personnels titulaires, adultes avertis, les adjoints d'éducation (dont le statut est en préparation) et les adjoints d'enseignement (qui peuvent se voir confier un service mixte d'enseignement et de surveillance). Ceci étant, il appartient au recteur, conformément aux compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative de répartir les moyens dont il dispose en tenant compte des charges qui pèsent sur les établissements des différents départements de son académie. Le recteur de l'académie de Lyon, Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles concernant la situation de ces établissements.

Enseignement privé (cantines scolaires).

38979. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Charles Cavaillé fait remarquer à M. le ministre de l'éducation que lorsqu'une commune passe une convention concernant la restauration des personnels de l'éducation nationale déjeunant dans les cantines municipales, une subvention, correspondant au nombre de repas effectivement pris par les enseignants, peut lui être accordée. Toutefois, cette subvention ne vise que les enseignants des écoles publiques et des écoles privées sous contrat d'association et exclut, en conséquence, ceux qui enseignent dans des écoles privées sous contrat simple. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir ce qui motive cette différence de traitement et, le cas échéant, s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. — Actuellement les subventions créées dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnels sont versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels et auxiliaires ainsi qu'aux personnels enseignants des établissements privés sous contrat d'association. Le bénéfice de ces mesures doit être étendu aux maîtres agréés de l'enseignement privé justifiant d'un agrément définitif dans le délai de cinq ans à compter de la date d'application de la loi du 25 novembre 1977. Les dispositions nécessaires seront proposées, en conséquence, par le ministre de l'éducation, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39209. — 8 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'instituteurs(trices) suppléants titulaires du C. A. P. et menacés de licenciement en cas d'échec au prochain concours interne de recrutement des élèves-maîtres. Certes, une étape importante pour le règlement du problème des non-titulaires du premier degré à Paris a été franchie avec le réemploi de 103 suppléants ayant échoué au concours interne d'entrée à l'école normale pour la troisième fois, et ce en dépit de l'article 4 du décret du 22 août 1978 instituant le concours interne qui prévoyait pourtant leur exclusion. Mais au-delà du réemploi, ce sont des garanties de carrière que sont en droit d'exiger les non-titulaires, et notamment ceux qui ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques par l'obtention du C. A. P. Les garanties de carrière pourraient être obtenues par la transformation des remboursements de traitements de suppléants (auxiliaires de direction) en remboursements de traitements de titulaires. Une telle mesure devrait permettre la stagiarisation puis la titularisation d'environ 370 instituteurs(trices) si des dispositions transitoires sont prises (stagiarisation automatique dès lors qu'ils comptent au moins trois ans d'ancienneté et possèdent le C. A. P.). Par ailleurs l'augmentation du pourcentage de places proposées au concours interne d'entrée à l'école normale et la création d'emplois de titulaires mobiles restent une nécessité, car le recrutement d'auxiliaires revêt à Paris notamment un caractère structurel. Des discussions ont pu s'ouvrir sur les emplois d'auxiliaires de direction, d'une part, avec la ville de Paris, d'autre part, avec le ministère de l'éducation. Mais face aux menaces de licenciements qui pèsent sur nombre d'instituteurs, l'urgence du problème est telle qu'un règlement rapide devient prioritaire. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que des instituteurs(trices), qui par l'obtention de leur C. A. P. ont

fait la preuve de leurs qualités pédagogiques, ne se retrouvent licenciés s'ils échouent à un concours interne de recrutement des élèves-maîtres, où le nombre de places offertes reste particulièrement limité.

Réponse. — La généralisation du recrutement des instituteurs par la voie des écoles normales était un objectif commun du ministère de l'éducation et de ses différents partenaires. Sa réalisation depuis la rentrée de 1978 a conduit à prévoir, pour les instituteurs suppléants qu'il est nécessaire d'engager en cours d'année scolaire, un concours réservé et adapté dont l'accès est beaucoup moins sélectif que celui du concours externe. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplômes et d'exercice dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, n'est pas de nature à les dispenser de suivre, après concours, l'enseignement donné dans les écoles normales. Il est fait observer en outre que la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'a jamais ouvert de droits aux instituteurs suppléants. Sous le régime antérieur à la généralisation du recrutement par la voie des écoles normales seuls les instituteurs inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants pouvaient se prévaloir du certificat d'aptitude pédagogique pour obtenir, après quatre années de services en cette qualité, leur titularisation. Il n'est pas envisagé de rétablir ce régime parallèle de recrutement qui a fait l'objet de critiques unanimes. Il convient de signaler par ailleurs que les intéressés peuvent présenter leur candidature au concours interne non seulement dans le département dans lequel ils exercent, mais aussi dans tout autre département où ils estiment avoir plus de chances de réussir et que, s'agissant d'un concours, il est normal que le nombre de candidats soit plus élevé que le nombre des places offertes. S'agissant des instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne pour la troisième fois dès la session de 1980 sans avoir épuisé leurs possibilités d'engagement, des instructions ont été adressées à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, afin que les intéressés puissent être réengagés, selon les besoins du service et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour la présente année scolaire. Par ailleurs, des études sont actuellement menées afin de leur donner une chance supplémentaire pour concourir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

39211. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation des élèves qui, à l'issue d'un cycle d'études, sont dans l'impossibilité de poursuivre celles-ci faute de places disponibles dans les classes vers lesquelles ils étaient orientés. Il lui cite en particulier le cas d'élèves souhaitant préparer un brevet d'agent administratif, un B. T. S. ou un D. U. T. Leur candidature n'a pu être retenue à la rentrée scolaire car l'effectif était au complet, il ne leur restait plus qu'à s'inscrire dans un établissement privé. Pourtant, dans la mesure où les enfants sont orientés très tôt, il serait nécessaire de prévoir plusieurs années à l'avance l'importance des demandes d'inscription dans les divers secteurs et d'y parer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré l'accueil de tous les élèves dans les établissements scolaires.

Réponse. — Au niveau III des formations, l'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs est conditionnée en premier lieu par le dossier scolaire. Par ailleurs, l'ouverture de sections de la sorte doit tenir compte des possibilités d'emplois offertes par ce secteur de l'économie. Dans le respect de ces règles, cent soixante-dix-sept sections nouvelles ont été créées au cours des cinq dernières rentrées scolaires, permettant ainsi l'accueil d'environ 4 400 étudiants supplémentaires. Cette action sera poursuivie en tenant compte, d'une part, des travaux qu'effectuent actuellement les recteurs en vue de l'actualisation de la carte scolaire, d'autre part, du schéma régional des formations professionnelles assurées par l'ensemble des organismes formateurs et dont la mise en place a été confiée aux préfets de région. C'est également dans le cadre de cette procédure que les recteurs arrêteront désormais directement les cartes académiques de la plupart des spécialités professionnelles et, notamment, celle des sections préparatoires au B. E. P. « Agent administratif ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Isère).

39480. — 8 décembre 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'établissements scolaires du département de l'Isère, notamment en milieu rural, dont le cas depuis la rentrée n'a pas été réglé.

En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence toutes dispositions afin de régler ce problème avant la fin de l'année.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au maintien et au développement de l'enseignement en milieu rural. Dans cette perspective, il a demandé aux inspecteurs d'académie de veiller personnellement à ce que la constitution éventuelle de nouveaux regroupements pédagogiques intercommunaux ne contribue en aucune manière au dépeuplement des campagnes. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, M. l'inspecteur d'académie de l'Isère a reçu instructions de prendre son attache afin d'examiner avec lui et dans le détail la situation des écoles concernées.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

39517. — 8 décembre 1980. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes d'accueil qui se posent au lycée Saint-Exupéry dans le 15^e arrondissement de Marseille. D'après les chiffres fournis par le rectorat, il y a dans cet établissement huit divisions de terminale sur dix-sept qui comptent entre trente-deux et trente-cinq élèves, une terminale D en accueil trente-huit ; huit divisions de seconde ont entre trente-cinq et trente-six élèves, deux entre trente-sept et trente-huit ; pour les premières, trois divisions ont des effectifs de trente-sept et trente-huit et cinq de trente-trois. Certes, la création à la dernière rentrée de quatre divisions a permis d'alléger les effectifs de certaines classes, mais cela est nettement insuffisant. Pourtant les origines sociologiques des enfants fréquentant cet établissement exigeraient des créations de postes et de divisions nouvelles, des moyens supplémentaires. C'est encore une fois les enfants de nos quartiers populaires qui subissent le plus durement les conséquences de la politique d'austérité en matière d'éducation. Cet établissement surchargé, 1 752 élèves pour le secondaire, ne peut continuer à fonctionner dans ces conditions. On doit donner aux élèves de Saint-Exupéry les mêmes conditions d'étude qu'aux autres lycéens, les mêmes chances. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'envisager la création de postes supplémentaires dans ce lycée, indispensables à un meilleur fonctionnement.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe, chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, les recteurs doivent veiller à l'application des textes réglementaires et notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement. Ces derniers sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long. Les recteurs ont certes été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves en classes de seconde et terminale, mais uniquement lorsque des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée Saint-Exupéry de Marseille, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

39563. — 15 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-enseignement du breton au collège de Guerlesquin, dans le Finistère. Malgré de nombreuses interventions de la part des parents d'élèves, du principal, des enseignants auprès de l'inspection académique, quinze élèves, qui en quatrième avaient choisi comme option le breton, ne peuvent, en cette troisième, recevoir l'enseignement de cette langue depuis le départ de l'enseignante pour Lannion (à la fin de la dernière année scolaire). Il en est de même d'ailleurs des élèves de quatrième qui ont choisi d'apprendre le breton en 1980-1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces enfants puissent suivre normalement les cours de breton auxquels ils ont droit.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait

régulièrement l'objet de revision et d'adaptation. Les autorités académiques ont précédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils confèrent au service public d'enseignement sa plus grande efficacité, en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition, en fonction des besoins particuliers des établissements. Le recteur de l'académie de Rennes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège de Guerlesquin et plus particulièrement sur l'enseignement du breton.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39571. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'octroi des bourses d'études du second degré. Alors que la population scolaire n'a pas subi de variations sensibles, alors que le pouvoir d'achat des Français, depuis quelques années, n'a cessé de se dégrader, le nombre des boursiers du second degré, lui, a diminué. On est en droit de s'interroger sur les raisons de cette régression. Il semble qu'elles soient principalement contenues dans les conditions d'octroi de ces bourses. Il faut, en effet, pour une famille de trois enfants, un revenu mensuel inférieur à 2 790 francs net pour bénéficier de ces prestations. Ce « seuil de pauvreté » est ridiculement bas et exclut une masse énorme de familles du bénéfice des bourses du second degré. Deux faits sont encore à constater : 1^o la masse budgétaire consacrée aux bourses du second degré est, elle aussi, en régression puisque de 1 782 millions (de francs constants) en 1978-1979, elle est passée à 1 807 millions seulement en 1979-1980 ; 2^o les crédits votés par le Parlement n'ont pas tous été utilisés. Les familles ne veulent plus supporter les sacrifices financiers qui leur sont imposés du fait de la politique d'austérité et de régression du Gouvernement. Il lui demande d'instaurer une véritable gratuité de notre enseignement obligatoire en augmentant réellement les aides aux familles par la majoration des parts de bourses et des plafonds des salaires pris en compte.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a diminué passant en deux ans de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais il y a lieu de garder présent à l'esprit que l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges ou la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978, 7,7 parts ; 1978-1979, 7,9 parts ; 1979-1980, 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 37405 du 3 novembre 1980 le système d'attribution des bourses s'est orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant aussi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour

l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial a été porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourse. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par la réponse à sa question du 3 novembre 1980, il convient néanmoins de garder à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

39600. — 15 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de Mortagne, ville ornaise du Perche, où il n'existe pas de lycée. En 1969, lors de l'inauguration du collège de cette ville, monsieur le ministre de l'éducation avait reconnu publiquement que le Perche souffrait de « sous-scolarisation » par rapport à la Normandie et à la France. Actuellement, les élèves de troisième des collèges de Longny-au-Perche, du Mêle-sur-Sarthe, du Theil, de Moulins-la-Marche, de Remalard, de Bellême et de Mortagne, soit 190 sur 350 pour l'année 1978-1979, ont dû s'expatrier vers des lycées éloignés ayant les places disponibles. De ce fait, il s'ensuit un taux de passage de 56 p. 100 de troisième en deuxième (contre 61 p. 100 à Alençon, 70 p. 100 à 75 p. 100 ailleurs, sans tenir compte que l'éloignement favorise l'abandon rapide des études). Il lui fait remarquer qu'un lycée est largement justifié à Mortagne : pour favoriser le développement économique de la région (30,7 p. 100 de la superficie de l'Orne); pour regrouper les 190 élèves dispersés en Basse-Normandie. Ce qui correspond, d'après l'enquête très sérieuse de l'association de parents d'élèves, à six classes de seconde (une classe 2^e A, deux classes 2^e AB, deux classes de 2^e C, une classe de T I). Il lui demande de prendre les mesures effectives pour créer, dans le cadre de la carte scolaire, ce lycée à Mortagne-au-Perche.

Réponse. — En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire les décisions, en ce domaine, relèvent désormais de la compétence des recteurs. Des études sont en cours dans chaque académie, en liaison avec les organismes consultatifs départementaux et régionaux, en vue d'une adaptation de la carte scolaire des lycées et des lycées d'enseignement professionnel à l'évolution démographique de la région. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Caen prendra son attache pour examiner la situation évoquée.

Enseignement secondaire (personnel).

39642. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les craintes éprouvées par le corps des adjoints d'enseignement à la suite de la publication au B.O. n° 40 du 13 novembre 1980, de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980, qui précise au paragraphe II « pour les adjoints d'enseignement employés à temps complet, et à qui un service complet d'enseignement n'aura pu être confié, il conviendra, selon les disciplines et les académies, de favoriser l'octroi d'un service mixte ». De même qu'il paraît regrettable de supprimer des postes de surveillant, il semble inopportun de confier ces derniers à des

professeurs licenciés et souvent titulaires d'une maîtrise. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour qu'à la rentrée de septembre 1981 un emploi d'enseignement à temps complet soit préservé pour les adjoints d'enseignement actuellement en place

Réponse. — Il est indiqué que conformément aux dispositions qui régissent les adjoints d'enseignement, ces agents peuvent se voir confier soit un service complet de surveillance, soit un service mixte de surveillance et d'enseignement soit un service complet d'enseignement. C'est en application de ces dispositions que la circulaire n° 80-477 due 5 novembre 1980 a prévu l'octroi d'un service mixte aux adjoints d'enseignement employés à temps complet et à qui un service complet d'enseignement n'aura pu être confié.

Education (ministère : services extérieurs).

39646. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications intervenues depuis 1944 dans les limites et dans les chefs-lieux des différentes académies. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de faire coïncider les limites et les chefs-lieux des académies avec les limites et les chefs-lieux des régions administratives.

Réponse. — En 1945, la répartition des départements français entre les académies était la suivante : académie d'Aix-en-Provence : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse; académie d'Alger : Alger, Oran, Constantine; académie de Besançon : Doubs, territoire de Belfort, Jura, Haute-Saône; académie de Bordeaux : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées; académie de Caen : Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Maritime; académie de Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme; académie de Dijon : Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne; académie de Grenoble : Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie; académie de Lille : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme; académie de Lyon : Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire; académie de Montpellier : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales; académie de Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges; académie de Paris : Seine, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise; académie de Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne; académie de Rennes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan; académie de Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin; académie de Toulouse : Aveyron, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne. Cette répartition est demeurée inchangée jusqu'en 1961. Le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 ayant posé le principe de l'harmonisation des circonscriptions régionales des administrations et services relevant de l'Etat avec les circonscriptions d'action régionale, un décret n° 61-1355 du 12 décembre 1961 a précisé « qu'à partir du 1^{er} janvier 1962, les limites territoriales des circonscriptions académiques métropolitaines à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence et les missions des services dépendant du ministère de l'éducation nationale et dont le ressort comprend plusieurs départements sont harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale définies conformément à l'annexe I du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ». Un décret du même jour (n° 61-1354 du 12 décembre 1961) a créé les académies de Nantes, d'Orléans et de Reims, dans les conditions suivantes : académie de Nantes : départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée (dont les deux premiers étaient auparavant rattachés à l'académie de Rennes et le troisième à celle de Poitiers); académie d'Orléans : départements de l'Eure-et-Loir, du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher (auparavant rattachés à Paris) de l'Indre-et-Loire et de l'Indre (auparavant rattachés à Poitiers); académie de Reims : départements de la Marne (auparavant rattaché à Paris), de l'Aube et de la Haute-Marne (auparavant rattachés à Dijon), de l'Aisne et des Ardennes (auparavant rattachés à Lille). La Saône-et-Loire a été par ailleurs, dans le même temps, transférée de l'académie de Lyon à celle de Dijon, et les Hautes-Alpes, de l'académie de Grenoble à celle d'Aix-en-Provence. Le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 a créé les académies d'Amiens et de Rouen, dans les conditions suivantes : académie d'Amiens : départements de la Somme (auparavant rattaché à Lille), de l'Aisne (auparavant rattaché à Reims) et de l'Oise (auparavant rattaché à Paris); académie de Rouen : départements de la Seine-Maritime et de l'Eure (auparavant rattachés à Caen). Le décret n° 65-302 du 20 avril 1965 a créé les académies de Limoges et de Nice, dans les conditions suivantes : académie de Limoges : départements de la Corrèze, de la Creuse (auparavant rattachés à Clermont-Ferrand) et de la Haute-Vienne (auparavant rattaché à Poitiers); académie de Nice : départements des Alpes-Maritimes, de la Corse et du Var (auparavant rattachés à l'académie d'Aix-en-

Provence). Le décret n° 71-781 du 14 septembre 1971 a modifié les limites territoriales des circonscriptions académiques de Caen, Nantes et Rennes : le département de la Sarthe a été transféré de l'académie de Caen à celle de Nantes, alors que le département de la Mayenne a été transféré de l'académie de Caen à celle de Nantes. Le décret n° 71-1023 du 22 décembre 1971 a créé les académies de Créteil et de Versailles, dans les conditions suivantes : l'académie de Paris se limite au seul département de Paris ; l'académie de Créteil comprend la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ; l'académie de Versailles comprend les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise. Par décret n° 72-61 du 20 janvier 1972, les limites territoriales des académies de Nancy et de Strasbourg ont été modifiées, le département de la Moselle étant transféré de la seconde à la première. Par décret n° 72-75 du 27 janvier 1972, les académies de Nancy et d'Orléans ont reçu respectivement les noms d'académie de Nancy-Metz et d'Orléans-Tours, et l'académie d'Aix-en-Provence a pris le nom d'académie d'Aix-Marseille. Par décret n° 73-847 du 31 août 1973, a été créée l'académie des Antilles et de la Guyane qui regroupe la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Par décret n° 75-1026 du 6 novembre 1975, a été créée l'académie de la Corse, qui a pour ressort les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse (auparavant rattachés à l'académie de Nice). A l'heure actuelle, la comparaison de la carte des académies et celle des régions permet de constater que les limites des dix-neuf académies coïncident avec celles des circonscriptions d'action régionale correspondantes : Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Lille, Limoges, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Pour dix-sept des académies précitées, leurs chefs-lieux coïncident avec celui des régions, il n'y a dualité de chefs-lieux que pour les académies de Reims (chef-lieu de la région, Châlons-sur-Marne) et de Nancy-Metz (chef-lieu de la région, Metz). Les régions Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur et Ile-de-France englobent respectivement les académies de Lyon et de Grenoble, d'Aix-Marseille et de Nice, de Paris, de Créteil et de Versailles. L'harmonisation des académies et des circonscriptions d'action régionale est donc très largement réalisée. Les quelques divergences que l'on constate s'expliquent par la nécessité de maintenir dans certaines régions deux ou trois académies en raison de l'importance des effectifs scolarisés dans ces régions.

Enseignement secondaire (personnel).

39674. — 15 décembre 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer le nombre d'instituteurs spécialisés en fonction dans les collèges qui, tout en ayant suivi des stages de formation d'enseignement manuel et technologique pour se spécialiser dans ces secteurs d'enseignement, ont préféré conserver leur statut d'instituteur spécialisé. Il lui demande dans cette éventualité si cette catégorie d'enseignants peut continuer d'exercer dans ses nouvelles fonctions sans discrimination et si, par ailleurs, le choix fait par les intéressés ne les pénalise pas dans le déroulement de leur carrière.

Réponse. — Quatre cent cinquante instituteurs spécialisés n'ont pas demandé leur intégration dans les corps académiques de P.E.G.C. bien que remplissant les conditions pour y accéder. Les stages de formation d'E.M.T. concernant de très nombreux personnels, il n'est pas possible de dénombrer, parmi les enseignants ayant suivi de tels stages, ceux qui étaient des instituteurs spécialisés n'ayant pas demandé à bénéficier, comme ils pouvaient le faire, d'une mesure d'intégration. Seule une enquête dont l'opportunité ne semble pas évidente et qui, en tout état de cause, serait longue et difficile à réaliser, pourrait permettre de déterminer ce nombre. Les instituteurs spécialisés qui ont suivi le stage de formation précité mais n'ont pas cru devoir postuler une nomination dans le corps des P.E.G.C. en application des mesures exceptionnelles d'accès à ces corps académiques instituées par le décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, peuvent être appelés à assurer l'enseignement de l'éducation manuelle et technique si les nécessités du service l'exigent. Il est précisé à cet égard que les dispositions applicables en matière de répartition de services d'enseignement dans les collèges ont été rappelées et précisées par la circulaire n° 80-344 du 5 août 1980 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 30 du 4 septembre 1980. Il convient, cependant, de souligner qu'il est normal et conforme à la réglementation que l'enseignement de cette discipline soit assuré en priorité par les P.E.G.C. de section XIII (E.M.T.) compte tenu de la spécialisation de ces personnels.

Enseignement secondaire (établissements : Somme).

39701. — 15 décembre 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés au collège Jules-Verne de Rivery. Le manque de personnel enseignant et la situation de la surveillance et de l'éducation se tra-

duisent par la dégradation des conditions de travail de l'ensemble du personnel et des élèves. Ainsi la classe de C.P.P.N. qui compte actuellement vingt et un élèves ne dispose que de vingt-six heures d'enseignement au lieu de vingt-huit, et elle ne bénéficie pas des dix heures de dédoublement prévues dans le cas où l'effectif dépasse quinze élèves. D'autre part 1 050 élèves fréquentent l'établissement dont 521 demi-pensionnaires. Seuls trois postes et demi de surveillant d'externat sont prévus pour un poste de conseiller d'éducation. C'est une situation difficile qui provoque l'inquiétude et le mécontentement des enseignants, dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader au détriment de la formation des élèves, et qui préoccupe l'ensemble des personnels concernant les problèmes de sécurité, contrôle des absences, aide à apporter aux élèves et les mauvaises conditions dans lesquelles ils sont assurés par manque de postes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette situation.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé, à cet effet, aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public sa plus grande efficacité. Le recteur de l'académie d'Amiens, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles sur la situation du collège Jules-Verne de Rivery.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

39830. — 15 décembre 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du nombre d'élèves dans les ateliers de L.E.P. et des lycées techniques. Suite à l'application de la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979, les enseignants ne sont plus en mesure de donner un enseignement convenable à leurs élèves. Il apparaît en effet difficile de faire fonctionner un atelier avec un groupe de quinze élèves, l'enseignement étant individualisé. Par ailleurs, le matériel est trop souvent insuffisant, des élèves se trouvent ainsi à deux ou trois ou même quatre devant le poste de travail, ou devant une machine, ce qui pose d'énormes problèmes de sécurité, et ce qui conduit les élèves à ne travailler que 50 à 25 p. 100 du temps prévu par les programmes. Dans ces conditions, il est impossible de dispenser un enseignement de qualité, et d'assurer la sécurité de tous. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution rapide et efficace permette une réduction des groupes d'élèves.

Réponse. — La réorganisation des enseignements dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel, prévue par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979, a pour but de tenir compte des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Les analyses et les conclusions des études qui ont précédé la publication de ce texte ont montré que son application était possible, pour la plupart des actions et spécialités, sans nuire à la qualité de l'enseignement, ni à la sécurité des élèves ; elle pourra, toutefois, être adaptée, dans les cas particuliers où cela s'avèrera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents. S'agissant du matériel, et en application des mesures de déconcentration, il revient à chaque recteur d'étudier les demandes de complément d'équipement en gros matériel d'atelier présentées par les établissements de son ressort et, éventuellement, de les satisfaire en tenant compte, d'une part, des dotations globales de crédits d'investissement mises annuellement à sa disposition (celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées par le Parlement), d'autre part, des ordres de priorité retenus au niveau de l'académie. En ce qui concerne les matériels de moindre importance, il est précisé qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions sectoriales sur les chapitres de fonctionnement seront « globalisées », de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée ou L.E.P. aura latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (compléments et renouvellements de petits matériels, entretien immobilier, chauffage, éclairage, dépenses d'enseignement...) selon les besoins et priorités qu'il aura estimé opportun de retenir.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39840. — 15 décembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'attribution des bourses nationales. Il lui demande combien, depuis 1974, de bourses nationales ont été accordées par année et le montant moyen

de chacune d'elles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser ce montant ainsi que les plafonds des barèmes d'attribution et dans quelles mesures.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau suivant les informations chiffrées qu'il a souhaité obtenir.

ANNÉES SCOLAIRES	NOMBRE total de boursiers.	NOMBRE de boursiers nouveaux.	TAUX MOYEN tous cycles confondus.
1974-1975	2 024 412	550 176	4,3
1975-1976	2 050 302	559 696	4,4
1976-1977	2 065 725	524 380	4,5
1977-1978	1 916 709	488 185	4,7
1978-1979	1 781 275	442 199	4,7
1979-1980	1 666 303	421 533	5

On peut certes constater une diminution du nombre des boursiers depuis l'année scolaire 1976-1977. Mais il convient d'observer que cette diminution a porté essentiellement sur les élèves scolarisés dans les collèges qui bénéficient, par ailleurs, d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée scolaire, la gratuité des manuels (dont la mise en œuvre s'est achevée à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Compte tenu du développement de ces autres formes d'aides, le système d'attribution des bourses s'est orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est ainsi que les boursiers des lycées bénéficient d'un nombre de parts croissant, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts ; 1978-1979 : 7,9 parts ; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce, notamment, à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir, à compter de la rentrée de 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant aussi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial a été porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient, enfin, de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses, par année scolaire, est passé de 1,93 milliard de francs en 1978-1979 à 2,15 milliards de francs en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards de francs en 1980-1981 et 2,65 milliards en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. En outre, il est à rappeler que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le

relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie D).

39856. — 15 décembre 1980. — M. Louis Mexandeu s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des projets de suppression du certificat d'études primaires alors que ce diplôme est obligatoire pour le recrutement, notamment, des agents de la catégorie D de la fonction publique. Dans le cas où ce diplôme serait effectivement supprimé, il lui demande le niveau d'études qui sera exigé pour le recrutement de ces agents.

Réponse. — Le problème de l'aménagement du certificat d'études primaires élémentaires, évoqué par l'honorable parlementaire, rejoint une des préoccupations actuelles du ministère de l'éducation. Les modalités d'organisation d'un certificat d'études primaires qui sera délivré au terme de la formation primaire, conformément au décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, sont présentement à l'étude. Le certificat d'études primaires élémentaires institué par la loi du 28 mars 1982 est appelé à être supprimé prochainement dans sa forme actuelle. Toutefois il est à signaler qu'aucune condition de diplômes n'est exigée des candidats aux emplois de catégorie D existant au ministère de l'éducation et au ministère des universités.

Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

39870. — 15 décembre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards scandaleux du commencement de certains cours par correspondance au C.N.T.E. de Vanves. Un élève de seconde désirant s'inscrire en arabe (débutant) et ne trouvant pas après des recherches faites en juin, juillet et août cet enseignement dispensé dans les établissements scolaires proches de son lieu de résidence demande début septembre 1980 son inscription au C.N.T.E. Une quinzaine de jours après, cet organisme retourne une énorme liasse de prospectus et de formulaires (qui, à elle seule, exige plus d'une heure pour être complètement et correctement remplie!). Cette liasse est retournée le 26 septembre 1980 accompagnée des deux chèques correspondant aux frais d'étude exigés. Sans nouvelle pendant plusieurs semaines du C.N.T.E., l'étudiant s'apprête à écrire quand il reçoit le 26 novembre 1980 une carte de l'établissement signalant que l'inscription « est parvenue le 19 novembre 1980 », ce qui est manifestement faux, l'administration du C.N.T.E. confondant probablement date d'arrivée et date de traitement des formulaires reçus dans ses services. De plus la carte annonce que le C.N.T.E. : 1° va s'assurer maintenant que le dossier est complet ; 2° va vérifier si l'élève remplit les conditions pédagogiques exigées ; 3° qu'il faut attendre un mois « au minimum » avant de téléphoner ou d'écrire au C.N.T.E. si « entre-temps l'élève n'a pas reçu sa confirmation accompagnée, dans la mesure du possible, des premiers cours ». Ainsi donc, et compte tenu du fait que le C.N.T.E. « ne prend pas d'inscription, du 1^{er} juillet au 20 août », il aura fallu un trimestre pour qu'un élève commence à recevoir les cours qui lui sont nécessaires, c'est-à-dire qu'un tiers de l'année scolaire aura été irrémédiablement perdu. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures d'urgence pour assainir la gestion administrative du C.N.T.E. de Vanves qui semble enlisée dans une bureaucratie excessive et souvent courtelinesque (voir certains formulaires exigés des étudiants) ; 2° s'il lui paraît normal que le service des inscriptions soit totalement en vacances du 1^{er} juillet au 20 août, dates qui, en fonction de l'année scolaire, sont précisément celles pendant lesquelles la rentrée universitaire devrait être préparée au plan administratif ; 3° s'il lui paraît équitable que les élèves suivants, au mieux à partir de la mi-décembre, les cours du C.N.T.E. soient appréciés lors des examens comme les étudiants qui ont bénéficié d'un enseignement suivi depuis le mois de septembre de l'année scolaire en cours.

Réponse. — L'examen attentif des dossiers de tous les élèves inscrits au centre de Vanves pour un complément d'enseignement correspondant aux classes de seconde n'a pas permis de constater un cas semblable à celui qu'évoque l'honorable parlementaire. Le nom et le prénom de l'élève concerné n'ayant pas été communiqués, une réponse circonstanciée se révèle impossible. D'une manière générale, il s'écoule au maximum trois semaines entre le moment

où le centre reçoit un dossier et celui où l'inscription est enregistrée et les premiers cours expédiés. S'agissant du dossier adressé systématiquement aux élèves au moment de l'inscription et que l'honorable parlementaire juge fastidieux, il y a lieu de faire remarquer que les renseignements obtenus des élèves permettent d'humaniser les rapports qui s'instaurent dans le dialogue par correspondance, de faciliter les échanges avec les plus isolés et d'améliorer l'aide pédagogique que le centre est chargé de leur apporter. Dans le cas précis des élèves désireux de s'inscrire à des cours de langues, certains formulaires pouvant paraître inutiles n'ont pour but que de permettre à l'équipe pédagogique de connaître les conditions matérielles dans lesquelles les élèves pourront exploiter les compléments audio-oraux qui leur sont adressés (cassettes, disques, etc.). Il est bien évident que certains élèves ne peuvent se sentir directement concernés par les renseignements demandés. Dans le souci de parvenir à une organisation plus efficace et plus rapide, le centre national d'enseignement par correspondance envisage de faire appel à l'informatique et expérimente actuellement le traitement automatisé des dossiers. Le nouveau mode d'organisation permettra à court terme de répondre mieux encore à l'attente du public, public que les équipes techniques et administratives du centre national d'enseignement par correspondance se sont toujours efforcées de bien servir malgré les difficultés et les impératifs multiples.

Enseignement (établissements).

39914. — 15 décembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes rencontrées par les chefs des établissements des premier et second cycles du département pour assurer la permanence d'un chauffage correct indispensable au travail scolaire. Plusieurs établissements, en raison d'un manque de crédits, se sont trouvés en rupture de stock et ont dû arrêter le chauffage des salles de classe. Cet état de fait a provoqué la colère légitime des élèves et parents d'élèves qui n'acceptent pas les réductions budgétaires successives à l'origine de cette situation. Le rectorat, pour apaiser ce vif mécontentement, a consenti le déblocage de crédits supplémentaires, ceux-ci étant prélevés sur le fonds commun des internats, ce qui constitue un véritable détournement, ce fonds étant alimenté par les parents eux-mêmes et non par le ministère, comme beaucoup tentent de le faire croire. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que les crédits supplémentaires d'Etat correspondant aux besoins des établissements soient débloqués, afin que ceux-ci ne rencontrent plus de difficultés.

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire ne sont pas spécifiques au département des Ardennes, bien qu'elles soient plus particulièrement ressenties dans cette zone climatique, défavorisée. Aussi, dans le souci d'assurer normalement le service public de l'éducation, les dispositions adéquates ont été rapidement mises en œuvre. Ainsi, un complément de dotation a pu être accordé aux recteurs. Le montant des crédits complémentaires pouvant être mis à leur disposition pour faire face aux demandes des établissements qui rencontreraient des difficultés de gestion en cette fin d'année 1980 leur a été annoncé dès le milieu du mois de décembre 1980, et mis en place dès le vote de la loi de finances rectificative. Il est précisé que ces délégations supplémentaires ont permis la régularisation des ouvertures de crédits effectuées par prélèvement provisoire sur le fonds des internats qui retrouve ainsi les possibilités d'interventions pour lesquelles il a été créé. En ce qui concerne les lycées et lycées d'enseignement professionnel, la subvention complémentaire mise à la disposition du recteur de l'académie de Reims a été fixée à 3 963 000 francs et représente une augmentation de l'ordre de 17 p. 100 par rapport à la dotation initiale destinée à couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement des externats des établissements dont il s'agit. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, le recteur a distribué cette enveloppe entre les lycées et L.E.P. des divers départements de sa circonscription, suivant des modalités de répartition permettant d'assurer l'enseignement dans des conditions normales de confort. A noter qu'il n'a été signalé aucune fermeture d'établissement due à une insuffisance des moyens de chauffage. Enfin, les internats et demi-pensions étant des services annexes dont certaines dépenses de fonctionnement (nourriture des élèves, blanchissage, entretien, chauffage et éclairage des locaux) sont à la charge des familles, il n'est pas anormal de faire appel au fonds commun des internats pour apporter une aide aux services de la sorte, en difficulté momentanée de gestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

40015. — 22 décembre 1980. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éducation sanitaire. Persuadé que l'on ne commencera jamais assez tôt l'éducation des citoyens de demain, il souhaite que les préoccupations diététiques

fassent partie intégrante de l'éducation des enfants dès le cours préparatoire car, il est évident, que les mauvaises habitudes alimentaires contractées dès l'enfance favorisent l'écllosion de troubles du métabolisme; ce que bon nombre de diabétiques ont appris à leur dépens. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à sa requête visant à promouvoir une politique rationnelle de prévention par l'implantation d'un enseignement de la diététique dans les classes primaires, voire maternelles.

Réponse. — Les programmes des activités d'éveil à dominante biologique dans les écoles primaires, d'une part, les programmes de sciences naturelles des collèges, d'autre part, témoignent du souci de dispenser un enseignement qui aboutisse à la connaissance et au respect de la vie sous toutes ses formes et constitue une véritable éducation à la santé. En vue de cette éducation, une place importante est consacrée à l'alimentation et à la nutrition. Soucieux de donner à l'enseignement, en ce domaine, un caractère concret débouchant sur une application quotidienne pratique, deux fascicules des « Notes et documents pour la classe » ont été publiés par le ministère de l'éducation et adressés à chaque école et à chaque collège. Ces documents ont été conçus par un groupe de travail réuni au centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (C.N.E.R.N.A.) et regroupant nutritionnistes, diététiciens, professionnels de l'alimentation et enseignants. L'initiative ainsi prise souligne combien le souci exprimé par l'honorable parlementaire a été ressenti par le ministère de l'éducation.

Enseignement (personnel).

40176. — 22 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'enseignants, notamment ceux qui assurent des postes dans l'enseignement spécialisé ou remplacent des enseignants titulaires des postes donnant droit à l'indemnité de logement. Dans le meilleur des cas ces enseignants ne peuvent prétendre qu'à une indemnité complémentaire dont le montant de 150 francs par mois n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années, contrairement à l'indemnité de logement versée par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'indemnité complémentaire soit revalorisée d'une façon substantielle.

Réponse. — Une mesure de revalorisation, même limitée, du taux des indemnités forfaitaires instituées par les décrets n° 66-562 du 20 juillet 1966 et n° 66-1150 du 19 décembre 1969, serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel. Le ministre de l'éducation fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que les instituteurs exerçant des fonctions spécialisées sont rémunérés, en raison de la possession du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (C.A.E.I.), selon une échelle de traitement spécifique qui leur procure des avantages non négligeables.

Enseignement secondaire (personnel).

40225. — 22 décembre 1980. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les anomalies qu'entraîne l'application de la circulaire n° 80-235 du 12 juin 1980 qui traite des conséquences de la modification du calendrier scolaire sur la situation administrative et financière des personnels. Le cas des demi-services n'ayant pas été envisagé par la circulaire, a été traité ultérieurement par la lettre ministérielle D.A.F. 4 du 12 août 1980 dans son paragraphe 9 et la date du 8 septembre a été retenue comme date d'effet administratif et financier, aussi bien pour les personnels ayant exercé à temps plein au cours de l'année scolaire 1979-1980 et autorisés pour la première fois à exercer à mi-temps pour l'année scolaire 1980-1981, que pour les personnels autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps pour l'année scolaire 1979-1980 et réintégrés à plein temps pour l'année scolaire 1980-1981. Or, les premiers, qui avaient normalement droit à leur salaire à temps plein jusqu'à la date effective de la rentrée scolaire dans l'académie où ils continuent à exercer, se sont vu retirer injustement 50 p. 100 dudit salaire pour la période courant entre le 8 septembre et la date de la rentrée scolaire. Inversement, les seconds ont bénéficié pendant la même période du doublement de leur rémunération. Pour l'académie de Grenoble, dans laquelle la rentrée scolaire a été fixée au 24 septembre, la perte de salaire ainsi supportée par les professeurs autorisés à exercer à mi-temps est particulièrement lourde (2 056,28 francs pour un professeur certifié au 5^e échelon, par exemple, dont le salaire normal à mi-temps est de 2 760,71 francs). Cette perte est d'autant plus lourde à supporter par les intéressés que le passage à mi-temps correspond à une diminution sensible de leurs revenus. Aux questions posées

par les intéressés, l'administration a jusqu'à présent apporté deux types de réponses qui ne paraissent ni l'un ni l'autre acceptables. Le premier revient à dire qu'il n'est plus possible de payer leur dû aux agents lésés puisque les sommes correspondantes ont déjà été versées à d'autres bénéficiaires. Le second consiste à indiquer aux personnels victimes de cette mesure que, de toute façon, ils ne sont pas perdants puisqu'ils en bénéficieront et rentreront dans leurs fonds le jour où ils reprendront leurs fonctions à plein temps. Une telle explication n'est pas acceptable car elle s'analyse, en dernier ressort, comme une avance de fonds « consentie » par les salariés à leur employeur pour une durée minimale d'un an, qui a de fortes chances d'être prolongée, dans certains cas, lorsque la situation familiale l'exige. Quant au salarié qui demanderait sa mise en disponibilité, ou qui serait amené à quitter l'éducation nationale, il subirait la perte définitive d'un salaire effectivement acquis par son travail. En conclusion, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à très court terme pour remédier à la situation paradoxale décrite ci-dessus, et rétablir dans leurs droits les personnels victimes des conditions d'application de la circulaire précitée.

Réponse. — Il est vrai que les personnels ayant exercé à plein temps au cours de l'année scolaire 1979-1980 et qui ont été, à la dernière rentrée scolaire, autorisés à assurer un service à mi-temps ont vu leur rémunération réduite de moitié à compter du 8 septembre 1980 et non à partir de la date de rentrée effective dans laquelle ils sont en fonction. Le ministre de l'éducation précise toutefois à l'honorable parlementaire que le choix d'une date unique pour les changements des situations administratives et financières à la rentrée scolaire répond au souci de préserver une stricte égalité de traitement entre les fonctionnaires en poste dans des académies pour lesquelles les dates de rentrées scolaires effectives sont désormais différentes. Le ministre de l'éducation confirme également que la date à laquelle les personnels en cause seront de nouveau rémunérés à plein traitement sera celle de la date « administrative » de la rentrée scolaire de l'année au cours de laquelle ils reprendront un service à temps complet et non celle de la rentrée effective. Il suit de là qu'une compensation financière devra nécessairement s'opérer sur l'ensemble de la période au cours de laquelle les agents auront servi à mi-temps. Cette compensation ne correspond, en aucune manière, à une avance de fonds de la part de ces derniers au Trésor public puisqu'elle résulte de l'évolution même de la situation juridique des personnels concernés au cours de la période en cause.

Enseignement secondaire (personnel).

40247. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir envisager la possibilité que les primes de sujétion dont bénéficient les professeurs chefs de travaux dans les lycées d'enseignement professionnel, soient désormais intégrées à la rémunération sous forme de points indiciaires de telle sorte qu'ils puissent servir d'assujettissement aux cotisations de retraite.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de bouleverser les parités indiciaires établies, notamment, entre les personnels de direction et d'enseignement du ministère de l'éducation. Elle ne pourrait ainsi que susciter des demandes reconventionnelles de la part des personnels appartenant à d'autres corps enseignants ou détenant des emplois de direction d'établissement du second degré (et plus spécialement de la part des proviseurs de L. E. P.), ce qui, de proche en proche, pourrait à terme conduire à une remise en cause des équilibres indiciaires existants qui paraissent satisfaisants. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de procéder à la transformation en points d'indice de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux professeurs techniques chefs de travaux de L. E. P.

Education : ministère (personnel).

40308. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression au 1^{er} janvier 1981 de trois cents postes d'enseignement et administratifs mis à la disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école publique. Ces mouvements éducatifs : fédération des œuvres laïques, œuvre des pupilles d'école publique, office central de la coopération scolaire, francs et franchises camarades, centre d'entraînement aux méthodes actives, éclaireurs de France, constituent le prolongement nécessaire de l'école au travers des centres aérés des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Elles apportent aux collectivités locales une aide considérable et désin-

téressée dans leur action quotidienne sur le plan éducatif et culturel et il est évident que la suppression des postes de mise à disposition réduirait jusqu'à l'asphyxie toutes leurs activités. En conséquence, il lui demande les raisons qui sont à l'origine de cette décision et son appréciation sur la réaction, légitime, de la fonction publique en général, de l'enseignement en particulier et des mouvements éducatifs concernés.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répondra par ailleurs au souci, à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement, de voir affecter directement à la couverture de besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le projet de budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examinera toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40386. — 29 décembre 1980. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de l'éducation la situation discriminatoire dont sont victimes les institutrices divorcées, chefs de famille (ainsi que, d'ailleurs, les veufs, veuves et divorcés) dont les enfants ne sont plus à charge parce qu'ils ont dépassé l'âge de dix-huit ans (vingt et un ans pour ceux qui sont étudiants). Les intéressés se voient supprimer la majoration de 25 p. 100 de l'allocation-logement attribuée aux institutrices et institutrices, chefs de famille en application du décret du 21 mars 1922. Ce texte a d'ailleurs été modifié par une circulaire (Intérieur-Budget) n° CD 225 du 12 août 1979 « demandant aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration en cause aux institutrices mariées avec ou sans enfant à charge ainsi qu'aux institutrices non mariées avec un ou plusieurs enfants à charge. Les dispositions de la circulaire en cause ont pour objet de tenir compte de la notion « d'autorité parentale conjointe ». Les mesures prises établissent cependant une différence que rien ne justifie puisque les couples sans enfant à charge peuvent être considérés comme chefs de famille alors que les veufs, veuves ou divorcés (es) pour être considérés comme chefs de famille doivent avoir au moins un enfant à charge. La rédaction actuelle a manifestement pour effet de pénaliser une fois de plus les chefs de famille sans conjoint. Il est en effet impossible de considérer qu'une femme divorcée qui a eu un ou plusieurs enfants qui ne sont plus à charge n'est pas un chef de famille. Il lui demande de bien vouloir en accord avec ses collègues envisager une modification de la circulaire n° CD 225 du 12 août 1979 afin que les institutrices, divorcées, ayant eu des enfants, soient dans tous les cas considérées comme chefs de famille pouvant prétendre à la majoration de 25 p. 100 de l'allocation-logement.

Réponse. — La majorité du quart de l'indemnité représentative de logement n'ayant pas le caractère d'une prestation familiale, la présence d'enfants à charge n'est pas le seul critère retenu pour l'attribution de cette majoration. Le ministre de l'éducation rappelle à cet effet à l'honorable parlementaire que la composition du logement de l'instituteur, fixée par le décret du 25 octobre 1894, diffère selon que l'intéressé est marié ou qu'il est célibataire. La circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965 a donc précisé le premier alinéa de l'article 2 du décret du 21 mars 1922 en indiquant « qu'ont (notamment) droit à la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement les instituteurs mariés sans enfant à charge », afin qu'ils ne soient pas défavorisés gravement par rapport à leurs homologues qui bénéficient d'un logement en nature. En ce qui concerne les instituteurs veufs ou divorcés, les institutrices veuves, divorcées ou célibataires, il est justifié que la présence d'enfants à charge soit l'unique critère qui leur permette de bénéficier de la majoration du quart : sans enfants à charge, leur situation est en effet identique à celle des instituteurs et institutrices célibataires.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

40424. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de bourses scolaires. En effet, le montant de ces bourses a régressé en

francs constants depuis 1979. De plus, tous les crédits votés par le Parlement n'ont pas été utilisés, alors que de nombreuses familles ont été éliminées du bénéfice de ces bourses du fait du faible niveau du plafond d'ouverture du droit (revenu mensuel inférieur à 2 790 F pour une famille de trois enfants). Il lui demande, en conséquence, d'augmenter l'aide aux familles en matière d'éducation, d'une part, en majorant les parts de bourses et des plafonds de salaires pris en compte, d'autre part, en utilisant tous les crédits de bourses.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a diminué passant, en deux ans, de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais il y a lieu de garder présent à l'esprit que l'orientation suivie au cours des dernières années a permis, grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du « taux de part », qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978, 7,7 parts ; 1978-1979, 7,9 parts ; 1979-1980, 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant aussi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S.M.I.C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial a été porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard de francs en 1978-1979 à 2,15 milliards de francs en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards de francs en 1980-1981 et 2,65 milliards de francs en 1981-1982. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours de la prochaine session parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40442. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la prise en compte des années de bourse de licence, diplômes ou agrégations dans le nombre d'années retenues lors de la liquidation de la pension de retraite des personnels enseignants du second degré. En effet, il apparaît que, jusqu'en 1975, la prise en compte des années de bourse dans la limite de trois ans était accordée à ces fonctionnaires. Toutefois, depuis 1976, seules peuvent être prises en compte les années de bourse accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Pour fonder cette nouvelle position, il semble que l'on s'appuie sur le décret du 10 mai 1904 et sur l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 dont la rédaction ne peut bien évidemment prendre en considération la situation actuelle qui a vu la création de la maîtrise, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Aussi devant cette nouvelle position de principe qui remet en cause la règle qui avait prévalu pendant plus de trente ans, de nombreux enseignants craignent de ne pouvoir obtenir avec la même ancienneté de service la pension à laquelle ils auraient pu prétendre si celle-ci avait été liquidée avant 1975. Aussi s'agissant d'un problème dont le règlement pourrait permettre à de nombreux enseignants de quitter le service actif dès soixante ans avec toutes les implications que cela pourrait avoir au niveau des conditions de travail et de l'emploi des jeunes, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé ce revirement d'attitude ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir la règle qui a prévalu pendant près de trente ans et lui donner un caractère légal.

Réponse. — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 en permettant la prise en compte, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public en qualité de boursier de licence ou d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite a eu pour objet de mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure dont les années passées à l'école comptent comme des années de services pour la retraite. Ces dispositions, qui ont été d'application constante, ont été prises, à l'époque, pour tenir compte du fait que les bourses de licence n'étaient accordées qu'après succès au concours commun aux candidats à l'école normale et aux bourses de licence. Comme le ministre du budget l'a confirmé, l'article 37 de la loi susvisée ne pouvant concerner que les boursiers lauréats de ce concours, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une rédaction nouvelle de ce texte pour tenir compte de changements intervenus dans la qualification des diplômés de l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (personnel).

40496. — 29 décembre 1980. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la somme forfaitaire de 1 800 francs par an (150 francs par mois) versée aux professeurs d'enseignement général de collège depuis 1969. Cette indemnité qui était destinée à remplacer une indemnité de logement n'a jamais été revalorisée ni indexée. Ne serait-il pas possible d'envisager une réactualisation de cette indemnité, voire une indexation afin qu'elle corresponde à la réalité.

Réponse. — Une mesure de revalorisation, même limitée, du taux de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié en faveur des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions dans les collèges ne pourrait se limiter à ces seuls personnels mais s'étendrait aux maîtres qui, en vertu du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, perçoivent une indemnité identique. Cette mesure serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement s'étant, au demeurant, fixé pour règle, dans le cadre de sa politique générale des rémunérations publiques, de n'admettre — provisoirement — aucune réforme de carrière catégorielle.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

40507. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondon aimerait connaître les intentions de M. le ministre de l'éducation d'une part, quant à l'octroi de crédits pour l'équipement et le fonctionnement de structures d'accueil adaptées aux congés scolaires courts et d'autre part, quant à l'attribution d'aides aux familles pour permettre plusieurs départs en vacances collectives dans l'année.

Réponse. — Il n'entre pas dans la vocation du ministère de l'éducation de pourvoir à l'équipement de structures d'accueil pour

les vacances collectives, pas plus que ne relève de la responsabilité de ce ministère le développement de ce type de vacances, par l'attribution d'aides aux familles. D'autres départements ministériels ont ces problèmes en charge tels notamment le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement secondaire (programmes).

40550. — 29 décembre 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation qu'un arrêté en date du 31 octobre 1980 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 7 novembre 1980) a fixé les nouveaux programmes des classes de seconde de lycée. Parmi les matières enseignées se trouvent les langues vivantes I, II et III. Il lui demande si les langues régionales sont considérées comme langues vivantes à part entière, conformément à ce qui avait été annoncé par le ministre de l'éducation lors du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Réponse. — Actuellement, au sein du ministère de l'éducation, l'enseignement des langues régionales (breton, basque, catalan, corse ou occitan) dans les collèges, au niveau des classes de quatrième et de troisième, résulte des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux classes de quatrième et de troisième des collèges (publié au *Bulletin officiel* n° 3 du 18 janvier 1979 du ministère de l'éducation), explicitées par la brochure de l'O.N.I.S.E.P. intitulée *Après la classe de cinquième*, et les instructions adressées par la direction des collèges à MM. les recteurs pour la rentrée scolaire de 1979. L'une des cinq langues régionales précitées peut être prise en tant que seconde langue vivante, l'enseignement de la première langue vivante ne pouvant quant à lui porter que sur une langue vivante étrangère. Sur cette base, l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées (cf. *Journal officiel* de la République française du 7 novembre 1980, numéro complémentaire, et *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 20 novembre 1980, n° 41) a retenu l'expression large « langue vivante », étant entendu que, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les collèges, cette expression englobe, au niveau des enseignements optionnels prévus dans les annexes II et III de l'arrêté précité, à la fois les langues étrangères et les langues régionales. Des instructions sont données à MM. les recteurs, afin que, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1981, les élèves et leurs familles soient informés des possibilités de choix des langues régionales au titre des enseignements optionnels au niveau de la classe de seconde, première et terminale. Par ailleurs, l'enseignement de ces langues régionales recevra une sanction appropriée à l'examen du baccalauréat.

Enseignement privé (financement).

40552. — 29 décembre 1980. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré, sous contrat d'association. En effet, le fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association constitue, en application de la loi du 31 décembre 1959 (modifiée par la loi du 25 novembre 1977) une dépense obligatoire pour les communes dans lesquelles sont implantées ces écoles. L'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 (modifié) stipule que « ces dépenses de fonctionnement sont calculées par élève et égales au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable ». Dans l'état actuel des textes, l'intégralité donc de ces dépenses incombe à la commune d'implantation des écoles privées, quel que soit le domicile des élèves qui les fréquentent. Or, l'origine des élèves y est bien plus diversifiée que dans l'enseignement public. Le maire de la commune d'implantation ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle de l'inscription des élèves du fait de la totale liberté du choix des familles. Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1896 et de l'article 31 du décret du 7 avril 1887 ne sont pas applicables aux écoles privées. C'est pourquoi une petite commune éprouvera bien des difficultés à équilibrer son budget si, sur son territoire, est implantée une école privée sous contrat d'association dont l'effectif est composé pour une grande partie d'enfants venant d'une ville voisine refusant de participer aux dépenses de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, c'est la commune où se trouve l'école privée qui doit verser le forfait d'externat, la participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne pouvant résulter que d'un accord entre les

municipalités traduit dans une convention. Toutefois, dans le cadre des débats sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un vote du Sénat a arrêté des dispositions qui, si elles sont confirmées par le vote ultérieur de l'Assemblée nationale, prévoient la ventilation entre les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles privées. En effet, il est prévu que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée, quel que soit le nombre des enfants concernés ».

Enseignement privé (financement).

40578. — 5 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la date de versement du forfait d'externat aux établissements privés sous contrat d'association. Sur le budget de l'éducation nationale est votée chaque année une subvention appelée « forfait d'externat » pour permettre le fonctionnement des collèges et lycées ayant passé un contrat avec l'Etat. Le paiement du forfait d'externat s'effectue en trois versements égaux : l'année comptable, comme l'année scolaire, commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. — Le premier versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 novembre — le deuxième versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 février — le troisième versement est basé sur l'effectif déclaré au 15 mai. — Le paiement du premier tiers (septembre, octobre, novembre, décembre) intervient seulement entre le 20 et le 30 janvier. Il est calculé sur le montant de la subvention de l'exercice précédent, le décret fixant le forfait de l'exercice à venir ne paraissant pas avant le début de février. Un rappel est donc fait par la suite, versé généralement avec le deuxième versement (fin avril pour les mois de janvier, février et mars), le troisième versement concernant les mois de mai, juin, juillet et août est effectué entre le 15 juin et le 30 juin. — Il en résulte que ces établissements sont obligés de vivre sur leur propre trésorerie ou sur découvert bancaire pour fonctionner pendant les quatre premiers mois de l'année scolaire (septembre, octobre, novembre et décembre.) Le recours à l'apport extérieur bancaire est très onéreux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un premier versement vers le 15 novembre ce qui aiderait la trésorerie de ces établissements.

Réponse. — S'agissant du versement du forfait d'externat aux établissements privés sous contrat d'association, il est précisé que, conformément à l'article 6 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, son mandatement est effectué trimestriellement et à terme échu. En conséquence, l'échéancier du paiement du forfait d'externat demeure celui-ci : premier versement au 15 janvier (trimestre octobre-décembre); deuxième versement au 15 avril (trimestre janvier-mars); troisième versement au 15 juillet (trimestre avril-juin). Ce calendrier, réglementairement déterminé, implique pour le premier versement que, d'une part, les services liquidateurs préparent en décembre leurs états sur la base des taux de l'année précédente (le nouvel arrêté ne pouvant être publié qu'après le vote de la loi de finances), d'autre part, que les services ordonnateurs déposent les mandats chez les comptables entre le 5 et le 15 du mois suivant le trimestre considéré. Par ailleurs, la note de service qui accompagnera l'arrêté fixant les taux du forfait 1980-1981 précisera aux services liquidateurs et ordonnateurs qu'ils doivent, dès la publication au *Journal officiel* du nouveau barème, effectuer dans les plus brefs délais, sans attendre l'échéance du second trimestre scolaire, le paiement du rappel concernant le trimestre octobre-décembre. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le dispositif réglementaire actuel, mais la plus grande vigilance continuera à être demandée aux services départementaux pour qu'ils respectent scrupuleusement ce calendrier.

Postes et télécommunications (courrier).

40636 — 5 janvier 1981 — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'éducation que les directeurs d'écoles primaires depuis la mise en place de l'enseignement primaire obligatoire peuvent correspondre administrativement entre eux en franchise postale. Par contre, les principaux de collège qui accueillent pourtant, eux aussi, dans leurs établissements, des élèves soumis à l'obligation scolaire, ne le peuvent pas. Ces chefs d'établissements qui ont la responsabilité de centaines d'élèves, de plusieurs dizaines de professeurs, d'agents de services, d'un personnel administratif d'intendance et de secrétaires n'ont pas, par ailleurs, à l'égard du code des P.T.T. la qualité de chefs de service indispensable pour corres-

pondre, uniquement pour ce qu'on appelle pourtant les besoins du service, avec leurs collègues, chefs d'établissements analogues. Sans doute, les collèges n'existent-ils que depuis 1965, mais il semble que depuis quinze ans, il était possible de prendre des dispositions les faisant bénéficier de la franchise postale. Il lui demande de bien vouloir en accord avec ses collègues, MM. les ministres du budget et M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et de la télédiffusion, faire procéder à une étude afin que la disposition qu'il vient de lui suggérer aboutisse rapidement.

Réponse. — Les dispositions de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications accordent en effet aux instituteurs le bénéfice en tant qu'expéditeurs, de droits limités à franchise postale. Par contre, les responsables des établissements du second degré ne bénéficient de la franchise, en tant qu'expéditeurs, que dans des relations limitativement énumérées à l'annexe 5 de l'instruction du 28 mars 1979, à l'exclusion des correspondances expédiées aux responsables d'autres collèges ou lycées. Par principe, sont en effet exclus du champ d'application de la franchise de droit commun les correspondances expédiées, même à des fonctionnaires, par les responsables des établissements publics à caractère administratif dont le budget doit supporter les frais d'acheminement du courrier.

Education : ministère (personnel).

40925. — 12 janvier 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'éducation que, selon les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 8 septembre 1980 « dans les secteurs d'animation et d'éducation permanente, une longue coutume permet d'apporter un concours efficace et important qui prolonge et amplifie l'action éducative directement assurée dans les établissements publics ». Or, la suppression de trois cents postes de personnels d'éducation touchant pour l'essentiel les enseignants mis à la disposition des œuvres post et périscolaires semble remettre en cause ce secteur d'enseignement. Il souhaiterait donc connaître les intentions du ministère de l'éducation pour maintenir ce type d'activités éducatives.

Education : ministère (personnel).

40865. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de 305 postes de « mis à disposition » auprès des mouvements d'éducation populaire dans le cadre du budget 1981. Alors que de toutes parts on considère aujourd'hui que les œuvres périscolaires sont un complément indispensable du système éducatif par les activités de loisir et d'éveil qu'elles assurent, elles sont aujourd'hui gravement compromises par ces suppressions de postes. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour aider les associations qui seront touchées par les suppressions de postes à continuer leur indispensable tâche d'animation autour de l'école publique.

Education : ministère (personnel).

40874. — 12 janvier 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression de postes d'instituteurs. En effet, 300 postes d'instituteurs seraient supprimés en 1981, qui étaient au service des œuvres post et périscolaires. Cette décision s'avérerait lourde de conséquences car l'ampleur de la mission accomplie par ces enseignants n'est plus à démontrer. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures pour que tous les postes d'instituteurs soient préservés.

Education (ministère : personnel).

41048. — 12 janvier 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les postes « d'instituteurs mis à la disposition ». En effet, lors du débat budgétaire, le ministre de l'éducation a déclaré : « Cela dit, je reconnais, bien entendu, l'importance et le rôle que jouent, parmi ces organismes divers, les œuvres post et périscolaires, et il n'est nullement dans mes intentions de les mettre en difficulté. Au contraire, j'examinerai avec leurs responsables la manière dont nous devons procéder. Ces derniers sont avertis de mes intentions. Le dossier est en cours d'instruction. C'est bien volontiers que je tiendrai au courant votre commission des affaires culturelles ainsi que vos rapporteurs du règlement de l'affaire. » Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dès que possible les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation créée par la suppression de 275 emplois d'enseignants « mis à la disposition ».

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs au

souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêts et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Energie (économies d'énergie).

20046. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la capacité effective de l'administration à utiliser les 400 millions de francs de crédits annoncés le 29 août 1979, et destinés à des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments administratifs et les constructions scolaires, en raison du poids souvent excessif des procédures et des normes administratives, techniques et financières. L'appel à des techniques nouvelles — comme celle du chauffage solaire passif et d'une architecture adaptée au site — est de plus en plus répandue à l'étranger, mais pratiquement ignorée en France, en particulier pour les bâtiments scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réalisations de ce type puissent voir le jour en France, en particulier dans le domaine de l'adaptation des procédures administratives.

Energie (économies d'énergie).

34996. — 1^{er} septembre 1980. — M. Paul Quilès souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie n'a pas encore répondu à sa question n° 20046 du 15 septembre 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la capacité effective de l'administration à utiliser les 400 millions de francs de crédits annoncés le 29 août 1979 et destinés à des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments administratifs et les constructions scolaires, en raison du poids souvent excessif des procédures et des normes administratives, techniques et financières. L'appel à des techniques nouvelles — comme celles du chauffage solaire passif et d'une architecture adaptée au site — est de plus en plus répandue à l'étranger, mais pratiquement ignorée en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces réalisations de ce type puissent voir le jour en France, en particulier dans le domaine de l'adaptation des procédures administratives. »

Réponse. — Les crédits que le Gouvernement a décidé d'affecter à l'amélioration thermique d'un certain nombre d'équipements publics ont été consommés dans de bonnes conditions. Les délais d'utilisation ont été normaux, compte tenu des contraintes inhérentes à ce type d'opérations, et notamment des délais d'étude et de consultation des entreprises. L'appel aux techniques nouvelles de chauffage solaire passif par exemple était évidemment, en la matière, impossible s'agissant de l'amélioration thermique des bâtiments existants, dont il n'était pas envisageable de changer de façon importante l'architecture. Il est par ailleurs tout-à-fait inexact que le recours à ces techniques soit ignoré en France. A côté d'un certain nombre d'expériences intéressantes actuellement menées sur les constructions publiques, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a lancé en juillet 1980 un concours pour la réalisation de 5 000 maisons utilisant l'énergie solaire. Deux tiers des lauréats utilisent cette énergie sous forme passive. Ce concours met la France en tête des pays européens pour l'utilisation passive de l'énergie solaire.

Logement (politique du logement).

32747. — 30 juin 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'activité des sociétés d'économie mixte au service des collectivités locales, en particulier en matière de logement et d'urbanisme. Au lieu de leur donner les moyens de diversifier leur activité, il prépare un décret sur les S.E.M. de construction, exigeant qu'elles apportent 20 p. 100 de fonds propres pour les opérations de construction autres que locatives P.L.A. Une telle orientation met en cause l'activité des S.E.M.

au service de la population. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ce projet de réglementation et de prendre les mesures de nature à régler de façon satisfaisante les problèmes du logement et notamment : le déblocage des crédits d'entretien du parc existant, notamment en matière d'économie d'énergie et ce, sans obligation de conventionnement ; la mise en œuvre d'une politique d'aide aux familles en difficulté de paiement de loyer, notamment par la création d'un fonds de garantie ; le retour à des taux d'emprunt compatibles avec une véritable politique sociale du logement.

Réponse. — L'activité des sociétés d'économie mixte de construction dans le domaine de l'accession à la propriété qui, par nature, comporte un risque commercial est, à l'évidence, susceptible de mettre en danger les finances de la collectivité de rattachement ou les accédants à la propriété si un minimum de capitaux ne sont pas apportés, au départ, par la société ou par ses associés. Une telle règle s'applique, d'ailleurs, selon des modalités variables, à tous les constructeurs publics ou privés. Le texte réglementaire en cours d'étude sera établi de façon à fixer ce minimum aussi bas que possible pour ne pas gêner le développement de l'activité des sociétés d'économie mixte dans le domaine de l'accession à la propriété, mais à un niveau suffisant pour qu'une commercialisation difficile ne mette pas les collectivités locales dans l'obligation d'assumer des risques commerciaux qui ne sont pas de leur rôle.

Baux (baux d'habitation).

36163. — 6 octobre 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation créée dans les offices départementaux d'H. L. M., dans le cas du décès du locataire d'un appartement, en raison de la lenteur des procédures judiciaires de recherche de succession. Il lui expose, en effet, que la mise sous scellés du logement, en attente de l'inventaire de la succession, entraîne une période relativement longue de non-occupation de l'appartement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées, tendant à permettre aux organismes d'H. L. M., dans ces cas, d'effectuer la mise en garde des meubles et du contenu du logement et cela en vue d'assurer au plus vite sa relocation.

Réponse. — L'apposition de scellés sur le logement H. L. M. dont le locataire est décédé est destinée à empêcher le détournement de biens de la succession et à assurer, par la suite, l'efficacité de l'inventaire. Cette apposition ne doit pas, normalement, porter préjudice à l'office d'H. L. M. propriétaire du logement. En effet, si des héritiers se manifestent et acceptent la succession, le bail se poursuit, sauf clause contraire, avec eux, par application de l'article 1742 du code civil. Ils assument les obligations du preneur, doivent payer les loyers et libérer les lieux s'ils choisissent de résilier le bail dans les conditions prévues au contrat. Si, en revanche, aucun héritier n'accepte la succession, deux situations doivent être distinguées : 1° lorsque avant l'expiration des délais de trois mois et quarante jours impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne s'est présenté personne qui réclame la succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé ou restent dans l'inaction, la succession est réputée non réclamée. Dans ce cas, dès le décès, tout intéressé, et notamment l'office d'H. L. M. propriétaire du logement qu'occupait le défunt, peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession de confier l'administration provisoire de celle-ci au service des domaines ; 2° lorsque après l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne s'est présenté personne qui accepte la succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, la succession est réputée vacante. Le tribunal de grande instance du lieu où elle s'est ouverte peut alors, à la demande de tout intéressé, confier au service des domaines la curatelle de cette succession. Qu'il agisse comme administrateur provisoire d'une succession non réclamée, ou en qualité de curateur d'une succession vacante, le service des domaines doit avant tout faire procéder à l'inventaire, après avoir requis, s'il y a lieu, la levée des scellés ; il peut faire libérer les lieux qui étaient loués par le défunt, notamment en aliénant le mobilier meublant ou les objets dispendieux à conserver ; le montant des loyers dus par la succession doit être porté à sa connaissance et il peut procéder à son règlement en même temps que celui du reste du passif, dans la limite de l'actif disponible.

Baux (baux d'habitation).

36713. — 20 octobre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la législation sur les loyers anciens. Il apparaît d'évidence que les règles en découlant entraînent, dans

leur mise en œuvre, des anomalies flagrantes. C'est ainsi qu'il a été porté à sa connaissance que, dans un immeuble concerné par la loi du 1^{er} septembre 1948, deux locataires de condition sociale équivalente peuvent se voir appliquées des conditions très différentes. L'un occupant un appartement de six pièces d'une superficie de 145 mètres carrés n'est astreint qu'à un loyer mensuel de 900 francs, du fait qu'il occupait ce logement avant 1948, alors que l'autre, pour un appartement de cinq pièces d'une superficie de 130 mètres carrés, pourrait être redevable d'un loyer, toutes hausses appliquées, de 2 600 francs du fait qu'il est entré dans ce logement en janvier 1974. Par ailleurs, toujours dans ce même immeuble, des chambres situées au quatrième étage, d'une superficie de 20 mètres carrés avec cabinet de toilette, ne peuvent être louées plus de 100 francs par mois, alors que des chambres semblables, dites de service, sont sous-louées par des locataires au tarif de 400 francs. L'entretien d'immeubles anciens s'avère être une charge particulièrement lourde, comparée à certaines redevances locatives perçues. Il est à ce propos utile de signaler l'anomalie consistant à refuser les subventions de l'A. N. A. H. à un propriétaire acquittant une contribution de 3,50 p. 100 sur le montant de ses loyers, minimisés ou libres, et cela parce que l'immeuble n'est plus classé dans la catégorie ouvrant droit à de telles subventions. Il apparaît évident que la législation relative aux loyers anciens nécessite une adaptation répondant au bon sens et à l'équité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder rapidement à une étude dans ce sens. Le recours à une expertise contradictoire, dans l'intérêt commun des propriétaires et des locataires, pour une détermination honnête des loyers, comme la prise en compte des revenus des locataires lorsque le loyer de ceux-ci est manifestement sans commune mesure avec leurs ressources, pourraient être éventuellement envisagés parmi les dispositions souhaitées pour apporter plus de logique à la législation concernée.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des inconvénients que représente la loi du 1^{er} septembre 1948, notamment en ce qui concerne le montant des loyers. C'est la raison pour laquelle son objectif est de tendre vers l'unité du marché locatif par une politique de libération, mais de façon progressive, afin de ne pas perturber le marché et de tenir compte des situations locales. Les points évoqués par l'honorable parlementaire s'inscrivent dans cette politique : d'une part, chaque fois que le logement est vacant, dans les communes de plus de 10 000 habitants encore soumises à la loi, possibilité est donnée au propriétaire de pratiquer un loyer libre au fur et à mesure des vacances sous réserve que ce logement corresponde à des normes d'équipement et de confort ; d'autre part, en ce qui concerne le montant des loyers taxés, les décrets de majorations annuelles ont institué des hausses sélectives par catégories de logements dont la progression est légèrement plus élevée que celle résultant de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Enfin, possibilité est offerte au propriétaire d'amortir le coût des travaux entrepris dans les logements vétustes par l'application d'une majoration du loyer correspondant aux améliorations apportées. Il convient de rappeler, à ce propos, que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est destinée à aider à la réhabilitation d'immeubles vétustes ou inconfortables et que sont exclus des subventions les travaux qui ne sont pas destinés principalement à améliorer les conditions d'habitabilité ou à économiser l'énergie. Par ailleurs, la location des chambres isolées traduit également le souci du Gouvernement d'ouvrir le marché du logement. Ainsi, la faculté donnée au locataire principal de sous-louer une ou plusieurs pièces de son logement, a permis de résoudre les difficultés de logement de certaines catégories de locataires. Toutefois, le prix de cette sous-location doit être notifié au propriétaire et doit tenir compte de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des charges. Ainsi également la loi n° 54-781 du 2 août 1954 modifiée tend à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées en permettant au propriétaire de reprendre l'usage de ces pièces (ou au locataire de les rendre) et de les louer à un prix librement débattu. Il est rappelé enfin que le régime applicable est différent en matière de location meublée lorsque la location a un caractère commercial, c'est-à-dire lorsqu'elle est consentie par un loueur professionnel en meublé (qui loue habituellement plusieurs logements meublés ou plus de trois pièces isolées meublées reprises dans les conditions de la loi de 1954 précitée). Dans ce cas, le contrôle du prix du loyer relève de la compétence du ministre de l'économie.

Politique économique et sociale (revenus).

37144. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles sont actuellement distribués les prêts d'épargne logement aux candidats à l'accession à la propriété.

D'une part, il semble qu'à l'expiration des plans les banques tardent beaucoup à accorder les prêts, contrairement à l'obligation qui leur est faite par la loi. D'autre part, les prêts complémentaires, prévus par la loi, à un taux inférieur au taux du marché (actuellement de 13,75 p. 100) ne sont généralement pas octroyés par les banques, ce qui contraint les souscripteurs des plans à renoncer à leur achat immobilier. Ainsi le système de l'épargne logement ne remplit que très imparfaitement sa fonction qui est de favoriser l'accession à la propriété, alors que le marché immobilier est marqué par des hausses très vives, dans les centres-villes notamment. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, si notamment la durée des plans est susceptible d'être allongée, si les taux d'intérêt des prêts sont appelés à être relevés. Il souhaiterait savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux idées contenues dans le rapport Mayoux sur l'avenir de l'épargne logement.

Réponse. — Il est rappelé que le prêt d'épargne logement constitue un droit incontestable pour le bénéficiaire et l'établissement prêteur est tenu d'y donner satisfaction dans les délais qui lui permettent de mener à bien son opération immobilière. Les pouvoirs publics ne manquent pas de rappeler à ces organismes les engagements auxquels ils sont tenus, lorsque des difficultés leur sont signalées. En vue de remédier aux insuffisances du système de l'épargne logement qui sont apparues au cours de ces derniers mois, la hausse globale des taux d'intérêt du marché entraînant notamment une certaine désaffection pour l'épargne logement, un aménagement de cette institution s'est avéré nécessaire. Diverses mesures sont ainsi prévues tendant en particulier à relever à 9 p. 100 la rémunération des plans d'épargne logement, le taux des prêts passant à 7 p. 100, à allonger d'une année la durée des plans, à porter à 150 000 francs le plafond des dépôts et à 200 000 francs le plafond des prêts, à fixer à 8 p. 100 le taux de rémunération des plans dont les fonds ont été retirés avant terme. Ces diverses mesures devraient contribuer à la relance de l'épargne logement dès les premiers mois de 1981.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

38208. — 17 novembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment pour les certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. — Les nouveaux formulaires de demande de certificat d'urbanisme, qui ont été expérimentés avec succès dans divers départements, seront progressivement mis en place dans le courant du premier trimestre 1981 sur l'ensemble du territoire ; les directions départementales de l'équipement effectueront un effort particulier d'information auprès des élus locaux et des professionnels pour faciliter l'emploi de ces documents, dont l'adaptation pourra être encore poursuivie pour faciliter la tâche des usagers.

Logement (H. L. M.).

33442. — 24 novembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les opérations de restructuration des parcs publics d'H. L. M. pour lesquelles sont demandées des subventions au fonds d'aménagement urbain. Il semblerait en effet que de telles opérations impliquent le conventionnement des immeubles qu'elles concernent. Il lui paraîtrait donc paradoxal que de telles opérations provoquent une augmentation notable des loyers d'immeubles alors que le seul environnement est en cause. Il lui demande donc si effectivement dans le cas cité, le conventionnement est requis, quel texte l'impose.

Réponse. — En règle générale, le fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) n'intervient pas dans l'amélioration courante d'espaces publics fréquentés par les seuls riverains. Il ne subventionne que les projets ayant un impact urbain dépassant le voisinage. Cependant, dans le cadre de ses objectifs prioritaires de lutte contre la ségrégation sociale, le F. A. U. subventionne des actions de restructuration d'espaces publics dans les ensembles H. L. M. dès lors que le caractère social de la réhabilitation est garanti. Le conventionnement des logements en cause qui assure une redistribution des taux d'efforts entre les locataires et le maintien de ménages modestes dans le quartier traité est la meilleure garantie de ce caractère social. C'est pourquoi le comité directeur du F. A. U. dont le rôle est de coordonner les administrations « en vue de promouvoir un

cadre de vie de qualité et d'assurer de meilleures conditions de vie aux ménages les plus modestes » (arrêté du 24 août 1976 instituant le F. A. U.) a effectivement décidé de lier l'octroi des aides visées ci-dessus au conventionnement des logements en cause.

Logement (construction).

39139. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de son étonnement à la lecture d'un arrêté du 6 novembre 1980 annulant à concurrence de 447 millions de francs des crédits votés pour 1980 en vue de financer l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement à caractère social. Il lui rappelle qu'en 1979, les dotations non utilisées à ce titre avaient permis de financer des aides à l'investissement pour soutenir la construction. Or de telles mesures de soutien paraissent encore plus nécessaires pour 1980 dans la mesure où, d'une part, les statistiques de la construction des huit premiers mois révèlent une diminution des mises en chantier de 38 p. 100 pour les logements locatifs aidés et de 23 p. 100 pour les logements aidés en accession à la propriété et, d'autre part, des nombreuses demandes de prêts en accession à la propriété (P. A. P.) ne peuvent être satisfaites faute de crédits. Il lui demande en conséquence de préciser les motifs qui ont conduit à annuler purement et simplement les crédits en cause plutôt que de les utiliser pour financer de nouveaux logements, ce qui permettrait de soutenir l'activité économique et donc d'améliorer la situation de l'emploi.

Réponse. — L'arrêté du 6 novembre 1980 annulant à concurrence de 447 millions de francs des crédits votés pour 1980 en vue de financer l'aide personnalisée au logement est la première phase de deux mesures compensées qui ont abouti au transfert de ces crédits sur le chapitre supportant les dépenses de construction neuve. Ce mouvement de crédits, voté par le Parlement dans la loi de finances rectificative pour 1980, permet un réajustement de l'échéancier de versement des crédits de paiement pour l'accession à la propriété. Cet échéancier avait été établi au moment de la mise en place de la réforme des aides au logement (1977) au vu du rythme des paiements dans l'ancien système de financement ; il s'avère trop lent, à l'expérience du fait notamment de la place accrue de la maison individuelle, dont les délais de construction sont plus brefs, et également des résultats obtenus dans la mise en place plus rapide des crédits en début d'année, en 1979 et en 1980, grâce aux procédures de préprogrammation. Ce transfert de crédits, nécessaire à l'équilibre du financement des prêts P. A. P., n'a pas empêché la délégation en fin d'année de 10 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété supplémentaires, dont le financement a été intégralement assuré par l'utilisation systématique des reports disponibles et le redéploiement d'autorisations de programme inemployées.

Logement (prêts).

39362. — 8 décembre 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les retards de financement enregistrés dans l'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). En effet, plus de 400 demandes de prêts P. A. P. dans des secteurs diffus sont dans la Somme en attente de financement dans les services départementaux de la direction départementale de l'équipement. Certains de ces dossiers attendent depuis le mois de mai 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour le déblocage de crédits complémentaires, permettant ainsi de répondre aux besoins des habitants de la Somme qui veulent accéder à la propriété.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. La situation de chacune des régions a été alors examinée. C'est ainsi que fin novembre, une dotation de 50 millions de francs a été notifiée au préfet de région de Picardie, 20 millions de francs étant destinés au département de la Somme, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. Cette région a également bénéficié, en novembre, d'une dotation P. A. P. de 134,74 millions de francs au titre des programmes particuliers non régionalisés, 50 millions de francs devant être attribués au département de la Somme. Enfin, les dotations 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à réduire le nombre de demandes restées en instance, dans la mesure des contraintes monétaires et budgétaires actuelles.

Communes (finances).

39383. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que ses services départementaux ont indiqué à plusieurs municipalités que les communes de moins de 2 000 habitants n'avaient plus droit à obtenir des subventions du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.). Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si une telle orientation est effectivement retenue par le ministère et si oui, quels sont les palliatifs qui sont envisagés pour éviter de pénaliser injustement les petites communes.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain intervient pour aider à la réalisation d'opérations situées dans des sites construits ou à caractère urbain. Il n'y a donc pas en principe de taille minimale de ville susceptible de bénéficier de l'aide du F. A. U., qui peut intervenir aussi bien dans les grandes villes qu'en banlieue, en milieu rural que dans les petites villes. Cependant, le fonds d'aménagement urbain n'a pas pour mission de subventionner tous les investissements de toutes les communes. Il intervient essentiellement lorsqu'un programme d'une certaine ampleur fait converger diverses interventions permettant de modifier substantiellement la qualité d'un quartier et les conditions de vie de ses occupants. C'est pourquoi les actions plus ponctuelles seront examinées par le comité directeur du fonds d'aménagement urbain en fonction de leur contexte, et notamment de la taille de la commune. Ainsi, un espace vert situé en périphérie d'un bourg rural ne présente pas le même caractère d'utilité collective que s'il était situé en milieu urbain dense ; c'est pourquoi, en règle générale, le fonds d'aménagement urbain examine avec réserve les actions trop ponctuelles et isolées envisagées dans les villages de moins de 1 000 habitants. Par contre, il sera beaucoup plus ouvert aux actions lancées, même dans des communes de cette taille, dans le cadre d'opérations d'ensemble (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, contrats de pays) ou à des actions tendant par exemple à réhabiliter un patrimoine architectural de grande qualité.

Logement (prêts).

39485. — 8 décembre 1980. — M. Yvon Tandon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment en Lorraine. En raison de la faiblesse des plans de charge, les perspectives à court terme sont très pessimistes. Les carnets de commandes sont peu garnis ; ils représentent, selon les enquêtes de l'I.N.S.E.E. auprès des entrepreneurs, en moyenne 4,2 mois de travail. Ils ne se sont jamais trouvés à un niveau si bas. Quatre industriels sur dix prévoient une réduction du volume de leurs travaux pour les mois prochains. Or, il y a en Lorraine des besoins et de nombreux Lorrains qui souhaitent soit construire, soit procéder à des mesures d'entretien ou de modernisation de leur maison. Les conditions actuelles de crédit sont une des premières causes de leur renoncement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas aujourd'hui urgent de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'économie des mesures pour faciliter le crédit à la construction afin de répondre aux souhaits de nombreuses familles et maintenir l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Réponse. — Le financement du logement social fait l'objet d'une déconcentration de la répartition des aides de l'Etat. Les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie procèdent à une répartition interrégionale des prêts P. A. P. et P. L. A., en fonction des besoins exprimés et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. L'année 1980 n'a pas entraîné pour la région Lorraine une baisse notable de son taux de représentation. En 1979, les dotations régionalisées qui lui ont été notifiées représentaient 4,74 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée globale ; au 31 octobre 1980, cette part est de 4,68 p. 100 alors que le taux de la population de cette région n'est que de 4,42 p. 100 de l'ensemble de la population française. Dans le domaine localif aidé, on observe, il est vrai, un rythme de consommation des crédits relativement lent : au 30 juillet 1980, les crédits notifiés n'étaient consommés qu'à concurrence de 29,08 p. 100 et au 30 septembre 1980, à hauteur de 39 p. 100, c'est-à-dire très en dessous de la moyenne nationale. D'autre part, à l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts P. A. P. serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. La situation de l'ensemble des régions a été ainsi réexaminée. Fin novembre, une dotation de 59 millions de francs a été notifiée au préfet de

région de Lorraine afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. Cette région a également bénéficié en novembre d'une dotation P. A. P. de 109 millions de francs au titre des programmes particuliers non régionalisés. Enfin, les dotations de 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation afin d'assurer une mise en place rapide de celles-ci au niveau local dès le début de l'année prochaine. L'amélioration de l'habitat existant, et plus particulièrement les économies d'énergie, constituent, d'autre part, un secteur d'activité en développement, qui fait l'objet d'un effort prioritaire de la part des pouvoirs publics. Complétant les dispositions prévues à ce titre en 1979, le Gouvernement vient notamment de décider le lancement d'un programme spécial pour l'adaptation de 250 000 logements locatifs sociaux, pour lequel les subventions ont été sensiblement accrues. De par son objet, ce programme devrait bénéficier tout particulièrement à la région Lorraine. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à satisfaire les besoins exprimés en matière de logements sociaux et à alimenter les carnets de commandes des entreprises de la région dans des conditions convenables.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

40515. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'application de la circulaire du 20 mars 1980. Les crédits de personnel sont bloqués interdisant toute embauche et limitant le remplacement des départs à la retraite ; cette situation a pour conséquence une concession de plus en plus large des travaux aux entreprises privées. La non-réévaluation des annuités d'amortissement du matériel conduit par ailleurs à une diminution constante des potentiels des parcs départementaux. Il lui demande d'abroger la circulaire du 20 mars 1980 et de doter les parcs départementaux de moyens en personnel et en matériel suffisants pour qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle sous le contrôle des élus.

Réponse. — Les mesures prises à l'égard des effectifs d'ouvriers et d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers revêtent un caractère provisoire. Toutefois, pour les parcs routiers, les recrutements sur le budget départemental s'effectuent normalement et les titularisations sur le budget d'Etat ne sont pas suspendues. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers, même proches de la retraite, continuent à bénéficier des avancements à l'ancienneté prévus par leur statut. Les changements de catégorie restent également possibles, compte tenu de la qualification des agents et des fonctions que ces derniers sont amenés à exercer au sein des parcs. C'est ainsi que, si l'agent change de fonctions ou s'il obtient un diplôme supérieur à celui qu'il détenait dans une spécialité utile au parc, un changement de catégorie peut intervenir en application de l'arrêté du 3 août 1965 fixant les différentes qualifications et classifications des ouvriers des parcs et ateliers. En revanche, comme le prévoit expressément l'article 28 de la loi du 28 mai 1965, aucun agent ne peut obtenir un changement de catégorie au cours de l'année précédant son admission à la retraite. En ce qui concerne leurs moyens en matériel, les parcs et ateliers n'ont fait l'objet d'aucune mesure restrictive particulière.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

41053. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés professionnelles rencontrées par les ouvriers des parcs et ateliers. En effet, les O. P. A. sont les seuls à subir des abattements de zone sur leurs traitements, et cela au même taux et depuis cinq années. D'autre part, alors que les classifications sont remises à jour dans le secteur privé, elles demeurent inchangées, en ce qui les concerne, depuis le 3 août 1965. Enfin, les O. P. A. perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 avec droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels de paiement pour lesquels ils ont demandé une exonération d'impôt. Concernant donc trois revendications considérables, à savoir : l'abattement de zone, l'amélioration de leurs classifications par analogie au secteur privé pris pour référence (industrie routière, bâtiment et travaux publics) et l'exonération de l'impôt sur le rappel du supplément familial se situant dans la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979, il lui demande dans quelles conditions et à quel terme il pense leur donner satisfaction.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 novembre 1975 relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers, à compter du 1^{er} août 1975, a aligné la situation de ces personnels sur celle des fonctionnaires et agents de la fonction publique en matière d'augmentations de salaires. Ce texte dispose corrélativement que la réfaction subie par les rémunérations

globales des fonctionnaires, en raison de la modulation de leur indemnité de résidence, est applicable aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans les localités où un abattement de zone est prévu. Il ne peut être envisagé de supprimer cette dernière disposition sans remettre en cause la cohérence de l'ensemble du dispositif. En ce qui concerne les classifications de ces ouvriers, elles font l'objet d'études qui se poursuivent avec le ministère du budget en vue de déterminer les améliorations envisageables. Les discussions en cours portent particulièrement sur les possibilités de promotion des agents et sur les catégories de maîtrise. Quant à l'exonération de l'impôt sur le revenu afférent aux rappels de supplément familial de traitement, le ministère du budget a été saisi de cette demande dont l'examen ressortit à sa compétence.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Garonne).

33945. — 28 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, la situation des ouvrières de l'entreprise Motorola, à Toulouse (Haute-Garonne), qui forment la masse du personnel le moins qualifié de l'entreprise et dont la promotion est inexistante. Ainsi, sur 1 184 femmes pour 1 939 salariés, on compte 836 opératrices et seulement 8 ouvrières professionnelles, 41 techniciens sur 152 et 7 cadres sur 193. Une seule femme a été promue sur 176 ayant suivi une formation en 1979. L'inégalité des salaires est un fait dans cette entreprise et ceci à tous les niveaux professionnels. Le salaire moyen mensuel des femmes est inférieur de 2 084 francs dans la catégorie ingénieurs et cadres; 724 francs dans la catégorie Etam; 683 francs dans la catégorie ouvriers; un tiers des femmes de cette entreprise (400) perçoit moins de 3 000 francs mensuels. De plus, le travail en équipes (2 x 8) n'est pas accompagné par les moyens d'accueil correspondants pour la petite enfance, ce qui sépare les mères et les pères de leurs enfants en bas âge pour la semaine, ceux-ci devant être le plus souvent confiés à des nourrices, et pose d'autres gros problèmes pour les enfants d'âge scolaire. Elle lui indique que dans cette entreprise les brimades sont fréquentes, notamment celles visant les femmes. Elles vont de remarques comme « la volaille, c'est l'heure de rentrer » à des pressions professionnelles basées sur la vie privée. Les primes sont accordées selon le bon vouloir de la direction et il est courant que les délégué(e)s syndicaux et les militant(e)s communistes soient au plus bas de l'échelle. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire progresser l'égalité pour les femmes de cette entreprise et la condition des familles dont les parents y travaillent en commun. Notamment, quelles mesures elle prend pour aboutir à l'égalité des salaires, pour améliorer les moyens d'accueil de l'enfance, assurer la promotion et la formation des employés et obtenir que la dignité humaine soit respectée dans cette entreprise.

Réponse. — D'une manière générale, les classifications professionnelles prévues par les conventions collectives ne font, dans l'ensemble des branches d'activité, aucune distinction entre les hommes et les femmes. Les coefficients hiérarchiques afférents à ces classifications sont également les mêmes. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les remarques suivantes peuvent être formulées. Il est vrai que cette entreprise emploie un important effectif féminin, puisqu'il représente 1 109 personnes sur 1 809 salariés. Il est également exact que nombre de ces femmes occupent des emplois de faible qualification ce qui, évidemment, n'est pas sans incidence sur le niveau des salaires. Toutefois il est à noter que des efforts ont été consentis dans le domaine de la promotion puisque des femmes ont pu bénéficier d'actions de formation, notamment dans la catégorie « ouvriers » où, en 1980, quelques ouvrières ont pu atteindre, après l'obtention d'un D. U. T., la qualification de technicien supérieur. En matière de rémunération, la comparaison des salaires féminins et masculins peut conduire, dans un premier temps, à constater que les femmes bénéficient des salaires les moins élevés de l'entreprise, dans la mesure où elles sont plus nombreuses dans les catégories professionnelles les moins qualifiées. Cependant, si l'on compare les salaires au sein de chaque catégorie professionnelle, lorsque les deux sexes y sont représentés, il apparaît que, pour la catégorie « ouvriers » les salaires minima sont identiques pour les hommes et les femmes, et que, d'une façon générale, et pour les mêmes emplois, les salaires féminins sont supérieurs à ceux des hommes, tant en ce qui concerne les salaires moyens que les salaires maxima. La même observation peut être faite, en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise, pour les adjoints techniques de maintenance ou de contrôle et les chefs d'équipes. En revanche, les salaires féminins restent inférieurs en moyenne aux salaires masculins dans certaines catégories plus techniques — gestion administrative, techniciens supérieurs — ainsi que dans les postes d'encadrement. Toutefois,

ce phénomène ne procède pas d'une discrimination salariale entre hommes et femmes au niveau des mêmes postes de travail, mais plutôt de la structure des emplois précitée. La grande majorité des femmes salariées, se retrouvant dans les emplois directement productifs, suit les horaires de fabrication définis par l'entreprise (2 x 8 heures). Afin de limiter les incidences fâcheuses du travail en équipe sur la vie familiale, certaines formes de travail à temps partiel ont été proposées, sans résultat semble-t-il, aux intéressées. Par ailleurs, si le problème de l'accueil des enfants des salariées, qu'évoque l'honorable parlementaire, avait été mis à l'étude, il me semble pas que cette question soit actuellement posée par le personnel concerné. En outre, l'enquête à laquelle ont procédé les services de l'inspection du travail ne permet pas d'affirmer que des propos injurieux aient été tenus à l'encontre du personnel féminin. La direction de l'entreprise dont il s'agit n'a, semble-t-il, jamais eu connaissance de telles brimades ou de « pressions professionnelles basées sur la vie privée ». Enfin, en ce qui concerne les problèmes de discrimination syndicale auxquels fait référence l'honorable parlementaire en matière notamment d'attributions de primes, il convient de préciser que ces augmentations « au mérite » sont perçues en moyenne et par an, par 70 p. 100 du personnel de l'établissement. De tels avantages salariaux ont été attribués à des représentants du personnel au cours des 3 dernières années. Il est rappelé, d'une manière générale, que le service de l'inspection du travail s'efforce, avec la plus grande diligence, de veiller à la stricte application des règles relatives tant à l'égalité des salaires masculins et féminins qu'à l'exercice, sans discrimination, du droit syndical dans l'entreprise. Ainsi qu'il en a été décidé lors du conseil des ministres du 16 janvier 1981, un projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes sera présenté à l'Assemblée nationale, ce projet ayant pour but de renforcer le dispositif existant.

Femmes (emploi).

37691. — 10 novembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les conditions du troisième pacte national pour l'emploi s'adressant aux femmes seules. Aucune disposition n'est mentionnée pour les femmes seules, veuves, divorcées ou célibataires de plus de vingt ans n'assumant pas la charge d'un enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie de femmes seules.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures contenues dans le troisième pacte national pour l'emploi (loi n° 79-575 du 10 juillet 1979) concernent, d'une part, les jeunes des deux sexes âgés de moins de vingt-six ans et, d'autre part, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont depuis moins de dix ans veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement et les célibataires assumant la charge d'un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale. Il est en effet apparu nécessaire d'aider ces femmes, dont la situation familiale et économique est particulièrement difficile, à retrouver aussi rapidement que possible une activité professionnelle. Les résultats du troisième pacte n'ont pas été négligeables puisque entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 novembre 1980 on compte parmi les bénéficiaires de moins de vingt-six ans 215 589 jeunes filles ou femmes et parmi les femmes seules 10 671 de plus de vingt-six ans.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

38183. — 17 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la législation actuellement en vigueur, qui favorise le concubinage au détriment de la famille légitime. Ainsi, de nombreux avantages fiscaux, dus à l'utilisation de la notion de « foyer fiscal », peuvent être relevés : notamment les abattements d'assiette d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, calculés par foyer fiscal, se cumulent pour les concubins. Il en est de même de l'abattement prévu dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values, de la déduction fiscale accordée par la loi Monory, etc. Egalement, une réduction des tarifs S.N.C.F. est accordée aux couples non mariés, les concubins bénéficient du régime de sécurité sociale de la personne avec qui ils vivent, etc. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires à la suppression de toutes ces formes d'incitation publique au concubinage qui peut contribuer, notamment, à l'abandon du foyer par l'un des époux.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

39123. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que la législation actuelle est susceptible de pénaliser la famille légitime par rapport à certaines situations de concubinage. Il s'avère, en effet, que la notion de foyer fiscal peut jouer au détriment de la famille légitime car les abattements d'assiette d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières sont cumulables pour les concubins mais pas pour les familles légitimes. Il en est de même de l'abattement sur l'imposition des plus-values qui est accordé dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976. De nombreux autres exemples peuvent être mis en évidence en matière de prestations sociales et, dans de très nombreux cas, il apparaît que, pour ce qui est du bilan financier, de nombreux couples auraient intérêt à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il est regrettable que les pouvoirs publics pénalisent la famille légitime qui devrait être, au contraire, le support essentiel de l'équilibre social du pays. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'éviter qu'à l'avenir les familles légitimes soit défavorisées par rapport aux personnes en situation de concubinage et pour qu'en tout état de cause toute législation éventuellement plus favorable au concubinage puisse bénéficier automatiquement aux couples légitimement mariés.

Réponse. — Il existe un courant d'idées qui voudrait reconnaître aux couples vivant en concubinage l'ensemble des droits sociaux vis-à-vis de la collectivité dont peuvent bénéficier les couples mariés sans comporter les engagements réciproques que les conjoints contractent l'un vis-à-vis de l'autre par le mariage. Telle n'est pas l'orientation de l'action du Gouvernement, qui considère que le mariage constitue une expression fondamentale de la responsabilité des couples et, par là même, un gage de stabilité de la famille et de bonheur pour ses membres. En droit civil, le concubinage, qui ne comporte aucun devoir, n'ouvre bien évidemment aucun droit. En droit social, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, le législateur a certes entendu ouvrir le plus largement possible la qualité d'ayant droit à la couverture du risque maladie : ainsi la personne qui, sans être mariée avec l'assuré, fait la preuve qu'elle est à la charge effective et permanente se voit reconnaître la qualité d'ayant droit aux prestations d'assurance maladie. De même, le droit aux prestations familiales est ouvert à la personne qui assume la charge effective et permanente d'enfants, sans considération de liens de filiation et *a fortiori*, de sa situation matrimoniale (certaines prestations familiales restent toutefois naturellement réservées aux couples mariés tels les prêts aux jeunes ménages). Il s'agit là d'un soul de protection nécessaire des mères et de leurs enfants quel que soit leur statut civil. Il en va différemment des droits à pension de réversion qui, manifestement, ne peuvent et ne doivent être reconnus qu'aux conjoints survivants de l'assuré. De même, récemment, lors de l'institution d'une assurance veuvage (par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980), le Gouvernement, suivi en cela par la majorité du Parlement, s'est opposé à un amendement visant à en étendre le bénéfice aux concubins de l'assuré. Quant aux réductions que la S.N.C.F. a récemment accordées aux couples, même lorsqu'ils ne sont pas mariés, il s'agit d'une tarification qui ressortit exclusivement à la politique commerciale de la société nationale et non, bien sûr, d'une réduction légale compensée par une subvention de l'Etat. Il a d'ailleurs été demandé à la S.N.C.F. d'étudier à nouveau les modalités de ces réductions. En matière fiscale, compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, la déclaration conjointe du couple marié, qui bénéficie alors de deux parts de quotient familial, se traduit très généralement — même si l'on tient compte des règles d'abattement fiscal rappelées par l'honorable parlementaire — par un impôt moindre que celui qui serait acquitté par deux concubins, lesquels sont tenus à effectuer deux déclarations séparées. Certes, notre législation sociale et fiscale est également marquée par le soul de bien légitime d'aider particulièrement les parents isolés, qui doivent assurer seuls l'éducation de leurs enfants (allocation de parents isolés ; allocation d'orphelin, majoration de quotient familial pour le contribuable isolé ayant charge d'enfants). Certains ont pu voir dans ces dispositions un moyen, pour des couples vivant en concubinage, de bénéficier d'avantages financiers auxquels ne peuvent accéder les couples mariés. Il s'agit d'une déformation de l'objectif de ces dispositions. Si certains effectuent de tels « calculs », cela ne peut être le fait que d'un petit nombre. Les Français sont en effet suffisamment conscients de l'importance de l'acte de responsabilité que constitue le mariage et sont assez attachés à l'institution familiale, pour ne pas voir dans la possibilité de tels détournements de notre législation une incitation publique au concubinage. Enfin, le contrôle effectif permanent de la situation de solitude des parents isolés ne pourrait que conduire à des pratiques inquisitoriales vis-à-vis de leur vie privée. De façon générale, le ministre délégué chargé de la famille et de la condition féminine considère que l'institution du mariage est le meilleur cadre pour l'épanouissement des enfants. Il ne souhaite pas que se développe un statut juridique et social propre au concubinage.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

38735. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Longuet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de ce que les salariés de l'Etat qui sont payés à l'heure ou à la vacation soient exclus du champ d'application de la prime unique exceptionnelle de 150 francs à 300 francs accordée, aux termes du contrat salarial Fonction publique 1980, aux catégories placées au bas de l'échelle indiciaire. Il y a là une profonde injustice dans la mesure où ces agents, au demeurant peu nombreux, sont moins bien rétribués que ceux qui sont mensualisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement a donné au décret du 3 septembre 1980 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat le champ d'application le plus large dans le respect des principes du droit de la fonction publique. L'exclusion du bénéfice de cette prime des agents, peu nombreux ainsi que le remarque le parlementaire, payés selon un taux horaire ou à la vacation, se justifie par le fait que ceux-ci n'ont normalement qu'un lien épisodique avec l'administration et qu'il est de principe constant que la rémunération horaire ou à la vacation qui leur est versée est exclusive de tout autre élément.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Bretagne).

39401. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne pense pas qu'il serait équitable que l'indice des fonctionnaires en poste dans les îles du Ponant soit classé dans la zone de salaire la plus favorable. Il convient en effet de faire remarquer que le coût de la vie sur les îles étant plus élevé, il serait normal que les fonctionnaires insulaires par leur nomination puissent obtenir l'indemnité de résidence la plus forte.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de procéder au reclassement particulier de telle ou telle commune ou ensemble de communes dans les zones servant au calcul de l'indemnité de résidence. En effet, un tel reclassement créerait un précédent qui ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des communes qui estimeraient être placées dans une situation comparable. Une telle mesure ne saurait donc s'inscrire que dans le cadre plus général d'un réexamen de la situation de toutes les communes de France, qui n'est pas actuellement envisagé.

Environnement et cadre de vie (ministère : budget).

40256. — 22 décembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la revendication formulée par les conducteurs de travaux publics de l'Etat. Conformément au vœu du conseil supérieur de la fonction publique et compte tenu des tâches qui lui sont confiées, le corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat souhaite obtenir son classement en catégorie B de la fonction publique. Le Gouvernement, dès 1977, s'était engagé à accorder ce classement, mais avait annoncé le 19 juin 1978 que cette mesure était différée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour mettre en application l'engagement pris en octobre 1977 et quel calendrier peut être envisagé pour la réalisation de cette réforme.

Réponse. — Aucun engagement n'a été pris au plan interministériel de classer le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B. Leur situation a néanmoins fait l'objet d'un examen approfondi au cours des années écoulées et des mesures concrètes ont été arrêtées en leur faveur. C'est ainsi que l'échelonement indiciaire du grade de conducteur principal a été aménagé après que son indice initial ait été relevé par le décret n° 79-1021 du 27 novembre 1978 ; simultanément, les conditions de classement dans leur nouveau grade des conducteurs qui sont promus conducteurs principaux ont été améliorées, de telle sorte qu'à ce niveau le déroulement de leur carrière est comparable à celui des fonctionnaires appartenant au premier grade du corps dotés de la carrière type de la catégorie B. Enfin, la possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été accrue par un ajustement de l'effectif budgétaire.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

38389. — 17 novembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'inquiétude suscitée dans les milieux intéressés par le projet de budget pour 1981 de la formation professionnelle et par la régression des subven-

tions de fonctionnement figurant au titre IV du budget « Intervention publique » — art. 43-03 — qui accusent une diminution de 17 p. 100. Il lui cite l'exemple du centre de promotion sociale de Savigny, dont l'activité d'utilité publique est bien connue, et dont les crédits accordés par l'Etat au titre des subventions de fonctionnement auront diminué de 147 800 francs depuis 1979, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, soit plus d'un quart du total. L'équilibre budgétaire de cet établissement et le nombre d'établissements similaires risque d'être très compromis en 1981 et les réductions de personnel d'être inévitables. Il lui demande si, compte tenu du rôle important joué par de tels centres pour lutter contre le chômage et pour la promotion sociale, il ne serait pas possible d'envisager au moins le maintien du niveau de subvention antérieur.

Réponse. — La diminution de 17 p. 100 de la dotation du chapitre 43-03 (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) du budget des services généraux du Premier ministre prévue pour 1981 provient uniquement de la redistribution des crédits destinés au pacte national pour l'emploi. En effet, en 1980, la dotation du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale était de 1 103 millions de francs, dont 308 millions de francs au titre du pacte et 795 millions de francs pour les autres actions; pour 1981, il est prévu 921 millions de francs, dont 130 millions de francs pour le pacte et 791 millions de francs pour les autres actions. Cela ne signifie pas que l'effort global en faveur du pacte national pour l'emploi sera réduit, puisque les crédits passent de 3 510 millions de francs en loi de finances initiale pour 1980 à 3 918 millions de francs dans le projet de budget pour 1981, soit une progression de 12 p. 100. Mais l'effort portera encore davantage sur les mesures qui ouvrent directement sur l'emploi et notamment les exonérations et les contrats emploi-formation. En ce qui concerne les autres dépenses, il est prévu une reconduction en francs courants qui doit donc permettre de maintenir globalement les subventions qui seront versées en 1981 au même montant qu'en 1980. Mais, bien entendu, il s'agit là d'une moyenne et les préfets de région ont la possibilité de moduler les subventions pour tenir compte de l'évolution des priorités de la politique de formation professionnelle. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le centre de promotion sociale de Savigny (Rhône), qui bénéficie de deux conventions et dont les actions s'inscrivent dans les priorités retenues par la région, la subvention pour l'année 1980 a été maintenue, pratiquement au même niveau que pour l'exercice précédent, et s'est élevée à 547 000 francs contre 523 000 francs en 1979. Son montant, pour 1981, sera arrêté par le préfet, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

*Agriculture (formation professionnelle
et promotion sociale : Bretagne).*

40190. — 22 décembre 1980. — Mme Marie Madeleine Dienesch fait part à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) des inquiétudes que suscite le budget 1981 du fonds de la formation professionnelle en Bretagne. Elle insiste sur l'action extrêmement efficace que les divers centres de formation continue ont pour accompagner le développement régional et sur les dangers que présentent la stagnation des crédits de fonctionnement et la limitation des crédits de rémunération. Elle insiste sur le fait que les formations du brevet professionnel agricole et du C.C.T.A.R. aboutissent à des taux d'installation de 70 p. 100 à 100 p. 100 et contribuent fortement au renouvellement de l'agriculture et à l'installation des jeunes agriculteurs. Pour les autres actions du fonds de la formation professionnelle, elle relève des taux très importants d'emploi ou de formation à l'issue des stages de formation. Elle pense qu'il serait très préjudiciable à l'emploi en Bretagne que ces formations ne soient pas considérées comme prioritaires au même titre que les actions agricoles ou du pacte pour l'emploi, ces dernières n'atteignant pas toujours la même efficacité. Elle lui demande donc les mesures pratiques qu'il compterait prendre pour sauvegarder ces formations et même les étendre.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élevèrent en 1980 à 3 500 millions, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en 4 ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des

actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est à dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est à dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander aux ministères et aux préfets de région assurant la tutelle des stages de formation professionnelle, de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agréments dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. L'examen de ces programmes complémentaires s'est poursuivi pendant le mois d'octobre et a permis, en accord avec les ministères intéressés et les préfets de région de maintenir le niveau des actions de formation reconnues prioritaires. La diminution de 17 p. 100 de la dotation du chapitre 43-03 (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) du budget des services généraux du Premier ministre prévue pour 1981 provient uniquement de la redistribution des crédits destinés au pacte national pour l'emploi. En effet en 1980 la dotation du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale était de 1 103 millions de francs dont 308 millions de francs au titre du pacte et 795 millions de francs pour les autres actions; pour 1981 il est prévu 921 millions de francs dont 130 millions de francs pour le pacte et 791 millions de francs pour les autres actions. Cela ne signifie pas que l'effort global en faveur du pacte national pour l'emploi sera réduit puisque les crédits passent de 3 510 millions de francs en loi de finances initiales pour 1980 à 3 918 millions de francs dans le projet de budget pour 1981, soit une progression de 12 p. 100. Mais l'effort portera encore davantage sur les mesures qui ouvrent directement sur l'emploi et notamment les exonérations et les contrats emploi-formation. En ce qui concerne les autres dépenses il est prévu une reconduction en francs constants qui doit donc permettre de maintenir globalement les subventions qui seront versées en 1981 au même montant qu'en 1980. Mais, bien entendu, il s'agit là d'une moyenne et les préfets de région ont la possibilité de moduler les subventions pour tenir compte de l'évolution des priorités de la politique de formation professionnelle.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

31125. — 26 mai 1980. — M. Alain Léger demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) quels moyens supplémentaires il compte dégager pour aider au développement de la recherche à partir de la betterave sucrière. En effet, actuellement une production est largement favorisée, celle de l'isoglucose, extrait de sucre obtenu du maïs, puisque tous les quotas A et B sont transformés en quota A. Or, il apparaît que certains grands groupes de la C.E.E. poursuivent des recherches pour trouver de nouveaux débouchés pour la production des betteraves. L'intérêt national commande pleinement son rôle de recherche dans ce secteur industriel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics s'efforcent d'aider par tous les moyens appropriés la mise en œuvre d'utilisations nouvelles pour la betterave et le sucre de betterave. Dans le cadre du programme de recherches techniques et scientifiques en vue de l'utilisation de l'alcool comme produit énergétique, la betterave sucrière trouve sa place. Si les travaux permettent d'améliorer le bilan énergétique de la filière betterave-alcool, il n'est pas douteux que cette utilisation représentera un débouché supplémentaire pour cette culture.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

33284. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) quel est le rôle de la commission des industries agro-alimentaires au niveau de la France, au niveau de l'Europe. Quelles dispositions ont été

prises sur les points suivants : 1° la législation communautaire sur la qualité alimentaire ; 2° les entraves techniques ; 3° le commerce extérieur ; 4° la politique agricole.

Réponse. — La participation de la France à la politique agricole commune lui permet un développement agricole et alimentaire privilégié, mais elle exige que des précautions soient prises tout au long des négociations tant en matière scientifique et technique qu'économique et sociale. Pour éclairer les instances de décision, la commission internationale des industries agricoles et alimentaires, créée en 1966, reçoit l'appui du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires. Elle vise à coordonner l'étude générale des questions des divers ordres ci-dessus pouvant intéresser les industries agricoles et alimentaires et la mise en œuvre d'un programme d'activités touchant la documentation, l'organisation de congrès internationaux et la formation afin que l'élaboration des normes et des éléments de politique communautaire puisse s'effectuer sur des bases homogènes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

39971. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur le prochain règlement sucre de la Communauté européenne. En effet, alors que les négociations de l'année précédente se basaient sur une hypothèse d'excédents et de bas prix mondiaux, un déficit mondial est prévisible cette année. Le prix du sucre a doublé à Londres depuis le début 1980, dépassant 400 francs la tonne en octobre, pour la première fois depuis près de six ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le règlement communautaire maintienne le quota A-B antérieur et protège les planteurs de betteraves contre toute augmentation des importations ou de la concurrence de l'isoglucose ou des sucres A.C.P. qu'une pénurie mondiale pourrait encourager. Il lui demande aussi s'il entend tenir compte dans ses propositions de méthodes de répartition des quotas A et B et de répartition des cotisations pour les charges d'exportation du sucre, de la nécessité d'encourager les petits planteurs betteraviers du Pas-de-Calais, pour lesquels la betterave est une tête d'assolément et non une spéculation, et qui méritent de voir se concrétiser les promesses gouvernementales en faveur de l'agriculture familiale.

Réponse. — Le Gouvernement français a défendu une position constante dans la négociation communautaire, notamment en ce qui concerne le niveau des quotas, l'équilibre financier de l'organisation communautaire du marché du sucre et la préférence communautaire. A l'heure actuelle, la proposition de la commission des communautés prévoit le maintien du quota A à 2 530 000 tonnes et fixe le quota B à 759 000 tonnes soit une légère augmentation par rapport à la situation de la campagne 1980-1981. Il n'y a donc aucun risque d'accroissement des importations de sucre, d'ailleurs, actuellement très minimes, dans la mesure où la France et la communauté sont fortement excédentaires et largement exportatrices de sucre. Les conditions de concurrence avec l'isoglucose sur le marché communautaire seront définies dans le cadre du nouveau règlement communautaire, au moyen de quotas, comme dans le règlement défini en 1979. Sur le marché mondial, la concurrence de l'isoglucose se ferait évidemment fortement sentir si les cours du sucre devaient se maintenir à un niveau très élevé. Les cours plus modérés du mois de janvier paraissent écarter l'hypothèse d'une modification sensible des habitudes de consommation mondiale au profit de l'isoglucose. Enfin, le niveau des importations de sucre A.C.P. est fixé, pour l'ensemble de la Communauté à 1,3 million de tonnes et il est prévu dans le nouveau projet de règlement que le F.E.O.G.A. prenne à sa charge le montant des restitutions nécessaires pour exporter un tonnage équivalent de sucres communautaires vers les pays tiers. Il n'y a donc aucun risque de concurrence accrue sur le plan communautaire. Sur le marché mondial, les bons résultats de la commercialisation des sucres français sur le marché mondial montrent assez que nos sucres sont parfaitement compétitifs. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'efforce de stabiliser nos courants d'exportation dans ce domaine. En ce qui concerne la répartition des quotas et des cotisations, le Gouvernement français s'en tient à ses demandes en matière de gestion nationale des quotas et d'équilibre financier de l'organisation commune de marché. C'est dans ce cadre que pourront être appréciées les situations des zones de production et des usines en ce qui concerne les quotas. Cette possibilité de répartition ou de modulation ne peut, en revanche, pas être mise en œuvre pour les cotisations qui sont fixées par la Communauté. Le secrétaire d'Etat a toutefois noté la situation des petits planteurs betteraviers du Pas-de-Calais et s'efforcera de la prendre en compte dans le respect de la réglementation communautaire.

INTERIEUR

Communes (finances).

35908. — 6 octobre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le désappointement de nombreuses communes face aux conditions d'application de l'article L. 234-15 du code des communes. Alors que ledit article a pour objectif d'assurer aux communes en expansion démographique un réajustement de la partie forfaitaire du montant de leur D.G.F., les communes concernées ne sont très souvent plus considérées comme en expansion démographique lorsqu'intervient en application de l'article R. 114-7 du même code le recensement obligatoire prévu à l'expiration d'un délai de deux ans dans les communes où avait été prise en compte une population fictive. La base actuelle de calcul de ladite population fictive qui retient une population évaluée sur la base de quatre personnes par logement s'avère dépasser la moyenne réelle et cette constatation explique qu'au moment de l'intégration de cette population fictive devenue population municipale le nombre d'habitants diminue quelque peu. Comme il suffit à la commune de perdre un seul habitant pour ne plus être considérée comme étant en accroissement démographique, l'application de l'article L. 234-15 se trouve suspendue dans les deux ans et ne garantit plus le réajustement de la dotation forfaitaire, alors que les collectivités concernées se trouvent confrontées à toutes les charges liées à l'accueil d'une population permanente supplémentaire. Il estime qu'à cet égard l'esprit du texte de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 n'est pas respecté et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redresser cette situation.

Réponse. — L'article L. 234-15 du code des communes prévoit que les communes en expansion démographique reçoivent un versement supplémentaire à la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement tenant compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Pour chaque commune ayant enregistré un accroissement de population dûment homologué, le montant de la dotation forfaitaire calculé dans les conditions définies aux articles L. 234-3 et L. 234-4 du code des communes est comparé au produit du nouveau chiffre de la population, sans les résidences secondaires, par le minimum fixé par la loi. Le chiffre le plus avantageux des deux est retenu. En 1979, le minimum fixé par la loi était de 150 francs par habitant. En 1980, il a été, conformément à la loi, réévalué au taux de progression de la dotation forfaitaire. Il s'élevait donc à 165,78 francs. En 1981, après une nouvelle réévaluation, il sera de 186,57 francs. Le versement pour accroissement démographique est attribué, après l'homologation des résultats du recensement, dans l'année au titre de laquelle est entré en vigueur le nouveau chiffre de la population, éventuellement majoré d'une population fictive. Il ne l'est plus l'année suivante, à moins qu'un nouvel accroissement démographique régulièrement homologué ne justifie l'octroi d'un nouveau supplément. Le versement prévu à l'article L. 234-15 a donc le caractère d'une aide ponctuelle, versée une fois, au vu des résultats d'un recensement donné. Cette aide se trouve cependant pérennisée par le fait qu'elle vient abonder la dotation forfaitaire, qui constitue la base du calcul de la même dotation pour l'année suivante. Par le biais de cette réévaluation de l'une des bases de répartition, le versement pour accroissement démographique entraîne pour la collectivité concernée un effet bénéfique durable qui n'est nullement mis en cause par les résultats des recensements ultérieurs, quels qu'ils soient. Il est évident, en outre, que la prise en compte, pour le calcul de ce concours particulier, de la population fictive attribuée à une commune, à raison de quatre habitants par logement en construction, loin de défavoriser la collectivité, constitue au contraire un avantage important pour elle. En effet, comme le fait remarquer le parlementaire intervenant, le recensement obligatoire effectué deux ans après l'attribution de population fictive, en application de l'article R. 114-7 du code des communes, traduit souvent une augmentation de la population réelle moins forte que ne pouvait le laisser espérer l'estimation forfaitaire initiale. Or, au moment où le résultat de ce recensement de contrôle est authentifié, le versement supplémentaire prévu à l'article L. 234-15 a déjà été attribué et a été calculé sur la base d'une population qui s'avère, dans l'hypothèse retenue, supérieure à la réalité. L'augmentation de la population communale par l'adjonction d'une population fictive n'a pas seulement pour effet de majorer l'aide apportée au titre de l'article L. 234-15. Elle permet à la commune de disposer de ce concours particulier avec deux années d'avance, avant même l'installation des nouveaux habitants, c'est-à-dire pendant la période où les charges liées à la croissance démographique ne s'accompagnent pas encore des recettes correspondantes. Il apparaît, en définitive, que les dispositions de l'article L. 234-15 du code des communes, conjuguées avec celles des articles R. 114-5 et R. 114-7 du même code, répondent correctement aux besoins des communes qui connaissent une croissance rapide.

Police (fonctionnement : Paris).

36287. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 31535 du 2 juin 1980, il lui faisait part de son étonnement à la lecture des consignes données par le commissariat du 11^e arrondissement de Paris au sujet des étrangers en situation irrégulière et de la lutte contre les stupéfiants. Sa réponse parue au *Journal officiel* (A. N., Questions écrites) n° 38 du 22 septembre 1980 ne lui apporte pas tous les éclaircissements qu'il souhaitait obtenir. En effet, celle-ci semble ignorer les dispositions de la circulaire concernant les drogués et qui stipulent qu'il est inutile d'appréhender « tout individu trouvé en possession de la panoplie de drogué » ou « toute personne se présentant aux effectifs en déclarant qu'elle se drogue ». De plus, il est précisé que dans les deux cas l'affaire n'est ni suivie par la B.S.F., ni par le Parquet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître ce qu'il pense de telles instructions.

Réponse. — Les instructions auxquelles il est fait allusion proviennent d'une erreur d'interprétation d'un chef de service, qui les avait d'ailleurs prises sans en référer à sa hiérarchie. Les observations nécessaires lui ont été faites et la note en question a été abrogée.

Circulation routière (sécurité).

36904. — 20 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur, tout en se réjouissant de l'action heureuse entreprise par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour sensibiliser l'ensemble des maires et élus municipaux à la gravité des accidents de la route et leurs conséquences, si de telles initiatives sont généralisées à l'ensemble de la France à travers l'action des préfets et quelles mesures d'action auprès des conducteurs d'automobiles, motos et bicyclettes sont entreprises pour mettre un terme à ce véritable fléau national qui a fait plus de 12 000 tués en France en 1979, 16 000 en 1973, 13 000 en 1977, notre pays détachant malheureusement le record européen. L'action entreprise par le Gouvernement relevant de plusieurs ministres, il aimerait qu'il fasse le point exact des mesures déjà prises, des résultats obtenus et de l'ensemble des dispositions qu'il entend promouvoir pour réduire d'une manière considérable et absolument nécessaire les accidents de la route et de la circulation.

Réponse. — Le nombre d'accidents de circulation routière, en France, n'a cessé d'augmenter régulièrement tous les ans jusqu'en 1972, année où furent enregistrés 274 476 accidents, 16 617 tués et 388 067 blessés. Grâce à une politique globale, cohérente et programmée, un renversement de la tendance a été progressivement constaté puisque en 1978 il a été enregistré 247 785 accidents, 12 137 tués et 338 514 blessés. Cette amélioration résulte d'un ensemble d'actions dont l'opinion publique a reconnu la nécessité : limitations générales de vitesse, port obligatoire de la ceinture de sécurité et du casque, prévention de la conduite sous l'influence de l'alcool, modernisation du système d'éducation routière et rénovation graduelle des permis de conduire, effort d'information des usagers, équipement progressif du réseau routier et autoroutier en dispositifs spécifiques de sécurité, amélioration constante des secours aux accidentés, modification des normes techniques de sécurité passive et active des véhicules. Les chiffres de l'année 1979 (253 208 accidents, 12 480 tués et 347 918 blessés), qui sont légèrement moins favorables que ceux de l'année précédente, nous montrent qu'une vigilance sans relâche est nécessaire dans le domaine de la sécurité routière. C'est pourquoi les actions d'amélioration du réseau routier, de médicalisation des secours, d'information des usagers et du contrôle du respect de la réglementation sont poursuivies avec vigueur. Un effort tout particulier est mené en direction des jeunes et des conducteurs de « deux-roues ».

Sports (natation).

38608. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des maîtres nageurs sauveteurs qui les empêche, malgré leur bonne volonté et leur dévouement, de travailler dans de bonnes conditions. Il lui demande de favoriser sans réserve, développer et multiplier les actions de formation des maîtres-nageurs sauveteurs en matière de prévention, de surveillance, de secourisme et de réanimation.

Réponse. — La formation générale des maîtres nageurs sauveteurs (initiation pédagogique, technique du sauvetage, sécurité des baignades) est du ressort du ministère de la jeunesse et des sports. Le ministère de l'intérieur n'intervient que pour leur préparation

au brevet de secourisme-réanimation qui leur est indispensable pour présenter leur candidature au brevet d'aptitude de leur profession. Mes services ont attiré l'attention des associations de secourisme, qui dispensent cet enseignement, sur l'intérêt qui s'attache à cette formation. Ils sont disposés à examiner, en liaison avec les organisations socio-professionnelles des maîtres nageurs sauveteurs, les conditions dans lesquelles ces stages, les concernant, pourraient être organisés dans les centres interrégionaux et les centres spécialisés d'études de la protection civile. Compte tenu de leurs structures, ces centres peuvent, en effet, organiser des stages de formation, tout en assurant l'accueil et l'hébergement des stagiaires.

Ordre public (attentats).

38728. — 24 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat criminel du 14 novembre dernier contre la Librairie 1984, située à Paris (12^e). Cette agression, commise par un groupe d'individus à l'aide de cocktails Molotov, n'est pas la première du genre contre certaines librairies : avril 1980, librairie Phénix, à Paris (3^e) ; juin 1980, librairie Encre Noire, à Marseille ; août 1980, librairie Les Mille Feuilles, à Paris (3^e) ; août 1980, librairie Les Reclus, à Paris (10^e). Cet attentat s'inscrit dans une stratégie politique de groupes d'extrême droite visant à instaurer un terrorisme intellectuel par la violence. Ce soir-là, devait avoir lieu un débat sur le thème « Psychologie et fascisme » dans les locaux de la Librairie 1984. C'est pourquoi elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que les responsabilités soient établies et les auteurs de ces violences traduits devant la justice et pour lutter contre la prolifération de tels actes.

Réponse. — L'agression commise le 7 mars 1980 contre la librairie « Phénix » à Paris a fait l'objet d'une minutieuse enquête qui n'a pas encore permis d'en retrouver les auteurs. Les investigations sont encore poursuivies par la police judiciaire sur commission rogatoire. Il en est de même pour l'enquête ouverte à Marseille à la suite de l'attentat du 11 août 1980 contre l'imprimerie « Encre noire ». Pour les deux attentats commis à Paris, l'un le 5 août 1980 contre la librairie « Aux Reclus », l'autre le 6 août contre la librairie « Les Mille Feuilles », les auteurs en ont été arrêtés et devraient être très prochainement jugés par le tribunal de grande instance de Paris. Enfin pour l'agression commise le 14 novembre 1980 contre la librairie « 1984 » l'enquête est toujours en cours. Il convient de noter, pour cette dernière affaire, que le débat qui était prévu pour le soir même de l'attentat a eu normalement lieu, les services de police ayant envoyé sur place les effectifs suffisants pour prévenir tout nouvel incident et permettre la tenue de la réunion projetée.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Paris).

38729. — 24 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus, le dimanche 16 novembre dernier, au marché Villemain, dans le 14^e arrondissement. Une douzaine d'individus, munis de barres de fer, ont sauvagement agressé des militants du parti communiste et de l'O. C. I. qui, comme le font régulièrement toutes les organisations de gauche du quartier, se trouvaient sur le marché. A ce jour, un militant communiste est toujours hospitalisé. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des personnes soit assurée, la démocratie respectée et que les groupes fascistes soient mis hors d'état de nuire.

Réponse. — L'agression commise le dimanche 16 novembre 1980 contre cinq jeunes gens vendant des journaux politiques, à l'angle des rues Villemain et Alésia, à Paris, a fait l'objet d'une enquête de la part des services de police de l'arrondissement, puis de la police judiciaire. Ces investigations, qui sont toujours en cours, n'ont pas permis d'en découvrir les auteurs. Il convient de signaler que l'attaque fut très rapide et très brève, puisque les agresseurs avaient déjà pris la fuite lors de l'intervention, peu après les faits, d'un car de police-secours. Des instructions ont été données pour que des surveillances soient, aussi souvent que possible, exercées aux abords des points de vente des journaux politiques sur la voie publique.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

38957. — 1^{er} décembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités du dialogue entre les professionnels libéraux et les pouvoirs publics. Il lui expose que le secteur libéral constitue un tissu économique d'environ

500 000 professionnels et de plus d'un million de salariés actifs dans chacun de nos départements. Pourtant les professionnels libéraux se sentent souvent exclus d'un authentique dialogue avec les pouvoirs publics du fait de l'absence d'une structure institutionnalisée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de nommer dans chaque préfecture un responsable, délégué aux professions libérales et plus généralement quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la concertation.

Réponse. — Il existe déjà de nombreuses organisations qui offrent de larges possibilités de concertation et de dialogue entre les pouvoirs publics et les professionnels libéraux. Les préfets et les chefs des services extérieurs de l'Etat dans les départements sont là pour favoriser cette concertation et la développer s'il est nécessaire. En l'absence de structure institutionnalisée, toute personne ou organisme qui souhaite exposer un problème relatif aux travailleurs indépendants intéressant l'Etat peut s'adresser au préfet représentant du Gouvernement et responsable de la concertation.

Transports routiers (transports scolaires).

38962. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des petites communes qui reçoivent dans leurs établissements scolaires, les enfants de communes voisines et doivent prendre en charge le transport des élèves qu'elles accueillent. Ces villages, dont les budgets sont en général très modestes, supportent difficilement cet accroissement de charges. Il lui demande si dans ce cas, il ne serait pas possible à ces communes de se faire rembourser ces frais exceptionnels par les communes qui bénéficient de ce service, au prorata des enfants qu'elles envoient à l'école voisine.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, les services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves sont organisés par le département. Ils peuvent l'être, à défaut ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale, par : les communes et leurs groupements ; les établissements d'enseignement ; les associations de parents d'élèves et les associations familiales pour les circuits existants dont elles étaient organisatrices à la date du décret. Les conditions de financement des transports scolaires ont été définies par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. La participation financière de l'Etat est subordonnée à deux conditions. La première est relative à la distance entre le domicile de la famille et l'établissement (plus de trois kilomètres en zone rurale et plus de cinq kilomètres en zone urbaine), la seconde est relative aux établissements fréquentés (établissements publics des premier et second degrés, établissements privés sous contrat, établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les établissements d'enseignement publics pour mineurs inadaptés, certains établissements d'enseignement technique privés). Les départements, les autres collectivités locales, toute personne physique ou morale intéressée peuvent concourir au financement des transports scolaires ; les conditions posées par le décret du 31 mai 1969 quant à la nature de l'établissement fréquenté et aux distances parcourues ne valent que pour l'octroi de l'aide de l'Etat, les collectivités locales ont naturellement la possibilité de retenir pour l'aide complémentaire qu'elles peuvent accorder des règles différentes plus ou moins favorables, étant précisé que cette aide ne revêt aucun caractère obligatoire. Une commune n'est en aucune manière tenue de prendre en charge soit la totalité, soit une partie des dépenses de transport scolaire restant à la charge des familles même pour les élèves domiciliés dans la commune ; il n'existe donc, a fortiori, aucune obligation pour la commune à l'égard des élèves domiciliés hors de la commune.

Animaux (chiens : Moselle).

38386. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la municipalité de Saint-Jure (Moselle) a délibéré à l'unanimité moins une voix pour réclamer des garanties contre les nuisances suscitées au voisinage par l'implantation d'un chenil. Il s'avère qu'actuellement le chenil implanté dans l'annexe de Reissaincourt crée en effet certaines nuisances et que des contrôles administratifs réguliers devraient être effectués pour s'assurer notamment que le nombre d'animaux ne dépasse pas le quota réglementaire. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à l'autorité préfectorale pour que celle-ci fasse effectuer périodiquement les vérifications nécessaires qui sont souhaitées par la municipalité de Saint-Jure.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève des prérogatives locales du département de la Moselle. Il est donc invité à se rapprocher du préfet de la Moselle tout à fait compétent pour répondre de façon précise et complète à cette question.

Intérieur (ministère : personnel).

39410. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser s'il pourrait envisager de réduire les conditions d'ancienneté imposées aux attachés de préfecture pour présenter le concours d'attaché principal et qui sont actuellement fixées à un an minimum au 6^e échelon. Ces règles imposent une ancienneté minimale de onze ans qui peut paraître excessive si l'on considère par ailleurs que les conditions analogues prévues pour les concours internes sont de cinq ans. Il lui signale combien une initiative de sa part serait bien accueillie par le personnel du cadre national des préfectures.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture est en cours d'élaboration. Il prévoit des dispositions transitoires qui ouvriront le concours pour l'accès au grade d'attaché principal aux attachés de préfecture comptant un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe et ayant accompli six ans et six mois de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Communes (personnel).

39986. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'avancement du personnel communal à l'ancienneté maximale ou minimale est prévu par l'article L. 414-7 du code des communes. Les maires, après avis de la commission paritaire, et dans la mesure où la note des agents répond aux critères énoncés par les articles L. 414-4 et L. 414-7 du code des communes, ont la possibilité d'accorder systématiquement à leurs agents un déroulement de carrière à l'ancienneté minimale. Il lui demande s'il n'y a pas là contradiction avec l'article L. 413-7 du même code qui prévoit que « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », dans la mesure où l'avancement à l'ancienneté minimale n'existe pas pour les fonctionnaires d'Etat.

Réponse. — Dans la fonction publique de l'Etat, la durée normale du temps à passer dans chaque échelon est une durée moyenne. Selon la manière de servir des agents, elle peut être majorée ou minorée. Dans les communes, le législateur a décidé que la carrière d'un agent serait fonction des notes obtenues et, à cet effet, a prévu une ancienneté maximale et une ancienneté minimale. En règle générale, l'ancienneté maximale dans les communes correspond au temps moyen de l'Etat et l'ancienneté minimale par rapport au temps maximal est réduite, dans la majeure partie des cas, du quart comme à l'Etat. Dans la pratique, le personnel communal a une situation parfois plus favorable que celle du personnel de l'Etat, puisqu'il peut bénéficier d'avancements au temps minimal sans aucune limitation, alors qu'à l'Etat, le temps minimal correspond à une répartition d'un quota de mois qui résulte d'un calcul très complexe entre les agents les mieux notés. Il n'y a donc pas, fondamentalement, contradiction avec l'article L. 413-7 du code des communes, mais aménagement d'une situation propre aux emplois communaux.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39987. — 22 décembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel des logements-foyers font depuis 1975 l'objet d'un projet de réglementation. Des questions écrites posées aux journaux officiels Sénat du 5 décembre 1977 et Assemblée nationale du 30 octobre 1979 suggèrent « momentanément et à titre exceptionnel » de faire application de l'article L. 412-2 du code des communes qui prévoit la création d'emplois spécifiques. Aussi, il lui demande de lui faire connaître où en est l'élaboration de ce statut, en cours depuis 1975, et notamment si la réforme des collectivités locales devant intervenir prochainement prévoit un statut particulier pour ce personnel.

Réponse. — Les dispositions statutaires particulières relatives au recrutement et à la rémunération des agents communaux relèvent du domaine du règlement. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales n'a donc pas à prévoir de telles dispositions en faveur des personnels des foyers-logements municipaux. Il est précisé, en revanche, que l'étude entreprise pour réglementer la situation de ces personnels dans le cadre des activités d'animation sociale et socio-éducative des collectivités locales a permis l'élaboration de projets d'arrêtés. Ces textes, dont les principes généraux ont déjà fait l'objet d'une communication offi-

cielle à la commission nationale paritaire du personnel communal, doivent être soumis à l'avis de cette commission dès l'achèvement des consultations interministérielles prévues par la réglementation en vigueur, qui sont actuellement en cours.

Police (personnel : Indre-et-Loire).

40292. — 22 décembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : un fonctionnaire de police du corps urbain de Tours vient d'être sanctionné par le préfet d'Indre-et-Loire. Les faits qui lui sont reprochés c'est d'avoir appelé en tant que simple citoyen, alors qu'il était en congé et en civil, des parents d'élèves à se joindre à une action en cours afin d'obtenir un poste d'enseignant à l'école des Sablons, à Saint-Pierre-des-Corps. Il proteste contre cette sanction qui frappe ce fonctionnaire de police. Une telle décision porte atteinte aux droits et libertés les plus élémentaires dont doit bénéficier chaque citoyen, y compris les policiers. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette sanction soit levée et que les fonctionnaires de la police puissent exercer comme les autres citoyens les libertés démocratiques inscrites dans la Constitution.

Réponse. — L'action menée par le fonctionnaire de police auquel il est fait allusion a consisté à haranguer les parents d'élèves d'une école de Saint-Pierre-des-Corps, pour les inciter à occuper les locaux scolaires, afin d'obtenir la nomination d'un instituteur. Il n'est pas acceptable qu'un fonctionnaire de police, alors même qu'il serait en congé et en civil, puisse engager un groupe de personnes à entreprendre une action illégale, qu'il pourrait être chargé de réprimer dans l'exercice de ses fonctions. C'est donc à juste titre qu'il a été sanctionné par le préfet d'Indre-et-Loire. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

40466. — 29 décembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le projet de loi sur la réforme des collectivités locales prévoit des passerelles entre la fonction publique (Etat) et le secteur des collectivités locales. Il semble cependant que, actuellement, un agent de l'Etat en position de détachement au sein d'une collectivité locale n'ait pas le droit à l'indemnité de changement de résidence prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968 (*Journal officiel* du 25 décembre 1968) puisqu'un article dispose : « Les agents des départements, des communes ou de leurs établissements publics autres que... ». Aussi il lui demande de lui préciser si, dans l'optique de la réforme, l'arrêté du 27 novembre 1968 peut s'appliquer à un agent de l'Etat en position de détachement au sein d'une collectivité locale ou, sinon, s'il est envisagé la parution prochaine d'un texte prévoyant cette possibilité pour les agents de l'Etat qui opéreraient pour les collectivités locales et pour les agents communaux qui opéreraient pour la fonction publique.

Réponse. — Les textes actuels ne permettent pas de rembourser les frais de déplacement engagés dans le cas évoqué par le parlementaire intervenant. La situation sera différente si le Parlement adopte définitivement le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Ce dernier, en effet, favorisera l'accès des fonctionnaires de l'Etat aux emplois communaux, mais aussi l'accès des fonctionnaires des collectivités locales à la fonction publique. Les textes d'application découlant logiquement de ces dispositions devront incontestablement traiter de cette question.

Police (fonctionnement).

40560. — 29 décembre 1980. — M. Charles Deprez signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il a relevé dans le Bulletin mensuel d'information des maires de l'agglomération parisienne d'octobre 1980 une information selon laquelle les commissaires de police reçoivent de « certaines sociétés d'assurance 150 francs par voiture volée et retrouvée par leur service, ce qui leur assure des compléments de rétribution très appréciables, 80 p. 100 des voitures dérobées étant récupérées à bref délai ». Il lui demande si ces allégations sont exactes et, dans ce cas, s'il ne pense pas que de pareilles pratiques risquent de porter atteinte à l'honorabilité des fonctionnaires en cause.

Réponse. — A la suite d'un accord passé en 1980 entre les organismes sociaux du ministère de l'intérieur (fondation Jean-Moulin et fondation Louis-Lépine) et l'association générale des sociétés d'assurance, il a été convenu qu'une prime serait désormais versée à ces organismes par les assureurs signataires du protocole d'ac-

cord, chaque fois qu'un véhicule signalé volé aura été retrouvé par un fonctionnaire de la police nationale. Cet accord, identique à celui conclu par la gendarmerie nationale, permet de financer les œuvres sociales de la police nationale. Selon les dispositions acceptées, quand le véhicule est découvert dans les trente jours suivant l'enregistrement du vol, le montant de la prime s'élève à 150 francs pour une automobile et à 60 francs pour une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes. En revanche, en cas de découverte après le délai de trente jours, le montant de la prime n'est plus que 40 francs pour une automobile et rien n'est prévu pour une motocyclette. Sur ces primes, une gratification de 15 francs est attribuée par les fondations précitées au fonctionnaire de police ayant retrouvé le véhicule. Ainsi qu'on le voit, cet accord permet principalement d'apporter des secours à des œuvres sociales, et non de trouver un complément de rétribution appréciable pour certains fonctionnaires.

Départements (chefs-lieux : Manche).

40509. — 5 janvier 1981. — En complément de la réponse à la question écrite n° 35601, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer les raisons qui avalent motivé le transfert de la préfecture de la Manche de Saint-Lô à Coutances en 1944 et son rétablissement ultérieur en 1953.

Réponse. — Le transfert provisoire du siège de la préfecture de la Manche de Saint-Lô à Coutances, décidé en 1944 (arrêté du 31 juillet 1944), a été rendu nécessaire par l'importance des destructions subies par la ville. Lorsque la reconstruction a été suffisamment avancée, en 1953, les services de la préfecture ont pu se réinstaller au chef-lieu du département (arrêté du 1^{er} septembre 1953).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (personnel).

38522. — 21 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les promesses qu'il a faites au sujet des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont des enseignants très mal rémunérés et les seuls de tous les enseignants du second degré à être classés en catégorie B de la fonction publique. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est plusieurs fois déclaré favorable au principe de l'établissement d'un classement indiciaire correspondant à leurs responsabilités éducatives. En réponse à plusieurs questions écrites, il a été répondu que des mesures concrètes étaient subordonnées aux résultats du groupe de travail mixte constitué à cet effet. Des conclusions ont été déposées en juin 1980 et elles ont été adoptées par le ministère. Or, le projet de budget de 1981 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne prévoit pas les crédits nécessaires. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier dans les plus brefs délais son budget afin qu'il puisse honorer ses engagements.

Education physique et sportive (personnel).

39988. — 22 décembre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que de nombreuses questions lui ont été posées par des parlementaires afin d'appeler son attention sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Dans sa réponse à M. Jean-François Mancel (question écrite n° 33936, *Journal officiel*, Assemblée nationale, question n° 33 du 18 août 1980, p. 3539), il disait qu'il portait un intérêt particulier à la formation et à la situation de ces personnels. Il ajoutait qu'un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation avait été constitué et avait tenu cette année plusieurs réunions et que ce groupe de travail avait remis ses conclusions. Au vu de celles-ci, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs avait décidé de saisir les départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Cette réponse date maintenant de quatre mois, et il serait particulièrement équitable que des décisions attendues depuis longtemps par les personnels concernés soient enfin prises. Il lui demande quand interviendront les modifications nécessaires du statut des professeurs adjoints.

Education physique et sportive (personnel).

40073. — 22 décembre 1980. — **M. Philippe Séguin** croit devoir se faire l'écho auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la profonde amertume des professeurs adjoints d'éducation physique. Ces derniers s'étonnent qu'il n'ait pas été donné suite aux conclusions du groupe de travail mixte qu'il avait constitué en vue de modifier leur formation dans la perspective d'un classement dans la catégorie A. Au surplus, le budget pour 1981 ne paraît prendre en compte ces objectifs, lesquels peuvent paraître d'autant plus perdus de vue qu'il a été décidé de réduire les effectifs des centres de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. Eu égard au rôle particulièrement important que jouent ces enseignants, tant sur les plans qualitatif que quantitatif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi décrite et apaiser les préoccupations légitimes des professeurs adjoints d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel).

40118. — 22 décembre 1980. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique qui sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Sachant qu'il est favorable à leurs revendications d'un classement indiciaire correspondant à leurs responsabilités et qu'il a constitué un groupe de travail mixte qui a déposé ses conclusions en juin 1980, il lui demande ce qu'il pense donner comme suite à ce dossier, les professeurs adjoints d'éducation physique jouant un grand rôle dans l'éducation sportive de notre jeunesse.

Education physique et sportive (personnel).

40294. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. qui sont les seuls enseignants à être classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis de longues années, ils attendent un reclassement indiciaire correspondant à leurs responsabilités éducatives. Or le groupe de travail chargé d'étudier les modalités de ce reclassement (officialisation de la troisième année de formation, élaboration d'un statut d'élève fonctionnaire) a déposé ses conclusions depuis juin 1980. Dès lors, il est bien évident que l'intégration d'un neuvième des professeurs adjoints d'E.P.S. dans le corps des professeurs ne peut être une solution acceptable, compte tenu du nombre restreint de créations de postes. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quels délais il compte tenir les engagements, maintes fois réitérés, qu'il a pris envers ces enseignants victimes d'une injuste discrimination.

Education physique et sportive (personnel).

40517. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques Jouve** interroge **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Les professeurs adjoints d'E.P.S. sont rémunérés comme les enseignants du primaire, mais ils œuvrent dans le secondaire. La différence entre le salaire d'un professeur et celui d'un professeur adjoint est de 775 francs en début de carrière et de 2 698 francs en fin de carrière. Depuis cette année il a été étendu aux professeurs adjoints un système de promotion, courant dans la fonction publique, c'est-à-dire l'intégration au neuvième. Cette année, il y aura 100 créations de postes de professeurs pour 200 professeurs adjoints et l'intégration au neuvième des professeurs adjoints est donc en passe d'être bloquée par manque de créations de postes de professeurs. Il lui demande les mesures envisagées pour la revalorisation du corps des professeurs adjoints conformément aux engagements pris pour leur intégration dans celui des professeurs afin de ne former qu'une catégorie d'enseignants d'éducation physique.

Education physique et sportive (personnel).

40973. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la lenteur des négociations engagées en ce domaine, selon ses propres indications, au cours de la discussion du budget du ministère, avec les ministres du budget et de la fonction publique, pour la mise en place des propositions élaborées par un groupe de travail mixte visant à modifier le statut des professeurs adjoints d'éducation physique. Il lui demande, dans l'hypothèse où ils auraient été entrepris, l'état d'avancement de ces travaux, et leur teneur pour ce qui est notamment de la substitution lors des deux dernières années de formation d'un statut d'élève fonctionnaire à celui de fonctionnaire stagiaire.

Education physique et sportive (personnel).

41011. — 12 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, alors que ceux-ci ont une formation de niveau BAC + 3, le salaire qui leur est versé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est en correspondance, ni avec le niveau de ces personnels, ni avec leur fonction réelle dans l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte aujourd'hui prendre afin que les professeurs adjoints puissent bénéficier d'une juste revalorisation qui ne leur est pour l'instant pas accordée.

Education physique et sportive (personnel).

41060. — 12 janvier 1981. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de la revalorisation du corps des professeurs adjoints de l'éducation physique. Il apparaît qu'en ce domaine la concertation interministérielle se mette difficilement en place. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la situation soit débloquée, que les mérites de ces enseignants soient enfin reconnus au niveau de la rémunération et de la carrière.

Education physique et sportive (personnel).

41067. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces professeurs qui sont recrutés sur la base du baccalauréat suivent une formation professionnelle pendant deux ans dans les centres d'éducation physique et sportive dépendant du ministère de la jeunesse et des sports, plus une année partagée par tiers par des stages en situation dans le milieu scolaire, dans les services extérieurs du ministère et au centre de formation. Si la qualité de leur formation est reconnue par toutes les personnes compétentes, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Un groupe de travail constitué auprès du ministère a remis ses conclusions en juin 1980. Elles visaient à officialiser la troisième année de formation et à donner aux élèves un statut d'élèves fonctionnaires se substituant à celui de fonctionnaire stagiaire. Or, jusqu'à présent, alors que rien ne semblait faire obstacle à ces revendications acceptées par lui, rien n'a été fait en faveur des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il compte recevoir les organisations syndicales en cause pour débattre avec elles du blocage actuel, conformément aux engagements qu'il avait pris. Il lui demande quand sera prise la décision du changement de statut et quand cessera cette injustice qui fait de cette catégorie d'enseignants la seule à être classée en catégorie B de l'enseignement secondaire et supérieur.

Education physique et sportive (personnel).

41470. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Pringelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, les intéressés, bien que dispensant leur enseignement dans les mêmes établissements et investis des mêmes responsabilités que les professeurs certifiés, sont toujours classés dans le cadre B de la fonction publique. **M. le ministre** ayant fait connaître en mars qu'un groupe de travail était chargé d'étudier ces problèmes et d'apporter des modifications à la situation des professeurs adjoints, il aimerait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les mesures susceptibles d'être prises en faveur des intéressés.

Education physique et sportive (personnel).

41601. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que dans sa réponse en date du 13 mars 1980 faisant suite à une précédente question écrite, il était fait état d'un groupe de travail chargé d'étudier la réforme du statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis, aucune mesure budgétaire en faveur de ces personnels n'ayant été prévue au prochain budget, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les travaux du groupe précité sont susceptibles d'apporter, sans délai, une amélioration sensible de la situation de ces enseignants.

Education physique et sportive (personnel).

41728. — 26 janvier 1981. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dispensant l'« E. P. S. » dans les collèges, les lycées, les universités et écoles de formation de cadres. En effet, alors que ces professeurs adjoints sont investis, comme les professeurs certifiés, de responsabilités et de missions éducatives, ils sont les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être en catégorie « B » de la fonction publique. Sur cette situation, il lui rappelle qu'il s'était engagé à tout mettre en œuvre pour réhabiliter la situation matérielle de ces professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement pour que soit assurée la revalorisation professionnelle de ces professeurs adjoints d'enseignement d'« E. P. S. ». Il lui rappelle d'autre part que pour assurer effectivement les progrès de l'« E. P. S. » vers les cinq heures et pour le sport scolaire, comme pour la prise en compte des intérêts des enseignants, cela implique une politique sérieuse et cohérente de recrutement et l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des professeurs.

Réponse. — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions : ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaît souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs adjoints selon la règle d'un neuvième.

*Education physique et sportive**(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Ile-et-Vilaine).*

40893. — 12 janvier 1981. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le centre régional d'éducation physique et sportive de Dinard. Alors qu'en mai dernier un accord avait été conclu entre le ministre et les organisations syndicales représentatives, garantissant le maintien de tous les centres régionaux et des cadres y exerçant, les pouvoirs publics ont décidé de rompre unilatéralement cet accord, en abaissant les effectifs à trente-quatre pour les huit centres de formation des garçons et à vingt-quatre pour les six centres de formation des filles. Alors que la revalorisation du statut des professeurs adjoints en éducation physique et sportive devait être la première étape d'un plan d'intégration de ces enseignants au corps des professeurs, les mesures qui sont prises hypothèquent gravement l'avenir et le potentiel des enseignants en éducation physique. En conséquence, il lui demande de lui fournir des garanties quant à l'avenir du centre régional d'éducation physique et sportive de Dinard, et plus généralement quant à celui de l'ensemble des autres centres de formation.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs informe l'honorable parlementaire qu'il n'est nullement dans son intention de fermer le centre régional d'éducation physique et sportive de Dinard. Il n'est d'ailleurs pas question de fermer un quelconque autre établissement. Il est souhaitable au contraire que les C. R. E. P. S. développent leurs activités en direction des fédérations sportives et des associations en organisant davantage de stages sportifs et d'animation. En effet, après l'effort de création de postes de professeurs adjoints entrepris ces dernières années, il faut prévoir une pause et certains établissements n'auront plus assez d'élèves pour assurer leur formation dans de bonnes conditions pédagogiques. Des mesures permettant l'adaptation de ces établissements à leurs nouvelles missions sont actuellement en cours d'étude. Dès à présent plusieurs C. R. E. P. S. n'assurent plus de formation de professeurs adjoints et ont pris une vocation sportive ou socio-culturelle.

JUSTICE

Justice (cour de sûreté de l'Etat).

36407. — 13 octobre 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la justice des conditions d'arrestation et de détention d'un écrivain français à qui l'ex-tyran centrafricain Bokassa avait confié certains de ses souvenirs. Il n'apparaît pas

que le dossier auquel ses avocats ont eu accès contienne des preuves ou même simplement des éléments d'information en rapport avec les charges ou les chefs d'accusation qui motivent officiellement son maintien en détention. Une fois de plus, le fonctionnement exorbitant du droit commun que permet une juridiction d'exception comme la Cour de sûreté de l'Etat provoque l'émoi de l'opinion publique qui y voit, non sans raison, le retour à la pratique de la lettre de cachet. Il lui demande de vouloir bien indiquer au Parlement et au pays ce qu'il compte faire pour que cet écrivain puisse bénéficier des garanties et voies de recours que doivent normalement avoir tous les justiciables et, plus largement, si le Gouvernement n'entend pas permettre prochainement la venue en discussion de la proposition de loi n° 1356 déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Réponse. — La question posée se réfère à une information ouverte à la Cour de sûreté de l'Etat pour intelligences avec les agents d'une puissance étrangère de nature à nuire à la situation diplomatique de la France. Le procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat a diffusé un communiqué sur les faits qui ont motivé la poursuite. L'inculpé a depuis lors été mis en liberté. Il convient de rappeler que toute personne inculpée dans le cadre d'une information suivie à la Cour de sûreté de l'Etat bénéficie des garanties et voies de recours prévues par la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963. Cette juridiction, qui a été créée selon la procédure législative ordinaire, constitue une juridiction spécialisée qui s'insère dans le système judiciaire français et nullement une juridiction d'exception, et le garde des sceaux ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à l'égard de toute proposition de loi tendant à sa suppression.

Justice (conseils de prud'hommes).

38139. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tendon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les retards avec lesquels se met en place le système d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers prud'hommes. Il lui a été précisé dans une réponse à l'une de ses précédentes questions écrites (n° 30258) que celles-ci devaient l'être selon les modalités prévues par l'article D. 51.10.2 du code du travail. Or, comme c'est le cas pour plusieurs conseillers du tribunal de Nancy, non seulement les conseillers prud'hommes concernés n'ont pas été remboursés de leurs frais, mais encore, le système n'est toujours pas réellement mis en place. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre des mesures pour que tous les conseillers prud'hommes de France reçoivent sans tarder les indemnités pour frais de transports auxquelles ils ont droit et, dans l'affirmative, quelles sont-elles.

Réponse. — Les conseillers prud'hommes bénéficient, avant la réforme des conseils de prud'hommes, du remboursement de leurs frais de déplacement en application de l'article D. 51-10-2 du code du travail qui les assimile, dans ce domaine, aux agents de l'Etat. Ce système reste en vigueur. Dans la pratique, il est apparu que les conseillers prud'hommes ne demandaient que rarement le remboursement de leurs frais de déplacement. Aussi la chancellerie a-t-elle jugé nécessaire de rappeler, par la circulaire n° 70-P du 25 juillet 1980, les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement des frais de déplacement des intéressés et d'appeler ainsi l'attention des greffiers en chef des conseils de prud'hommes sur ce problème. On constate actuellement que le remboursement aux conseillers prud'hommes de leurs frais de déplacement s'effectue dans de bonnes conditions, sous réserve, bien évidemment, que les intéressés s'astreignent à remplir le formulaire de demande. C'est ainsi qu'ils peuvent prétendre, lorsque leur domicile est situé à plus de cinq kilomètres du siège du conseil de prud'hommes, à des frais de transport sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de service régulier de transport en commun, ils peuvent utiliser un véhicule personnel. Ils sont alors tenus d'être assurés pour ce genre de trajet et sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues par les articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 et dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 3 avril 1980, publié au *Journal officiel* (numéro complémentaire) du 13 avril 1980, page 3556. Par ailleurs, lorsque le déplacement s'effectue dans une commune différente de celle où réside le conseiller prud'homme, celui-ci peut percevoir des indemnités de tournée (notamment frais de repas), dont le taux actuel est de 27,25 francs. Pour percevoir ces indemnités, les conseillers prud'hommes doivent se trouver en déplacement hors de leur domicile pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour l'indemnité du repas de midi et entre 16 heures et 21 heures pour celle du repas du soir.

*Partis et groupements politiques
(groupements fascistes : Nord).*

38712. — 24 novembre 1980. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de la justice les très graves révélations, parues dans l'édition du 10 novembre dernier d'un quotidien de la presse parisienne, sur les activités d'un groupe néo-nazi — dont le bulletin *Kultura* distribué périodiquement aurait son siège à Maubeuge (Nord). Ce journal publie de larges extraits de la prose ouvertement nazie et raciste qu'écrivait ce bulletin et qui n'est nullement compatible, aux termes de la loi, avec la liberté de la presse. Des noms, des adresses identifiées sont également fournis; les faits relatés prouvent à l'évidence des agissements de groupes fascistes bien structurés à une vaste échelle tant nationale qu'internationale qui se sont tragiquement illustrés ces temps derniers avec une audace, dont l'article susvisé écrit qu'elle se déploie... « à la faveur de la coupable faiblesse du pouvoir à l'égard des groupuscules néo-nazis et de l'extrême droite ». Et *Kultura* cite la Fane parmi ses références. De ce point de vue, force est de constater que trop d'attentats, de crimes sont restés impunis et n'ont pas donné lieu à l'action de justice correspondant au caractère des méfaits commis. Il lui signale à cet égard qu'une agression par balle, dont les mobiles se sont avérés être inspirés par les mots d'ordre de groupes néo-nazis, a été commise il y a quelques années sur la personne d'un militant communiste de Maubeuge et que lui-même, en tant que parlementaire, avait reçu à cette époque et par écrit des menaces de mort signées de la croix celtique. Et l'enquête judiciaire, malgré notre insistance à demander que le cerveau soit recherché, s'était terminée avec l'arrestation du coupable considéré comme déséquilibré alors que cependant tout indiquait qu'il n'avait été qu'un exécutant. Considérant la gravité des révélations qui ne sauraient être sous-estimées, alors que l'émotion née des circonstances dernières est loin d'être calmée, il lui demande quelles mesures il compte prendre, quand tant d'éléments probants sont à sa portée, pour sévir avec toute la rigueur nécessaire contre les activités néo-nazies et racistes, et détruire tant ses organisations que ses manifestations écrites, publications, journaux, littérature, etc.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à préciser qu'il s'efforce, dans la limite de ses attributions, de mettre un terme aux activités délictueuses des groupements se réclamant du nazisme, du fascisme, du racisme ou de l'antisémitisme. Plusieurs enquêtes et informations concernant des agissements susceptibles d'être imputés à de tels groupements sont actuellement en cours. Il convient notamment de rappeler à cet égard qu'une procédure est suivie à la Cour de sûreté de l'Etat contre les responsables de la reconstitution, par le biais de deux autres associations, de la Fédération d'action nationale et européenne qui a été dissoute le 3 septembre 1980. En ce qui concerne la publication, à Maubeuge, de la revue *Kultura*, des instructions ont été données pour que les provocations à la haine raciale, les diffamations et injures raciales qui pourraient être caractérisées par certains passages de ce périodique fassent systématiquement l'objet de poursuites judiciaires. Enfin, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, l'information judiciaire qui avait été ouverte à la suite de l'agression, il y a quelques années, d'un militant communiste de Maubeuge, n'avait pas permis d'établir une relation entre ces faits et les sympathies de l'auteur, reconnu dément au sens de l'article 64 du code pénal, pour un groupe d'extrême droite.

Justice : ministère (personnel).

38915. — 1^{er} décembre 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la fin du mois de juin dernier, les fonctionnaires des cours et tribunaux ont fait grève pour protester contre la dévalorisation de l'indemnité complémentaire qu'ils perçoivent en cas de travaux supplémentaires. Il lui rappelle qu'il avait pris à cet égard divers engagements et notamment celui, à l'occasion du budget de 1981, de substituer à l'indemnité existante une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande donc pour quelles raisons ces promesses n'ont pas été tenues et selon quels moyens et à quelle date il compte apporter satisfaction aux revendications justifiées des personnels des secrétariats-greffes.

Réponse. — Le ministère de la justice est favorable à la création d'une indemnité de sujétion destinée à remplacer l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires allouée aux personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. La rigueur du budget 1981 n'a pas permis de retenuir la création d'une telle indemnité. Néanmoins, deux mesures ont été prises en 1980 pour relever le niveau de l'indemnité complémentaire dont le taux moyen s'était dégradé au cours des dernières années. D'une part, la partie du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité a été augmentée et, d'autre part, la redevance perçue à l'occasion de

la délivrance des copies de pièces pénales a été portée de 2 à 3 francs. 19 millions de francs seront ainsi répartis au titre de 1980 au lieu de 15 millions au titre de 1979, soit une augmentation de 26 p. 100. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1981, le ministre de la justice a pris l'engagement, en séance publique au Sénat, de faire en sorte que les personnels des secrétariats-greffes connaissent désormais, au même titre que les autres agents de l'Etat, une évolution normale du montant de leurs indemnités. La chancellerie reste, en tout état de cause, attachée au principe de la création d'une indemnité de sujétion calculée en pourcentage des traitements des intéressés.

Police (fonctionnement).

39205. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Forni fait observer à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la publication par un journal satirique de la lettre du juge d'instruction dans laquelle ce magistrat portait contre le chef de la brigade criminelle des accusations graves et circonstanciées, M. L. G., procureur de la République, estimait devoir apporter, au nom du parquet de Paris, son soutien au commissaire L... Or, cette lettre contenait un certain nombre de questions précises sur la façon dont avaient été menées les enquêtes sur les néo-nazis confiées par ce magistrat à la police. Après que le secrétaire général d'un syndicat de commissaires ait critiqué l'attitude de ce magistrat dans une interview accordée à un journal du matin, les juges d'instruction parisiens unanimes adoptaient un communiqué pour manifester leur solidarité à l'égard de leur collègue « mis en cause dans des termes inadmissibles » et rappelait « qu'aux termes du code de procédure pénale... les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent (...) solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent (...), en l'occurrence celle des juges d'instruction pour l'exécution des commissions rogatoires (...) ». Il lui demande donc, en raison de la gravité de cette affaire et des interrogations légitimes qu'elle fait naître sur les rapports entre la police et la justice, s'il a ou s'il entend donner des instructions au parquet général de Paris afin que, conformément aux articles 224 et suivants du code de procédure pénale, il saisisse la chambre d'accusation pour qu'elle exerce un contrôle sur l'activité de cet officier de police judiciaire en faisant procéder à une enquête à l'issue de laquelle elle décidera des suites à donner en application de l'article 227 dudit code.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposerait à ce qu'il soit répondu à la présente question écrite qui contient des imputations concernant des personnes aisément identifiables. Le garde des sceaux croit toutefois devoir préciser à l'honorable parlementaire que les commissions rogatoires qu'il évoque ont été exécutées conformément au vœu de la loi et selon les directives du magistrat qui substituait à cette époque le juge d'instruction initialement saisi. Dès lors, l'application des dispositions des articles 224 et 227 du code de procédure pénale paraît en l'espèce sans objet.

Procédure civile et commerciale (législation).

39483. — 8 décembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'incertitude dans laquelle se trouvent un certain nombre de justiciables et de membres de professions judiciaires du fait des transformations au code de procédure civile que pourrait proposer la commission de réforme de l'injonction de payer mise en place récemment auprès de la Chancellerie. Ceux-ci estiment en particulier qu'il y aurait de graves inconvénients à supprimer la procédure simplifiée de lettre recommandée qui existe pour les créances inférieures à 3 500 francs et qui offre une plus grande rapidité et un moindre coût. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le rapport de cette commission sera rendu public et quelles suites il entend lui donner.

Réponse. — La procédure dite d'injonction de payer, actuellement régie par le décret n° 72-790 du 28 août 1972, va être prochainement incluse, ainsi que d'autres procédures spéciales, dans le nouveau code de procédure civile. A cette occasion, le ministère de la justice se propose d'apporter quelques modifications aux règles en vigueur. Parmi ces modifications doit effectivement figurer la généralisation de la notification par acte d'huissier de justice des ordonnances portant injonction de payer, alors que dans le système actuel, les ordonnances portant sur un montant

en principal inférieur au taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance ou du tribunal de commerce, c'est-à-dire 3 500 francs, sont notifiées au débiteur par le greffier de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il convient de rappeler, en effet, que la procédure d'injonction de payer permet à un créancier d'obtenir un titre exécutoire en dehors des règles de la procédure de droit commun. Le créancier présente une requête au juge qui, au vu des éléments fournis unilatéralement par le créancier, peut rendre une ordonnance portant injonction de payer. Cette ordonnance devient définitive si le débiteur, lorsqu'il en a connaissance, soit par la notification à sa personne de l'ordonnance, soit à l'occasion d'une première mesure d'exécution sur ses biens, ne forme pas dans le délai d'un mois un contradictif, que le texte à intervenir appellera « opposition », qui lui permet de faire valoir ses moyens de défense au cours d'un débat contradictoire. Par conséquent, dans la mesure même où la procédure d'injonction de payer n'est pas contradictoire dans sa phase initiale, il importe de prendre le maximum de précautions pour que le débiteur soit parfaitement informé de l'ordonnance prise à son encontre et de la seule possibilité qu'offre l'opposition pour contester la prétention du créancier. En outre, il est évidemment souhaitable que le débiteur reçoive cette information avant qu'une procédure d'exécution, source de frais et de désagréments, soit engagée. La notification par acte d'huissier de justice présente à cet égard plus de garanties que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expérience a montré que bien souvent la lettre recommandée n'est pas retirée au bureau des postes et télécommunications. Il est en outre souvent malaisé de déterminer si le signataire de l'accusé de réception est bien le destinataire de l'acte. La généralisation de la notification par acte d'huissier de justice, n'a été contestée ni par la commission de réforme de la procédure civile ni par la commission chargée de l'harmonisation de la procédure civile applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle et de celle en vigueur dans les autres départements ; elle sera accompagnée de l'obligation faite aux huissiers de justice, lorsqu'ils notifieront l'ordonnance portant injonction de payer à la personne du débiteur, d'indiquer oralement à celui-ci la possibilité de former opposition et les modalités selon lesquelles celle-ci doit être faite.

Peines (amendes).

40046. — 22 décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de la justice le cas des personnes s'acquittant de leurs contraventions par timbre-amende achetés dans les débits de tabac. Ces personnes se trouvent parfois être redevables d'une amende pénale, soit que la contravention dûment timbrée et affranchie ne soit pas parvenue à sa destination, soit qu'elle y parvienne au-delà des délais prévus, du fait des retards d'acheminement postal. Le talon restant en possession du contrevenant faisant foi pour l'achat du timbre mais non pour la date d'envoi, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter qu'à l'avenir les contrevenants se trouvant dans cette situation soient injustement pénalisés.

Réponse. — La date prise en compte pour vérifier si le paiement par timbre-amende a été effectué dans les délais légaux est celle du cachet de la poste apposé sur l'avis de contravention renvoyé par l'automobiliste à l'administration. Toute contestation portant sur la réalité du paiement ou sur sa date peut donner lieu à une réclamation de la part de l'automobiliste qui est instruite dans les conditions prévues à l'article L. 27-1, alinéa 3, du code de la route.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère de la justice).

40629. — 5 janvier 1981. — M. Younoussa Bamana fait respectueusement observer à M. le ministre de la justice que les greffiers en chef perçoivent en métropole, outre leur traitement, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (régliées trimestriellement) et des indemnités complémentaires pour travaux supplémentaires (régliées semestriellement). A Mayotte ces indemnités ne sont pas versées aux intéressés alors que les autres fonctionnaires de cadre A perçoivent les mêmes indemnités qu'en métropole. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que les greffiers en chef affectés à Mayotte soient traités, à cet égard, de la même façon que les autres fonctionnaires de cadre A.

Réponse. — Les indemnités servies aux greffiers en chef des juridictions de la métropole sont celles instituées par le décret

n° 68-560 du 19 juin 1968. Aux termes de ce texte, l'attribution des indemnités qu'il prévoit ne constitue pas un droit pour les intéressés. Leur montant est variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance de ses sujétions. En ce qui concerne le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Mamoutzou, seul fonctionnaire de catégorie A des services judiciaires en fonctions dans ce ressort, il est exact qu'il ne perçoit pas ces indemnités. La chancellerie vient de saisir les chefs du tribunal supérieur d'appel afin de déterminer si les sujétions particulières qu'il rencontre motivent leur octroi.

Justice (conseils de prud'hommes : Haute-Vienne).

40660. — 5 janvier 1981. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du conseil de prud'hommes de Limoges. Pour la période du 18 mars 1980 au 1^{er} décembre, le conseil a eu à connaître, toutes sections réunies, 745 affaires en conciliation et 438 affaires portées en jugement, soit une augmentation de 50 p. 100 du nombre des litiges par rapport à 1979. Si les jugements sont rendus par les conseillers, il n'est pas de même en ce qui concerne leur notification (jugements rendus 152 alors qu'il y a soixante et un jugements qui ne sont pas encore notifiés) ceci en raison du manque de personnel. En effet depuis la réforme sur les conseils de prud'hommes il était prévu que la juridiction de Limoges aurait à sa disposition : un greffier en chef, deux greffiers adjoints, un auxiliaire de service, cinq agents de bureau. Or dans la réalité des faits il n'y a qu'un seul greffier et trois agents de bureau. L'union départementale C. G. T. ainsi que le président du conseil de prud'hommes ont attiré à plusieurs reprises l'attention de M. le préfet de la Haute-Vienne et de M. le procureur de la République sur cette situation, lettres restées sans réponse. Elle lui rappelle que lors de sa visite à la cour d'appel de Limoges il s'était engagé à assurer le personnel nécessaire au conseil. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation intolérable afin que le conseil de prud'hommes puisse fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — L'effectif budgétaire du conseil de prud'hommes de Limoges, auquel est rattaché celui de Saint-Yrieix, est composé d'un greffier en chef, de deux secrétaires-greffiers et de cinq fonctionnaires de catégorie C. Actuellement, le greffier en chef et quatre fonctionnaires de catégorie C sont effectivement en service. Les deux postes de secrétaires-greffiers vacants seront pourvus à l'issue du concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 12 et 13 février prochains. Le cinquième poste de catégorie C sera pourvu à l'issue du concours de commis dont les épreuves se dérouleront le 28 janvier 1981. En 1979, avant sa prise en charge par l'Etat, le conseil de prud'hommes de Limoges fonctionnait avec un secrétariat composé de deux personnes. Il a procédé pendant l'année à 125 conciliations et a prononcé 177 jugements. Pour la période du 18 mars au 1^{er} décembre 1980, avec un effectif double, le même conseil a procédé à 107 conciliations et prononcé 152 jugements. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la situation des effectifs en place soit, seule, à l'origine des difficultés de fonctionnement que rencontre le secrétariat-greffe de la juridiction. Toutes dispositions seront prises pour que la mission d'inspection des secrétariats-greffes, instituée par l'article 20 du décret n° 67-1044 du 20 juin 1967 et dont les attributions ont été étendues aux conseils de prud'hommes par l'article 7 du décret n° 80-196 du 10 mars 1980 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes de ces juridictions, se rende sur place pour rechercher les causes du ralentissement constaté dans le règlement des affaires et y remédier.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Dordogne).

39228. — 8 décembre 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux. Le personnel de cette entreprise demande un aménagement d'horaires. Il estime que cet aménagement serait bénéfique à la fois aux travailleurs et à la bonne marche économique de l'imprimerie des timbres-poste. En conséquence, il lui demande de favoriser la tenue d'un comité technique paritaire pour négocier cet aménagement d'horaires.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, le comité technique paritaire de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux peut effectivement être saisi des

questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service et, notamment, d'un éventuel aménagement d'horaires. Cette réunion peut intervenir à l'initiative du directeur de l'imprimerie des timbres-poste qui préside le comité technique, mais également à la demande écrite du tiers des membres titulaires. Toutefois, une telle réunion devrait être précédée d'une étude complète et précise des conséquences de l'application des mesures souhaitées par le personnel. En tout état de cause, le comité technique paritaire est un organisme à caractère consultatif qui ne peut que donner un avis sur les propositions qui lui sont soumises.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis).*

39360. — 8 décembre 1980. — Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de plus amples précisions sur la construction en cours d'une tour hertzienne, d'une hauteur de 120 mètres, dans l'enceinte du fort de Romainville. Comme vous le savez, cette construction s'édifie à une trentaine de mètres seulement des habitations de la rue Charles-Péguy et de tout le secteur H.L.M., ce qui inquiète à juste titre l'ensemble des riverains.

Réponse. — Les travaux de construction d'une tour hertzienne de 120 mètres de hauteur ont, en effet, commencé au fort de Romainville. Celle-ci est destinée à recevoir des installations de l'armée et de télédiffusion de France. Dessinée par un cabinet d'architectes en renom, elle ne nuira en rien à l'esthétique du quartier. Implantée à plus de quatre-vingt mètres des immeubles les plus proches, et au Nord de ceux-ci, elle ne leur apportera aucune nuisance particulière, ni en ce qui concerne la circulation et le bruit, ni en ce qui concerne l'ensoleillement. Quelques inconvénients passagers pourront apparaître pendant la durée du chantier, mais ils seront très limités, le travail nocturne restant exceptionnel.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

39623. — 15 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du service de renseignements téléphoniques à Paris. Il est en effet pratiquement impossible de joindre ce service à certaines heures de la journée et d'obtenir ainsi les renseignements souhaités. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'augmenter les effectifs affectés à ce service, ainsi que les moyens techniques mis à sa disposition afin qu'il puisse être à même de mieux remplir sa mission.

Réponse. — Il est indéniable que l'accroissement important de la documentation et des demandes de renseignements, lié à l'augmentation massive du nombre d'abonnés (plus de 2 millions de nouveaux abonnés par an), a créé des conditions d'exploitation difficiles pour les centres de renseignements téléphoniques. Des difficultés d'accès à ce service sont assez fréquemment observées aux heures de pointe dans certaines grandes villes et notamment à Paris. Les centres parisiens traitent néanmoins environ 130 000 demandes de renseignements par jour. Plusieurs séries de mesures, actuellement en cours d'application ou d'étude, devraient permettre d'améliorer progressivement cette situation : ouverture en Ile-de-France de nouveaux centres, Champigny en mars 1980, Aubervilliers en avril 1980 et Montsouris en novembre 1980. D'autres centres seront ouverts en 1981, dont Villeite au cours du premier trimestre ; utilisation d'un matériel plus efficace permettant d'obtenir le renseignement dans un délai plus court. En particulier, un nouveau type de visionneuse, qui simplifie la tâche de l'opératrice et facilite la recherche du numéro demandé, est en cours d'expérimentation. Si les résultats obtenus sont positifs, la généralisation de ce matériel pourra être envisagée. Par ailleurs, l'administration expérimente, à Viry-Châtillon, un système électronique d'assistance aux opératrices.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : postes et télécommunications).*

40066. — 22 décembre 1980. — M. Mariani Maximin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision prise de transférer le service radiomaritime de la Guadeloupe à la Martinique. Il souhaite connaître les raisons avancées pour motiver ce transfert qui ne paraît pas, en toute logique, reposer sur la non-rentabilité du service. Il lui fait observer que des assurances avaient pourtant été données, en septembre dernier, quant au maintien, après leur

regroupement, des services télégraphique et radiomaritime de la Guadeloupe à Destrehan ou à Pointe-à-Pitre. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de transfert en cause, en lui précisant que, compte tenu des graves problèmes économiques que connaît la Guadeloupe dont l'industrie touristique est par ailleurs en pleine expansion, le maintien d'un centre radiomaritime structuré s'avère indispensable.

Réponse. — Le service radiomaritime de la Guadeloupe actuellement implanté à Destrehan est assuré par dix agents et exploité en ondes hectométriques (en phonie et en graphie) et en ondes métriques (en phonie). Une enquête effectuée en septembre 1980 a conduit à envisager sa réorganisation sur les bases ci-après : transfert au central téléphonique Félix-Eboué de Pointe-à-Pitre, développement de l'exploitation en ondes métriques en phonie, maintien de l'exploitation en ondes hectométriques en phonie et suppression de l'exploitation en ondes hectométriques en graphie. Ce projet ne supprime aucun emploi en Guadeloupe. Il conduit seulement à proposer à dix agents de travailler au lieu de Destrehan à Pointe-à-Pitre Félix-Eboué situé à cinq kilomètres. Si ce transfert gêne certains d'entre eux, leur reconversion est possible sur place par affectation au centre de construction de lignes.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

40228. — 22 décembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nouvelle affectation des locaux de l'ancien bureau de poste, 1, place Victor-Hugo, à Paris (16^e). Dans la réponse qu'il faisait à ce sujet le 13 octobre dernier, il précisait notamment qu'une téléboutique allait être installée dans ces locaux et que cette transformation entraînerait un réaménagement plus important. Il lui demande en conséquence s'il peut fournir des indications quant à la durée de ces travaux et indiquer la date approximative d'entrée en service de cette téléboutique.

Réponse. — L'aménagement en téléboutique des locaux en question nécessite l'obtention d'un permis de construire, dont la demande sera déposée au cours du mois prochain. Compte tenu du délai d'instruction du dossier par la préfecture de Paris, les travaux, d'une durée d'environ quatre mois, devraient débuter dans le courant du mois de mai et la réception de la téléboutique pourrait intervenir en octobre.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

40611. — 5 janvier 1981. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui donner des indications sur les difficultés rencontrées pour la mise en service du central téléphonique Burdeau, rue Hénon, à Lyon (4^e). Cette mise en service était, en effet, prévue pour le mois de juillet 1980 et il semble que des difficultés techniques aient, jusqu'à ce jour, repoussé l'agréement du matériel par la direction générale des télécommunications. Il souhaite savoir à quelle date celui-ci pourra être enfin réceptionné, ainsi que la date de mise à la disposition des usagers.

Réponse. — La question posée se rapporte sans doute au central Croix-Rousse, sis 65, rue Hénon, et non au central Burdeau, implanté 12 bis, rue Burdeau, dont la dernière extension remonte au 29 janvier 1980. Le central Croix-Rousse, d'une capacité initiale de 8 200 lignes, a été ouvert au service le 30 juillet 1980, après contrôle préalable à sa mise en exploitation en service réel. La procédure normale d'observation de son fonctionnement est en cours. Après une extension programmée pour fin 1982, il desservira également une partie des abonnés actuellement rattachés au central Burdeau.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sectes (organisation).

16136. — 12 mai 1979. — M. Alain Vivlen appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont actuellement installées des familles adhérentes à la secte de Mère Krishna dans l'hôtel d'Argenson, 20, rue Vieille-du-Temple, à Paris. Une dizaine d'enfants sont logés depuis un mois environ dans des conditions sanitaires déplorables (absence de lavabo et de w.-c., absence de literie décente, etc.). Par ailleurs de nombreux enfants semblent mal nourris et médiocrement vêtus. Considérant que cet hôtel est actuellement occupé, dans une autre aile, par plusieurs locaux et que le bâtiment ne convient en rien à une

concentration de population plus ou moins régulière, il lui demande : 1° quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour assurer la protection sociale des enfants ; 2° quelles autorisations ont pu être données et par qui, pour transformer d'anciens bureaux en logement communautaire ; 3° s'il n'apparaît pas opportun de fixer, en liaison avec la municipalité de Paris, la destination ultérieure de l'hôtel d'Argenson, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Réponse. — Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a été alerté à différentes occasions sur le problème de l'occupation de l'hôtel d'Argenson, 20, rue Vieille-du-Temple, à Paris, par des familles adhérentes à la secte Hare Krishna. Plusieurs enquêtes ont été diligentées à la suite de ces interventions. Aucune d'entre elles n'a pu confirmer ou infirmer les faits qui motivent l'intervention de l'honorable parlementaire. Il semble toutefois que l'hôtel d'Argenson ait pu servir de lieu de réunion, provoquant des protestations de la part du voisinage. En outre, ni les écoles, ni les centres médico-sociaux du quatrième arrondissement de Paris n'ont recueilli de renseignements permettant de penser que des enfants se trouvaient dans un état de danger sur le plan de l'hygiène ou de leur santé.

Enfants (enfants accueillis).

24387. — 29 décembre 1979. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants secourus par l'aide sociale à l'enfance. Malgré les améliorations apportées au statut de ces familles par la loi du 17 mai 1977, leur situation est encore précaire. C'est ainsi que les enfants qu'elles accueillent et auprès desquels elles se dévouent ne leur sont comptés ni pour l'attribution de l'allocation de logement ni pour le dégrèvement de la taxe d'habitation, alors même que la présence de ces enfants au foyer est constante. Compte tenu du rôle important de ces assistantes maternelles dans l'éducation des enfants qui leur sont confiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation ressentie par les intéressées comme profondément injuste.

Réponse. — L'allocation de logement ne peut être attribuée que dans la mesure où les enfants sont durablement et effectivement à la charge financière de la personne qui les accueille au sens où l'entend la législation sur les prestations familiales. Il ne peut être envisagé, par ailleurs, un dégrèvement de la taxe d'habitation que lorsque le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Les enfants confiés à des familles d'accueil étant placés à titre onéreux ne remplissent pas ces conditions. En revanche, et répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, un régime fiscal d'imposition sur le revenu très favorable a été institué par la loi de finances rectificative pour 1979, pour tenir compte des sujétions particulières de cette profession ; aux termes de ce texte, la base servant au calcul du montant de l'assiette d'imposition est obtenue en déduisant le montant de trois heures de salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour des sommes perçues par l'assistante maternelle au titre du salaire et de l'entretien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Puy-de-Dôme).

25117. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le licenciement de neuf salariés du centre de protection infantile de Romagnat (Puy-de-Dôme). Une cinquantaine d'autres licenciements sont à craindre. Le C. P. L., qui emploie actuellement 250 personnes, est spécialisé dans les soins apportés aux enfants malades ou handicapés. Cet établissement représente un potentiel précieux pour le traitement des diverses affections de l'enfant. Des locaux aménagés existent. Des personnels qualifiés et dévoués sont en place. L'argument invoqué pour justifier ces licenciements serait des difficultés économiques. La direction prend notamment prétexte de la diminution du nombre des enfants malades pour licencier. Cet argument n'apparaît pas valable alors que nous savons que de nombreux parents ne peuvent trouver de places pour leurs enfants handicapés. Des solutions doivent pouvoir être trouvées dans le cadre d'éventuelles adaptations. Ces licenciements ont, par ailleurs, été décidés sans qu'en soit informé l'ensemble des membres du conseil d'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'emploi dans ce centre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Puy-de-Dôme).

35726. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25117 du 28 janvier 1980 (p. 245) à laquelle il n'a pas répondu.

Réponse. — Le centre de protection infantile de Romagnat est un établissement agréé initialement comme préventorium. Il a connu au cours des dernières années une réduction de sa clientèle qui a provoqué des difficultés de trésorerie. Pour les résoudre il a dû procéder à une réduction du personnel, qui s'est traduite par le licenciement pour « causes économiques » de neuf agents auxiliaires en fin d'année 1979. Une reconversion progressive d'une partie des lits de l'établissement en lits de convalescence pour enfants lui a permis de connaître un léger redressement d'activité en début d'année 1980, si bien que la plupart des agents auxiliaires licenciés ont pu être à nouveau employés. Il convient de noter qu'un certain nombre de pouponnières et de maisons d'enfants à caractère sanitaire connaissent des difficultés analogues à celles du centre de protection infantile de Romagnat. Elles s'expliquent par les progrès considérables enregistrés au cours des dernières décennies dans l'état sanitaire de la population infantine. En dépit de la baisse sensible d'activité du centre de Romagnat, sa transformation partielle en établissement pour mineurs handicapés n'est pas souhaitable. La capacité d'accueil déjà excédentaire des établissements spécialisés du Puy-de-Dôme ne justifierait, en effet, nullement une telle opération.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Calvados).

26055. — 18 février 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences, tant sur le plan de l'emploi, que sur celui des capacités d'accueil de la région, qu'aurait, si elle était maintenue, la décision de fermer l'aérium de Fervaques dans le Calvados. Il lui rappelle que cet aérium est rattaché à la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen, qui a déposé auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie, une demande d'autorisation de reconversion de l'aérium en maison d'accueil spécialisée, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi d'orientation et du décret du 26 décembre 1976, pris pour son application. Il souligne en ce sens que la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales à laquelle a été soumis le dossier, a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres. Des possibilités existent en effet dans ce domaine puisqu'il a été constaté un déficit de lits par rapport aux besoins régionaux, que cette conversion ne nécessite aucun investissement et que les agents actuellement en place ont reçu une formation adéquate. De plus, la fermeture de cet établissement entraînerait des mutations et des licenciements de personnel qui aggraveraient encore la situation, déjà catastrophique concernant le chômage, de la région normande. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que cette décision soit annulée et que l'autorisation de reconversion sollicitée par la direction de la C. R. A. M., et légitimement revendiquée par l'ensemble du personnel menacé, soit accordée.

Réponse. — Propriétaire depuis 1947 d'un château situé à Fervaques (Calvados), la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a été autorisée depuis 1950 à y installer un aérium de 180 lits destinés à recevoir des enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Par suite de l'évolution des besoins sanitaires de la population, cet établissement ne reçoit plus une clientèle suffisante. Les gestionnaires ont proposé une reconversion en maison d'accueil spécialisée d'une capacité de soixante places. Ce projet, accueilli favorablement par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, a été par la suite rejeté. Les réserves formulées à l'encontre de la demande soulignent en particulier l'inadaptation des locaux de l'aérium qui de par leur implantation et leurs dimensions ne respectent pas les critères présidant à la réalisation des maisons d'accueil spécialisées tant en ce qui concerne la vocation que les modalités de création et de fonctionnement de ce type d'établissements relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aussi bien le rejet de la demande présentée par la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie répond-il au souci des pouvoirs publics de ne favoriser la conversion d'établissements existants en maisons d'accueil spécialisées que dans la mesure où ceux-ci peuvent offrir aux personnes gravement handicapées un lieu de vie adapté le mieux possible à leurs besoins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

29233. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vol de médicaments à la pharmacie centrale de l'hôpital de Perpignan. La publicité donnée à ce vol de produits toxiques et à l'évaluation de leur prix risquant d'inciter à d'autres tentatives similaires. Il lui demande : 1° quelles conclusions il tire de ce vol ; 2° les sanctions administratives qui ont été prises si des négligences ont été constatées lors de l'enquête ; 3° quelles directives il va transmettre aux directeurs d'établissements hospitaliers pour une meilleure protection des produits toxiques pouvant tenter des drogués ou les organisateurs des trafics de drogue.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'améliorer la protection des stocks de stupéfiants dans les établissements hospitaliers. A plusieurs reprises il a rappelé cette recommandation. Dans le cas du centre hospitalier de Perpignan, les mesures nécessaires ont été prises et le nouveau système de protection fonctionne. D'une manière générale, les établissements s'équipent progressivement de dispositifs de sécurité en dégagant sur leur budget les crédits appropriés.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

29292. — 31 mars 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 68-327 du 5 avril 1968 prévoit les conditions d'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale. En vertu de l'article 2 de ce texte, le ministre de la santé et de la sécurité sociale arrête, compte tenu du plan d'équipement sanitaire et social, les programmes suivant lesquels s'exerce l'action sanitaire et sociale des caisses primaires régionales et nationales d'assurance maladie, de la caisse nationale d'allocations familiales, des caisses d'allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui fait observer à cet égard que les caisses concernées et en particulier celles d'allocations familiales considèrent qu'elles ne peuvent pas répondre complètement à tous les besoins de leurs allocataires, les dotations d'action sociale dont elles disposent étant de plus en plus insuffisantes eu égard aux difficultés économiques rencontrées par les familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une augmentation du fonds national d'action sanitaire et sociale des caisses faisant partie du régime général de sécurité sociale afin que celles-ci puissent exercer une action plus vigoureuse en ces domaines.

Réponse. — Le programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 27 octobre 1970 en application du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, ne constitue pas pour les caisses une obligation d'agir dans tous les domaines cités en annexe à l'arrêté. La seule obligation qui leur est faite, est d'inscrire à leur règlement intérieur la nature des aides financières accordées aux familles ainsi que leurs conditions d'attribution, et la qualité des bénéficiaires. De plus, le volume global des aides financières individuelles ne doit pas excéder 60 p. 100 de la dotation annuelle de leur budget. Pour financer une action sociale, les caisses disposent de ressources constituées par une dotation annuelle et différentes ressources annexes (remboursement de prêts, etc.), la dotation elle-même étant accordée par la caisse nationale des allocations familiales sur le fonds national d'action sanitaire et sociale. L'alimentation de ce dernier résulte de deux prélèvements (dotation normale et dotation pour prestations de service) sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés et par les employeurs et travailleurs indépendants affiliés au régime général. La progression du fonds national d'action sanitaire et sociale est donc semblable à celle des cotisations d'allocations familiales, et il ne peut être envisagé, compte tenu de la situation actuelle de la sécurité sociale, d'augmenter le montant de ces prélèvements.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel).*

28496. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de coordination qui se posent au sein des Cotorep. En effet, les deux sections, dont la première s'occupe du placement en C. A. T. ou en C. R. P. et de la reconnaissance des travailleurs

handicapés et la deuxième prend en charge les demandes des cartes d'invalidité, d'allocations compensatrices aux adultes handicapés, prennent des positions parfois contradictoires qui peuvent léser les demandeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette coordination et, éventuellement, quels moyens il souhaite mettre à la disposition des Cotorep pour la favoriser.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Figurant seulement comme une possibilité dans la loi d'orientation, la division de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel en deux sections spécialisées, compétentes respectivement pour le reclassement professionnel des personnes handicapées et pour les placements en établissements d'hébergement ainsi que l'attribution des différentes prestations, a été consacrée par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail. Cette subdivision en deux sections doit permettre aux commissions de faire face dans les meilleures conditions possibles à la charge importante de travail qui leur incombe. Elle ne porte cependant pas atteinte à l'unicité de cette instance qui doit se réunir au moins deux fois par an en formation plénière et qui a été invitée à diverses reprises et en dernier lieu par une circulaire du 7 mai 1979 à le faire chaque fois que l'examen de la demande présentée par une personne handicapée devant une section spécialisée risque d'entraîner des difficultés, voire des contrariétés de décisions. Diverses mesures sont actuellement à l'étude par ailleurs pour parvenir à une meilleure coordination de l'activité des deux sections. L'institution d'un dossier unique pour chaque personne handicapée qui fait actuellement l'objet d'une expérience dans quatre départements devrait notamment y contribuer.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

29931. — 7 avril 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une jeune fille handicapée, majeure, qui bénéficiait de l'allocation pour aide constante d'une tierce personne et à qui cette allocation a été retirée le jour où son père, fonctionnaire, a été admis à la retraite. Or, il est manifeste que cette jeune fille continue à avoir besoin de sa mère pour l'accomplissement des gestes quotidiens de la vie. Il est en conséquence surprenant que la présence de son père au foyer familial serve de prétexte à la suppression de l'allocation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que, dans le cas ci-dessus exposé, la décision de retrait de l'allocation pour assistance d'une tierce personne soit réexaminée, du fait que cette assistance doit continuer à être assurée dans les mêmes conditions que précédemment.

Réponse. — Dans le cadre de l'action des services sociaux des administrations de l'Etat, les fonctionnaires parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans bénéficient de prestations particulières qui s'ajoutent aux avantages prévus pour l'ensemble de la population. L'octroi de ces prestations, qui s'assimilent aux indemnités versées aux agents de l'Etat, reste cependant réservé aux personnels en activité dans la mesure où l'admission à la retraite entraîne ipso facto la perte de la qualité de fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 50 du statut général des fonctionnaires. Il convient cependant d'indiquer à l'honorable parlementaire que les enfants handicapés concernés continuent dans ce cas d'ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale, et éventuellement de ses compléments, instituée par l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, s'ils remplissent toujours les conditions d'attribution des prestations familiales. Dans le cas contraire, ils peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980, de 13 108 francs à 20 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

31469. — 2 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces derniers permettraient à tous les réformés de guerre ayant perçu pendant une certaine période « l'indemnité de soins » de racheter les cotisations vieillesse de sécurité sociale qu'ils n'avaient pas versées suite à l'incapacité de

travail temporaire ou totale dont ils furent victimes. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ayant obtenu l'accord de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible, il lui demande quand il pense être en mesure de promulguer ces décrets d'application, afin d'améliorer la condition matérielle de ces retraités.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

35043. — 1^{er} septembre 1980. — M. Gilbert Senès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rédaction des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et plus particulièrement des articles 22 et 23 concernant les pensionnés de guerre pour tuberculose. Il lui demande dans quels délais ces textes paraîtront.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

35836. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (articles 23 et 24) ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes durant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins (article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité). Après un accord entre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible, la mise au point définitive du décret d'application incombe au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il souhaite très vivement que sa date de publication soit la plus proche possible.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

37295. — 27 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite de régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article 25 de la loi a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat devait fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande quand paraîtra ce texte qui, à la mi-juillet, était soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Réponse. — Le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, relatif à l'assurance volontaire vieillesse des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1981. Conformément aux articles 2 et 8 du décret du 30 décembre 1980, les bénéficiaires — ou les anciens bénéficiaires — de l'indemnité de soins disposent d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1981 pour présenter leur demande d'admission ou leur demande de rachat.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

32373. — 23 juin 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 22803 de M. Jean-François Mancel (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 18 février 1980), il disait que des mesures étaient en projet pour faciliter l'utilisation de la voiture individuelle par les personnes handicapées. Il signalait à cet égard : la simplification des formalités liées au permis de conduire, la gratuité de la vignette pour les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », des mesures destinées à faciliter le stationnement de ces véhicules, à quelles conclusions ont abouti les études qu'il vient de lui rappeler. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 22803 de M. Jean-François Mancel il est indiqué que des mesures étaient prises ou en projet pour faciliter l'usage de la voiture individuelle par les personnes handicapées. Les mesures déjà prises sont relatives au permis de conduire pour lequel, conformément à l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les contrôles médicaux ont été rendus gratuits par le décret

n° 78-189 du 13 février 1978 qui a étendu cette gratuité aux contrôles préalables à l'obtention du permis ; la disposition de l'article 42 supprimant les contrôles périodiques pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée est en vigueur depuis l'intervention du décret n° 77-147 du 8 février 1977. L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de tourisme est accordée depuis de nombreuses années aux titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et aux parents d'enfants handicapés mentaux ou sourds dans certaines conditions. S'agissant du stationnement, il faut, d'une part, rappeler les tolérances dont bénéficient les titulaires du macaron « G. I. C. », et d'autre part, la réservation de places aménagées dans les parcs de stationnement (décret n° 78-109 du 1^{er} février 1980). L'étude en cours porte sur la simplification des procédures d'attribution du macaron « G. I. C. » et fait l'objet de consultations avec le ministre de l'Intérieur.

Handicapés (établissements).

34091. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales selon lequel près de 4 000 handicapés physiques de moins de soixante ans vivent encore dans des hospices plus ou moins vétustes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces handicapés de vivre dans de meilleures conditions soit dans le cadre de foyers d'accueil, soit par la création de services d'auxiliaires de vie permettant le maintien à domicile.

Réponse. — La situation des personnes de moins de soixante ans encore accueillies dans des hospices, qu'il s'agisse de handicapés physiques, mentaux ou autres, fait l'objet de l'attention toute particulière des pouvoirs publics au moment où se poursuit activement la politique de transformation des hospices. Cette action, prescrite par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dite loi sociale, qui assignait un délai de dix ans pour la transformation ou la disparition complète de ce type d'établissements, qui n'est plus en rapport avec les exigences actuelles de la politique d'action sociale, est déjà très largement engagée. Le souci d'offrir aux personnes qui ne peuvent, en raison de leur âge, être hébergées dans des établissements sociaux, médico-sociaux ou sanitaires pour personnes âgées — maisons de retraite avec ou sans section de cure, centres de long séjour éventuellement — des formes d'accueil adaptées à leur état doit donc aller de pair avec le développement d'une gamme de formules de vie et d'hébergement variées : aucun obstacle ne s'oppose à la création de tels établissements dès lors que les besoins en sont établis par les services extérieurs en concertation avec les organisations représentatives des intéressés, sanctionnées par les délibérations consultatives des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales et par les décisions des préfets de région auxquels il appartient en dernier ressort de se prononcer. Il est ainsi possible de recourir à une gamme d'établissements qui va du foyer classique d'hébergement au foyer logement ou aux foyers dits « éclatés », qui associent logement individuels ou semi-collectifs et structures centrales dispensant assistance et services. Les cas les plus lourds seront pris en compte dans les analyses de besoins pouvant justifier d'éventuelles créations de maisons d'accueil spécialisées, selon la même procédure. Ainsi, en quelque dix-huit mois, vingt-neuf établissements de ce type ont été autorisés, représentant 1 275 places, dont 250 pour handicapés physiques. De la même manière, une action multiforme tendant à favoriser le maintien à domicile est engagée pour les personnes handicapées les plus autonomes. Toutefois, en ce qui concerne les services de maintien à domicile, un certain nombre de questions de fond, — telles que l'importance de la population financièrement appelée à bénéficier de tels services, les conditions financières de couverture du surcoût qu'implique tout service de ce genre par rapport aux allocations en espèces scales prévues par la législation actuelle, la formation et les modalités d'intervention des personnels nécessaires — justifient que des expériences soient conduites avant la mise en œuvre éventuelle d'une réglementation générale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a annoncé son intention de favoriser des initiatives en ce sens ; par convention avec un certain nombre d'organismes ou associations, il contribue d'ores et déjà à l'expérimentation concrète de tels services. L'expérience tirée des premières opérations de résorption des hospices incite à aborder avec compréhension certaines situations rencontrées dans tel ou tel de ces établissements à transformer. Il arrive que la population constituée au fil des ans dans les hospices puisse, au-delà de la diversité des cas, présenter une cohésion humaine ressentie d'une façon très positive par les intéressés ; dans nombre de cas, il serait dramatique de séparer certaines personnes d'une communauté à laquelle tout les attache, du

seul fait de leur âge, en raison par exemple de la transformation en maison de retraite d'un hospice occupé en majorité par des personnes âgées. Les situations particulières sont examinées avec bienveillance dans le souci de mettre en œuvre des solutions cohérentes et humaines.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

34893. — 25 août 1980. — M. Alain Léger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser le rôle dévolu à la commission nationale des institutions sociales en matière de création ou d'extension d'établissements de formation de travailleurs sociaux et d'apporter les éléments d'information sur l'état d'application de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 stipule à l'article 29 que « les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. Le décret n° 78-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationale et régionales ne rappelle pas cette disposition et ne prévoit pas, dans la composition de la commission nationale, de section spécifique pour examiner les projets de cette nature. Lorsque les textes d'application de l'article 29, actuellement en cours d'étude et qui ont vu leur élaboration retardée en raison de la complexité des problèmes posés, auront été publiés, il sera possible d'envisager que les compétences de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, telles qu'elles ressortent du décret précité, soient étendues aux établissements de formation de travailleurs sociaux. Par ailleurs, la plupart des textes d'application prévus par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ont été publiés. Le fait qu'un petit nombre de ces textes n'aient pas été pris ne gêne pas la coordination ou le fonctionnement des institutions sociales et médico-sociales. Le décret d'application de l'article 4 de la loi, prévu pour déterminer les normes minimales qualitatives et quantitatives de fonctionnement et d'équipement pour les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article 3, fait toujours l'objet d'études portant sur divers types d'établissements; les problèmes rencontrés sont complexes, ce qui ne permet pas d'indiquer de façon précise la date de publication de ce décret. Il convient de noter que cette non-publication ne met pas obstacle à la mise en œuvre de la coordination prévue par la loi; l'article 36 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 prévoit en effet que les textes en vigueur en matière de normes resteront applicables à titre provisoire et le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi permet parallèlement des réalisations de type expérimental après avis des commissions compétentes. La durée du délai prévu au dernier alinéa de l'article 14 au cours duquel les établissements privés devront procéder aux aménagements rendus nécessaires par les modifications des normes sera fixée par une disposition du décret d'application de l'article 4. Le premier alinéa de l'article 26 de la loi a donné lieu à la préparation d'un décret en vue de préciser les conditions d'approbation des projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale. Ce texte fait toujours l'objet de mises au point des divers ministères concernés et, en attendant sa parution, le décret du 17 mai 1974 reste toujours applicable. Le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 26 pour déterminer les conditions dans lesquelles les organismes créés par les activités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts, au taux normal du marché est toujours à l'étude, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés. L'article 29 prévoit que les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret sont prises en charge par l'Etat. Les textes organisant la formation des travailleurs sociaux ont été publiés en ce qui concerne les assistantes sociales (décret n° 80-234 du 6 mai 1980). Des négociations ont été entreprises avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux et ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979. Des indicateurs de références ont été définis et le dépouillement des réponses des différents centres aux questionnaires relatifs aux conditions de fonctionnement est en cours d'examen. Il convient de préciser que la diversité des situations appelle un examen très attentif de la gestion de chaque établissement. Le statut des personnels, la dévolution des biens (locaux, mobiliers, équipements), la détermination des règles budgétaires et comptables, les modalités de tutelle administrative, technique, financière font l'objet également d'études préliminaires. Des efforts sont actuellement entrepris pour

donner au sein des institutions auxquelles elles sont rattachées (association, centre hospitalier) une autonomie plus grande aux écoles, de façon à préparer progressivement leur érection en établissement public. La codification des dispositions de la loi prévue à l'article 35 ne pourra être entreprise utilement que lorsque l'ensemble des textes d'application sera paru. De plus, il ne semble pas opportun de procéder à cette codification avant le vote du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, les réformes introduites par ce texte rendant indispensable la modification de certaines dispositions de la loi du 30 juin 1975. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a été modifiée et complétée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, titre I^{er}. L'article 7 de cette loi substitue au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 une disposition prévoyant des règles particulières pour l'érection en établissements publics de certains établissements: les établissements dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret et qui sont créés ou gérés par les bureaux d'aide sociale, et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité est inférieure au même seuil et qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics. Le seuil applicable aux établissements gérés par des établissements d'hospitalisation publics a été fixé à deux cents lits par le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 (art. 26). L'article 30 de ce texte précise qu'un décret en Conseil d'Etat, ultérieur, fixera les règles applicables aux établissements créés ou gérés par les bureaux d'aide sociale. Ce texte est toujours en préparation. L'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 a complété la loi de 1975 par un article 27ter qui prévoit que les dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile peuvent être supportées par les organismes d'assurance maladie selon une formule forfaitaire dans des conditions fixées par un décret simple. Par ailleurs, un autre décret, en Conseil d'Etat, doit préciser les conditions dans lesquelles la participation financière de l'usager peut être réduite ou supprimée. L'application de cet article est provisoirement assurée par la circulaire n° 21 du 20 mars 1978 modifiée le 12 février 1980 en ce qui concerne la fixation du forfait journalier de soins porté à 68 francs à compter du 1^{er} janvier 1980. Cette circulaire précise les conditions de création et de fonctionnement de ces services. Les difficultés rencontrées lors de la création des services ont retardé la rédaction des décrets qui devront tenir compte des expériences concrètes menées sur le terrain. Un groupe de travail consacré aux problèmes des soins nécessaires aux personnes âgées a été créé par le ministre de la santé et de la sécurité sociale; ce groupe fait largement appel aux praticiens du terrain et déposera ses conclusions prochainement. Les textes réglementaires devront tenir compte des propositions de ce groupe de travail.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

35365. — 15 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. Après trois ans d'application, il lui semble que si l'on peut constater une amélioration de la situation des assistantes maternelles relevant soit de crèches familiales municipales, soit des services de l'aide à l'enfance, en revanche les problèmes des assistantes maternelles dites libres, c'est-à-dire utilisées directement par les parents employeurs, ne paraissent pas avoir été résolus. La loi en cause ne s'accompagnant d'aucun avantage financier évident, parents et gardiennes n'en voient ni l'intérêt ni la portée et s'en dispensent généralement d'un commun accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est approximativement l'effectif de ces gardiennes dites libres et lui indiquer quelles solutions il envisage de prendre pour permettre, dans des conditions satisfaisantes pour les parties en présence, l'application généralisée de la loi.

Réponse. — Le nombre d'assistantes maternelles employées par des particuliers et justifiant d'un agrément était de 132 390 au 1^{er} janvier 1979, ce qui permet de supposer qu'un nombre relativement élevé d'assistantes maternelles ne sont pas agréées. Cette situation a entraîné le Gouvernement à envisager deux séries de mesures en faveur de ce mode de garde afin d'améliorer les conditions d'exercice de cette profession et de favoriser ainsi le respect de la réglementation en vigueur. D'une part, un régime fiscal favorable a été institué; il permet aux assistantes maternelles de déduire dans le calcul du montant de leur revenu imposable (salaire plus indemnité d'entretien) trois heures de salaire minimum interprofessionnel de croissance, par enfant et par jour. D'autre part, afin d'alléger la charge pesant sur les familles et due en particulier aux cotisations de sécurité sociale, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a décidé de réserver une suite favorable à la demande du Gouvernement concernant la création d'une prestation spéciale d'action sociale. Cette aide est destinée aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale,

confiant un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée et s'acquittant des charges sociales dues en qualité d'employeur d'assistante maternelle; son montant est de 400 francs par trimestre et par enfant. Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1980.

Jeunes (établissements).

35912. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision que semble avoir prise le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales de supprimer prochainement le versement de la prestation de service Hébergement qu'elle assurait aux foyers de jeunes travailleurs, avec lesquels elle avait conclu des conventions. Fixée à un montant de 81 francs par mois et par jeune travailleur de moins de vingt ans résidant en foyer, elle représente pour un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs un concours non négligeable. Sa disparition conduirait ces structures d'accueil à majorer brutalement leur prix de loyer ou de pension. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les caisses d'allocations familiales recevront les moyens pour continuer le service de cette prestation et, à défaut, de lui préciser quels concours son ministère serait à même de réserver à ces institutions pour compenser la perte qu'elles vont subir.

Réponse. — La prestation de service dite « de la fonction Hébergement » qui était versée par les caisses d'allocations familiales pour les résidents des foyers de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt ans et ressortissant du régime général des allocations familiales ou du régime minier a été créée en application d'un arrêté du 22 octobre 1973. Elle était financée sur la dotation complémentaire affectée par l'arrêté annuel de répartition des cotisations d'allocations familiales au fonds national d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. F. pour l'attribution de prestations de services. L'utilisation de cette dotation est décidée souverainement par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, l'article 3 de l'arrêté de répartition fixant seulement les domaines dans lesquels peuvent intervenir des prestations de services. Or, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a estimé en 1979 que l'attribution de la prestation de service Hébergement en foyer de jeunes travailleurs n'était plus justifiée du fait de l'extension de l'allocation de logement aux foyers de jeunes travailleurs. Cette mesure de substitution était prévue depuis la création de cette aide légale: c'est pourquoi la prestation de service Hébergement, étant appelée à disparaître, n'a pas été revalorisée depuis 1975. D'une manière générale, la suppression de cette prestation pour tous les foyers de jeunes travailleurs ne sera pas effective avant le courant de l'année 1981. Dans chaque cas, elle ne prend effet qu'après dénonciation par la caisse d'allocations familiales de la convention conclue avec le foyer concerné. Ces conventions sont en général valables un an avec tacite reconduction et comportent un délai de préavis de trois mois avant la date d'expiration de la convention en cours. Dans les cas où le foyer ne peut bénéficier de l'allocation de logement parce qu'il est conventionné dans le cadre du système de l'aide personnalisée au logement, cette dernière forme d'aide doit permettre de solvabiliser les jeunes qui en auraient besoin. Enfin, dans certaines hypothèses, le ministère de la santé et de la sécurité sociale accorde aux foyers qui en font la demande des aides de dépannage dont l'objet est de permettre à des jeunes en situation de chômage, de stage ou de travail insuffisamment rémunéré d'avoir accès de toute manière au logement en foyer lorsque ce type d'hébergement répond le mieux à leurs besoins et à leur situation économique. C'est ainsi que 5 millions de francs ont été attribués à cette fin en 1979. Pour permettre aux foyers de remplir leur mission en matière d'accueil, d'animation, d'orientation et d'insertion professionnelle, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a également mis en place dès 1974 une prestation de service dite de la « fonction socio-éducative ». Cette prestation est revalorisée chaque année et a été augmentée en 1980 de 8 p. 100. De plus, le ministère de la santé et de la sécurité sociale intervient directement sur trois plans pour favoriser les actions socio-éducatives: en finançant le matériel d'animation et d'accueil des foyers qui en font la demande; en finançant les actions de formation dont peuvent bénéficier les jeunes travailleurs dans les régions ne bénéficiant pas d'un concours du fonds social européen (prise en charge d'une partie du coût de pension et de formation). 2,5 millions de francs ont été affectés en 1980 à ces interventions; enfin, en finançant dans le cadre du fonds de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), à hauteur de 16 800 000 francs en 1980, 560 postes d'animateurs affectés dans les foyers de jeunes travailleurs.

Handicapés (carte d'invalidité).

36487. — 13 octobre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une nécessaire révision et actualisation des stipulations du barème des invalidités. En se multipliant, les opérations du cœur, quelle que soit leur gravité, ont créé une nouvelle catégorie d'invalides. Dans bien des cas une telle intervention exige pour les opérés un changement de profession et dans tous les cas elle est un handicap certain. Pourtant le taux d'invalidité reconnu après ces interventions est variable. Invalides des opérés du cœur ne bénéficient pourtant pas de la carte d'invalidité au taux plein qui pourrait mettre fin à bien des situations pénibles. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à tous les opérés du cœur de se voir reconnaître leur état d'invalidité au taux de 100 p. 100.

Réponse. — Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'utilisation du barème prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9.1. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour apprécier le pourcentage d'incapacité des personnes handicapées ont fait l'objet d'un examen très attentif. Il est apparu qu'elles ne justifient pas une réforme d'ensemble du barème. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à qui il appartient de se prononcer sur l'orientation et les droits des handicapés jouissent en effet d'une latitude importante pour interpréter le barème auquel elles sont actuellement tenues de se référer et, avec l'assistance d'équipes techniques pluridisciplinaires composées, notamment, de médecins, de psychologues et d'assistantes sociales, elles sont en mesure de se prononcer dans des conditions satisfaisantes sur les cas qui leur sont soumis. Un changement de barème ne semble pas devoir à cet égard apporter d'amélioration sensible et ne saurait permettre, notamment, de résoudre les problèmes que posent les personnes atteintes d'une maladie évolutive telles que les cardiopathes dont la situation doit faire l'objet d'examen cas par cas. Il ne peut donc être envisagé d'octroyer systématiquement la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100 aux personnes ayant subi une opération du cœur.

Professions et activités sociales (centres sociaux: Nord).

36847. — 20 octobre 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation de la situation financière de la fédération des centres sociaux et socio-culturels du Nord et, plus particulièrement, du secteur de Roubaix-Tourcoing et de Wattrelos. Il expose qu'apportant une aide morale et matérielle (38 245 124 francs pour le Nord en 1979, dont 19 884 677 francs pour le secteur de Roubaix), aux familles (56 985 dans le Nord dont 35 140 dans le secteur de Roubaix) et surtout aux plus défavorisés (77 p. 100 des usagers dans le Nord, 84 p. 100 à Roubaix), les soixante-seize centres sociaux du Nord (vingt-trois sur Roubaix) dispensent une aide sociale indispensable tant sur le plan préventif et promotionnel qu'au niveau de la simple assistance. Il rappelle qu'en 1979 les pouvoirs publics ont refusé de relever le taux du prélèvement qui alimente le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, principale ressource de ces centres, alors que le développement du chômage faisait insensiblement croître les besoins de secours tout en diminuant les recettes. Par ailleurs, l'aide directe de l'Etat (action sociale en faveur des familles), qui était de 59 583 000 francs en 1979, ne s'élevait plus, en 1980, qu'à 55 718 828 francs, soit une diminution de près de 6,5 p. 100 et de graves difficultés financières pour les centres sociaux du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation sans opérer un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Réponse. — Les centres sociaux et socio-culturels constituent un instrument privilégié d'action sociale en faveur des familles et notamment des familles les plus démunies. C'est pour cette raison qu'un très important effort a été accompli par l'Etat au cours du VII^e Plan, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14: plus de soixante centres sociaux en moyenne ont été créés annuellement, ce qui porte leur nombre à près de 1 000 centres agréés; par ailleurs l'Etat a institué en 1978 une aide au fonctionnement des centres. Cette subvention, affectée au financement de la fonction de coordination et d'animation globale, qui vient s'ajouter à la prestation socio-éducative versée par la caisse nationale des allocations familiales, a connu une augmentation très rapide puisqu'elle a été multipliée par 4,7 en quatre ans. Une croissance aussi rapide ne peut être maintenue: un effort de maîtrise du coût de fonctionnement des centres doit être entrepris en concertation avec les gestionnaires de ceux-ci. Les crédits consacrés par l'Etat aux centres sociaux n'en continueront pas moins de croître à un rythme soutenu puisqu'ils augmentent globalement de 13,2 p. 100 en 1981.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

36493. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », qui a été promulguée en 1975, prévoyait, dans son article 61, qu'un rapport quinquennal sur la situation des handicapés serait transmis au Parlement. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions ce rapport sera fourni au Parlement ainsi que dans quelles conditions les décrets d'application relatifs à l'article 53 et à l'article 54 de la loi seront enfin tous pris.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37588. — 3 novembre 1980. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoyait, en son article 61, un rapport quinquennal au Parlement. Il demande au ministre quand ses services proposeront ce document aux parlementaires. D'autre part, il signale que certains textes d'application de cette même loi ne sont toujours pas publiés, notamment pour les problèmes d'appareillage et d'aides personnelles.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37589. — 3 novembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975, dispose en son article 61 que : « tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées. » Il s'étonne du retard apporté dans la publication de ce rapport. Il constate, en outre, que les textes d'application des articles 53 sur l'appareillage et 54 sur les aides personnelles de ladite loi ne sont toujours pas publiés, alors que dans son article 62, la loi précise : « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à ces carences.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Mais les questions que pose ce secteur dépassent singulièrement les seuls aspects de modalités administratives et de délais. Aussi bien un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a-t-il été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministère de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a déclaré, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement, la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prises en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres

d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent bimensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de trente millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Professions et activités sociales (aides familiales).

37152. — 27 octobre 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les associations de travailleuses familiales. Il s'étonne de constater que, malgré leur engagement de prendre en considération le prix de revient de l'heure des travailleuses familiales, de nombreuses caisses d'allocations familiales viennent de plafonner le montant des aides attribuées à ces associations, dont certaines appliquent pourtant la convention collective nationale. Au-delà des graves problèmes de gestion posés par l'accroissement du déficit ainsi provoqué, il lui exprime sa crainte de voir se dévaloriser un service particulièrement apprécié par les familles à revenus modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes sociaux de tenir leur engagement.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Les interventions des travailleuses familiales au foyer des ressortissants du régime général des prestations familiales sont financées sur le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales ; chaque conseil d'administration fixe librement le montant de la prise en charge qu'il consent et les barèmes selon lesquels sera fixée la participation horaire des familles bénéficiaires. Les crédits réservés au secteur des travailleuses familiales ont progressé en 1980 comme les dotations d'action sociale des caisses, c'est-à-dire, suivant les organismes, entre 11 et 13 p. 100. Or, il est apparu que le prix de revient du coût des interventions avait augmenté dans des proportions supérieures, ce qui a conduit récemment certaines associations à connaître quelques difficultés. Dans la plupart des cas, l'examen de ces difficultés au plan local, par les divers partenaires intéressés, a permis de trouver des solutions pour cette année ; mais il s'agit là désormais d'une des questions qui vont très prochainement faire l'objet d'une étude approfondie, à laquelle seront associées les fédérations nationales de travailleuses familiales et les organismes de sécurité sociale. Cette concertation

devrait apporter des solutions compatibles tant avec les exigences des organismes payeurs qu'avec la meilleure adaptation de la profession aux tâches qui sont les siennes, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : politique en faveur des retraités).

37650. — 10 novembre 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités dont sont victimes les artisans retraités au regard de leur protection sociale. La loi d'orientation du 27 décembre 1973 avait prévu, dans ses articles 9 et 20, l'harmonisation au 1^{er} janvier 1978 du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés. Or, actuellement les retraites artisanales sont de 30 p. 100 au moins inférieures à celles des salariés, à revenu égal et pour la même durée d'activité, malgré un rattrapage de 28 p. 100 qui s'est établi sur quatre ans, de 1973 à 1977. De plus, un préjudice supplémentaire découle de la loi du 28 décembre 1979 astreignant les salariés retraités à une cotisation de 1 p. 100 sur leur retraite de sécurité sociale et de 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire. De nombreux artisans ont, en effet, avant l'exercice d'une activité indépendante, été salariés et percevaient une retraite au titre du régime général. Ils ont donc à assurer la charge de ces cotisations, lesquelles s'ajoutent à celle d'assurance maladie de 11,65 p. 100 à laquelle ils sont assujettis dans le cadre de leur régime propre. Il lui fait remarquer que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est particulièrement battue en brèche dans le domaine de l'harmonisation sur le plan social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui affecte particulièrement, à juste titre, les retraités du secteur artisanal.

Réponse. — La loi n° 72-534 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités bénéficient de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ont été identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, en application de la loi du 3 juillet 1972, puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, la valeur des points de retraite acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire de 31 p. 100, dite de rattrapage (dont 26 p. 100 au titre de la loi d'orientation), qui s'est ajoutée aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale comme indiqué ci-dessus. Certes, certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, mais cela provient généralement soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité au titre des anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. S'agissant de l'alignement des taux de cotisation, il convient de signaler qu'à la suite de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites de tous les régimes, il a été décidé que les pensions complémentaires de retraites des travailleurs indépendants seraient exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie tant que les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités n'auraient pas été alignées sur celles du régime général. Cette même loi prévoit également la réduction progressive de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs indépendants retraités, à concurrence des recettes supplémentaires attendues au titre de certaines catégories de travailleurs non salariés pluriactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

37731. — 10 novembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret visant à porter l'obtention de la médaille d'argent de cinq à vingt dons de sang. Les donateurs de sang, en effet, sont des bénévoles qui ne pratiquent pas cette action pour la récompense, ni pour la remise d'une médaille. Mais, à cette occa-

sion les associations en profitent pour rassembler tous leurs membres, pour approfondir leur réflexion sur divers problèmes sanitaires et faire connaître leurs préoccupations. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur ce décret afin que les donateurs de sang bénévoles ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1979 ont été prises après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte deux représentants de la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Cette association avait souhaité, en partant du principe que les donateurs n'offraient pas leur sang pour obtenir des médailles, une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants en limitant leur attribution aux dixième et cinquantième dons. A la suite du congrès de Lisieux, la fédération a modifié sa position et souhaite que les conditions d'attribution des diplômes et insignes soient de nouveau revues avec notamment l'institution d'un insigne pour les personnes ayant consenti vingt-cinq dons. Ces nouvelles propositions vont faire prochainement l'objet d'un texte pour donner satisfaction aux donateurs de sang.

Pharmacie (personnel d'officines).

37766. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les accusations portées à l'encontre des conditions d'applications de la loi du 8 juillet 1977 par les préparateurs en pharmacie lors du récent congrès tenu au Mans. Les membres de leur syndicat le plus important ont affirmé que cette loi n'était pas appliquée et était même carrément méconnue par des dispositions réglementaires en contradiction avec ses principes. Il lui demande si ces accusations lui paraissent fondées et quelles sont ses intentions en ce qui concerne le contrôle du respect des dispositions contenues dans la loi du 8 juillet 1977.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que toutes les dispositions prévues par la loi du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine ont été prises en étroite liaison avec les représentants des professions de pharmaciens et de préparateurs. En conséquence, il ne lui apparaît pas que les textes permettant de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie soient en contradiction avec l'esprit de la loi. En ce qui concerne le port des insignes prévu par l'article L. 593-1 du code de la santé publique, il a été rappelé à la profession que cette obligation doit permettre une amélioration du fonctionnement général des officines de pharmacie et faciliter les relations avec le public. Les infractions constatées à cette disposition, lors d'inspections d'officines de pharmacie, font l'objet de poursuites devant la juridiction disciplinaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38028. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'indemnisation des gardes médicales dans les services de réanimation des hôpitaux publics. Celle-ci est fixée par un arrêté du ministre de la santé du 21 janvier 1976. Depuis cette date, quatre ans et demi se sont écoulés sans qu'aucune réévaluation ne soit intervenue. Il lui demande quand et comment il compte réévaluer ces indemnisations, qui rétribuent un travail effectué en sus des obligations du service normal.

Réponse. — L'arrêté du 17 décembre 1980, modifiant l'arrêté du 21 janvier 1976 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales dans les services de réanimation des hôpitaux publics, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1980, revalorise les indemnités afférentes à ces gardes à compter du 1^{er} janvier 1981.

Départements et territoires d'outre-mer

(Réunion : ministère de la santé et de la sécurité sociale).

38755. — 24 novembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il estime que la suppression du poste d'inspecteur des pharmacies dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, est une mesure administrative satisfaisante, compte tenu du fait que la suppression du poste n'a pas abouti à une économie.

Réponse. — Depuis 1976 la vacance des postes d'inspection de la pharmacie dans les départements d'outre-mer, en particulier

la Réunion, a été régulièrement publiée et n'a fait l'objet d'aucune candidature. En conséquence, il a été jugé opportun d'utiliser ces postes pour renforcer l'inspection en métropole. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'actuellement à la Réunion un pharmacien conseil de la caisse générale de sécurité sociale est chargé de mission d'inspection.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

38756. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Godfrain signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la publication très récente d'un recueil intitulé « Les deux cents médicaments essentiels ». Sous la signature d'un professeur de médecine qui retient ces seuls produits comme étant d'une efficacité indiscutable, il lui demande si cette initiative a reçu l'approbation de son administration et s'il considère comme normal qu'un tel jugement de valeur soit publiquement porté par un des membres d'une commission ministérielle officiellement chargée de proposer la liste des médicaments remboursables aux assurés par la sécurité sociale.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la législation ne donne pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale la faculté de contrôler les ouvrages à caractère scientifique ou médical, publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. En second lieu, en ce qui concerne l'ouvrage auquel fait référence l'honorable parlementaire, il apparaît que les auteurs ont précisé dans un avertissement au lecteur extrêmement clair que les médicaments présentés dans ce livre résultent d'un choix, dont les éléments sont explicités, aucun jugement n'étant par ailleurs porté sur les médicaments non sélectionnés.

TRANSPORTS

Mer et littoral (pollution et nuisances).

25208. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée, au large des côtes bretonnes, par le naufrage, il y a près de neuf mois, du pétrolier libérien *Gino*. Il constate avec inquiétude qu'à la rapide et efficace intervention de la marine nationale a fait suite un attentisme des plus inquiétants compte tenu du fait qu'une partie des 32 000 tonnes de brut contenues dans les soutes de l'épave continue de se déverser au fond de la mer, mettant en péril la faune et la flore du milieu marin. Sans méconnaître les diverses interventions et initiatives prises à ce jour, il estime qu'elles n'ont pas, en raison de leur caractère fragmentaire et inachevé, abouti à une action concertée et efficace sur l'origine de la pollution. Il lui demande avec insistance de bien vouloir donner toutes instructions utiles pour que soient étudiées et chiffrées les mesures indispensables afin d'éviter que ce naufrage ne provoque une nouvelle catastrophe écologique dans cette région déjà à plusieurs reprises durement éprouvée. Il le prie enfin de lui faire connaître dans les meilleurs délais ses intentions à ce sujet.

Réponse. — A la suite du naufrage du pétrolier libérien *Gino*, le 28 avril 1979 au large d'Ouessant, des mesures ont été prises pour assurer la surveillance du site et procéder à l'analyse des produits transportés. La difficulté de mettre en œuvre les mesures décidées, ainsi que les recoupements des résultats obtenus par les analyses ont nécessité des délais importants. Par mesure de précaution, une zone de douze milles autour de l'épave a été interdite au chalutage et au dragage, par arrêté du préfet maritime. Les premiers résultats obtenus et les dernières constatations permettent d'avancer que la nappe de produit, géographiquement stabilisée, semble confinée et avait même tendance à se réduire; la colonne d'eau au-dessus de l'épave ne présente pas de contamination; les poissons et les crustacés n'ont pas été contaminés. Le site continue à faire l'objet d'une surveillance et les campagnes de prélèvements et d'analyse se poursuivront en 1981.

S. N. C. F. (lignes : Corrèze).

33279. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte par le service des cars S. N. C. F. de la commune de Pandrignes (Corrèze), et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir les horaires de passage afin que les personnes âgées, qui sont nombreuses dans cette commune, n'aient pas à souffrir d'un plus grand isolement qu'une diminution des prestations de ce service public ne manquerait pas d'occasionner.

Réponse. — La desserte de Pandrignes pourrait être modifiée dans le cas d'une diminution du nombre des circulations routières entre

Tulle et Argentat. Si la S. N. C. F. n'écarte pas la possibilité de réduire les services des dimanches et jours de fête, notamment le matin, elle n'a cependant pris aucune décision à ce sujet. En outre, la société nationale cherche en permanence à concilier l'objectif d'amélioration de sa gestion qui lui a été fixé et les intérêts des usagers. C'est ainsi, notamment, qu'à la demande des habitants de plusieurs hameaux situés sur le territoire de la commune de Pandrignes, elle a créé deux arrêts facultatifs aux lieux-dits « Le Laurel » et « Pont Liboury ». L'arrêt au « Laurel » est effectif, celui qui est prévu au « Pont Liboury » le sera ultérieurement car il est nécessaire d'aménager deux aires d'arrêt. Ces mesures réduisent le parcours d'approche que doivent effectuer les voyageurs demeurant hors du bourg.

S. N. C. F. (lignes : Pas-de-Calais).

35809. — 29 septembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la grande gêne qui résulterait pour les usagers de la suppression de certains trains au départ de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, la S. N. C. F. vient d'annoncer pour le 28 septembre prochain la suppression le samedi du train n° 7862, Boulogne — Saint-Pol, et le dimanche du train n° 2676, Boulogne — Lille. Avec ces deux suppressions, la S. N. C. F. n'offrirait plus de service pour Lille que dans des conditions difficiles de temps (3 h 15 de voyage pour effectuer 120 kilomètres) auxquelles il faut ajouter un changement à Arras, par le train n° 7874. De plus, ce dernier train ne permet de rester dans la métropole régionale que trente-cinq minutes puisque, pour obtenir un retour, il faut prendre le train de 16 h 20. En tout état de cause, ce sont les voyages dans la capitale de notre région qui se trouvent supprimés. Mais, fait plus grave, ces suppressions entraîneraient l'impossibilité totale pour un grand nombre de familles de rendre visite à leurs parents hospitalisés au C. H. R. de Lille. Cette décision arbitraire va à l'encontre des intérêts de nos populations côtières, elle aggrave les conditions de transports entre le littoral et l'intérieur du pays, elle participe au plan de démantèlement de l'outil ferroviaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et maintenir le trafic ferroviaire.

Réponse. — Comme cela a été indiqué dans la réponse à la question n° 32743 posée par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* n° 46, page 4860, du 17 novembre 1980, le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit notamment que cette dernière pourra librement adapter ses services à la demande et en réduire les coûts de fonctionnement. C'est dans ce cadre que la société nationale a supprimé le 28 septembre dernier le train 2676 Boulogne-sur-Mer — Lille via Etaples, les dimanches. En effet, la moyenne d'occupation du train 2676, calculée sur les circulations du service d'hiver 1979-1980, a été de 15 voyageurs au départ de Boulogne et de 42 voyageurs à l'arrivée à Lille. La suppression de ce train, uniquement les dimanches, ne devrait pas porter préjudice aux déplacements entre Boulogne-sur-Mer, Lille et Arras, leur r r jorité s'effectuant en semaine. Toutefois, les habitants de Boulogne peuvent se rendre à Lille, le dimanche, après un changement à Calais, dans un horaire voisin du train 2676 (Boulogne 8 h 18 - Lille 11 heures). Ceux des localités comprises entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Lille disposent le dimanche du train 6868 (Saint-Pol 7 h 26 - Lille 8 h 58). Enfin, le train 7862 entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Arras est maintenu.

S. N. C. F. (lignes).

36598. — 20 octobre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports les retards à l'arrivée à Paris des trains partis de Lyon. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir veiller au maintien des traditions de courtoisie de la S. N. C. F. qui ne manquait pas, les années précédentes, lorsque les trains arrivant en retard à Paris étaient plus rares, de s'excuser par haut-parleur de n'avoir pu respecter les horaires; 2° les causes de ces retards et s'ils s'expliquent par les travaux préparatoires à la mise en fonctionnement des trains à grande vitesse, dits T. G. V. Lyon—Paris.

Réponse. — Le retard à l'arrivée à Paris des trains rapides et express en circulation sur le réseau Sud-Est de la S. N. C. F. est actuellement de l'ordre de trois à dix minutes. La société nationale, consciente du désagrément que ce manque de ponctualité cause aux voyageurs, fait diffuser en gare de Paris-Lyon, lorsque le retard est supérieur à cinq minutes, un message demandant aux usagers de bien vouloir s'excuser. Néanmoins, un oubli peut toujours se produire. Ces retards ont pour cause des travaux sur la voie qui nécessitent une limitation de la vitesse sur des zones importantes,

le temps susceptible d'être regagné en parcours normal ne compensant pas le temps perdu au passage de ces zones. Les principaux chantiers qui ont perturbé la circulation au cours des cinq derniers mois sont les travaux de raccordement de la ligne nouvelle du train à grande vitesse dans la zone d'Alsly, les travaux d'étanchéité des viaducs et voûtes entre Blaisy et Dijon, les travaux de renouvellement de voie entre Fontainebleau et Montereau nécessitant la déviation d'un nombre important de trains de Montereau à Melun via Hericy, itinéraire limité à 120 kilomètres/heure, enfin les travaux très importants de remaniement du plan des voies et des installations de la gare de Paris-Lyon pour la création de la gare souterraine de banlieue et de l'exploitation des trains à grande vitesse en octobre 1981. Il convient de souligner l'importance des travaux que la S. N. C. F. fait effectuer avec le souci d'en limiter le plus possible les répercussions sur le trafic voyageurs de la gare de Paris-Lyon.

Transports routiers (réglementation).

36680. — 20 octobre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des transports que le projet de loi de finances pour 1981 prévoit des mesures en faveur des investissements productifs. Ces facilités sont susceptibles d'intéresser les transporteurs routiers, soit pour renouveler en partie, soit pour accroître leur paie. Moins que jamais cependant, l'erreur dans le choix du matériel n'est permise, alors que justement de nombreux investissements vont porter sur des semi-remorques à bennes imposant un choix délicat. Il convient en effet de bien déterminer s'il faut opter pour l'ensemble quatre essieux (deux essieux pour le tracteur et deux essieux pour la demi-remorque) ou pour l'ensemble cinq essieux (deux essieux pour le tracteur et trois essieux pour la demi-remorque). Cette deuxième solution comporte plusieurs avantages. Au plan technique, sur les points suivants : freinage supérieur par une surface plus importante, tenue de route améliorée, meilleure répartition des charges, moindre dégradation du revêtement routier. Au plan financier, par un assujettissement à la vignette et non à la taxe à l'essieu. Par contre, l'ensemble à cinq essieux comporte un inconvénient qui résulte du poids du troisième essieu, c'est-à-dire 1,200 tonne à 1,400 tonne. Compte tenu du fait que ces deux matériels sont réceptionnés pour trente-huit tonnes, la semi-remorque trois essieux présente une charge utile inférieure de 1,200 tonne à 1,400 tonne par rapport à la semi-remorque deux essieux techniquement moins avantageuse. Il pourrait toutefois être remédié à cet inconvénient en augmentant le poids total autorisé en charge des véhicules articulés cinq essieux de 1,500 tonne à 2 tonnes, qui passerait ainsi de trente-huit à quarante tonnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de promouvoir une telle disposition qui rapprocherait la France de plusieurs pays du Marché commun.

Réponse. — Le problème évoqué peut être généralisé à tous les équipements susceptibles d'être ajoutés à un véhicule et qui, par leur poids, diminuent d'autant la charge utile. Plutôt que de multiplier les dérogations à la limite réglementaire du poids total autorisé en charge (P. T. A. C.), il est préférable de laisser un libre choix à l'utilisateur qui peut ainsi mieux juger de l'intérêt de l'équipement envisagé en fonction de ses besoins et des avantages qu'il peut en retirer. La limitation de la charge utile ne gêne dans la pratique qu'une fraction des utilisateurs de ces véhicules qui trouvent, par ailleurs, dans les domaines très précisément signalés par le parlementaire, des avantages importants. Toutefois l'augmentation du poids à vide ne va pas dans le sens des économies d'énergie qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre dans le domaine du transport comme dans tout autre. En outre les véhicules tridems (tracteur à deux essieux et semi-remorques à trois essieux) ont actuellement un poids total autorisé en charge qui varie, selon les pays du Marché commun, de 32 à 44 tonnes. La limite française de 38 tonnes constitue donc une position moyenne, qui est également celle de la Belgique, du Luxembourg et de l'Allemagne. Relèver de 38 à 40 tonnes le P. T. A. C. de ce type d'ensemble articulé ne rapprocherait pas notre réglementation de celle de nos partenaires dont aucun n'a retenu 40 tonnes.

S. N. C. F. (lignes).

37114. — 27 octobre 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nuisances occasionnées au passage des trains sur la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare-Cergy-Pontoise dans différents quartiers des villes de Bois-Colombes et de La Garenne-Colombes. Effectivement, l'exploitation de cette ligne de chemin de fer provoque à chaque passage de train des bruits infernaux et de violentes vibrations qui ne manquent pas de perturber consi-

dérablement la tranquillité et le cadre de vie des habitants. Préoccupé par ce problème, il est déjà intervenu auprès de la S. N. C. F., du ministre des transports et de la préfecture de région. La lutte de la population, soutenue par le député de la circonscription, a permis qu'une première série de travaux ait lieu (renouvellement des voies, installation de longs rails soudés, attaches élastiques, changement des traverses et du ballast...). Toutefois, malgré ces travaux, le passage des trains provoque toujours du bruit et surtout de violentes vibrations. Les progrès réalisés ces dernières années dans la technique de la voie ferrée laissent espérer qu'il est encore possible d'apporter des améliorations nouvelles. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'une réduction de la vitesse des trains à certaines heures apporterait une amélioration sensible. Dans un courrier de M. le préfet de région, adressé au député de la circonscription, il est précisé que la réduction de la vitesse des trains « entraînerait une augmentation sensible des temps de parcours et pénaliserait les usagers qui habitent les banlieues plus lointaines ». Une telle présentation des faits, mettant en opposition les usagers de la ligne de chemin de fer et les riverains, est absolument inadmissible. Par ailleurs, de tels propos sont en contradiction totale avec les discours officiels tenus par le Gouvernement. Le préjudice causé à des centaines de riverains est considérable et certains d'entre eux ont dû déménager. Dès maintenant, tout doit être mis en œuvre afin de sauvegarder l'environnement et supprimer les nuisances liées aux transports ferroviaires. Il lui demande de prendre des dispositions allant dans ce sens afin de remédier à une situation devenue insupportable pour de nombreuses personnes.

Réponse. — La mise en service de la ligne Paris-Cergy a été suivie, en 1980, du renouvellement complet de l'armement de la ligne entre Asnières et Nanterre-Université. Les techniques les plus performantes ont été employées afin d'obtenir l'atténuation maximum des nuisances acoustiques et des vibrations, et notamment : la pose de longs rails soudés, avec ancrages particuliers dans les courbes de faible rayon, pose élastique sur semelle en caoutchouc, soudure des joints des appareils de voie. L'armement actuel de la voie est donc très bien adapté au trafic supporté par cette ligne, et une réduction de la vitesse des circulations serait sans grande efficacité. Et tout état de cause, une telle réduction serait incompatible avec la desserte de cette banlieue urbanisée, tant en ce qui concerne la rapidité du transport que la cadence des circulations. Par contre, il a été observé que les surfaces de roulement des roues du matériel banlieue subissent des dégradations importantes en raison de la fréquence des arrêts. Les services techniques de la S. N. C. F. poursuivent activement leurs études pour remédier à cet état de fait et procèdent périodiquement au reprofilage des surfaces de roulement, afin d'éviter la succession des chocs sur le rail, facteur d'inconfort et de résonances.

S. N. C. F. (lignes).

37247. — 27 octobre 1980. — M. Jacques Chamade informe M. le ministre des transports que la S. N. C. F. procéderait actuellement à des études tendant à réduire le nombre des trains rapides sur la ligne Paris-Toulouse. C'est ainsi que, dans cette optique, les trains Le Capitole seraient limités à Limoges au lieu de Toulouse. S'il en était ainsi, cela causerait une gêne certaine et de graves préjudices aux voyageurs utilisant ces trains à partir des gares de Brive et de Cahors. Cela ne manquerait pas également d'avoir une répercussion négative sur l'économie de cette région. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'aucune restriction de ce genre n'intervienne dans la circulation de ces trains rapides.

S. N. C. F. (lignes).

39066. — 1^{er} décembre 1980. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre des transports de lui préciser s'il est exact que la S. N. C. F. envisage la suppression des trains T. E. E. Le Capitole du matin et du soir entre Paris et Toulouse. Elle lui fait observer qu'une telle mesure irait à l'encontre du désenclavement de toutes les régions de l'Ouest du Massif central et de leur nécessaire développement.

Réponse. — Il est exact que les T. E. E. Le Capitole ont subi une baisse de fréquentation. Cette situation est actuellement étudiée par la S. N. C. F., mais aucun projet immédiat de modification de cette desserte n'a encore été arrêté. Dans le cas d'une transformation de trains T. E. E. sur la relation Paris-Toulouse, la société nationale procéderait, comme elle l'a fait sur d'autres lignes, à la mise en place de trains rapides ouverts aux deux classes. Ces trains auraient des temps de parcours et des arrêts comparables aux trains du régime T. E. E.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique en faveur des retraités).*

37428. — 3 novembre 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des transports que le rapport Dufour, dont la parution était attendue depuis de nombreux mois, et qui avait pour but d'établir la correspondance entre les rémunérations réelles et les salaires servant de base pour le calcul des pensions des marins, a conclu que l'écart se situe aux environs de 40 p. 100, en ce qui concerne les marins du commerce. Cette différence doit d'ailleurs être actualisée car les salaires pris en référence étaient ceux de 1977. Les pouvoirs publics ne peuvent pas ne pas tenir compte du contenu de ce rapport qui reconnaît sans équivoque la dépréciation sensible des pensions des marins. Il lui rappelle ci-dessous les principales revendications présentées par les associations représentatives des pensionnés de la marine marchande et dont la justification est confirmée par l'étude ayant abouti à la rédaction du rapport Dufour : prise en compte du salaire fiscal pour le calcul du salaire forfaitaire servant de base à la détermination des pensions ; octroi d'une catégorie supplémentaire aux pensionnés des treize premières catégories d'avant octobre 1968 ; bonifications uniformes pour les enfants élevés, selon le nombre de ceux-ci et applicables à toutes les catégories. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver au rapport Dufour et aux revendications des marins en ce qui concerne une détermination plus équitable de leurs pensions de retraite.

Réponse. — Le rapport Dufour a été communiqué au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine le 17 septembre dernier et il a fait l'objet d'une séance spéciale et extraordinaire de ce conseil le 27 octobre suivant pour en délibérer ; les représentants des syndicats avaient en effet souhaité formuler leurs observations avant que le ministre des transports précise quelles conclusions le Gouvernement entendait tirer de cette étude. Le ministre des transports a annoncé ces mesures aux députés lors de la discussion du budget le 15 novembre 1980. Elles concerneront au 1^{er} janvier 1981 un peu plus de la moitié des pensionnés de la caisse de retraites des marins en vertu d'un relèvement de 4 p. 100 des salaires forfaitaires des cinq premières catégories qui sont les plus défavorisées. Si le rapport Dufour conclut avec quelques précautions à une différence de 40 p. 100 en moyenne entre les salaires forfaitaires et les salaires réels des marins du commerce, ceux de la pêche n'ayant pu être suffisamment appréhendés, il ne faut pas en déduire que les pensions des marins ont été dépréciées pendant la même période ; en effet entre 1970 et 1978 tandis que les prix étaient multipliés par 1,9 les pensions des marins étaient multipliées par 3,2 ; elles ont donc été fortement réévaluées en pouvoir d'achat. En ce qui concerne la prise en compte du salaire fiscal comme assiette des pensions, cette méthode ne pourrait, sauf hasard, respecter la hiérarchie des vingt catégories. En outre, elle exigerait des délais pour les calculs de moyenne et nécessiterait une décision complexe du pouvoir réglementaire. Le problème de la rétroactivité des dispositions relatives au surclassement catégoriel décidé en 1968 a été maintes fois examiné mais en l'état actuel de la doctrine juridique, il n'est pas possible de donner satisfaction aux anciens retraités. Enfin la transformation des bonifications pour enfants, actuellement attribuées sous forme d'une majoration en pourcentage de la pension, en une allocation uniforme pour tous, ne pourrait être décidée que dans le cadre d'une opération intéressant l'ensemble des prestations « vieillesse » servies en France par les différents régimes de retraites.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Corse-du-Sud).

37808. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Paul de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pêcheurs de l'arrondissement de Sartène qui ont subi un préjudice important à la suite de dégâts causés par la forte tempête qui a sévi sur la côte orientale de la Corse dans la nuit du 21 au 22 décembre 1979. Il précise que les compagnies d'assurances n'assurent pas ce genre de risques et que les intéressés n'ont reçu aucune aide pour la réparation des dommages subis, à l'exception d'un seul qui s'est vu attribuer, en raison de sa situation de famille, la totalité d'une subvention accordée par le conseil général. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'une indemnisation de la profession sinistrée, s'agissant d'un secteur particulièrement défavorisé et sensible.

Réponse. — Les aides pouvant être allouées aux marins-pêcheurs victimes de tempêtes sont décidées par le comité interministériel de secours aux sinistrés. Elles sont prélevées sur la dotation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et, en règle

générale, complétées par une contribution financière du département touché. Les autorités de la Corse-du-Sud ont donc été saisies du problème posé par les dégâts résultant de la tempête du 21 au 22 décembre 1979 et ont proposé au conseil général d'allouer des indemnités représentant 30 p. 100 des dommages estimés. L'assemblée départementale a voté un crédit de 5 000 francs.

Voirie (autoroutes).

37969. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre des transports sur deux éléments touchant à la sécurité sur les autoroutes. Il a, en effet, observé qu'au moins sur les autoroutes « l'Aquitaine » (Paris—Poitiers) et « l'Océane » (Paris—Le Mans), les bas-côtés n'étaient pas, en de très nombreux endroits, pourvus de glissières de sécurité, et que les terre-pleins centraux n'étaient pas équipés de manière à assurer une totale séparation visuelle entre les deux voies ; la conduite de nuit est, de ce fait, inconfortable et dangereuse, puisque les conducteurs, croyant pouvoir rouler en feux de route, s'éblouissent mutuellement. Sur le premier point, il souhaiterait savoir si les pouvoirs publics ont l'intention d'équiper toutes les autoroutes des glissières indispensables à la sécurité des utilisateurs et si leur responsabilité ou celle des sociétés concessionnaires ne risquerait pas d'être mise en cause en cas d'accident dont la gravité aurait été moindre en présence de glissières de sécurité. Sur le second point, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de s'inspirer des exemples suisse et allemand notamment pour équiper le réseau autoroutier dans son ensemble de terre-pleins centraux suffisamment opaques pour qu'une totale séparation soit assurée entre les deux voies de roulement.

Réponse. — Les bas-côtés des autoroutes ne sont équipés de glissières de sécurité que lorsque les dénivellations par rapport aux terrains limitrophes sont supérieures à 4 mètres ou qu'un obstacle isolé présente un risque potentiel pour l'usager ; en effet, l'expérience a montré qu'en deçà de cette hauteur, les conséquences d'une sortie de route étaient identiques à celles résultant de heurts contre les glissières. Quant aux dispositifs de retenue leur fonction essentielle est bien de retenir les véhicules et de leur éviter le franchissement du terre-plein central qui entraîne dans la majeure partie des cas des accidents de la plus grande gravité. C'est cet objectif de sécurité qui a conduit à adopter des normes précises d'implantation, notamment en ce qui concerne la hauteur hors sol, et à engager une campagne d'installation de tels dispositifs sur les terre-pleins centraux, en commençant par l'équipement des plus étroits. En ce qui concerne l'éblouissement, il n'a jamais pu être démontré, malgré les études entreprises, qu'il interférait sur la sécurité, l'examen des statistiques d'accidents sur autoroutes venant d'ailleurs corroborer ce fait. Aussi, compte tenu des contraintes économiques actuelles, ne semble-t-il pas opportun de financer des équipements propres à isoler visuellement les deux chaussées.

S. N. C. F. (transports de matières dangereuses).

38082. — 10 novembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques qu'il fait courir aux usagers et employés de la S. N. C. F. en permettant le transport ferroviaire de chars militaires porteurs d'une fusée Pluton. Il lui cite en exemple ce fait qui se serait produit, le 15 mai 1980, vers 6 heures du matin, sur le parcours Wolpy—Dijon—Perrigny (ramorque train FN 61536). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En vertu des dispositions du règlement du 15 avril 1945 pour le transport de matières dangereuses, les engins chargés d'explosifs, tels que les fusées auxquelles il est fait allusion, doivent avoir, lors de leur transport, leur dispositif d'amorçage non monté ou condamné. Dans ces conditions leur transport ne présente pas plus de dangers qu'un transport de poudres ou d'explosifs analogues.

Voirie (autoroutes).

38767. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, parmi les actions prioritaires retenues par le VIII^e Plan en vue de « désenclaver les régions encore isolées » (programme n° 10) il n'a pas été inscrit l'achèvement de l'autoroute du Sillon Alpin Genève—Vallée du Rhône par la construction de son ultime tronçon Grenoble—Valence (A 49). Cette infrastructure autoroutière, en assurant le désenclavement du Sillon Alpin permettrait cependant les échanges économiques internationaux entre les pays de l'Europe du Nord

et le littoral méditerranéen, et par là même, présenterait un intérêt évident. Il lui demande, au regard de la volonté politique de désenclavement et de décentralisation clairement exprimée dans les travaux de planification, quelle est son intention sur cette question et si une inscription de ce projet d'achèvement est actuellement à l'étude par ses services.

Réponse. — L'utilité du projet de voie rapide entre Grenoble et Valence n'est pas perdue de vue, même si, faute d'entente entre les diverses parties intéressées, les caractéristiques de cette future infrastructure n'ont pu être arrêtées pour le tronçon Romans—Voreppe; l'amélioration de la liaison de Romans à Valence, où le trafic local est important, sera, quant à elle, entreprise par l'aménagement de la R.N. 532 en route moderne à chaussées séparées. En ce qui concerne les perspectives de réalisation, la construction d'une section autoroutière de Romans à Voreppe ne pouvant intervenir qu'à l'achèvement du programme en cours, seul paraît envisageable, dans les toutes prochaines années, l'engagement de l'aménagement de la R.N. 532 entre Romans et Valence, dans le cadre d'un accord de cofinancement, à mettre au point entre l'Etat, la région Rhône-Alpes et le département de la Drôme.

Voirie (routes: Haute-Marne).

39932. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre des transports un problème posé par l'absence d'améliorations du réseau routier sur la route nationale 4 entre Paris et Saint-Dizier. En effet, dans la traversée de Perthes, les accidents, souvent mortels, continuent à se produire à une cadence malheureusement trop régulière. Le trafic est, à cet endroit, particulièrement élevé car la R.N. 4 Paris—Strasbourg est commune avec la liaison Lille—Dijon et Perthes se trouve avec sa voie à deux sens, au milieu d'une route à quatre voies. Les terrains permettant de faire une déviation au molas dans un sens sont achetés depuis plusieurs années et les crédits d'Etat sont toujours attendus pour réaliser cette déviation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à la situation catastrophique actuelle.

Réponse. — Le problème que pose la traversée de Perthes par un axe de circulation aussi important que la R.N. 4 n'est pas sous-estimé. L'ampleur du programme d'investissement engagé sur l'ensemble de cette route, de Paris à Strasbourg, impose néanmoins, compte tenu des contraintes budgétaires rigoureuses, une certaine progressivité dans l'aménagement de cet itinéraire. Quoi qu'il en soit, l'intérêt du projet de déviation de Perthes n'est pas perdu de vue, comme en témoigne la déclaration d'utilité publique de cette opération, dont la direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne a été invitée à actualiser le dossier technique, de manière à ne pas en retarder l'exécution au moment où l'opportunité financière de sa réalisation se présentera.

Communautés européennes (politique de la mer).

39157. — 8 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelles décisions ont été prises au niveau communautaire: sur la répartition entre les neuf des quotas de poisson pouvant être pris dans la zone communautaire de 200 milles marins pour 1980 et 1981; sur le problème des « droits historiques » des pêcheurs bretons au large des côtes britanniques, que la Grande-Bretagne souhaiterait voir supprimés.

Réponse. — Il n'a pas été possible aux neuf Etats de la Communauté économique européenne de se mettre d'accord lors de la dernière session du conseil qui s'est achevée le 18 décembre à Bruxelles, ni sur une répartition équitable du disponible communautaire pour l'année 1980, ni sur le problème de l'accès des pêcheurs français au large des côtes britanniques, accès que la Grande-Bretagne souhaiterait restreindre. La solution proposée par la commission des communautés, si elle permettait d'envisager un compromis possible pour la répartition en quotas du disponible communautaire, supposait en matière d'accès, l'abandon par la France de certains des droits traditionnels de pêche dont disposent les pêcheurs français dans les 12 milles britanniques. Elle ne pouvait donc globalement constituer pour notre pays une solution acceptable. La position française en ce domaine a été clairement et à plusieurs reprises affirmée: ces « droits historiques » doivent être définitivement reconnus et protégés tant que le principe de la liberté d'accès sur l'ensemble des zones sous juridiction des Etats membres n'est pas effectivement mis en œuvre. En outre, toute dérogation au principe de l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation retenu dans l'acte d'adhésion ne peut qu'avoir un caractère temporaire.

Poissons et produits de la mer (coquillages).

39186. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports certains engagements pris par son prédécesseur lors des vingt-huitièmes assises nationales de la conchyliculture française qui se sont tenues les 6 et 7 juin 1980, à savoir: 1^o l'établissement par chaque préfet de région, en liaison avec la profession, de plans de développement régionaux de la conchyliculture et de l'aquaculture. Cette action fait suite au recensement des zones favorables aux activités conchyliques et aquacoles entrepris en 1978 dans le cadre d'un schéma directeur national; 2^o la mise en place, avec les autres ministères concernés, d'une commission départementale du littoral et des espaces marins côtiers qui doit être une instance de concertation permettant de faire travailler ensemble élus et responsables professionnels à la définition et au suivi de la politique du littoral; 3^o l'amélioration de la collaboration entre l'I. S. T. P. M. et la profession. Il lui demande, sur chacun des points évoqués, s'il envisage de faire aboutir des actions déjà engagées.

Réponse. — Le Gouvernement a arrêté, en conseil des ministres du 5 novembre 1980, un plan de développement de la conchyliculture et de l'aquaculture qui prévoit effectivement la création de zones nouvelles de développement de la conchyliculture. L'identification de ces zones a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma national de la conchyliculture. Des instructions sont en cours pour qu'une délimitation plus précise soit réalisée et que, dès 1981, des lotissements nouveaux soient concédés en vue d'y développer la conchyliculture. Cette opération, comme d'ailleurs toutes celles qui concernent la gestion et l'utilisation du domaine public maritime nécessite un renforcement de la concertation entre administration, élus et responsables professionnels. Il s'est avéré nécessaire de faire l'inventaire des diverses commissions de concertation compétentes sur le littoral afin d'en éviter la prolifération et de créer des double emploi. Or le ministre de l'environnement et du cadre de vie a, pour sa part, envisagé la création de commissions départementales de l'environnement qui recueilleraient l'ensemble des attributions des diverses commissions déjà existantes. Il m'a paru convenable de laisser se développer ce projet pour examiner si, dans les départements côtiers, les commissions en cause, dont la composition répond aux préoccupations de représentativité exprimées en juin 1980, ne pourraient remplir le rôle attendu des commissions auxquelles il aurait été fait allusion en cette circonstance. Enfin, la concertation avec les professionnels est un souci constant des chercheurs et ingénieurs de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Par ses nombreuses implantations et sa participation active à la vie des différentes instances professionnelles, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes est constamment à l'écoute des préoccupations des producteurs et de leurs organisations et tente d'y apporter des réponses satisfaisantes dans les meilleurs délais.

Voirie (autoroutes).

39264. — 8 décembre 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire connaître l'état actuel du projet de construction du tronçon Bourges—Clermont-Ferrand de l'autoroute A71, en particulier si son tracé est définitivement arrêté et si l'échéance prévue pour la réalisation du projet en 1983 est maintenue. Il demande également de faire connaître s'il est prévu un échangeur destiné à desservir Vichy — dont l'activité thermique et touristique est mondialement connue — et qui attire chaque année des milliers d'automobilistes. La liaison par bretelle entre l'autoroute et Vichy est, en effet, indispensable à la relance du thermalisme et du tourisme dans cette région située à l'écart des grands axes routiers de communication.

Réponse. — Les études techniques ainsi que la concertation locale qui avaient été engagées dans le courant de l'été 1979 dans les trois départements concernés par l'itinéraire de la liaison autoroutière Bourges—Clermont-Ferrand ont permis d'aboutir à la définition de la bande de 300 mètres de largeur sur la base de laquelle est ouverte la procédure de déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de ce type. Cette procédure est actuellement lancée: l'instruction mixte à l'échelon central a été ouverte le 17 décembre et l'enquête locale sera engagée dans le courant du mois de janvier 1981. Ce n'est qu'une fois la déclaration d'utilité publique prononcée qu'il sera possible de poursuivre les études techniques en vue de définir l'emprise exacte de la future voie et d'engager les enquêtes parcellaires au terme desquelles seront effectuées les acquisitions foncières. La date de libération effective des terrains nécessaires à la réalisation des travaux ne peut être fixée avec précision dès à présent; elle se trouve en effet étroitement liée aux conditions dans lesquelles se dérouleront les différentes phases des procédures préalables. Pour ce qui est de l'agglomération de

Vichy, la desserte de la ville sera assurée par l'intermédiaire de l'échangeur de Gannat raccordé au C. D. 998, la liaison entre Gannat et Vichy se faisant par la R. N. 209 dont les caractéristiques actuelles sont suffisantes pour faire face au trafic prévisible.

Constructions aéronautiques (avions).

39667. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est exact que les Japonais seront bientôt associés à la fabrication de l'Airbus. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime cette coopération souhaitable dans ce secteur, alors que les industriels dans leur grande majorité déplorent la concurrence japonaise et ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande également de bien vouloir préciser les modalités de la coopération envisagée, et sa date effective de mise en œuvre.

Réponse. — Le groupement européen Airbus Industrie fabrique actuellement deux avions, l'A 300 et l'A 310, la livraison de ce dernier aux compagnies aériennes devant commencer en 1983. La structure industrielle constituée pour assurer la construction de ces deux modèles d'avion repose sur la participation de sociétés aérospatiales européennes et il n'est pas envisagé de modifier les bases de cette coopération pour y introduire une participation japonaise. Cependant, il est vrai qu'Airbus Industrie cherche à étendre la gamme de sa production et entend développer son assise auprès des compagnies aériennes en leur proposant des avions de taille et de mission différentes de celles de l'Airbus A 300 ou A 310. Le lancement d'un nouveau programme ne peut s'envisager de façon réaliste sans qu'aient été préalablement résolus les problèmes financiers et commerciaux que pose la construction d'un nouvel appareil. C'est en vue de rechercher les meilleures solutions à ces problèmes que des contacts ont été établis par Airbus Industrie avec différents partenaires potentiels dont le Japon. En ce qui concerne ce dernier pays, les contacts entre Airbus Industrie et l'industrie japonaise ne sont encore que de nature exploratoire et ne permettent pas de préjuger la suite qui pourra y être apportée.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

39720. — 15 décembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de validité de la carte « vermeil » qui ne peut être utilisée du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. De nombreux grands-parents étant ainsi privés durant toutes les fins de semaine de leurs enfants et petits-enfants, il lui demande si, au vu du nombre de voyageurs prenant le train pendant les week-ends ordinaires, il ne serait pas possible de réduire la non-validité de la carte « vermeil » aux seuls jours de fête et de « grands départs ».

Réponse. — La carte « vermeil 50 » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui en supporte toutes les incidences financières et est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'application. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. En effet, les périodes de pointes coûtent cher à la S. N. C. F. et il ne lui est donc pas possible d'inciter les voyageurs à se déplacer à ces moments-là en pratiquant des réductions de tarif qui iraient à l'encontre de la bonne gestion commerciale qu'elle se doit de mettre en œuvre. La société nationale n'envisage donc pas de limiter la non-validité de la carte « vermeil 50 » aux seuls jours de fête et de grands départs.

Transports maritimes (matériel).

39819. — 15 décembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la création du « G. I. E. dragage » n'aït encore abouti sur aucune commande. Au contraire, des perspectives de réduction d'effectifs chez le personnel navigant des ports autonomes sont annoncées. De plus, sur soixante et une dragues, quarante ont plus de vingt ans et quatre moins de huit ans. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire de prévoir un plan de renouvellement de matériel, ce qui permettrait de fournir des commandes aux petits chantiers plutôt que d'affréter du matériel au Havre ou de confier les travaux à des entreprises employant des navires sous pavillon étranger.

Réponse. — Le G. I. E. Dragages-Ports a été formé par l'Etat et les ports autonomes dans le but de constituer, de maintenir en état et de renouveler un parc de dragues et d'engins de servitude, adaptés au mieux aux besoins, ainsi que d'assurer le meilleur

emploi possible de ce parc par une programmation au plan national de l'utilisation de ces dragues et engins de servitude en fonction des besoins des ports. Ce G. I. E. étudie actuellement le dimensionnement optimal du parc des dragues et des engins de servitude, ainsi que le programme de modernisation et d'affectation de ces engins. Plusieurs engins modernes et performants ont été mis en service lors des dernières années. Le programme de modernisation en cours d'élaboration va permettre d'accélérer les nécessaires renouvellements des engins vétustes ou qui ne sont plus adaptés : plusieurs commandes ou acquisitions de dragues auront lieu en 1981. Comme par le passé, le parc sera dimensionné de façon à lui assurer son plein emploi, c'est-à-dire pour assurer l'exécution en régie des travaux d'entretien des ports dont le volume, d'ailleurs très important, est à peu près constant d'une année sur l'autre. Par contre, il ne serait pas justifié de dimensionner ce parc pour exécuter les travaux neufs, dont les volumes sont excessivement variables d'une année à l'autre : on s'exposerait ainsi à avoir un matériel et un personnel surabondants. C'est la raison pour laquelle, lorsque des engins du parc ne sont pas disponibles, il est le plus souvent fait appel pour les travaux neufs aux engins de l'entreprise dans le cadre d'un appel d'offres.

Banques et établissements financiers (crédit maritime mutuel).

39851. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la suppression prévue au projet de budget 1981 du corps des inspecteurs du crédit maritime mutuel. Cette mesure, qui ne réalise qu'une économie budgétaire fort réduite, risque en revanche de réduire encore les moyens d'information à la disposition des pouvoirs publics pour suivre l'activité économique de la pêche artisanale et d'élargir le fossé existant entre l'administration et les marins-pêcheurs. Il lui demande donc de revenir sur la suppression envisagée du corps des inspecteurs du crédit maritime mutuel.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, récemment votée par le Parlement, entraîne la suppression dans le budget du ministère des transports des crédits qui permettaient le versement d'indemnités de traitement et de déplacement à quatre inspecteurs régionaux du crédit maritime mutuel. Cette mesure est justifiée par la nécessité, dans un contexte de rigueur budgétaire, de concentrer sur les seuls services extérieurs des affaires maritimes l'exercice de la tutelle sur les institutions coopératives du secteur maritime. Il est rappelé que ces services extérieurs se composent en métropole de quatre directions et trente-neuf quartiers, dont l'implantation géographique permet d'assurer une liaison constante entre les professionnels de la pêche et les pouvoirs publics. En outre, les administrateurs des affaires maritimes ont apporté, au cours des années récentes, une attention croissante aux questions économiques ; ils pourront ainsi exploiter de la manière la plus efficace la synthèse des renseignements qu'ils retireront de l'exercice de leur mission de contrôle et assurer l'information, de l'administration centrale.

Politique extérieure (institut du transport aérien).

39863. — 15 décembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'institut du transport aérien. Cet organisme est composé de plus de 300 membres adhérents venant d'une soixantaine de pays. Ses fonctions de conseil, de centre de documentation et de centre de réflexion, son indépendance en font le seul organisme international dans le domaine aéronautique dans lequel les Français jouent un rôle déterminant et contribuent au rayonnement de la France dans de nombreux pays en voie de développement. La suppression de la subvention versée depuis trente-cinq ans à l'I. T. A. risque d'entraîner, outre le retrait d'un certain nombre de membres cotisants et la remise en cause de certains contrats d'études, la disparition d'une quarantaine d'emplois. A terme, la fermeture de cet institut est à craindre. Il lui rappelle qu'évoquant cette question lors du débat budgétaire il a précisé que le Gouvernement était prêt à soutenir l'I. T. A. si celui-ci faisait un effort de réorganisation. Il lui fait remarquer que la suppression de la subvention de la direction générale de l'aviation civile n'est précisément pas de nature à résoudre les difficultés de l'I. T. A. Il lui demande en conséquence quelle aide il entend apporter à cet organisme afin que celui-ci puisse maintenir son activité.

Réponse. — La disparition, au budget 1981, de tout ou partie des dotations concernant l'institut du transport aérien serait effectivement de nature à rendre difficile la pérennité de cette association. Ainsi qu'il l'a déclaré devant les deux assemblées parlementaires, le ministre des transports est convaincu de la nécessité, dans l'intérêt du transport aérien en général et tout particulièrement du transport aérien français, d'aider l'I. T. A. à poursuivre son action

d'assistance, commencée il y a plus de trente ans, et à la satisfaction de ses membres. Mais cet effort ne sera réalisé que dans la mesure où l'institut présentera un projet d'amélioration de ses services et d'économie de gestion.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).*

39886. — 15 décembre 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités de la S. N. C. F. et notamment sur certaines insuffisances de leur statut. Il lui signale que les retraites des cheminots ne tiennent pas compte des modifications intervenues dans la nomenclature des personnels, plus particulièrement pour ce qui est des échelles indiciaires, et que l'indemnité de résidence n'entre pas dans le calcul de leur montant. Il lui indique, en outre, que les cheminots perdent, après leur départ en retraite, le droit à la médecine préventive gratuite. De plus, les retraités ayant exercé plusieurs activités professionnelles avant d'entrer à la S. N. C. F., se voient imposer des retenues cumulées sur leurs retraites. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à ces insuffisances et d'améliorer la situation des retraités S. N. C. F.

Réponse. — Les pensions de retraite des agents de la S. N. C. F. sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Elles sont ainsi revalorisées aux mêmes dates et dans la même proportion que les salaires d'activité afférents aux emplois détenus par les pensionnés au moment de leur cessation de service. Ce système est le meilleur de tous ceux en vigueur dans les différents régimes de retraite. Il garantit aux retraités le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité, mais à l'évidence il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. L'assiette des rémunérations soumise à retenue est régulièrement élargie par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence. Les étapes de celle-ci relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel. La situation faite aux cheminots, à cet égard, est loin de leur être défavorable; en effet, la part de leur rémunération servant de base au calcul des pensions est de l'ordre de 83 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans la plupart des autres régimes de retraite. Le service médical de la S. N. C. F. est un service de médecine d'entreprise et à ce titre entièrement à la charge de cette dernière. Il ne peut donc concerner que les agents en activité de service. C'est en application des dispositions de la loi n° 78-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale que les titulaires de plusieurs pensions sont assujettis à une cotisation assise sur chacun de ces avantages. En effet, il est apparu conforme au souci de solidarité que les intéressés contribuent aux charges croissantes de l'assurance maladie en fonction du total des montants des différentes pensions qu'ils perçoivent. S'il n'en était pas ainsi, les retraités bénéficiant d'une seule pension rémunérant l'ensemble de leur activité professionnelle se trouveraient défavorisés par rapport à ceux qui ont acquis, pendant une même durée d'activité, des droits dans des régimes différents.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

39944. — 22 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. a mis en place, depuis 1945, un système tarifaire accordant, au titre de l'annexe B ter, une réduction de 10 p. 100 à 15 p. 100 pour les transports d'animaux vivants au départ de toutes les gares de Vendée, des Deux-Sèvres et de certaines gares de Loire-Atlantique. Cette mesure, qui a un caractère discriminatoire, incite les producteurs à présenter leurs animaux dans les marchés expéditeurs, bénéficiaires de cette mesure. De ce fait, les circuits commerciaux existants à Clisson se trouvent pénalisés. Il lui demande, d'une part, les motifs de cette discrimination et, d'autre part, s'il n'envisage pas en tant que ministre de tutelle, d'harmoniser les tarifs de transports entre les différents marchés, appliquant à Clisson le bénéfice de l'annexe B ter au tarif 1.

Réponse. — Des correctifs tarifaires ferroviaires ont été effectivement mis en place en 1962 dans certaines régions, en faveur de produits vitaux pour ces régions, à la suite de la refonte de la tarification de la S. N. C. F., qui conduisait, dans certains cas, à des hausses de prix très importantes qu'il convenait de compenser. Ces correctifs devaient avoir un caractère temporaire, mais par suite de diverses circonstances, une partie d'entre eux est toujours en vigueur. Compte tenu, notamment, de l'évolution des conditions

de concurrence intervenues depuis plus de quinze ans entre les modes de transport, ils présentent l'inconvénient de mettre obstacle au bon déroulement des négociations commerciales entre la S. N. C. F. et ses clients, au détriment de ces derniers. Aussi, au début de 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a-t-il décidé de faire procéder à leur suppression progressive par les régions intéressées, au bénéfice d'une amélioration des infrastructures de transport de celles-ci. Ce processus a été engagé dès 1979 dans la région de Bretagne et les autres régions concernées ont été invitées à faire des propositions dans le même sens. La création de nouveaux correctifs tarifaires qui n'auraient d'ailleurs pas de justifications structurelles comme les correctifs de 1962, est donc exclue.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).*

40146. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre des transports l'écho des revendications des cheminots retraités C. G. T. : augmentation générale des salaires, retraites et pensions, en portant le salaire minimum net de base à 3 400 francs, et le minimum de retraite net à 2 800 francs; porter la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension principale; prendre en compte l'indemnité de résidence, la prime de vacances et la gratification d'exploitation pour le calcul de la retraite; répercuter pour les retraités les avantages catégoriels accordés aux actifs; la représentation de l'union fédérale des retraités à la caisse de prévoyance; l'abrogation de la loi du 28 décembre 1979 et de ses décrets instituant la double cotisation et l'annulation de son application par la caisse de prévoyance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — L'amélioration générale des salaires et, par voie de conséquence, des pensions s'opère dans le cadre des négociations salariales qui sont menées chaque année entre la S. N. C. F. et les organisations syndicales. Le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. a fait l'objet au cours de ces dernières années de mesures qui ont abouti à une amélioration sensible de son montant. Le taux des pensions de réversion est fixé à la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Une telle évolution n'est pas prévue actuellement en raison, d'une part, des incidences financières, particulièrement lourdes qui en résulteraient, étant donné le nombre très important de personnes concernées, et, d'autre part, des améliorations qui ont été apportées à la situation des femmes en leur facilitant l'acquisition de droits propres en matière de pension. L'assiette des rémunérations soumise à retenue continue d'être élargie par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Les étapes de celle-ci relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel. La situation faite aux cheminots, à cet égard, est loin de leur être défavorable; en effet la part de leur rémunération servant de base au calcul des pensions est de l'ordre de 83 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans la plupart des autres régimes. Pour ce qui concerne la répercussion sur les retraites des mesures catégorielles, les cheminots bénéficient du système de la péréquation des pensions qui leur assure le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité; mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. La représentation des cheminots retraités au conseil d'administration de la caisse de prévoyance est assurée, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement général de ladite caisse, par deux représentants titulaires et deux représentants suppléants désignés par la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer. Les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 répondent à la préoccupation de voir les retraités contribuer aux charges croissantes de l'assurance maladie en cotisant sur l'ensemble des avantages qu'ils perçoivent, y compris leur salaire lorsqu'ils reprennent une activité professionnelle.

Transports (tarifs).

40540. — 29 décembre 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les récentes mesures prises en faveur des familles nombreuses en ce qui concerne les réductions de tarif qui leur sont accordées. S'il se félicite des nouveaux avantages ainsi créés, il souhaite lui faire part de l'amertume des titulaires d'une réduction à vie qui se voient désormais

privés du bénéfice de la réduction sur le supplément du billet de première classe. Or il s'agit le plus souvent de personnes âgées dont l'état de santé les oblige à voyager dans ces conditions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures qui permettraient aux titulaires de cet avantage de continuer à en bénéficier dans son intégralité.

Réponse. — Le calcul de la réduction consentie aux titulaires de cartes « familles nombreuses » est désormais effectué sur la base du plein tarif de seconde classe, les intéressés ayant toujours la faculté, s'ils désirent voyager en première, d'acquitter un surclassement égal à la différence entre le prix d'un billet de première classe et celui d'un billet de seconde au plein tarif. Cette disposition constitue en fait une mesure d'équité : chacun est libre de voyager dans les voitures de son choix selon ses désirs ou ses ressources mais le montant de la réduction est le même quelle que soit la classe empruntée. Les personnes d'un certain âge (60 ans et plus pour les femmes, 65 ans minimum pour les hommes) ont toujours la possibilité d'acquiescer la carte « vermeil » qui procure une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif au lieu de 30 p. 100 pour la carte « vie » « familles nombreuses » réservée aux pères et mères ayant eu ou élevé au moins cinq enfants. La carte « vermeil » coûte 41 francs par an et elle procure donc une réduction de 50 p. 100 aussi bien en première qu'en seconde classe. Elle est valable du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures à l'exclusion d'une vingtaine de jours par an où le trafic est très intense.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

32672. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des organisations syndicales regroupant le personnel des centres de formation professionnelle des adultes. La régression des ressources financières de l'A. F. P. A. remet en question le fonctionnement normal de la formation professionnelle, provoquant un blocage des effectifs. Au moment où la crise de l'emploi s'aggrave et alors que les responsables des organismes professionnels font état d'un manque d'adaptation d'une partie de la main-d'œuvre disponible aux emplois offerts et non satisfaits, il est urgent de doter cet organisme de moyens budgétaires complémentaires et de relancer le développement de l'A. F. P. A. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer aux centres de formation professionnelle les moyens réels d'assurer leurs tâches.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

34126. — 28 juillet 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés grandissantes rencontrées par les organismes de formation professionnelle. La politique gouvernementale de formation au moindre coût entraîne pour les centres F. P. A. d'importants problèmes financiers. Que ce soit pour des organismes publics, parapublics ou privés, la politique suivie entraîne d'irréparables conséquences financières, cessation de paiements ou licenciements qui font suite à de dramatiques restrictions budgétaires. Il souligne que la formation professionnelle n'est plus considérée comme un investissement pour notre société mais comme un instrument de la politique des grandes entreprises. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour rendre aux centres de formation professionnelle le rôle qu'ils ont pu jouer utilement jusqu'à aujourd'hui.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

36119. — 6 octobre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés accrues que rencontre l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) dans la poursuite de son activité. Les moyens donnés à ce service public ne sont pas à la mesure de l'ampleur des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes : participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministère du travail peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi ; animer et développer la promotion et plus spécialement la formation professionnelle des adultes ; étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme, ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie

du travail. Le budget de l'A. F. P. A. est, compte tenu de l'inflation, en récession ; du fait que les crédits du ministère du travail dans lesquels ce budget est compris sont inchangés depuis plusieurs années. A titre d'exemple, le budget de fonctionnement qui était de 1 402 millions de francs en 1978 n'a été porté qu'à 1 502 millions de francs en 1979 et est resté à ce montant en 1980. La disproportion entre les besoins et les moyens s'est par ailleurs aggravée par la création de soixante-treize sections et de huit centres F. P. A. Parallèlement à cette insuffisance budgétaire, l'A. F. P. A. souffre d'un déficit en personnels, que situe l'exemple suivant : au plan national et en ce qui concerne le personnel technique on comptait, en 1978, 4 625 agents dont 310 psychologues, en 1979 4 755 agents dont 310 psychologues, ces derniers effectifs étant inchangés en 1980. Face à ces moyens réduits, le personnel en fonction doit assumer les différentes tâches au prix d'efforts considérables et dans des conditions de travail difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable de mener l'action qui convient pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en ce qui concerne l'activité de l'A. F. P. A., notamment à l'occasion du budget de son département ministériel pour 1981.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

35912. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du travail et de la participation que, face à la situation catastrophique de l'emploi en France, les effectifs et les moyens financiers mis à la disposition de l'association de formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs ambitieux qui lui sont assignés, à savoir : 1° participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministère du travail et de la participation peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi ; 2° animer et développer la promotion et, plus spécialement, la formation professionnelle des adultes ; 3° étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre fin à ces insuffisances, si préjudiciables aux jeunes et aux femmes en chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

37659. — 10 novembre 1980. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du service public qu'est l'A. F. P. A. (formation pour adultes) qui se voit, cette année encore, doté d'un budget identique à celui des deux années précédentes. Cette situation est encore aggravée par la création de soixante-treize sections nouvelles et de huit centres F. P. A., qui n'a pas induit de moyens supplémentaires. Outre le blocage du budget, les effectifs sont également bloqués, et le personnel doit sans cesse faire un effort considérable dans des conditions de travail difficiles. Il manque des psychologues pour pouvoir traiter les candidatures dans des délais raisonnables, du personnel administratif et de service dans les établissements F. P. A., du personnel dans les services d'affectation des candidats en centre, de locaux adaptés. Il lui rappelle que l'A. F. P. A. a pour tâche de participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi, d'animer et de développer la promotion, et plus spécialement la formation professionnelle pour adultes, d'étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. Comment ce service public peut-il mener à bien sa mission si on ne lui donne pas les moyens nécessaires de la réaliser. En conséquence, il lui demande pourquoi un budget décent n'a pas été accordé à l'A. F. P. A., et quelles mesures il entend prendre afin qu'une véritable politique de l'emploi soit menée.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

38494. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance des moyens financiers et des effectifs mis à la disposition de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) pour faire face aux trois missions qui lui incombent : participer à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministère du travail peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi ; animer et développer la promotion et plus spécialement la formation

professionnelle des adultes ; étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme, ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. Face à la situation catastrophique de l'emploi, l'A. F. P. A. ne peut actuellement atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à l'A. F. P. A. de remplir sa mission.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

40172. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la qualité et l'existence même des centres A. F. P. A. et, en particulier, de l'A. F. P. A. de Marseille-Saint-Jérôme dans le 13^e arrondissement. Des organismes publics de formation (C. U. C. E. S., etc.) viennent d'être liquidés au profit d'organismes patronaux. Le pouvoir s'attache depuis deux ans ouvertement à l'A. F. P. A. Le budget 1980 n'a pas permis le fonctionnement normal de l'institution, celui de 1981 va encore l'aggraver : blocage des effectifs du personnel ; suppressions des postes (appréciation en heures travaillées et non en potentiel d'accueil) ; remplacement des agents absents non assuré ; sections supprimées ou écourtées par manque de moyens ; suppression des travaux d'investissement. La volonté délibérée du Gouvernement semble être de démanteler l'A. F. P. A. des régions pour le plus grand profit du patronat qui y trouverait ainsi un instrument docile soumis à ses besoins immédiats dans le cadre de la crise, au mépris de la formation technologique ouverte et solide à laquelle ont droit les travailleurs. Déjà en avril 1980, une grave menace de suppression de poste avait pu être évitée. Les travailleurs de l'A. F. P. A. et les travailleurs qui y sont en stage s'interrogent sur le point de savoir ce qu'il adviendra du fonctionnement de leur centre, assuré dès 1980 par des prélèvements sur le budget 1981, pourtant en diminution de 15 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une véritable formation aux travailleurs et de quels moyens financiers sera dotée l'A. F. P. A. pour lui permettre de continuer à assurer sa mission.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et devrait encore s'accroître de 17,6 p. 100 au cours du prochain exercice. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Vosges).

32902. — 30 juin 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le défaut de réglementation dans le code du travail relatif à certains procédés d'entreprises en relation avec les agences de travail temporaire. En effet, profitant du développement spectaculaire du travail temporaire, des entreprises vosgiennes licencient certaines catégories de

leur personnel et, dans le même temps, font appel à des travailleurs intérimaires extérieurs au département. Ainsi, des agences de travail temporaire de Paris, Lyon, Marseille, Belfort, etc. sont sollicitées à pourvoir au remplacement d'ouvriers vosgiens licenciés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les agences de travail temporaire soient tenues d'envoyer aux directeurs départementaux du travail les déclarations mensuelles des mouvements de personnel afin de faire cesser cette menace constante sur les travailleurs.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le recours abusif au travail temporaire sont aussi celles du Gouvernement. En effet, si le travail temporaire trouve sa légitimité dans la flexibilité nécessaire au fonctionnement des entreprises, qui s'accroît en période d'incertitude économique, il est clair cependant qu'il doit rester limité à la satisfaction de besoins non durables et ne doit pas entrer en concurrence avec l'emploi permanent. Le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut donc être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Devant l'extrême mobilité de ce secteur d'activité, le Gouvernement a fait adopter la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 qui institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. L'absence d'une garantie financière par une entreprise de travail temporaire rend impossible l'exercice de son activité par cette entreprise et fait l'objet de sanctions pénales. Cette loi répond ainsi au double souci de protection des créanciers (salariés et organismes sociaux) des entreprises de travail temporaire et d'assainissement de la profession. Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, dans le cadre des propositions présentées dans son rapport sur le travail temporaire, a déposé une proposition de loi tendant à assurer un meilleur contrôle des entreprises de travail temporaire et une meilleure protection des travailleurs. Enfin, le Gouvernement a, conformément à une décision prise en conseil des ministres le 9 janvier 1980, confié à un groupe de travail interministériel l'examen des mesures qui sont de nature à éviter un recours anormal au travail temporaire. Les travaux du groupe seront disponibles prochainement. En ce qui concerne le non-respect de la réglementation concernant les relevés de contrats conclus avec les utilisateurs que les entreprises de travail temporaire sont tenues d'adresser mensuellement à l'inspection du travail, un système de contrôle de ces relevés a été mis en place dans les directions départementales et régionales du travail et de l'emploi, depuis octobre 1980, sous la responsabilité de la cellule « statistique et de gestion des fichiers » de l'E. R. E. T. (échelon régional de l'emploi et du travail). Ce système paraît de nature à améliorer le taux de réponse des agences, étant bien entendu que le contrôle de la fourniture des relevés de contrats reste à la charge de l'inspection du travail.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33784. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'industrie des cuirs et peaux qui, comme les éleveurs, subissent les conséquences des pénétrations étrangères sur le marché français et de la baisse de 80 p. 100 des cours des peaux. Pour les éleveurs, déjà victimes de la politique européenne des prix agricoles, c'est une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat et, pour les salariés de l'industrie et de l'artisanat des cuirs et peaux, c'est l'emploi qui est menacé. Des mesures permettant le développement des activités de tannage et de prêtannage s'imposent, ainsi que la création d'un office du cuir permettant la régulation des marchés. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour valoriser les produits français.

Réponse. — La situation du secteur des cuirs et peaux est de longue date l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Des mesures ont été prises en vue de remédier aux difficultés actuelles ; elles devraient contribuer à une stabilisation de l'emploi au niveau de la filière cuir. Elles portent notamment sur les points suivants : amélioration de la qualité des peaux brutes grâce à une intensification de la lutte contre l'hypodermose bovine, à une amélioration de la dépouille, du traitement et du stockage en abattoir ; réaffectation d'un circuit commercial des peaux prêtannées ; lancement d'une expérience en vue de régulariser les cours des peaux de veau par l'intermédiaire d'une société d'intervention créée en 1978 ; promotion à titre expérimental d'activités de prêtannage en Bretagne. Par ailleurs, les entreprises du secteur ont bénéficié d'une aide importante de l'Etat, notamment pour l'indemnisation du chômage partiel.

Travail (travail temporaire).

35457. — 15 septembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Ceusté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse qu'il vient de recevoir concernant les entreprises nouvellement créées de travail temporaire, ainsi que, d'une manière générale, sur la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi dans le cadre de l'application de la loi du 3 janvier 1979. En effet, aux questions n° 29549 et 31777, il apparaît que les chômeurs créent surtout des entreprises, non seulement dans le domaine de l'industrie (20 p. 100) et du bâtiment et travaux publics (36 p. 100), mais également dans le secteur tertiaire (41 p. 100). C'est précisément dans le secteur tertiaire que se trouvent classées les entreprises de travail temporaire. Or, la loi du 2 janvier 1979 créant un seuil minimal à 200 000 francs pour la création financière des entreprises de travail temporaire méconnaît la difficulté maintenant bien connue pour une entreprise nouvelle, notamment créée par des salariés privés d'emploi, de réunir les garanties permettant d'obtenir une caution financière relativement aussi importante dès les deux premières années de leur création. Ceci est également vrai dans un autre domaine, qui est celui de la fiscalité appliquée aux entreprises nouvellement créées. Il apparaît en effet que, dans le domaine de l'application de la taxe professionnelle, la fixation de celle-ci pour les entreprises nouvellement créées dans le secteur du travail temporaire est manifestement exagérée, et notamment pour les chômeurs qui ont créé une entreprise, le système du plafonnement et de l'écrêtement par rapport à la patente de 1975 ne pouvant s'appliquer. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, pour des raisons fiscales et éminemment sociales, de revoir les dispositions de la loi du 2 janvier 1979 en prenant l'initiative de déposer un projet à l'occasion, notamment, de l'examen du budget de 1981.

Réponse. — Le cautionnement des entreprises de travail temporaire, mis en place par la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979, répond à deux préoccupations : assainir un secteur professionnel attractif qui compte beaucoup d'entreprises éphémères (on constate en effet que de nombreuses entreprises de travail temporaire se créent avec un capital minimum qui ne leur permet pas de faire face aux obligations qui leur incombent. De ce fait, 15 à 25 p. 100 d'entreprises disparaissent chaque année) ; protéger les travailleurs temporaires et les organismes sociaux contre la défaillance éventuelle des entreprises de travail temporaire. Conscient des problèmes que posait l'extrême mobilité des entreprises de travail temporaire, la profession elle-même avait, avant le vote de la loi, mis en place un système de garantie des charges sociales. Le Gouvernement a repris ce système en le complétant en ce qui concerne les salaires des intérimaires. Pour ce qui est du montant minimum de la garantie fixé en 1980 à 200 000 francs, il représente l'équivalent d'un mois de salaire et de deux mois de charges sociales pour environ trente salariés. Ce nombre d'intérimaires est considéré comme un minimum par la profession pour assurer le fonctionnement raisonnable d'une entreprise de travail temporaire. Il ne peut par conséquent être envisagé de diminuer le montant qui conditionne la création d'une entreprise de travail temporaire, même si cette création est le fait de salariés privés d'emploi, compte tenu de la volonté du Gouvernement d'apporter aux intérimaires et aux organismes sociaux les garanties qui leur sont dues. D'autres professions se sont d'ailleurs déjà vues dans l'obligation de garantir leur clientèle contre des risques analogues. Par différents textes, le législateur a en effet astreint notamment les professionnels de l'immobilier, les conseils juridiques et les professions des activités de voyage et de tourisme à justifier d'une « garantie financière » cautionnant le remboursement de fonds émanant des clients et détenus par ces organismes. Il est à noter que des aides sont cependant accordées aux demandeurs d'emploi qui créent une entreprise et notamment une entreprise de travail temporaire par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979. Ces salariés peuvent en effet bénéficier de deux types d'aides : d'une part, d'une prime représentant l'équivalent de six mois d'allocations de chômage ; d'autre part, de l'affiliation gratuite durant cette même période au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont ils revalent au titre de leur dernière activité.

Chômage (indemnisation : allocations).

35543. — 22 septembre 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales, au regard de leur droit à l'indemnisation du chômage. En effet, les décrets qui devaient permettre de transposer pour les

salariés du secteur public les dispositions du nouveau système n'ont toujours pas été pris, ce qui pénalise lourdement cette catégorie de salariés ; nombreux sont ceux qui se retrouvent actuellement sans aucune ressource. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte faire paraître les décrets attendus.

Chômage (indemnisation : allocations).

35743. — 29 septembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la réponse faite à sa question écrite n° 24201 (*Journal officiel*, A. N., questions du 28 avril 1980). Il lui demande si les décrets en Conseil d'Etat pour l'application de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public, décrets dont faisait état la réponse précitée, ont été publiés.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emplois prévout, en son article L. 351-16, une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires, licenciés, employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés «... à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité locale ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35825. — 29 septembre 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleuses de l'entreprise Duco à Stains qui emploie 619 salariés dont 193 femmes. Inégalités dans l'accès aux responsabilités et la promotion, inégalité de salaire, inégalité devant la formation professionnelle marquent la condition des travailleuses. Sur 203 employés, 112 sont des femmes, soit 56 p. 100, alors qu'au niveau des ingénieurs et cadres il y a seulement 6 femmes sur 54, soit 9 p. 100. Des écarts de salaires importants existent au détriment des femmes : moins 3 776 francs par mois pour un ingénieur ou un cadre femme, moins 488 francs par mois pour une employée, moins 351 francs par mois pour une ouvrière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour que soient améliorées les conditions de travail et préservé leur emploi.

Réponse. — La société française Duco, à Stains, qui est spécialisée dans la fabrication de pelature, emploie 601 personnes dont 189 femmes : 224 ouvriers spécialisés dont 41 femmes, 205 employés dont 104 femmes, 112 agents de maîtrise dont 36 femmes et 60 cadres dont 8 femmes. Les services de l'inspection du travail n'ont pas constaté de discrimination salariale à l'encontre des femmes dans cette entreprise qui applique une politique des salaires commune aux deux sexes. Les rémunérations y sont supérieures aux minima fixés par la convention collective applicable dans l'entreprise. Les salaires sont revalorisés en pourcentage trois ou quatre fois par an, avec des augmentations individualisées, mais sans distinction de sexe. Les différences de salaires qui peuvent exister pour une même catégorie ne trouvent leur origine que dans l'ancienneté, le poste de travail et l'absentéisme. Par ailleurs, il a été observé que les personnels d'encadrement avaient accédé à leurs postes uniquement par promotion interne, la société française Duco ne faisant appel à aucune embauche externe, et qu'ainsi, si depuis quatre ans il n'y a pas eu de nomination d'homme comme agent de maîtrise, deux femmes, par contre, ont été nommées dans ce cadre. La formation professionnelle s'applique à tous les salariés de la même façon sans distinction de sexe et tous les stages demandés tant par des hommes que par des femmes ont toujours été acceptés.

Il est à noter, enfin, que le problème d'une éventuelle discrimination salariale entre les hommes et les femmes n'a jamais été soulevé au cours des réunions des délégués du personnel ou des différents comités d'entreprise.

Emploi et activité

(Agence nationale pour l'emploi : Pas-de-Calais).

36152. — 6 octobre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de nouveau statut du personnel proposé par la direction de l'Agence nationale pour l'emploi. Il s'avère, notamment à l'A.N.P.E. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), que les réactions vont grandissant face à ce projet en égard à la situation très sombre que connaît la région boulonnaise. Contrairement aux mois précédents, cette agence enregistre un accroissement du nombre d'allocataires. Si celui-ci est de + 2,7 p. 100 pour l'ensemble du Pas-de-Calais, il est de + 4 p. 100 pour le Boulonnais. A la fin du mois de juillet, il fallait dénombrier 43 272 demandeurs d'emploi dans le département du Pas-de-Calais, soit 9 p. 100 de la population active, contre 8,7 p. 100 le mois précédent. Parallèlement, une large unité syndicale est apparue, mettant l'accent sur les menaces de suppression d'emploi sous-jacentes dans ce projet ainsi que sur l'absence de garantie sérieuse de reclassement et sur le manque de concertation. En outre, a été dressé un constat de conditions matérielles inadaptées pour un tel « service public » (dans une région si durement touchée par le chômage) puisque l'ensemble du personnel ne peut travailler en même temps, faute de place. Il lui demande, en conséquence, dans le double objectif de préserver la qualité de ce « service public » ainsi que les droits des demandeurs d'emploi, quelles garanties peut apporter le Gouvernement sur : 1° l'amélioration des conditions de travail de l'A. N. P. E. de Boulogne-sur-Mer; 2° une véritable consultation des différentes parties concernées par ce projet de statut.

Réponse. — L'agence locale pour l'emploi de Boulogne-sur-Mer a bénéficié depuis quelques années d'un effort particulier de développement de ses moyens en personnel. C'est ainsi que son effectif a été augmenté depuis 1976 d'environ 28 p. 100, pour atteindre le nombre actuel de dix-neuf agents. Pour l'immédiat, en égard à la récente évolution défavorable des charges de travail, il est attribué quatre agents supplémentaires à l'équipe mobile de prospecteurs-placiers régionale qui vient en renfort opérationnel des unités locales. Quant au logement de ce service dans un immeuble mieux adapté, les recherches menées à cette fin, depuis plusieurs mois, en liaison avec la municipalité de Boulogne-sur-Mer, sont en passe d'aboutir. La réalisation du projet de réinstallation est prévue pour 1981. S'agissant, par ailleurs, des conditions de préparation d'un nouveau statut du personnel de l'A. N. P. E., il a été naturellement procédé à une très large concertation puisque l'ensemble des organisations syndicales représentant ce personnel ont été appelées à émettre des avis et formuler des observations sur l'avant-projet au cours de nombreuses réunions qui se sont déroulées au niveau de la direction générale de l'établissement, pendant une période allant du 27 juin au 5 novembre 1980.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes : Poitou-Charentes).

36919. — 20 octobre 1980. — M. Arnaud Lopercq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le service public qu'à l'A. F. P. A., et sur son rôle accru dans la réalisation d'une politique active de l'emploi puisque les inscriptions de demandeurs de stage et les inscriptions sont en nette augmentation (2 427 à 3 163 en un an pour la région Poitou-Charentes). Cependant, il constate, qu'aucune contrepartie financière n'est venue encourager l'activité de ce service qui a par ailleurs créé soixante-treize sections nouvelles et huit centres F. P. A. Aussi, souhaite-t-il que son ministère s'oriente vers une politique qui permettrait à l'A. F. P. A. d'augmenter ses effectifs et de créer de nouvelles sections de préformation de jeunes travailleurs, d'accueil et d'alphabétisation. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 60-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 14,4 p. 100 en 1980 et devrait encore s'accroître de

17,6 p. 100 au cours du prochain exercice. Les seuls crédits destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste de la volonté du gouvernement de continuer à faire de l'association un instrument privilégié de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi. Dans le cadre de celle-ci, le capital d'expérience et de savoir-faire qu'a accumulé l'A. F. P. A. incite à accroître le rôle de cette dernière en matière de perfectionnement et de reconversion des adultes demandeurs d'emploi. A l'inverse, et sans pour autant que l'association se détourne brutalement de l'action qu'elle mène en ce domaine (stages de préformation des jeunes demandeurs d'emploi), l'accueil des primo-demandeurs peut être parallèlement assuré par d'autres formules, et notamment celles proposées aujourd'hui par les pactes pour l'emploi et demain par la loi du 12 juillet 1980 sur les formations en alternance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat

(établissements : Isère).

37119. — 27 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires élèves infirmiers au titre de la promotion sociale et qui perçoivent une bourse de promotion sociale ou une indemnité compensatrice de perte de salaire pour la durée d'un stage de trois ans à l'école d'infirmiers de l'hôpital Sud de Grenoble. En effet, dans le cadre de cette formation, les stagiaires concernés ne sont rémunérés actuellement que pendant les heures où la formation leur est dispensée, en excluant ainsi les périodes de non-fonctionnement du centre. Cependant, compte tenu du fait que ces stagiaires sont des personnes ayant déjà exercé une activité professionnelle et qui sont donc entrés depuis longtemps dans la vie active, le mode de rémunération de ces stages n'apparaît aujourd'hui pas adapté à leur situation puisque nombre d'entre eux ont à leur charge une famille et des enfants. C'est pourquoi il semble tout à fait nécessaire que la rémunération de ces stagiaires soit aménagée afin de permettre un paiement dans les périodes de non-fonctionnement du stage sans que celui-ci donne lieu à une compensation effectuée sur l'indemnité de congés payés due au stagiaire. Il demande donc à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin que ces personnes puissent être rémunérées, d'une part, durant les périodes de Noël et de Pâques et, d'autre part, durant les périodes de vacances, puisqu'en effet actuellement, le nombre de semaines durant lesquelles les intéressés ne bénéficient d'aucune rémunération est égal à près de deux mois. Il demande quelles mesures il compte donc prendre pour que ces stagiaires soient rémunérés douze mois sur douze.

Réponse. — En 1976, les crédits de rémunération de stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient à 1 053 millions. En 1980, ils se montaient à 3 500 millions. Si l'on y ajoute les crédits figurant au titre du pacte national pour l'emploi, ils marquent ainsi une progression continue et importante des actions de formation. Mais il est clair que la collectivité ne peut, sans problème, consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de la sorte et, en 1981, le montant global des dépenses de rémunération ne saurait dépasser, en francs courants, ce qu'il avait été en 1980. L'aide de l'Etat est répartie de manière à faire bénéficier d'une rémunération le plus grand nombre possible de candidats. Conformément à la décision du groupe permanent de hauts fonctionnaires prévu par l'article L. 910-1 du code du travail, la circulaire n° 857 du 30 septembre 1979 précise que la rémunération est versée pendant les heures où la formation est effectivement dispensée. Dans le décompte des jours ouvrant droit à rémunération sont inclus les jours fériés et chômés et les autres périodes de non-fonctionnement du stage, dans la limite de huit jours ouvrables, excluant ainsi les autres périodes de fermeture des organismes de formation. A la

fin du stage ou de l'année, les stagiaires ont droit à une indemnité compensatrice de congés payés équivalente au douzième des sommes perçues durant le stage ou l'année de formation. Il appartient à l'organisme de formation d'aménager les programmes en fonction des conditions fixées par l'agrément et aucune obligation n'est faite par l'Etat aux établissements de suivre le calendrier scolaire. Il est à remarquer que les stages à temps plein d'une durée hebdomadaire minimum de trente heures sont rémunérés sur la base de la durée légale du travail, soit quarante heures, permettant d'indemniser les travaux personnels exigés par la formation. En outre, les responsables des formations peuvent organiser les stages d'application pratique pendant les périodes de non-fonctionnement des établissements. Ces stages donnent lieu à rémunération lorsqu'ils sont prévus par l'agrément et font partie intégrante de la formation. Ces dispositions prévues par les textes réglementaires, au prix d'une organisation des programmes de formation, doivent permettre aux stagiaires de bénéficier d'une continuité de l'aide de l'Etat pendant toute la formation, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (statistiques).

37219. — 27 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aspect tendancieux d'une affiche de l'agence nationale pour l'emploi relative au maintien des droits aux prestations sociales. Il y est, en effet, indiqué que « l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus nécessaire pour maintenir les droits aux prestations sociales pour certains jeunes à la recherche d'un premier emploi, certaines personnes veuves ou divorcées, ou encore les personnes dont la période d'indemnisation au titre du chômage est arrivée à expiration ». Il est évident qu'une telle campagne a pour résultat de diminuer artificiellement le nombre de chômeurs du pays. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette mesure afin de ne pas dissimuler l'ampleur catastrophique du phénomène de chômage dans notre pays.

Réponse. — L'information des usagers de l'agence nationale pour l'emploi est une des missions fondamentales dévolues à l'établissement public. Elle est assurée par tous moyens appropriés, y compris l'affichage dans les locaux des unités de l'A. N. P. E. L'affiche incriminée par l'honorable parlementaire n'a d'autre but que de porter à la connaissance des intéressés les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés ; il y est en effet rappelé la suppression de tout lien entre l'inscription comme demandeur d'emploi et la couverture sociale gratuite, et le maintien de celle-ci pendant un an à compter de la perte de la qualité d'assuré social ou de la cessation de l'indemnisation du chômage.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

37485. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le droit au travail des retraités militaires. Le cumul de leur pension de retraite et d'un traitement d'activité est réglementé par les dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. L'application de ce texte réduit déjà, dans de notables proportions, la possibilité d'occuper un nouvel emploi pour les retraités puisque dans certains cas le paiement de leur pension peut être suspendu. Des mesures encore plus restrictives sont appliquées selon les dispositions contenues dans les conventions collectives conclues entre les syndicats et le patronat. C'est ainsi que des retraités militaires éprouvent désormais de très grandes difficultés pour trouver un emploi. Par ailleurs, ceux qui exercent une nouvelle activité sont souvent licenciés par priorité en cas de réduction d'emploi pour raisons économiques. Les militaires de la gendarmerie sont particulièrement touchés par ces mesures. Le salaire attribué à un retraité de la gendarmerie n'est dans la plupart des cas qu'un traitement de début de carrière si bien que pension et traitement réunis ne dépassent pas le montant des émoluments perçus en fin de carrière dans le premier emploi. La pension apparaît alors, compte tenu de l'âge de l'intéressé, comme un complément de salaire ; dire qu'il y a cumul en pareil cas est donc excessif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé le droit au travail des retraités militaires.

Réponse. — Certaines conventions collectives, d'ailleurs en nombre limité, contiennent des clauses restreignant l'emploi des retraités, mais il ne s'agit souvent que de recommandations ou bien, lorsqu'il s'agit d'une véritable obligation, celle-ci s'accompagne généralement

de dispositions dérogatoires en faveur des retraités jouissant d'une pension d'un faible montant. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, depuis que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail a consacré le principe de la liberté en matière de conditions de travail, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et la modification de certaines dispositions conventionnelles dépend de la seule volonté des parties signataires.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37587. — 3 novembre 1980. — M. André Aulinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conventions collectives qui accordent aux salariés, âgés de soixante ans et demandant le bénéfice de la garantie de ressource à 70 p. 100 de leur salaire initial, une prime égale à 90 p. 100 de l'indemnité de licenciement. Une fraction de cette prime, soit 10 000 francs est exonérée d'impôts, par contre, le reste doit être ajouté au salaire de l'année ou réparti sur les quatre années antérieures, ce qui a pour effet, dans un cas comme dans l'autre, d'effectuer une ponction fiscale allant jusqu'à 50 p. 100 du montant de cette prime. Il lui demande si ses services n'ont pas la possibilité de proposer au ministère du budget la déclaration de cette indemnité de licenciement sur les cinq années postérieures à la date d'arrêt de travail, si on veut bien considérer que l'indemnité de licenciement en question est destinée à compenser une diminution des ressources de l'intéressé.

Réponse. — En application de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié, les salariés licenciés, ayant au moins soixante ans et remplissant certaines conditions, reçoivent un complément de ressources qui, ajouté aux autres allocations, est destiné à maintenir jusqu'à l'expiration de leurs droits, leurs ressources globales garanties à 70 p. 100 du salaire journalier moyen de référence. Un accord du 13 juin 1977 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux salariés démissionnaires. Quand il s'agit d'un licenciement, ces salariés ont droit, par ailleurs, comme tous les autres salariés, à l'indemnité légale de licenciement en totalité ou, dans l'hypothèse où une convention collective est applicable dans l'entreprise où ils travaillaient, à l'indemnité conventionnelle de licenciement instituée éventuellement par ladite convention si elle est plus avantageuse. Lorsque, dans le cadre de l'accord du 13 juin 1977, la rupture du contrat de travail émane des salariés, ceux-ci ont droit, toujours dans l'hypothèse où une convention collective est applicable dans l'entreprise, à l'indemnité de retraite éventuellement instituée par ladite convention, dans la mesure où il est spécifié que cette indemnité (généralement allouée aux salariés à partir de soixante-cinq ans) est aussi versée à ceux partant volontairement en retraite à partir de soixante ans. Au plan fiscal, le ministère du budget a fait savoir, par un communiqué en date du 30 octobre 1980, qu'il ferait désormais bénéficier les salariés qui partent, dans les conditions sus-exposées, en préretraite, des mêmes avantages fiscaux que ceux qui partent en retraite. En conséquence, il sera fait masse de l'ensemble des indemnités perçues lors des départs en préretraite (à l'exclusion des indemnités de congés payés, qui n'ont pas de lien avec le départ) et sur ce montant global sera pratiqué un abattement de 10 000 F. Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 80-1055 du 23 décembre 1980 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaire peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts, aux termes duquel, lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, il peut demander que ce revenu soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

38343. — 17 novembre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la volonté manifestée par la direction de l'usine de Cully de la règle Renault de ne pas respecter l'accord passé avec les organisations syndicales sur les modalités de récupération du pont du 10 novembre. Celle-ci a décidé que ce jour chômé qui devait être remplacé par des séances de travail les samedis 15 novembre et 6 décembre (suivant les équipes) serait récupéré en 1981, selon les besoins, à une date non précisée. En cas de refus de ces nouvelles modalités par les organisations syndicales, elle menace de mettre en chômage technique l'usine les 15 novembre et 6 décembre. Monsieur Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère particulièrement arbitraire de cette remise en cause unilatérale

d'un accord signé à la suite d'un sondage réalisé par la direction elle-même parmi le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction de cet établissement de la régie nationale des usines Renault à respecter ses engagements ou à payer purement et simplement la journée chômée du 10 novembre comme l'y autorisent les énormes gains de productivité réalisés en 1979 et depuis le début de cette année.

Réponse. — La récupération du « pont » du 10 novembre est intervenue selon les modalités initialement définies avec les organisations syndicales, c'est-à-dire les 15 novembre et 6 décembre 1980.

Travail et participation : ministère (personnel : Seine-Saint-Denis).

38714. — 24 novembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications exprimées par les contrôleurs et inspecteurs du travail de Seine-Saint-Denis. En effet, ces personnels constatent que leur mission d'inspection du travail est de plus en plus difficile à assurer compte tenu : de la réduction régulière du budget social de l'Etat par rapport aux besoins ; du manque d'effectifs en personnel et en secrétariat ; de l'insuffisance de locaux et de matériel mis à leur disposition. De plus, leur mission d'inspection les met dans l'obligation d'utiliser fréquemment leur véhicule personnel. Les indemnités qu'ils reçoivent à ce titre sont notoirement insuffisantes et accusent des retards considérables par rapport aux frais réels engagés. Les intéressés n'entendent pas, et je les soutiens entièrement, voir durer cette situation inacceptable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications posées par leurs syndicats, à savoir : 1° une voiture de service, 2° s'il n'y a pas de voiture de service : un remboursement kilométrique sur la base des tarifs de L'Auto-Journal, la prise en compte des kilométrages réels, une avance sur salaire (et non un prêt avec gage comme actuellement) pour acquérir un véhicule d'un montant de 20 000 francs minimum (au lieu de 9 000 francs) ; 3° une égalité de l'indemnité de repas sur la base du groupe 1

Réponse. — L'accroissement de la population salariée et des charges incombant aux fonctionnaires des services extérieurs du travail et de l'emploi a justifié un renforcement notable des effectifs de ces services ; amorcé en 1971, il s'est poursuivi jusqu'en 1980. C'est ainsi que l'effectif des inspecteurs du travail de la Seine-Saint-Denis a été porté de huit à onze et celui des contrôleurs de dix-neuf à trente-trois. La direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis dispose en outre de trois directeurs adjoints et de quatre-vingt-quatorze fonctionnaires de catégorie C et D (agents d'exécution) et de six agents contractuels. On peut estimer que ces effectifs permettent au directeur départemental du travail et de l'emploi d'assurer normalement le fonctionnement de ses différents services. En ce qui concerne les indemnités allouées aux fonctionnaires appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, elles ont été majorées de 15,50 p. 100 avec effet du 1^{er} mai 1980 pour tenir compte des augmentations des prix des carburants, des réparations et, d'une manière générale, du coût de l'utilisation des véhicules automobiles. Les impératifs budgétaires ne permettent, pour le moment, ni d'envisager la mise à la disposition des intéressés de voitures de service, ni de prévoir l'octroi d'une avance sur salaire pour l'acquisition d'un véhicule automobile au lieu et place du prêt actuellement en vigueur, dont les conditions de remboursement sont d'ailleurs assez avantageuses. Quant à la fixation d'un taux unique pour l'indemnité de repas aligné sur celui prévu pour le groupe 1 elle serait contraire aux dispositions de l'article 2 du décret du 10 août 1966 qui a réparti en trois groupes les personnels auxquels s'applique ce texte. Quant aux conditions matérielles dans lesquelles les agents de l'inspection du travail exercent leurs fonctions elles devraient s'améliorer rapidement du fait de la location récente de nouveaux locaux à Saint-Denis et à Montreuil.

Chômage (indemnisation : allocations forfaitaires).

39056. — 1^{er} décembre 1980. — M. Alain Gérard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en principe l'admission au bénéfice des prestations chômage est réservée aux travailleurs qui justifient avoir exercé une activité salariée. Cependant, certaines catégories de demandeurs d'emploi peuvent percevoir une allocation forfaitaire. Parmi ceux-ci, certains peuvent être indemnisés dès la date de leur inscription comme demandeurs d'emploi : tel est le cas des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat emploi-formation ; des jeunes gens ayant achevé leur service national ; des jeunes soutiens de famille. D'autres personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle peuvent

être indemnisées au terme d'un délai : il en est ainsi des jeunes titulaires de certains diplômes de l'enseignement technologique homologué ; des jeunes titulaires d'un certificat de formation professionnelle ; des jeunes ayant suivi un stage pratique ; des jeunes titulaires de certains diplômes. Parmi ces derniers figurent les titulaires d'un diplôme ayant nécessité trois ans d'études après le baccalauréat ; d'un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat ou d'une école technique privée reconnue par l'Etat ; d'un diplôme des centres de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés ; d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il en est de même des jeunes gens ayant achevé un cycle complet d'enseignement technologique ou ayant effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle. Les demandeurs d'emploi pouvant être indemnisés au terme d'un délai perçoivent ces indemnités lorsqu'ils peuvent justifier être à la recherche d'un emploi depuis 6 mois. Cette justification résulte de leur inscription à l'A. N. P. E. Une telle disposition, utile sans doute, a cependant des conséquences néfastes sur le plan psychologique. En effet, elle oblige les jeunes ayant acquis la connaissance d'un métier à se trouver en contact avec le chômage et, par là même, assimilés à des chômeurs, ce qui leur fait douter de leur formation scolaire. Pour remédier à cet inconvénient certain, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire prendre en compte le délai de six mois à partir du moment où les jeunes en cause quittent l'école. Cette mesure aurait, en outre, l'avantage d'éviter une inscription systématique à l'A. N. P. E., alors que de nombreux jeunes ayant reçu une formation technologique trouvent personnellement un emploi sans passer par cet organisme.

Réponse. — Il est exact que le délai de carence d'une durée de six mois à l'issue duquel certaines catégories de jeunes peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire court à compter du jour où ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il convient tout d'abord de noter que ce délai est réduit des périodes durant lesquelles ont été versées les indemnités journalières de la sécurité sociale et les périodes de travail de courte durée. Par ailleurs, cette obligation de recourir aux services publics de placement est inscrite dans l'article R. 351-1 du code du travail qui soumet l'ouverture des droits au revenu de remplacement à l'inscription comme demandeurs d'emploi. Le délai de carence visé à l'article 13 du règlement du régime d'assurance chômage n'est qu'une condition particulière d'attribution de ce revenu de remplacement dont le versement reste soumis aux conditions de droit commun. Enfin, le soutien des services de l'Agence nationale pour l'emploi apparaît particulièrement utile s'agissant de demandeurs d'emplois sans expérience du marché du travail et pour lesquels le conseil en matière d'orientation, de placement, et le cas échéant de formation est essentiel.

Politique économique et sociale (généralités).

39659. — 15 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les déclarations faites par M. Charles Schultze, conseiller économique du Président Carter, lors de la réunion du comité politique économique de l'O.C.D.E. qui s'est tenue à Paris le vendredi 21 novembre dernier. Selon M. Charles Schultze, la croissance d'environ 1 p. 100 prévue pour 1981 dans les vingt-quatre pays de l'O.C.D.E. devrait provoquer un accroissement du chômage qui atteindrait alors 25 à 27 millions de personnes fin 1981. Il lui demande à cet égard : 1° s'il considère cette estimation comme tout à fait probable ; 2° quelles seront les conséquences sur l'emploi d'une telle croissance dans le cas de la France ; 3° si la priorité de la politique économique demeure la résorption de l'inflation ; 4° quelles sont les mesures préconisées par lui dans le but de réduire la gravité de ce coût social et d'améliorer durablement la situation de l'emploi en 1981.

Réponse. — 1° Selon les prévisions d'ici à juin 1982 le chômage s'accroîtrait dans la zone O. C. D. E. atteignant 25,5 millions de personnes au premier semestre 1982 soit 7,5 p. 100 de la population active des pays membres. La croissance du P. N. B. demeurerait faible en 1981 environ 1 p. 100 mais devrait s'améliorer pour atteindre un rythme annuel de 3 p. 100 de janvier à juin 1982 avec, cependant, d'importantes différences selon les pays. L'inflation devrait se valentir progressivement d'ici le milieu de 1982, sans toutefois retomber à son niveau de 1978. Il est extrêmement difficile de se prononcer sur le caractère de probabilité de ces estimations. En effet ces hypothèses sont établies à partir des informations disponibles à la fin-novembre 1980 et n'intègrent pas en particulier l'augmentation du prix du pétrole décidée par l'O. P. E. P. à Bali en décembre 1980 ni les décisions récentes de certains pays exportateurs du golfe de restreindre leur production. En cette période de grandes incertitudes sur le plan international, il est très hasardeux de procéder à des projections macroéconomiques à moyen terme (dix-huit mois) et de se prononcer sur la fiabilité de ces

projections. 2° Les conséquences sur le plan français de ces estimations seront selon l'O. C. D. E. les suivantes : pour 1981 la croissance du P. I. B. réel serait voisine de 1 p. 100 et l'emploi se contracterait de 0,5 p. 100, ce qui conduirait à un taux de chômage, fin 1981, de 8 p. 100 (soit environ 1,9 millions de demandeurs d'emploi). Cette situation se stabiliserait au premier semestre 1982. En ce qui concerne l'inflation, celle-ci se ralentirait sensiblement en 1981 et au premier trimestre 1982 (11,7 p. 100 contre 13,7 p. 100 en 1980). Ces prévisions sont, bien évidemment, soumises aux mêmes incertitudes et font donc l'objet des mêmes réserves que celles établies pour l'ensemble de la zone O. C. D. E. 3° Selon les experts de l'O. C. D. E., la réduction de l'inflation constitue la toute première priorité. Cette préoccupation rejoint celle du Gouvernement français. La persistance d'un taux élevé d'inflation compromettrait gravement la situation économique française et, par conséquent, l'emploi. Toutefois cette priorité est inséparable d'autres aspects de notre politique : réduction de la dépendance énergétique de la France, amélioration de la compétitivité de nos entreprises sur le plan international, tous ces éléments devant à terme permettre une amélioration durable de la situation de l'emploi. 4° Des efforts importants ont été accomplis ces dernières années pour réduire la gravité du coût social du chômage et améliorer la situation de l'emploi. Ces efforts ont porté essentiellement sur l'amélioration du placement (réforme de l'A. N. P. E.) et des mécanismes d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, notamment des plus âgés dont les perspectives de reclassement sont les plus difficiles, par la mise en œuvre de la garantie de ressources et des allocations spéciales du fonds national de l'emploi. Ces efforts sont par ailleurs concentrés sur les catégories les plus vulnérables sur le marché du travail, les jeunes et les femmes, par la mise en œuvre des pactes nationaux pour l'emploi. Les années à venir verront l'intensification de ces efforts notamment pour la formation professionnelle : un plan quinquennal de formation des jeunes interviendra dès la rentrée 1981. Les objectifs essentiels de ce plan seront les suivants : assurer une formation professionnelle à tous les jeunes, favoriser leur insertion professionnelle, améliorer l'adéquation des formations dispensées aux besoins économiques et sociaux, orienter la formation professionnelle des adultes vers la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Les moyens juridiques existent (apprentissage, loi du 12 juillet 1980 sur la formation en alternance...) et seront mobilisés pour atteindre ces objectifs. En complément de ces efforts en matière de formation professionnelle le Gouvernement poursuivra une politique active de soutien à l'emploi : activation de la deuxième campagne du pacte pour l'emploi, intervention accrue du fonds national de l'emploi, aides aux chômeurs souhaitant créer ou reprendre une entreprise, modernisation de moyens et méthodes de l'association pour la formation professionnelle des adultes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

39739. — 15 décembre 1980. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les Instituts médico-professionnels, établissements spécialisés assurant à de jeunes handicapés une formation professionnelle en vue de leur réinsertion sociale. Actuellement, ces établissements ne peuvent remplir pleinement leur mission du fait même de leur statut. Ils n'entrent pas dans le cadre des lois n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation à l'enseignement technique et technologique et n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. De ce fait, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent donner aux élèves de ces établissements les dérogations prévues par les articles R. 234-12 et R. 234-22 du code du travail : travaux sur machines dangereuses par des mineurs. Les élèves des Impro ne peuvent légalement pas effectuer de stages en entreprise. En conséquence, il lui demande que les dispositions spéciales prévues par l'article 6 de la loi n° 71-577 en faveur des jeunes handicapés soient prises, les assimilant à des élèves de l'enseignement technique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un aspect spécifique de la formation professionnelle des jeunes handicapés fréquentant les Instituts médico-professionnels. Cette formation implique en effet, dans sa partie technique, l'initiation des jeunes au travail sur les machines dangereuses. Or, celui-ci est interdit jusqu'à l'âge de dix-huit ans sur certaines de ces machines par l'article R. 234-12 du code du travail. Toutefois l'article R. 234-22 prévoit la possibilité de dérogations à cette interdiction, accordées par l'inspecteur du travail, notamment en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique. C'est, semble-t-il, la raison pour laquelle l'honorable parlementaire sou-

haite que les jeunes handicapés soient assimilés à ces derniers afin de bénéficier des mêmes dérogations leur permettant d'utiliser lesdites machines pour les besoins de leur formation. Indépendamment du problème de l'assimilation de ces jeunes à des élèves de l'enseignement technique au regard de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, lequel ne relève pas de la compétence du ministère du travail et de la participation, il peut être admis que les jeunes élèves des instituts médico-éducatifs soient autorisés, dans le cadre des dispositions de l'article R. 234-22 susvisé, et sous réserve d'une application stricte des conditions prévues audit article, à utiliser des machines ou appareils dangereux normalement interdits. Il est en effet apparu souhaitable d'admettre l'extension des dispositions en cause à cette catégorie de jeunes afin de ne pas entraver leur formation et de ne pas compromettre l'action entreprise en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il a été précisé, bien entendu, que ces demandes doivent faire l'objet, en raison du handicap des adolescents concernés, d'un examen attentif portant plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles est prévu le déroulement de cette formation notamment dans le cas où elle doit se dérouler en entreprise. En ce qui concerne par ailleurs le problème général de la formation des jeunes handicapés, la préorientation, l'apprentissage et la rééducation professionnelle de ceux-ci font l'objet de mesures spécifiques prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont l'application incombe à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

40058. — 22 décembre 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les autorisations de séjour doivent être présentées par les étrangers avant leur arrivée en France. Cette disposition, tout à fait justifiée, est motivée par la nécessité d'éviter une immigration de personnes dépourvues de contrat de travail, immigration qui se révélerait contraire aux intérêts des étrangers eux-mêmes. Toutefois, l'application de cette règle peut conduire à des situations regrettables lorsqu'elle vise l'entrée en France de la famille d'un immigré vivant déjà depuis un temps plus ou moins long dans notre pays. En règle générale, les immigrés désireux de faire venir leur famille ignorent totalement que l'autorisation de séjour concernant celle-ci doit être délivrée avant l'entrée en France et présentent leur demande en toute bonne foi à l'arrivée des membres de leur famille sur le territoire français. Faisant une application stricte des textes, l'administration estime habituellement que les conditions d'une autorisation de séjour en France paraissent certes remplies mais qu'il convient, dans le cadre des dispositions en vigueur, de regagner le pays d'origine pour présenter la demande. Cette procédure occasionne évidemment des frais très lourds à supporter et apparaît surtout comme une tracasserie administrative, et non comme une application justifiée des règles en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des instructions soient données aux autorités compétentes afin que les textes concernant les modalités de demandes d'autorisation de séjour soient appliqués avec souplesse lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial.

Réponse. — Les conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France ont été définies par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 et la circulaire interministérielle n° 7-76 du 9 juillet 1976. Il résulte de ces textes que la procédure de regroupement familial, applicable à tous les travailleurs étrangers à l'exception des ressortissants algériens dont le cas relève de M. le ministre de l'intérieur, suppose qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites. Il est notamment exigé que le demandeur soit présent en France en situation régulière depuis plus d'un an, qu'il justifie de ressources suffisantes et d'un logement adapté, que le ou les membres de sa famille se soumettent à un contrôle médical, que leur présence en France ne se heurte pas à des considérations d'ordre public et que le motif de leur venue soit effectivement le regroupement de la famille. L'instruction des demandes par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales en liaison avec l'office national d'immigration peut faire apparaître que les intéressés ne remplissent pas les conditions exigées. Il est donc primordial que les demandeurs attendent les instructions de l'administration avant de se faire rejoindre par leur famille. Lorsqu'ils passent outre ou négligent de présenter une demande préalable, ils s'exposent en effet à se voir opposer un refus de régularisation de la situation des membres de leur famille du fait que les conditions d'autorisation de séjour rappelées ci-dessus et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire ne se trouvent pas remplies. Dans de tels cas, même après un retour au pays d'origine, l'autorisation de séjour ne peut être accordée. C'est précisément pour éviter les difficultés de toutes sortes auxquelles se trouvent ainsi affrontés nombre de familles de travailleurs étrangers entrées en France sous couvert de

simples documents touristiques que, dès 1976, la circulaire du 9 juillet indiquait que la procédure de « régularisation » devait n'être qu'exceptionnelle, en diminution progressive et sensible. Dans le contexte présent, il ne saurait donc être question d'assouplir la règle.

Migrations (associations).

40384. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Deialande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'association pour la formation et l'accueil des travailleurs migrants (A. F. T. A. M.) dont la situation financière s'est dégradée au cours des trois dernières années, c'est-à-dire depuis la mise en place d'une forfaitisation des dépenses, puisque le déficit prévu pour 1980 serait de l'ordre de 10 millions de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette association qui assure une intervention décisive et indispensable en faveur des travailleurs migrants.

Réponse. — Les sérieuses difficultés financières de l'A. F. T. A. M. ont pour origine une absence de maîtrise de la gestion et une grave insuffisance de rigueur dans le recouvrement des redevances qui de plus sont trop faibles. Les pouvoirs publics sont soucieux de préserver une activité qui permet l'hébergement de près de dix mille travailleurs étrangers isolés. Ils l'ont d'ailleurs constamment étendue puisque les aides à la gestion ont été multipliées par plus de trois en quatre ans et sont maintenant plus élevées que les redevances effectivement versées par les résidents. La modification de la forme de l'aide à partir de 1980, décidée à la suite des travaux de la commission d'étude sur les foyers, présidée par M. Delmon, n'a pas eu d'incidence sur sa progression. La modernisation du patrimoine de l'A. F. T. A. M. a d'autre part été assurée par des financements publics de plusieurs dizaines de millions de francs et elle se poursuivra. Les pouvoirs publics ont décidé de prendre plusieurs mesures d'ordre financier : report de dettes, avance de trésorerie et aide exceptionnelle, qui doivent permettre à l'A. F. T. A. M. de poursuivre son activité dans le cadre d'un plan de redressement rigoureux. Ce plan doit être présenté d'ici à trois mois et dès maintenant l'A. F. T. A. M. doit entreprendre de sérieux efforts pour améliorer la maîtrise de sa gestion et le recouvrement des redevances.

Travail (durée du travail).

40573. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Lligot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles le congé hebdomadaire doit être donné le dimanche. Des dérogations peuvent être accordées par le maire, trois fois par an, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Ce même code énumère, d'autre part, les jours fériés, seul le 1^{er} mai étant désigné comme férié et chômé. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de considérer comme une règle le repos des jours fériés. Si une telle mesure était adoptée par le législateur, il appartiendrait aux maires d'apprécier, après la consultation des organismes socio-professionnels prévue par l'article L. 221-19, l'opportunité d'une dérogation à la règle du repos obligatoire dans la limite de trois jours par an.

Réponse. — Réserve faite pour le cas spécial du 1^{er} mai qui, sauf exceptions tenant à la nature de l'activité, doit être chômé par l'ensemble des travailleurs, sans que ces derniers subissent de perte de salaire, le chômage des autres jours fériés n'est également obligatoire que pour les femmes et les mineurs de 18 ans occupés dans l'industrie, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de toute nature. L'obligation de chômer les journées dont il s'agit peut également résulter des conventions ou des usages. Il faut observer que les dispositions législatives concernant les jours fériés sont distinctes de celles de l'article L. 221-19 du code du travail, évoquées par l'honorable parlementaire, qui permettent au maire, sous certaines conditions, d'autoriser l'emploi de salariés, pendant trois dimanches par an, dans les établissements de commerce de détail de sa commune, pour lesquels le repos dominical est la règle habituelle. Il va de soi que cette dérogation au principe de ce repos ne s'applique pas aux jours fériés dont la coïncidence avec un dimanche n'est qu'occasionnelle. Au surplus, les établissements pouvant de plein droit (sauf dans le cas du 1^{er} mai) occuper leur personnel les jours fériés n'ont besoin d'aucune dérogation pour ce faire. Il faut rappeler enfin que l'attention des auteurs de l'article L. 221-19 a été de permettre aux maires d'autoriser le maintien d'activités commerciales, les dimanches tombant dans le même temps que des fêtes locales, foires, expositions, etc.

Travail et participation : ministère (personnel).

40722. — 5 janvier 1981. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les agents de l'inspection du travail dans leurs déplacements. N'ayant pas la possibilité de disposer de véhicules de fonction, ils sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Les frais engagés ne sont couverts qu'à hauteur de 50 ou 70 p. 100 par le système des indemnités kilométriques et les remboursements ne sont effectués que trois mois plus tard. Pourtant, les contrôles de l'inspection du travail sont particulièrement importants dans cette période et nécessitent donc que tous les moyens soient mis en œuvre pour assurer leur réussite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes de déplacement de ces agents.

Réponse. — La réglementation des conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ainsi que la fixation des taux correspondants sont déterminées conjointement par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il est cependant précisé que les augmentations des montants des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires ou agents qui utilisent leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service sont calculées en tenant compte des variations des prix des biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des véhicules dans lesquels le carburant n'entre que pour partie. Les taux de ces indemnités ont été relevés en dernier lieu par un arrêté en date du 3 avril 1980 qui a pris effet à compter du 1^{er} mai suivant. A cette occasion, il a été tenu compte de tous les éléments de variations intervenus depuis le 14 juin 1979, date du précédent arrêté ; en particulier les hausses du carburant pratiquées entre le 14 juin 1979 et le 3 avril 1980 ont été incluses dans le barème des trois tranches qui, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 10 août 1966, modulent les tarifs de remboursement en fonction du kilométrage annuel et de la puissance du véhicule. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la révision de ces taux est en principe annuelle.

Concierges et gardiens (durée du travail).

40878. — 12 janvier 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents des sociétés de gardiennage. Les gardiens sédentaires, en effet, payés à la vacation, travaillent le plus souvent douze heures sans interruption et effectuent vingt-deux à vingt-trois services par mois pour un salaire équivalent au S.M.I.C. Ils ne bénéficient d'aucune prime spéciale pour un travail effectué de nuit et pendant le repos dominical. Bon nombre de ces employés sont, en outre, des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans et petits retraités qui, pour gagner leur vie, sont obligés d'accepter des conditions souvent très pénibles et travaillent entre 264 et 276 heures par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens sédentaires puissent bénéficier de conditions de travail normales et qui permettraient à une époque où le chômage ne cesse de croître, de créer des emplois nouveaux.

Concierges et gardiens (durée du travail).

40884. — 12 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents des sociétés de gardiennage. Les gardiens sédentaires, en effet, payés à la vacation, travaillent le plus souvent douze heures sans interruption et effectuent vingt-deux à vingt-trois services par mois pour un salaire équivalent au S.M.I.C. Ils ne bénéficient d'aucune prime spéciale pour un travail effectué de nuit et pendant le repos dominical. Bon nombre de ces employés sont, en outre, des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans et petits retraités qui, pour gagner leur vie, sont obligés d'accepter des conditions souvent très pénibles et travaillent entre 264 et 276 heures par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens sédentaires puissent bénéficier de conditions de travail normales et qui permettraient, à une époque où le chômage ne cesse de croître, de créer des emplois nouveaux.

Réponse. — La réunion d'une commission mixte, groupant les représentants des organisations professionnelles concernées, est actuellement envisagée en vue de la conclusion d'une convention collective nationale du personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage. A cette occasion, les conditions de travail des

salariés intéressés feront l'objet d'un examen approfondi dont il y a lieu de penser qu'il permettra d'apporter diverses améliorations à la situation des intéressés, notamment en matière de durée de présence.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35808. — 29 septembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre des universités que l'arrêté du 19 juin 1980, venant en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités, inquiète les assistants sociaux, justement soucieux de voir leur formation et les diplômes la sanctionnant reconnus. En effet, l'article 2 de cet arrêté stipule que peuvent être admis comme dispense du baccalauréat conjointement l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social, obtenu trois ans après. Par ailleurs, cette dispense n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Il lui demande donc de prendre en considération les précédentes promesses de revalorisation du diplôme d'assistant social et d'en tenir compte pour les équivalences auxquelles l'examen d'entrée et l'examen de sortie aux écoles d'assistants sociaux ouvrent droit.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

40147. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de Mme le ministre des universités l'écho de l'inquiétude des assistants de service social devant la réforme des études ouvrant l'accès à cette profession. Dans sa réponse à la question écrite n° 24301 (*Journal officiel*, n° 21, Assemblée nationale, question du 26 mai 1980), M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale affirmait sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, en maintenant le niveau de culture générale, en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense du baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité, en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service social une valeur reconnue. Or cette volonté se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par Mme le ministre des universités, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, mais seulement sur décision individuelle du président de l'université. Alors que les assistants sociaux, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation, la réforme aboutit à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient tenues les promesses.

Réponse. — L'arrêté du 19 juin 1980 a été pris en considération de la réorganisation des études conduisant à la profession d'assistant de service social: alignement du programme de l'examen d'entrée sur celui du baccalauréat, participation d'universitaires aux jurys, etc. Il s'agissait donc d'enligner la revalorisation de la formation. Toutefois, pour préserver les droits des candidats issus de l'ancien régime, le diplôme d'assistant de service social n'a pas été retiré de la liste des titres susceptibles d'être admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à l'université. Les titulaires de ce diplôme peuvent d'ailleurs demander aux universités des avantages supérieurs à la dispense du baccalauréat: aménagements d'études en vue du D. E. U. G. ou même dispense du D. E. U. G. pour l'accès en licence. L'habitude a été prise depuis plusieurs années, lorsqu'un nouveau titre est admis en dispense du baccalauréat, de ne plus utiliser le régime de la dispense automatique (article premier de l'arrêté du 25 août 1969). En effet, chacun des titres figurant dans ce régime n'est admis en dispense qu'en vue d'études déterminées (droit, lettres, sciences, etc.) et non pour l'ensemble des études supérieures. On ne peut donc en faire bénéficier que les titres spécialisés. Il a paru par ailleurs souhaitable, dans un souci d'autonomie pédagogique, de laisser à l'université la responsabilité de la décision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

37769. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'intérêt réciproque de la France et de la Chine au développement de leurs relations. Dans cette perspective, il lui demande: 1° le nombre

d'étudiants français suivant des cours de chinois dans des universités ou établissements d'enseignement; 2° la liste de ces universités et établissements; 3° le nombre de professeurs de chinois dans ces universités et établissements d'enseignement supérieur; 4° quels objectifs elle s'assigne pour le développement du chinois en France et quels moyens supplémentaires elle entend affecter à la promotion de l'enseignement du chinois en France.

Réponse. — Parmi les 2 900 étudiants qui suivent cette année, des enseignements de chinois dans les établissements d'enseignement supérieur (Aix-Marseille I, Bordeaux III, Lyon III, Paris III (I. N. A. L. C. O.), Paris VII, Paris VIII, Paris XI), plus de 2 000 préparent un diplôme de chinois: diplômes de l'institut national des langues et civilisations orientales, licences, maîtrises, doctorats de troisième cycle; les autres suivent un enseignement de chinois dans le cadre d'autres formations. Le nombre des enseignants s'élève à soixante-huit. Conscient de l'intérêt du développement de l'enseignement de la langue et de la civilisation chinoises à la suite de l'ouverture de la Chine sur le monde occidental, le ministre des universités a habilité cette année deux nouvelles universités à délivrer la licence de chinois: Aix-Marseille I et Lyon III, qui n'offraient jusqu'ici un enseignement de chinois qu'en premier cycle. Cet élargissement des enseignements de chinois a entraîné une forte augmentation du nombre d'étudiants inscrits à des cours de chinois, puisque celui-ci a progressé d'environ 400 par rapport à l'année dernière. Cet effort sera poursuivi en fonction du développement des relations culturelles et commerciales entre la France et la Chine.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 40585 Philippe Pontet; 41017 Edwige Avice; 41126 Pierre Bas; 41217 Alain Bocquet; 41246 Pierre Bas.

EDUCATION

N° 40579 Alain Mayoud; 40689 Gilbert Faure; 40725 Michel Rocard; 40726 Michel Rocard.

JUSTICE

N° 40837 Jean Briane; 40839 Jean Briane; 40840 Jean Briane; 40841 Jean Briane; 40843 Jean Briane; 40844 Jean Briane; 40989 Jean-Louis Masson; 41335 Georges Hage; 41336 Georges Hage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 39163 Michel Debré; 39252 Maurice Drouot; 39311 Henri Emmanuelli; 39447 Christian Pierret; 39461 Maurice Andrieu.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 40576 Gilbert Mathieu; 40312 Michel Noir; 40631 Pierre-Bernard Cousté; 40714 Philippe Marchand; 40738 Pierre-Bernard Cousté; 40753 Raymond Tourrain; 40792 Michel Debré; 40793 Michel Debré.

AGRICULTURE

N° 39150 Emile Bizet; 39175 Pierre Lataillade; 39204 Roland Florian; 39214 Christian Nucci; 39265 Françoise Perrut; 39267 Maurice Tissandier; 39299 Jacques Cambolive; 39380 François Grusenmeyer; 39403 Jacques Godfrain; 39405 Michel Inchauspé; 39426 Raoul Bayou; 39427 André Billardon; 39442 Philippe Marchand; 39449 Christian Pierret; 39454 Michel Delprat; 39460 Philippe Pontet; 39462 André Cellard; 39466 Henri Emmanuelli; 39473 Pierre Lagorce; 39474 Pierre Lagorce; 39513 Pierre Goldberg; 39520 Chantal Leblanc; 39524 Joseph Legrand; 40572 Maurice Ligot; 40625 Younoussa Bamana; 40626 Younoussa Bamana; 40632 Pierre-Bernard Cousté; 40637 Louis Goasduff; 40639 Louis Goasduff; 40640 Jean-

Louis Masson ; 40642 Jean-Pierre Chevènement ; 40843 Pierre Guidoni ; 40644 Pierre Guidoni ; 40647 Xavier Deniau ; 40672 Jacques Cambolive ; 40702 Pierre Lagorce ; 40711 Bernard Madrelle ; 40716 Guy Guermeur ; 40765 Sébastien Couepel ; 40783 Maurice Tissandier.

BUDGET

N° 40574 Gérard Longuet ; 40575 Bertrand de Maigret ; 40577 Gilbert Mathieu ; 40589 André Rossinot ; 40596 Pierre-Bernard Cousté ; 40601 Alain Devaquet ; 40602 Antoine Gissinger ; 40603 Daniel Goulet ; 40604 Jean de Lipowski ; 40615 Michel Noir ; 40630 Louis Goasduff ; 40649 Alain Madelin ; 40650 Alain Madelin ; 40651 Alain Madelin ; 40657 Charles Millon ; 40664 Raoul Bayou ; 40666 Guy Bèche ; 40676 André Delehedde ; 40682 Hubert Dubedout ; 40688 Laurent Fabius ; 40729 Michel Rocard ; 40754 André-Georges Voisin ; 40761 Paul Chapel ; 40770 Gérard Longuet ; 40773 Gérard Longuet ; 40784 Vincent Ansquer ; 40797 Arthur Dehaine.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 40652 Alain Madelin.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 40584 Philippe Pontet ; 40599 Jean-Pierre Bechter ; 40600 René Caille.

COOPERATION

N° 40717 Louis Mexandeau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 39179 Charles Miossec ; 39201 Raoul Bayou ; 39332 Jean-Yves Le Drian.

DEFENSE

N° 40617 Michel Noir ; 40659 Charles Millon ; 40670 Jean-Michel Boucheron ; 40719 Charles Pistre ; 40759 Jean-Marie Caro ; 40787 Michel Aurillac ; 40795 Michel Debré ; 40796 Michel Debré.

ECONOMIE

N° 40582 Gabriel Peronnet ; 40607 Jean-Louis Masson ; 40668 Louis Besson ; 40679 André Delehedde ; 40748 Jean-Louis Masson ; 40775 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 40788 Michel Aurillac.

EDUCATION

N° 39344 Paul Quilès ; 39435 Gilbert Faure ; 39436 Gilbert Faure ; 40605 Jean-Louis Masson ; 40610 Michel Noir ; 40622 Philippe Séguin ; 40627 ; Younoussa Bamana ; 40641 Jean-Louis Masson ; 40653 Alain Madelin ; 40654 Alain Madelin ; 40691 Pierre Garmendia ; 40715 Philippe Marchand ; 40716 Louis Mexandeau ; 40776 Gérard Bordu ; 40789 Michel Barnier ; 40800 Jean Falala.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 40586 Philippe Pontet ; 40587 Philippe Pontet ; 40606 Jean-Louis Masson ; 40623 Philippe Séguin ; 40624 André Audinot ; 40656 Maurice Ligot ; 40658 Charles Millon ; 40681 Bernard Derosier ; 40699 Pierre Lagorce ; 40700 Pierre Lagorce ; 40732 Michel Sainte-Marie ; 40758 Guy Cabanel ; 40763 Paul Coulais.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 40697 Marie Jacq.

FONCTION PUBLIQUE

N° 40665 Raoul Bayou ; 40741 Pierre-Bernard Cousté.

INDUSTRIE

N° 40614 Michel Noir ; 40628 Younoussa Bamana ; 40634 Pierre-Bernard Cousté ; 40645 Rodolphe Pesce ; 40671 Jacques Cambolive ; 40673 Jacques Cambolive ; 40678 André Delehedde ; 40706 Louis Le Pensec ; 40739 Pierre-Bernard Cousté ; 40742 Pierre-Bernard Cousté ; 40743 Pierre-Bernard Cousté ; 40757 Albert Brochard ; 40771 Gérard Longuet ; 40794 Michel Debré.

INTERIEUR

N° 39477 Bernard Madrelle ; 40580 Alain Mayoud ; 40590 Henri Ferretti ; 40594 Henri Ferretti ; 40595 Maurice Ligot ; 40608 Jean-Louis Masson ; 40646 Claude Wilquin ; 40648 Xavier Deniau ; 40662 Gérard Bapt ; 40669 Louis Besson ; 40674 Jacques Cambolive ; 40730 Michel Rocard ; 40731 Michel Rocard ; 40745 Pierre-Bernard Cousté ; 40778 Georges Meslin ; 40799 Jean Falala.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 40621 Philippe Séguin ; 40696 Roland Huguet ; 40705 Jean-Yves Le Drian ; 40768 Yves Le Cabelléc.

JUSTICE

N° 39195 Pierre Weisenhorn ; 39390 Jean-Pierre Abclin ; 40583 Francisque Perrut ; 40591 Henri Ferretti ; 40662 Gérard Bapt ; 40735 Auguste Cazalet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 40747 Xavier Hamelin.

REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 40597 Pierre-Bernard Cousté ; 40774 Bertrand de Maigret.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 40581 Jacques Médecin ; 40592 Henri Ferretti ; 40593 Henri Ferretti ; 40618 Michel Noir ; 40630 Younoussa Bamana ; 40655 Alain Madelin ; 40667 Roland Beix ; 40675 Alain Chenard ; 40677 André Delehedde ; 40683 Claude Evin ; 40684 Claude Evin ; 40692 Jacques-Antoine Gau ; 40693 Jacques-Antoine Gau ; 40694 Jacques-Antoine Gau ; 40695 Roland Huguet ; 40710 Louis Le Pensec ; 40712 Martin Malvy ; 40727 Michel Rocard ; 40733 Jacques Santrot ; 40750 Michel Noir ; 40756 Loïc Bouvard ; 40764 Sébastien Couepel ; 40766 Gilbert Gantier ; 40769 Yves Le Cabelléc ; 40777 Gérard Bordu ; 40785 Vincent Ansquer ; 40790 André Bord.

TRANSPORTS

N° 39173 Claude Labbé ; 39174 Claude Labbé ; 39369 Georges Millet ; 39420 Pierre Lagourgue ; 39441 Jean-Yves Le Drian ; 40571 Pierre Lagourgue ; 40690 Joseph Franceschi ; 40698 Pierre Jagorel ; 40701 Pierre Lagorce ; 40769 Paul Chapel ; 40772 Gérard Longuet ; 40791 Michel Debré.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 39298 André Billardon ; 39350 Alain Vivien ; 40661 Maurice Andrieu ; 40680 Bernard Derosier ; 40688 Claude Evin ; 40687 Claude Evin ; 40709 Louis Le Pensec ; 40724 Jean Rigal ; 40728 Michel Rocard ; 40736 Pierre-Bernard Cousté ; 40737 Pierre-Bernard Cousté ; 40740 Pierre-Bernard Cousté ; 40781 Jean-Louis Schneider.

UNIVERSITES

N° 39292 Edwige Avlce ; 39388 Charles Miossec ; 40779 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 40780 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 3, A. N. (Q) du 19 janvier 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 263, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 37943 de M. Jean-Pierre Bechter à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « les dégâts excessifs causés sans limitation... », lire : « les dégâts excessifs causés par ces animaux. Pour les sangliers, ils peuvent être chassés sans limitation... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 4, A. N. (Q) du 26 janvier 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 357, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 5332 de M. Paul Granel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « zones naturelles de la vallée de la Seine... », lire : « zones naturelles de cette partie de la vallée de la Seine... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 5, A. N. (Q) du 2 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 488, 2^e colonne, la question de M. Gérard Longuet à M. le ministre de la justice porte le numéro 36329.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 Paris CEDEX 19 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
67	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)